



2017

Rapport sur les dépenses fiscales fédérales

CONCEPTS, ESTIMATIONS
ET ÉVALUATIONS

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2017)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée
au ministère des Finances Canada.

This publication is also available in English.

N° de cat. : F1-27F-PDF
ISSN : 1495-7388

Table des matières

Préface.....	5
Introduction	6
Partie 1 – Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation	7
Introduction.....	9
Dépenses fiscales et régime fiscal de référence	9
Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales.....	16
Interprétation des estimations et des projections	18
Ressources additionnelles.....	24
Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accéléré et d'autres préférences temporelles	25
Partie 2 – Estimations et projections des dépenses fiscales	31
Introduction.....	33
Estimations et projections	34
Statistiques générales.....	49
Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2016	50
Partie 3 – Descriptions des dépenses fiscales.....	55
Introduction.....	57
Descriptions des dépenses fiscales	62
Partie 4 – Évaluations fiscales et rapports de recherche	289
Profil statistique des dépenses fiscales fédérales de 1991 à 2015	291
Évaluation du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants.....	311
Évaluation du crédit pour la taxe sur les produits et services	333

Préface

Le présent document rend compte du coût financier estimatif des dépenses fiscales fédérales, présente la démarche utilisée pour élaborer les estimations et les projections de coût, et donne des renseignements détaillés sur chacune des dépenses fiscales. Le ministère des Finances du Canada a rendu compte des dépenses fiscales fédérales pour la première fois en 1979, et il publie depuis 1994 des estimations du coût des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS). Au fil des années, ce rapport est devenu un outil clé du gouvernement pour la communication de renseignements sur le régime fiscal fédéral, et il a grandement contribué aux discussions publiques sur les politiques fiscales fédérales – ce qu'il continue de faire aujourd'hui.

Depuis l'édition de l'an dernier, la conception et le contenu du présent rapport ont été mis à jour et améliorés de manière à en accroître l'accessibilité et l'utilité pour le lecteur. La présentation des dépenses fiscales a été modifiée afin d'en faciliter l'analyse et de mieux indiquer leur fonction au sein du régime fiscal, et les estimations de coûts sont fournies pour huit années (de 2011 à 2018 dans le rapport de cette année). De plus, nous avons intégré au présent rapport l'information méthodologique et de référence publiée auparavant dans le document d'accompagnement périodique intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*, laquelle est maintenant complétée par des renseignements additionnels sur chaque dépense fiscale. En plus d'une courte description de chaque mesure et de ses objectifs, les renseignements qui figurent désormais au rapport comprennent des références juridiques, des renseignements historiques ainsi que des renvois aux principaux programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales, dans le but de mieux informer les Canadiennes et les Canadiens ainsi que les parlementaires au sujet des programmes connexes. Ces renseignements continueront d'être mis à jour chaque année; ils constitueront une référence pratique et facile d'accès en matière de dépenses fiscales fédérales.

Des évaluations et des documents d'analyse portant sur des mesures fiscales particulières ou sur certains aspects du régime fiscal continueront de paraître chaque année dans le présent rapport. L'édition de cette année comprend un profil statistique des dépenses fiscales fédérales pour la période de 1991 à 2015, ainsi que des évaluations du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants, du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants et du crédit pour la taxe sur les produits et services.

Enfin, afin d'offrir aux Canadiens et aux parlementaires une vue d'ensemble plus globale des dépenses du gouvernement, nous continuerons de coordonner la publication du présent rapport avec le dépôt du Budget principal des dépenses par le président du Conseil du Trésor à la Chambre des communes.

Mise en garde

Les descriptions des mesures fiscales figurant dans le présent document ne visent qu'à donner une idée générale du fonctionnement de chacune des mesures. Ces descriptions ne remplacent pas les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes. Les contribuables ne devraient donc pas s'appuyer sur ces descriptions aux fins d'observation et de planification fiscales. Les contribuables sont invités à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ou à consulter le site Web de l'Agence à www.cra-arc.gc.ca pour obtenir des renseignements additionnels sur l'administration du régime fiscal fédéral.

Introduction

La principale fonction du régime fiscal est de générer les revenus nécessaires pour financer les dépenses de l'État. Il est de plus possible de recourir au régime fiscal pour atteindre des objectifs de la politique publique en adoptant des mesures particulières, comme des taux d'impôt ou de taxe préférentiels, des exonérations, des déductions, des reports et des crédits. Ces mesures sont souvent appelées « dépenses fiscales », parce qu'elles servent à atteindre un objectif qui s'éloigne de la fonction de base du régime fiscal, au coût de recettes fiscales inférieures.

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale qui vise à favoriser la transparence budgétaire et financière des gouvernements. Le Fonds monétaire international et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont chacun publié des lignes directrices qui prévoient la présentation d'un rapport annuel du coût des dépenses fiscales¹.

Le présent rapport s'appuie sur une définition générale du concept de dépenses fiscales. Il présente des renseignements sur un vaste éventail de mesures fiscales fédérales qui sont réputées s'écarter d'une structure fiscale « de référence » comportant uniquement les aspects les plus fondamentaux d'un régime fiscal, par exemple l'application d'un taux d'impôt ou de taxe général à une assiette étendue d'imposition ou de taxation. Cette approche générale permet une plus grande transparence puisqu'elle fait en sorte que des renseignements sont communiqués sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles. En plus de fournir des renseignements sur les dépenses fiscales, le rapport présente des renseignements sur un bon nombre de mesures qui peuvent être considérées comme des éléments du régime fiscal de référence mais qui présentent un intérêt particulier d'un point de vue de la politique fiscale. Dans l'ensemble, ce rapport fournit des renseignements sur quelque 209 mesures différentes relatives à l'impôt sur le revenu et à la TPS.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- La partie 1 présente les concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence », décrit la démarche adoptée pour estimer et projeter le coût financier des dépenses fiscales fédérales, et traite de l'interprétation des estimations et des projections.
- La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2011 à 2018 et décrit les changements apportés aux dépenses fiscales depuis l'édition précédente du rapport.
- La partie 3 donne des descriptions détaillées des dépenses fiscales, y compris leurs objectifs.
- La partie 4 présente des évaluations fiscales et des rapports de recherche.

¹ Fonds monétaire international, Département des finances publiques, *Manuel sur la transparence des finances publiques*, 2007; Organisation de coopération et de développement économiques, *Transparence budgétaire : Les meilleures pratiques de l'OCDE*, 2002.

Partie 1

Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation

Introduction

La partie 1 donne des renseignements méthodologiques sur les dépenses fiscales et le calcul de leur coût budgétaire dans le but de faciliter la compréhension des estimations présentées à la partie 2. Elle se divise en trois sections :

- La première section traite des concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence » et présente les caractéristiques principales du régime fiscal de référence qui ont été retenues aux fins du présent rapport.
- La deuxième section donne des renseignements méthodologiques sur le calcul des estimations et des projections.
- La troisième section traite de la façon d'interpréter les estimations de coûts et présente des mises en garde à cet égard.

Dépenses fiscales et régime fiscal de référence

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale en matière de transparence budgétaire et financière des gouvernements, et un nombre croissant de pays adoptent cette pratique. La portée et l'étendue des rapports sur les dépenses fiscales varient selon le pays. Certains pays fournissent des renseignements uniquement pour des catégories restreintes de mesures fiscales, comme les « dispositions fiscales préférentielles » ou les « subventions fiscales ». La plupart des pays ont toutefois adopté la pratique de présenter des rapports sur un plus grand nombre de mesures fiscales qu'ils considèrent comme s'écartant d'un régime fiscal « de référence ». Cette pratique, qui a été retenue aux fins du présent rapport, contribue à la transparence en établissant un fondement objectif pour la sélection des mesures fiscales présentées.

La définition du concept de « dépenses fiscales » dépend donc de la définition du régime fiscal de référence utilisé. Le présent rapport s'appuie sur une démarche selon laquelle le régime fiscal de référence est caractérisé seulement par les aspects les plus fondamentaux du régime fiscal. Cette approche fait en sorte que des renseignements sont présentés sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles ou des mesures remplaçant des dépenses de programmes directes. Cette approche est également plus simple et moins susceptible d'interprétation que l'approche de rechange consistant à définir les dépenses fiscales par rapport à un régime fiscal « normatif » que l'on considère comme optimal sur le plan des politiques économique et fiscale.

Les deux prochaines sections décrivent les caractéristiques du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés et du régime de la TPS qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence fédéral, aux fins de la détermination des dépenses fiscales présentées dans ce rapport. Les éléments du régime fiscal de référence comprennent notamment l'unité d'imposition ou de taxation, la période d'imposition, l'assiette fiscale et la structure des taux. Le régime fiscal de référence tient également compte de certains arrangements fiscaux avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés

Le régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, tel qu'il est défini aux fins du présent rapport, comporte les caractéristiques suivantes :

Unité d'imposition

- L'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers est le particulier, alors que l'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des sociétés est la société existant en tant qu'entité juridique distincte.

Période d'imposition

- La période d'imposition de référence est l'année civile dans le cas des particuliers et l'exercice financier dans le cas des sociétés². Le revenu est assujéti à l'impôt lorsqu'il est gagné, selon la comptabilité d'exercice.
- Dans le régime de référence, les pertes d'entreprise et les pertes en capital qui ne sont pas déduites du revenu dans la période d'imposition où elles surviennent peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures en reconnaissance de la nature cyclique des activités d'entreprise et des investissements.

Assiette fiscale

- L'assiette fiscale de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers et pour l'impôt sur le revenu des sociétés comprend le revenu tiré de la plupart des sources, dont le revenu d'emploi, le revenu de retraite, les bénéfices d'une entreprise ou d'un investissement, les gains en capital et les paiements de transfert gouvernementaux³. Cependant, dans le régime fiscal de référence, les éléments suivants sont réputés ne pas être assujéti à l'impôt :
 - Les transferts hors marché d'argent ou de biens entre des contribuables, comme les dons, les legs et les paiements de soutien au conjoint ou pour les enfants, puisque ces montants proviennent généralement d'un revenu déjà assujéti à l'impôt.
 - Les avantages découlant de services ménagers hors marché, comme ceux fournis par les personnes au foyer.
 - Les loyers imputés aux logements occupés par leur propriétaire (c.-à-d. les avantages découlant du fait que le propriétaire occupe lui-même le logement).

² L'exercice financier d'une société désigne toute période comptant 53 semaines ou moins.

³ L'assiette de référence de l'impôt sur le revenu peut être considérée comme une variante de l'assiette étendue d'imposition du revenu, telle qu'elle a été définie en premier par les économistes Robert M. Haig et Henry C. Simons. Cette assiette étendue d'imposition du revenu prévoit l'imposition des ajouts actuels au pouvoir d'achat en termes réels, ou des augmentations en termes réels du patrimoine, ce qui couvrirait le revenu mondial de toutes provenances – le revenu de travail, les loyers, les dividendes, les intérêts et les gains en capital (corrigés de l'inflation), les transferts, le loyer imputé aux logements occupés par leur propriétaire, la valeur imputée des services ménagers, et les dons et legs. Rigoureusement appliquée, l'assiette de Haig-Simons rendrait l'impôt des sociétés redondant puisque le revenu gagné au niveau de la société serait assujéti à l'impôt lorsqu'il est versé aux particuliers.

-
- Les contribuables qui résident au Canada sont assujettis à l'impôt sur leurs revenus mondiaux de toutes provenances alors que les non-résidents ne sont assujettis au Canada qu'à l'impôt sur leurs revenus de provenance canadienne.
 - Les dépenses courantes engagées pour gagner un revenu d'entreprise imposable ou un revenu tiré de biens imposable sont déductibles dans l'année où elles sont engagées. En revanche, les dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi ne sont pas déductibles. Les réserves comptables ou financières déclarées au titre du passif éventuel ne sont pas déductibles.
 - Le coût d'une immobilisation qui contribue aux gains du contribuable au-delà de l'année où ce coût est engagé est déductible, à compter du moment où l'immobilisation est utilisée pour la première fois dans le but de gagner un revenu d'entreprise, à un taux qui amortit le coût sur toute la période pendant laquelle l'immobilisation contribue aux gains – habituellement la vie utile du bien. On suppose que les taux de déduction pour amortissement prescrits dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* permettent la déduction des coûts des immobilisations amortissables sur la vie utile de ces biens, exception faite des taux d'amortissement accéléré désignés qui s'appliquent à certaines catégories de biens.
 - Il est permis de déduire les pertes du revenu, mais la partie des pertes qui dépasse le revenu dans une période d'imposition donnée n'est pas remboursable (comme on l'a noté, les pertes inutilisées peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures). Il est permis de déduire les pertes du revenu de toute source, sauf pour les pertes en capital, qui ne peuvent être déduites que des gains en capital.

Taux d'imposition et fourchettes de revenu

- La structure de référence des taux d'imposition du revenu des particuliers et des fourchettes de revenu est la structure qui existe à un moment donné. Le crédit pour le montant personnel de base est réputé faire partie de la structure de taux existante parce que ce crédit est d'application universelle et procure un taux d'imposition nul jusqu'à concurrence d'un niveau de revenu initial déterminé.
- Le taux d'imposition du revenu des sociétés dans le régime de référence est le taux général fédéral prévu par la loi qui est applicable à un moment donné⁴.

Prise en compte de l'inflation

- L'assiette d'imposition de référence du revenu des particuliers et des sociétés tient compte du revenu nominal. L'indexation à l'inflation des fourchettes de revenu des particuliers et du montant personnel de base est réputée faire partie du régime fiscal de référence.

Évitement de la double imposition

- Les mesures qui permettent d'éviter ou d'atténuer la double imposition sont réputées faire partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Voici des exemples d'atténuation de la double imposition :
 - Les particuliers et les sociétés sont imposés séparément, mais on tient compte de l'impôt qui est réputé avoir été payé sur le revenu d'une société lorsque ce revenu est ensuite réparti et assujetti à l'impôt au niveau du particulier.

⁴ Il représente le taux prévu par la loi après l'abattement fédéral et la réduction du taux général. Au cours de la période visée par le présent rapport, le taux d'imposition de référence du revenu des sociétés était de 16,5 % en 2011 et de 15 % à compter de 2012.

-
- On évite aussi la double imposition dans les situations où un montant sur lequel une société a payé de l'impôt est transféré à une autre société, par exemple lorsqu'une société canadienne imposable verse un dividende à une autre société canadienne.
 - Le Canada atténue la double imposition internationale à l'égard du revenu de provenance étrangère gagné par les sociétés et les particuliers canadiens⁵.

Imposition des gouvernements et de leurs entités

- L'immunité constitutionnelle contre l'imposition prévue à l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* fait partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent assujettir le revenu de l'autre ordre de gouvernement à l'impôt.
- Les sociétés d'État et les autres entités du gouvernement fédéral ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu.
- Les accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux pour partager les assiettes fiscales entre les deux ordres de gouvernement sont pris en compte dans le régime fiscal de référence.

Autres caractéristiques

- Il existe des dispositions afin de prévenir certains types de planification fiscale, comme l'utilisation d'une société de portefeuille afin de reporter l'impôt sur le revenu de placement du portefeuille. Ces dispositions sont réputées faire partie du régime de référence, puisqu'elles ont pour but d'améliorer le fonctionnement du régime fiscal plutôt que de réaliser des objectifs non fiscaux.
- La retenue d'impôt des non-résidents est appliquée aux paiements versés à des non-résidents au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux général prévu pour le type de paiement pertinent aux termes de la convention fiscale applicable⁶.
- L'impôt de succursale est prélevé sur le revenu tiré d'entreprises exploitées au Canada par les sociétés non résidentes mais qui n'est pas réinvesti au Canada, au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux prévu par la convention fiscale applicable.

⁵ Il y a trois traitements fiscaux de référence possibles du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par les sociétés affiliées étrangères de sociétés canadiennes : (i) ce revenu est imposable au Canada à mesure qu'il s'accumule, mais donne droit à un allègement dans la mesure des impôts étrangers payés sur le même revenu, conformément à une approche d'imposition du revenu de toute provenance au monde, selon laquelle les contribuables résidant au Canada sont assujettis à l'impôt lorsque ce revenu est gagné; (ii) ce revenu est imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne; ou (iii) ce revenu est exonéré de l'impôt au Canada, lorsqu'il est gagné aussi bien que lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne, conformément à une approche dite « territoriale », selon laquelle seul le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada est imposé au Canada. Les trois options possibles auraient des conséquences différentes sur la mesure des dépenses fiscales – voir la description de la mesure « Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées » à la partie 3 du présent rapport.

⁶ On considère souvent que les retenues d'impôt des non-résidents servent de mesure de remplacement approximatif de l'impôt sur le revenu qui serait exigible si les paiements avaient été versés à des résidents canadiens, d'où l'inclusion de cet impôt dans le présent rapport.

Régime de référence de la taxe sur les produits et services

Le régime de référence de la TPS, aux fins du présent rapport, possède les caractéristiques suivantes⁷ :

Unité de taxation

- Il est prévu que le fardeau de la TPS soit supporté par les consommateurs finaux, qui sont les ménages en général.

Période de taxation

- Il n'y a pas de période de taxation de référence précise qui serve à déterminer les montants de TPS exigible – la taxe est généralement payable lorsqu'une fourniture taxable est effectuée ou importée, et elle est versée périodiquement par le fournisseur conformément à la fréquence de production de déclarations à laquelle ce dernier est assujéti (mensuelle, trimestrielle ou annuelle).

Assiette de taxation

- L'assiette de taxation du régime de référence de la TPS est la consommation définie de façon étendue, qui comprend tous les biens et services consommés au Canada. Par conséquent, le régime de référence prévoit que la TPS s'applique en fonction de la destination, c'est-à-dire au point de consommation au Canada, et qu'elle s'applique aux biens et aux services importés au Canada, mais non aux biens et services exportés du Canada.

Taxe multistades

- Selon le régime de référence, la TPS est multistades, c'est-à-dire qu'elle est appliquée à la vente de biens et de services à tous les stades de la chaîne de production et de commercialisation. À chaque stade de la production, les entreprises peuvent demander des crédits de taxe pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants commerciaux, afin que la taxe s'applique effectivement seulement à la valeur ajoutée à chaque stade. Étant donné que la seule taxe payée qui ne soit pas remboursée est celle perçue sur les ventes au consommateur final, la TPS est effectivement imposée sur la consommation finale.
- Le fait que certaines entités, comme les gouvernements et les organismes à but non lucratif, n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS qu'elles ont payée sur les intrants utilisés pour fournir des biens et des services non assujétiés à la TPS est aussi pris en compte dans le régime de référence. Ainsi, ces entités sont effectivement assujétiées à la TPS à l'égard de la valeur ajoutée aux stades précédents de la fourniture de ces biens et services, à moins qu'elles continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne en utilisant des certificats d'exemption fiscale ou en payant la TPS d'avance et en demandant ensuite un remboursement de la TPS payée. Dans certaines situations, comme il est précisé ci-après, de tels remboursements sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.

⁷ Diverses provinces ont remplacé leur taxe de vente au détail par la taxe de vente harmonisée (TVH). L'assiette de taxation de la TVH est presque identique à celle de la TPS, et la TVH s'applique à un taux égal à celui de la TPS plus une composante provinciale déterminée par la province et qui varie d'une administration à l'autre. Les sections du présent rapport qui traitent de la TPS/TVH s'appliquent aux composantes fédérales et provinciales de cette taxe, alors que les mentions de la TPS ne s'appliquent qu'à la composante fédérale.

Taux de taxation

- La structure des taux du régime de référence est le taux de TPS applicable au cours d'une année donnée (5 % depuis le 1^{er} janvier 2008).

Taxation des gouvernements et de leurs entités

- Comme dans le régime de référence de l'impôt sur le revenu, l'immunité constitutionnelle en matière de taxation en vertu de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est intégrée au régime de référence de la TPS. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent se taxer mutuellement.
- Cependant, pour simplifier le fonctionnement de la TPS dans le cas des opérations touchant les gouvernements et leurs mandataires, la taxe s'applique aux achats effectués par toutes les entités fédérales (p. ex., ministères et sociétés d'État). Les sociétés d'État fédérales sont donc assujetties à la TPS de la même manière que toute autre entité commerciale; toutefois, le remboursement de la TPS payée par ces entités fédérales, en vertu d'un décret de remise fédéral, est aussi réputé faire partie du régime de référence.
- En outre, les ententes de réciprocité fiscale entre le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux sont prises en compte dans le régime de référence de la TPS. En vertu de ces ententes, les gouvernements acceptent, dans certaines circonstances, de payer les taxes de vente générale et certaines taxes particulières sur les biens et les services imposées par l'autre ordre de gouvernement. Par conséquent, beaucoup de sociétés d'État provinciales sont aussi assujetties à la TPS de la même manière que les entités commerciales. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que certains de leurs mandataires établis dans les ententes de réciprocité fiscale continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne, que ce soit par l'intermédiaire de certificats d'exemption ou de remboursements de la TPS. Les remboursements demandés en vertu de ces ententes sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.
- La plupart des fournitures effectuées par des organismes du secteur public (municipalités, universités, collèges publics, écoles et hôpitaux publics) sont exemptées. Ainsi, les fournitures comme les services d'éducation ou de santé ne sont généralement pas taxées, mais les organismes de services publics ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants afin de recouvrer la TPS payée sur leurs intrants comme le peuvent les entreprises. Ces organismes ont plutôt le droit, en règle générale, de demander un remboursement complet ou partiel de la TPS payée sur les intrants qui ont servi à effectuer leurs fournitures exemptes. La non-taxation des extrants et les remboursements payés aux organismes de services publics ne font pas partie du régime de référence de la TPS.

Principaux types de dépenses fiscales

En vertu de la définition précédente du régime fiscal de référence, on peut dégager huit types principaux de dépenses fiscales :

Type de dépense fiscale	Exemples
Exonération d'impôt ou de taxe de certains contribuables.	Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les sociétés de transport, de communication et d'exploitation de mines de fer sont exonérées de l'impôt de succursale.
L'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de certains revenus ou gains.	Les gains en capital réalisés sur certains biens ayant fait l'objet d'un don ne sont pas imposables.
L'exonération ou la détaxation de la TPS à l'égard de certaines fournitures de produits ou de services ⁸ .	La TPS n'est pas appliquée aux produits d'épicerie de base, aux services de santé ou aux services financiers.
Les taux d'imposition ou de taxation qui diffèrent des taux du régime de référence.	Le revenu des petites entreprises constituées en société est imposé à un taux préférentiel.
Crédits d'impôt, remises et remboursements.	On peut demander un crédit, pour réduire l'impôt sur le revenu exigible, relativement aux dépenses médicales supérieures à la moyenne engagées par des particuliers. Les organismes du secteur public (p. ex., écoles, hôpitaux) peuvent demander un remboursement à l'égard de la TPS qu'ils ont payée sur des achats liés à leur fourniture de produits et de services exonérés.
Dispositions qui permettent le transfert d'attributs fiscaux entre contribuables ou qui élargissent autrement l'unité d'imposition.	Les couples peuvent fractionner leur revenu de pension aux fins de l'impôt sur le revenu. Des biens peuvent être transférés par roulement entre époux ou entre sociétés liées.
Dispositions permettant de reporter l'impôt ou d'amortir une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.	L'imposition des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite et du revenu de placement s'accumulant dans le régime est reportée jusqu'au retrait de ces montants. Le coût de certains navires peut être amorti à un taux accéléré.
Reconnaissance, aux fins de l'impôt sur le revenu, des dépenses engagées pour tirer un revenu d'emploi ou un revenu qui n'est pas assujéti à l'impôt.	Les artistes employés peuvent déduire certains frais liés à leur emploi. Les dons effectués par les sociétés à des organismes de bienfaisance donnent droit à une déduction du revenu imposable.

⁸ La TPS n'est pas perçue sur les produits et services exonérés, alors qu'elle s'applique aux biens et aux services détaxés, mais à un taux nul. Les vendeurs de produits et services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les produits détaxés; par contre, les vendeurs de produits et de services exonérés n'ont pas droit à un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants.

Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales

On calcule la valeur d'une dépense fiscale en estimant le revenu auquel le gouvernement fédéral renonce en raison de cette mesure. Pour ce faire, on compare le montant réel des recettes perçues et le montant qui aurait été perçu en l'absence de la mesure, compte tenu des changements aux prestations et aux crédits qui varient en fonction du revenu et selon l'hypothèse que tous les autres facteurs demeurent inchangés. La méthode utilisée pour calculer les projections de coûts ainsi que les périodes de projection pertinentes varient selon le mode de calcul des estimations. Le coût projeté des dépenses fiscales fédérales est calculé pour une période se terminant en 2018; en raison des délais d'obtention des données, cependant, certaines des valeurs indiquées pour la période historique sont également des projections.

Les sections suivantes décrivent de façon générale le mode de calcul des estimations et des projections présentées à la partie 2 et à la partie 3. Des renseignements plus détaillés sur les méthodes d'estimation et de projection de chaque dépense fiscale se trouvent dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3. L'estimation de la valeur des dépenses fiscales qui correspondent à des préférences temporelles, comme les reports d'impôt et l'amortissement accéléré de coûts en capital, pose des difficultés particulières qui sont abordées dans l'annexe de la présente partie. Il est de mise d'inclure dans ce rapport des mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque l'objet du rapport consiste à fournir des renseignements sur des mesures du régime fiscal même lorsqu'il n'est pas possible d'en déterminer l'incidence financière.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

Pour la majorité des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu, on estime le revenu auquel il est renoncé à l'aide de modèles de microsimulation qui calculent pour chaque contribuable les recettes fiscales et (dans le cas des particuliers) les prestations et crédits qui sont fonction du revenu dans des scénarios d'existence et d'absence de la dépense fiscale étudiée. Ces modèles optimisent généralement la situation fiscale de chaque contribuable dans le scénario hypothétique où la mesure à l'étude n'est pas en vigueur, en supposant que le contribuable utiliserait toutes les déductions et tous les crédits auxquels il a droit pour compenser une augmentation éventuelle de l'impôt exigible.

La majorité des estimations de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers sont calculées à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des particuliers du ministère des Finances du Canada (appelé modèle de microsimulation T1), qui fait appel à un échantillon stratifié d'environ 700 000 déclarations de revenus des particuliers fourni par l'Agence du revenu du Canada. Le calcul de chaque dépense fiscale prend en compte la variation de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers ainsi que la variation des prestations et crédits qui sont fonction du revenu et qui sont administrés par l'Agence du revenu du Canada (p. ex., les prestations pour enfants et le crédit d'impôt pour la TPS/TVH). Les coûts de dépenses fiscales qui ne peuvent être estimés à l'aide de ce modèle, en raison de leur complexité ou de l'absence de données provenant des déclarations de revenus des particuliers, sont estimés à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex., d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

Puisqu'il y a un décalage de deux ans entre la période d'application et la disponibilité des données provenant des déclarations de revenus utilisées dans le modèle T1, la valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers figurant dans la présente édition du rapport est habituellement estimée en utilisant les données observées jusqu'en 2014. Les projections des dépenses fiscales pour les années suivantes sont calculées à l'aide du modèle T1, qui projette la valeur des variables de la population et du revenu ainsi que les autres paramètres fiscaux pour les années ultérieures. On suppose que la population augmente conformément aux prévisions du scénario de croissance moyenne de la population de Statistique Canada selon l'âge, le sexe et la province. Les hypothèses de croissance du revenu, qui varient selon les sources de revenu principales, sont conformes aux prévisions sous-jacentes utilisées dans la préparation de l'*Énoncé économique de l'automne 2016* du ministère des Finances du Canada. De plus, les coûts projetés des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers tiennent compte des changements futurs aux paramètres fiscaux, comme les modifications législatives et l'indexation des paramètres fiscaux. Les hypothèses liées à l'indexation sont conformes à l'évolution réelle de l'indice des prix à la consommation et aux prévisions indiquées dans l'*Énoncé économique de l'automne*. Dans bien des cas, les projections réalisées à l'aide du modèle T1 s'appuient également sur des statistiques agrégées détaillées de la plus récente année d'imposition pour laquelle on dispose de données.

Les projections de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui ne sont pas calculées à l'aide du modèle T1 s'appuient soit sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes, soit sur les tendances historiques observées. Les périodes de projection de ces dépenses fiscales varient selon les sources de données utilisées; les périodes utilisées sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales qui se trouvent à la partie 3.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés

De façon similaire aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, le revenu auquel il est renoncé pour beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés est calculé à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des sociétés du ministère des Finances du Canada (le modèle de microsimulation T2). Ce modèle simule des changements aux impôts des sociétés en utilisant des données des déclarations de revenus des sociétés pour l'ensemble de la population déclarante. Le modèle T2 calcule l'impôt exigible en fonction de dispositions fiscales modifiées, et il tient compte de la partie inutilisée des crédits d'impôt, des réductions d'impôt, des déductions et des pertes qui pourrait être utilisée par des sociétés pour minimiser l'impôt exigible. D'autres dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés sont estimées à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex., d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

La valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés qui sont estimées à l'aide du modèle T2 doit être projetée pour les années après 2014. Ces projections ne sont pas issues du modèle T2; elles sont plutôt généralement fondées sur les prévisions du revenu imposable global des sociétés effectuées par le ministère des Finances du Canada dans le cadre de l'*Énoncé économique de l'automne 2016* et sur les modifications législatives des paramètres de la fiscalité des sociétés. Dans bien des cas, les données agrégées préliminaires provenant des déclarations de revenus pour l'année la plus récente sont aussi utilisées pour améliorer les projections. Les projections concernant d'autres dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés sont fondées sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes (encore une fois selon l'*Énoncé économique de l'automne*) ou sur les tendances historiques observées, et les années de projection sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Dépenses fiscales liées à la TPS

Il n'est pas possible d'estimer la valeur des dépenses fiscales liées à la TPS à l'aide d'un modèle de microsimulation, puisqu'il n'y a pas suffisamment de microdonnées disponibles sur les montants de TPS payée dans la majorité des transactions. La valeur de la majorité des remboursements de TPS est plutôt estimée à l'aide de données administratives obtenues de l'Agence du revenu du Canada, et la valeur des dispositions d'exonération et de détaxation est estimée à l'aide du modèle de simulation de la TPS du ministère des Finances du Canada. Ce modèle de simulation utilise des données aux niveaux des produits et des industries du Système de comptabilité nationale du Canada de Statistique Canada (plus particulièrement les Tableaux des ressources et des emplois et les Comptes nationaux des revenus et dépenses) pour estimer le montant de TPS exigible pour des catégories de dépenses finement définies. La valeur d'autres dépenses fiscales liées à la TPS est issue de données administratives ou d'autres données supplémentaires obtenues de diverses sources (p. ex., les *Comptes publics du Canada*).

Il y a un décalage d'un an à deux ans entre la période d'application et la disponibilité des données administratives exhaustives utilisées pour estimer la valeur des dépenses fiscales associées à la majorité des remboursements de TPS et à certaines autres mesures liées à cette taxe. Les projections pour les années après 2014 sont calculées à partir des données administratives exhaustives et des prévisions des variables économiques connexes les plus récentes publiées dans l'*Énoncé économique de l'automne 2016* du ministère des Finances du Canada ou publiées par des tiers. Quant aux dépenses fiscales estimées à l'aide du modèle de la TPS, les valeurs indiquées pour 2011 et 2012 s'appuient sur les plus récents Tableaux des ressources et des emplois (qui sont disponibles après un délai de trois ans) et elles sont projetées pour les années suivantes. Ces projections sont réalisées à partir des prévisions concernant les variables économiques connexes publiées dans l'*Énoncé économique de l'automne 2016* du ministère des Finances du Canada ou publiées par des tiers. Dans bien des cas, des données agrégées préliminaires pour 2014 et 2015 sont aussi utilisées pour améliorer les projections.

Interprétation des estimations et des projections

Un certain nombre de mises en garde s'appliquent à l'interprétation des estimations et des projections des dépenses fiscales, compte tenu des méthodes et des données utilisées pour les calculer. Ces mises en garde sont abordées dans les sections suivantes.

Interaction des régimes fédéraux et provinciaux

Les estimations présentées dans le présent rapport concernant les revenus fiscaux auxquels il est renoncé se rapportent uniquement aux revenus fédéraux. Les régimes d'impôt et de prestations des administrations fédérale et provinciales interagissent dans différentes mesures; par conséquent, la modification de dépenses fiscales du régime fédéral peut avoir une incidence sur les revenus provinciaux. Toutefois, la présente publication ne tient pas compte de cette incidence. On peut obtenir des renseignements sur les dépenses fiscales provinciales en consultant les rapports à ce sujet produits par certaines provinces (voir les références à la fin de la présente partie).

Estimations et projections statiques

Les estimations et les projections du présent rapport correspondent aux montants des réductions des revenus fédéraux découlant de l'existence de la dépense fiscale pertinente, selon l'hypothèse que tous les autres facteurs sont inchangés. Plus particulièrement, elles s'appuient sur les trois hypothèses suivantes :

Absence de réactions comportementales

On suppose que l'existence d'une dépense fiscale n'a aucune incidence sur le comportement des contribuables. Cette omission des réactions comportementales dans la méthode de calcul engendre des estimations et des projections qui peuvent être supérieures aux gains de revenus qui découleraient de l'élimination d'une mesure particulière puisque, dans bien des cas, l'élimination d'une dépense fiscale entraînerait un changement dans le comportement des contribuables en vue de minimiser l'impôt à payer.

Les effets de cette hypothèse peuvent être illustrés, dans le cas de l'impôt sur le revenu, par l'exemple de l'imposition des gains en capital. Le coût de l'inclusion partielle des gains en capital est estimé en fonction du montant de gains en capital réalisés par les contribuables. Cependant, si le taux d'inclusion de ces gains augmentait, il est probable que des contribuables réagiraient en reportant certaines opérations liées à des immobilisations afin de réduire le fardeau de l'augmentation d'impôt résultante. Ce report réduirait les gains de revenu prévus par l'État s'il y avait une hausse du taux d'inclusion, un effet qui n'est pas pris en compte dans l'estimation de cette dépense fiscale. Ainsi, la valeur d'une dépense fiscale peut être très différente des gains de revenus estimatifs que le gouvernement projeterait de réaliser s'il éliminait la mesure.

Incidence nulle sur l'activité économique

De même, les estimations et les projections de dépenses fiscales ne tiennent pas compte de l'effet qu'une dépense fiscale particulière pourrait avoir sur le niveau global d'activité dans l'économie et, par conséquent, sur les revenus fiscaux globaux. Ainsi, il se peut que l'estimation du revenu auquel le gouvernement renonce en raison d'une dépense fiscale particulière ne corresponde pas à la hausse des recettes qui découleraient de l'abrogation de cette dépense fiscale. Par exemple, l'élimination d'une dépense fiscale peut entraîner une baisse de la consommation ou de l'activité économique, ce qui pourrait à son tour modifier le montant des recettes fiscales perçues. L'élimination d'une dépense fiscale pourrait aussi permettre au gouvernement d'avoir plus de fonds en main pour accroître les dépenses, réduire les impôts ou rembourser une partie de sa dette – des mesures qui pourraient avoir des effets dynamiques supplémentaires sur l'économie et les recettes fiscales.

Modifications corrélatives de la politique du gouvernement

Une troisième raison expliquant les différences entre les estimations des revenus auxquels il est renoncé et l'incidence sur les revenus de l'élimination d'une dépense fiscale donnée est le fait que les estimations et projections ne tiennent pas compte des mesures de transition et des autres changements de la politique du gouvernement qui pourraient accompagner l'élimination de la dépense. Par exemple, si le gouvernement décidait de mettre fin à une disposition particulière de report d'impôt, il pourrait exiger que les montants déjà reportés soient inclus immédiatement dans le revenu. Il pourrait aussi interdire les nouveaux reports, mais permettre le maintien des reports déjà effectués, peut-être pour une période de temps limitée.

Indépendance des estimations et des projections

On estime les montants des pertes de revenu fédéral découlant de l'existence des dépenses fiscales de façon indépendante pour chaque dépense fiscale, en supposant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Cependant, la simple addition du coût des dépenses fiscales individuelles peut donner une estimation biaisée du coût total d'un groupe de dépenses fiscales, ou de l'ensemble des dépenses fiscales, ce qui explique aussi pourquoi l'élimination d'une dépense fiscale n'entraînerait pas nécessairement la pleine hausse des revenus indiquée dans le présent rapport.

La valeur d'un groupe de dépenses fiscales peut ne pas correspondre à la somme de la valeur des dépenses individuelles de ce groupe pour deux raisons importantes : la progressivité de la structure des taux d'imposition et l'interaction des mesures fiscales.

Progressivité des taux d'imposition

La possibilité de bénéficier de plusieurs exonérations et déductions peut permettre à un contribuable de passer à une fourchette de revenu imposée à un taux plus faible que celle qui s'appliquerait autrement. Dans la mesure où ce phénomène se produit, il se peut que la somme des estimations de dépenses fiscales pertinentes soit inférieure au coût réel de l'ensemble des mesures fiscales pour le gouvernement fédéral. Considérons un particulier dont le revenu imposable est inférieur de 1 000 \$ au seuil qui ferait passer son revenu de la fourchette d'imposition au taux de 15 % à celle imposée à 20,5 %. Imaginons que ce contribuable parvienne à ce niveau de revenu imposable en utilisant deux déductions de 1 000 \$ chacune (p. ex., des frais de garde d'enfants et une cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite). L'élimination de l'une ou l'autre des déductions accroîtrait le revenu imposable de ce contribuable de 1 000 \$ et son impôt fédéral, de 150 \$. Par contre, l'élimination simultanée des deux mesures accroîtrait son impôt à payer de 355 \$ (150 \$ + 205 \$), et non de 300 \$ (150 \$ + 150 \$), puisqu'un taux d'imposition plus élevé s'appliquerait sur la deuxième tranche de 1 000 \$ qui est ajoutée au revenu du particulier.

Dans le cas des sociétés, même si la loi ne prévoit qu'un seul taux d'imposition, le taux préférentiel pour les petites entreprises crée, dans les faits, une structure progressive pour certaines sociétés. Ainsi, l'argument qui précède vaut aussi pour le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Interaction des dépenses fiscales

Il peut y avoir une interaction des dépenses fiscales qui n'est pas entièrement prise en compte si l'on calcule le coût de chacune des dépenses séparément. La simple addition des coûts financiers de plusieurs dépenses fiscales, sans rajustement adéquat en fonction de ces interactions, peut s'avérer une mesure inexacte du total des coûts de ces dépenses fiscales.

Par exemple, il peut y avoir des interactions entre les déductions et entre les crédits d'impôt non remboursables dans les situations où un contribuable a droit à plus de déductions que nécessaire pour réduire son revenu imposable à zéro ou qu'il a droit à plus de crédits non remboursables que nécessaire pour réduire l'impôt exigible à zéro. Pour illustrer ce phénomène, citons le cas d'un contribuable qui a un revenu de 1 000 \$ et qui demande deux déductions de 600 \$ chacune; l'élimination de l'une ou l'autre des déductions n'augmenterait le revenu imposable du contribuable que de 400 \$ (puisque l'autre déduction de 600 \$ serait toujours demandée), mais l'incidence de l'élimination simultanée des deux déductions serait d'augmenter le revenu imposable à 1 000 \$. De même, certains contribuables peuvent n'avoir besoin que d'un seul parmi plusieurs crédits non remboursables disponibles pour ramener l'impôt à payer à zéro. Par conséquent, dans certains cas, le gain de revenu résultant de l'élimination de ces crédits l'un après l'autre serait nul, mais leur effet combiné serait positif.

Également à titre d'exemple, l'interaction entre le fractionnement du revenu de pension et le crédit d'impôt pour revenu de pension peut permettre à certains couples d'accroître le montant combiné du crédit qu'ils peuvent demander. Pour illustrer cette situation, citons le cas d'un couple qui gagne un revenu de pension total de 60 000 \$ sans autres revenus; ce couple pourrait fractionner le revenu à parts égales afin de permettre à l'époux sans revenu admissible de demander le plein montant du crédit pour revenu de pension. La dépense fiscale associée à l'augmentation du montant du crédit demandé, soit le revenu fédéral auquel il est renoncé, est intégrée aux estimations tant du coût du fractionnement du revenu de pension que du coût du crédit pour revenu de pension. Par conséquent, l'addition des coûts de ces deux dépenses fiscales prendrait en compte deux fois cette dépense fiscale, en raison de l'interaction entre ces deux mesures, ce qui mènerait à la surestimation du coût total de ces deux mesures.

L'interaction entre les exonérations et les remboursements au titre de la TPS illustre également ce phénomène. De nombreux services fournis dans un contexte non commercial sont exonérés de la TPS, et les institutions fournissant ces services sont en général admissibles au remboursement de la TPS payée sur leurs achats. Bien que les exonérations et les remboursements soient présentés comme deux dépenses fiscales distinctes, ils ne sont pas indépendants l'un de l'autre. Si l'une de ces exonérations était éliminée, les institutions offrant les services exonérés commenceraient à appliquer la TPS à leurs fournitures et à recevoir des crédits de taxe sur les intrants. Ces institutions n'auraient plus besoin des remboursements puisqu'elles obtiendraient le montant intégral de la TPS qu'elles ont payé sur leurs achats sous forme de crédit de taxe sur les intrants, ce qui correspondrait de fait à l'élimination du remboursement connexe. Dans le présent rapport, la valeur des exonérations de la TPS correspond aux revenus fiscaux que le gouvernement percevrait en taxant les services exonérés, après déduction des crédits de taxe sur les intrants que les fournisseurs recevraient alors. Cependant, la valeur des exonérations ne tient pas compte de la portion de la TPS payée par les fournisseurs qui leur serait retournée sous forme de crédits de taxe sur les intrants si les services devenaient taxables, mais qui fait actuellement l'objet de demandes de remboursements. La valeur des remboursements de la TPS, qui est présentée séparément, devrait être déduite de la valeur des exonérations de la TPS pour obtenir une approximation plus exacte de l'incidence de l'élimination de ces mesures sur les revenus du gouvernement.

Variation des estimations et des projections

Les coûts estimatifs et projetés d'une dépense fiscale peuvent varier d'une année à l'autre et ils peuvent être révisés pour une année donnée entre une édition du présent rapport et la suivante. Les variations et les révisions peuvent être attribuables à différents facteurs, dont ceux qui suivent :

Modifications législatives

Il est possible que des modifications à une dépense fiscale en augmentent ou en réduisent le coût estimatif ou projeté. Les changements annoncés, qui doivent entrer en vigueur au cours de l'année d'imposition 2017 ou avant, sont pris en compte dans l'estimation du coût d'une mesure, même si la loi de mise en œuvre n'a pas reçu la sanction royale au moment de la production du présent rapport. Des renseignements sur les modifications législatives aux dépenses fiscales apportées depuis la dernière édition du présent rapport sont présentés à la partie 2, alors que les changements historiques importants sont notés dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Les modifications de portée générale du régime fiscal peuvent avoir une incidence sur les estimations et les projections des dépenses fiscales dans la mesure où ces modifications touchent les taux effectifs d'imposition des contribuables dans le régime fiscal de référence, notamment parce que les modifications auraient une incidence sur le nombre de particuliers qui ne paient pas d'impôt. En particulier, une réduction (augmentation) du taux d'imposition effectif du régime de référence entraîne généralement une réduction (augmentation) des estimations et des projections des dépenses fiscales. Par exemple, au cours de la période visée par le présent rapport, la réduction du taux général d'imposition du revenu des sociétés, de 16,5 % à 15 % le 1^{er} janvier 2012, a entraîné une réduction des estimations et des projections de la plupart des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés. De plus, beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt des particuliers sont touchées par la réduction du taux d'imposition de la deuxième fourchette de revenu, de 22 % à 20,5 %, et par l'instauration d'un taux d'imposition des particuliers de 33 % sur le revenu imposable supérieur à 200 000 \$ qui ont été annoncées le 7 décembre 2015 et qui sont entrés en vigueur à compter de l'année d'imposition 2016.

Révision des projections

Comme pour toute autre projection, les projections des dépenses fiscales sont par nature sujettes aux erreurs de prévision, puisqu'elles sont fondées sur des données historiques et des résultats économiques attendus. Les valeurs projetées des dépenses fiscales peuvent donc faire l'objet de révisions importantes à mesure que des prévisions et données plus récentes deviennent disponibles, et les valeurs réalisées peuvent être très différentes des valeurs projetées. On peut s'attendre à des révisions importantes des dépenses fiscales qui sont particulièrement sensibles aux cycles économiques et du marché ou à d'autres paramètres économiques qui sont difficiles à prévoir.

Modification des données et de la méthodologie

Des révisions des estimations et des projections antérieures peuvent être attribuables à la disponibilité de données nouvelles ou améliorées ainsi qu'à des modifications aux méthodes d'estimation ou de projection. En particulier, les données mises à jour sur l'impôt des sociétés pour les années historiques peuvent indiquer des changements importants à la situation fiscale de certaines sociétés en raison des répercussions du report rétrospectif de pertes ou en raison de nouvelles cotisations d'impôt. Les modifications importantes de la méthodologie sont mentionnées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Ressources additionnelles

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les dépenses fiscales et le régime fiscal canadien, les lecteurs sont invités à consulter les ressources suivantes :

Site Web du ministère des Finances du Canada : www.fin.gc.ca

Taxes et droits de douane : www.fin.gc.ca/access/tax-fra.asp

Budgets : www.fin.gc.ca/access/budinfo-fra.asp

Tableaux de référence financiers : www.fin.gc.ca/pub/frt-trf/index-fra.asp

Site Web de l'Agence du revenu du Canada : www.cra-arc.gc.ca

Statistiques fiscales : www.cra-arc.gc.ca/gncy/stts/menu-fra.html

Taux et paramètres fiscaux : www.cra-arc.gc.ca/tx/lrts/menu-fra.html

Site Web de Statistique Canada : www.statcan.gc.ca

Rapports provinciaux sur les dépenses fiscales :

Terre-Neuve-et-Labrador – Estimations de 2016-2017, annexe 1 (*en anglais seulement*)

www.budget.gov.nl.ca/budget2016/estimates

Nouvelle-Écosse – Budget de 2016-2017 – Hypothèses et annexes du budget, (*en anglais seulement*)

www.novascotia.ca/finance/en/home/budget/budgetdocuments/2014-2016.aspx

Québec – *Dépenses fiscales*, édition de 2015

www.finances.gouv.qc.ca

Ontario – *Transparence fiscale – 2016*

www.fin.gov.on.ca/fr/budget/fallstatement/2016/transparency.html

Manitoba – Budget de 2016, document budgétaire C, *Tax Measures* (*en anglais seulement*)

www.gov.mb.ca/finance/budget16/papers.html

Saskatchewan – Budget de 2016-2017, documents techniques, *Saskatchewan's Tax Expenditures* (*en anglais seulement*)

www.finance.gov.sk.ca/budget2016-17

Alberta – Budget de 2016 – Plan budgétaire, « *2016 Tax Expenditure Estimates* » (*en anglais seulement*)

www.finance.alberta.ca/publications/budget/budget2016

Colombie-Britannique – Budget et plan financier de 2016-2017 à 2018-2019, annexe A1, « *Tax Expenditures* » (*en anglais seulement*)

www.bcbudget.gov.bc.ca/2016/

Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accéléré et d'autres préférences temporelles

Certaines mesures fiscales ont pour effet de reporter l'impôt sur le revenu de l'année d'imposition en cours à une année ultérieure, notamment en accélérant les déductions ou en retardant l'inclusion de gains dans le revenu. L'estimation du coût des reports d'impôt pose certains défis méthodologiques puisque l'impôt n'est pas perçu dans l'immédiat, mais pourrait l'être plus tard.

Le coût de telles préférences temporelles (à l'exception des déductions pour amortissement accéléré – voir l'explication ci-dessous) est présenté dans ce rapport selon la méthode des flux de trésorerie nominaux. Selon cette méthode, le report d'impôt sur le revenu se rapportant aux activités de l'année en cours représente un coût pour l'État, alors que l'impôt perçu sur le revenu d'années antérieures qui avait été reporté constitue un gain sur le plan des revenus. Par conséquent, si le niveau d'activité des contribuables demeurait constant d'une année à l'autre – c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un état stationnaire –, les deux montants s'annuleraient et la dépense fiscale serait nulle. Une accélération de l'activité au fil du temps engendrerait en général une dépense fiscale positive et un ralentissement de l'activité, une dépense fiscale négative.

On pourrait aussi présenter le coût des préférences temporelles selon la méthode de la valeur actualisée nette, pour mettre l'accent sur le coût lié à la valeur temporelle de l'argent. Il peut y avoir un coût pour l'État et un avantage pour le contribuable lorsque les reports d'impôt sont calculés selon la valeur actualisée, même dans les cas où la méthode des flux de trésorerie laisse supposer un coût global nul pour l'État dans un état stationnaire. Par l'effet de la valeur temporelle de l'argent, une réduction d'impôt, aujourd'hui, d'un montant donné fait plus que compenser une hausse d'impôt ultérieure du même montant nominal. Cela peut être démontré en calculant la valeur du prêt sans intérêt implicite dont profite un contribuable lorsque son impôt est reporté à une année ultérieure. Par exemple, si un contribuable peut retarder d'un an le versement de 100 \$ d'impôt sur le revenu alors que le taux d'actualisation est de 8 %, la valeur actuelle de l'obligation future est de 92,59 \$ et le contribuable bénéficie d'un avantage de 7,41 \$ en dollars d'aujourd'hui. Le coût d'intérêt implicite pour l'État est d'un montant équivalent. Selon la méthode de la valeur actualisée, contrairement à celle des flux de trésorerie, un report d'impôt donnerait lieu à une dépense fiscale positive dans une situation d'état stationnaire. Les taux d'imposition peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d'impôt, comme dans le cas où une déduction est accélérée alors que les taux d'imposition diminuent.

Il est très difficile d'estimer la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d'impôt à un niveau d'exactitude raisonnable lorsque le niveau d'activité des contribuables n'est pas constant ou lorsqu'on ne peut pas dégager des projections précises sur un horizon relativement long. Par exemple, pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées à la déduction accélérée des coûts d'immobilisations et aux déductions pour actions accréditatives, il faudrait procéder à l'estimation des cycles économiques futurs et de la conjoncture des secteurs minier, pétrolier et gazier. Pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, il faudrait établir des projections à long terme solides des cotisations et des retraits. Étant donné ces problèmes, la présente publication ne rend pas compte de la valeur actualisée des dépenses fiscales associées aux reports d'impôt.

La section suivante présente quatre exemples de calcul du coût de préférences temporelles.

Régimes de pension agréés, régimes de pension agréés collectifs et régimes enregistrés d'épargne-retraite

Les coûts fiscaux des régimes de pension agréés, des régimes de pension agréés collectifs et des régimes enregistrés d'épargne-retraite présentés aux parties 2 et 3 sont estimés selon la méthode des flux de trésorerie. Le coût fiscal net de ces régimes dans une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison de la déduction des cotisations aux régimes versées pendant l'année et de la non-imposition du revenu de placement gagné dans ces régimes pendant l'année, moins l'impôt perçu sur les retraits de ces régimes pendant l'année. Le coût de ces régimes selon la valeur actualisée nette serait la mesure du revenu net, en dollars actuels, auquel il est renoncé en raison des cotisations versées dans une année donnée, en tenant compte du fait que l'impôt reporté sera perçu au moment où les cotisations et le revenu de placement qu'elles auront généré seront retirés des régimes.

Déduction pour amortissement accéléré

Lorsqu'une déduction est autorisée au titre du coût des immobilisations, elle doit habituellement s'étendre sur un certain nombre d'années, suivant le principe voulant que les immobilisations ne soient pas consommées pendant la période où elles sont acquises, mais qu'elles contribuent plutôt à la production de gains sur plusieurs années. En conséquence, la déduction accordée est habituellement assortie d'un taux d'amortissement qui répartit le coût du bien sur la période durant laquelle il contribue à la production de gains, soit sa durée de vie utile. Le fait de répartir la déduction pour amortissement (DPA) sur la durée de vie utile des biens assure la neutralité du régime fiscal quant au traitement de biens ayant des durées de vie utile différentes⁹.

Aux fins de l'impôt, les entreprises établissent leurs déductions au titre des immobilisations amortissables conformément aux règles énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements connexes. Les taux de déduction prévus pour les immobilisations amortissables sont indiqués dans les règles de la DPA. En général, ces règles permettent de déduire chaque année un pourcentage fixe du coût en capital initial d'un bien ou d'un groupe de biens. Dans la plupart des cas, un pourcentage fixe est appliqué durant chaque année suivante à la partie du coût qui n'a pas encore été déduite (c.-à-d. le solde dégressif). Des règles semblables s'appliquent aux déductions des dépenses d'immobilisations incorporelles dans les secteurs des ressources naturelles, comme les frais d'exploration et d'aménagement.

Dans certains cas, le rythme de la déduction des coûts en capital aux fins de l'impôt est plus rapide que ne le permettrait le traitement fiscal selon la durée de vie utile dans le régime fiscal de référence. On peut citer par exemple les dispositions sur la DPA accéléré visant certaines immobilisations corporelles (p. ex., les machines et le matériel utilisés pour la fabrication et la transformation, les navires canadiens) et la déduction immédiate de certaines dépenses incorporelles qui sont en fait des immobilisations, en ce sens qu'elles contribuent aux gains au cours de plusieurs années (p. ex., les frais de publicité, les dépenses de recherche-développement).

⁹ La détermination de la vie utile d'un bien comporte l'évaluation de divers facteurs, dont des estimations statistiques du taux d'amortissement économique qui s'applique au bien, les données par industrie sur la durée technique du bien et les réparations nécessaires pour en maintenir le fonctionnement, et le traitement du bien dans la comptabilité financière.

Ces dispositions donnent lieu à des déductions aux fins de l'impôt qui sont supérieures (comparativement à la mesure de référence de la durée de vie utile) au cours des premières années de la durée de vie d'un bien et à des déductions inférieures lors des dernières années. Bien que le montant total déduit sur la vie utile du bien (qui est égal au coût initial) ne soit pas modifié par ce traitement fiscal, l'accélération de la déduction entraîne un report d'impôt. Les entreprises peuvent ainsi bénéficier d'un important avantage financier compte tenu de la valeur temporelle de l'argent. Ces variations du calendrier de perception de l'impôt peuvent aussi avoir une incidence marquée sur la situation financière de l'État à court terme.

Le coût pour une année donnée de la déduction pour amortissement accéléré, mesuré selon la méthode des flux de trésorerie, est égal aux recettes auxquelles il est renoncé en raison des coûts d'immobilisation supplémentaires déduits dans l'année comparativement aux montants qui auraient été déduits en l'absence de cette mesure. Les déductions accélérées entraînent un coût plus élevé dans les premières années, et un coût inférieur dans les années ultérieures, qu'en l'absence de déductions accélérées. Selon la méthode des flux de trésorerie, le coût pour une année donnée tient compte de l'incidence financière des investissements effectués au cours de cette année, mais aussi des investissements effectués dans les années précédentes. C'est pourquoi le coût selon les flux de trésorerie nets peut être positif ou négatif en fonction des investissements passés, actuels et projetés, et il n'est pas nécessairement égal au montant du revenu additionnel qui serait perçu à court terme si la déduction accélérée était éliminée pour les nouveaux investissements.

Le coût de l'accélération de la déduction des coûts d'immobilisation, mesuré selon la valeur actualisée, tiendrait compte des déductions futures attendues relativement à un investissement ou à un groupe d'investissements effectués à un moment particulier. Selon cette méthode, on obtiendrait la valeur estimative de la dépense fiscale en comparant la valeur actualisée des paiements fiscaux associés à l'investissement ou au groupe d'investissements effectués à un moment donné de la durée de vie de ces investissements, dans des scénarios avec et sans déduction accélérée.

Malgré les différentes méthodes de calcul disponibles, nous ne présentons pas d'estimations annuelles des dépenses fiscales liées aux mesures de déduction accélérée parce que nous ne disposons pas en général de données adéquates pour les calculer à un niveau d'exactitude raisonnable, et parce qu'il faudrait présenter beaucoup d'hypothèses de simplification pour modéliser un calendrier hypothétique des déductions qui seraient demandées en l'absence de ces mesures. On peut trouver de plus amples renseignements sur l'estimation des dépenses fiscales associées à la déduction pour amortissement accéléré des immobilisations dans l'étude « Dépenses fiscales au titre de la déduction pour amortissement accéléré » publiée dans l'édition 2012 du présent rapport.

Déductions pour actions accréditives

En plus d'obtenir une participation au capital de la société émettrice, l'acquéreur d'une action accréditive peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada qui lui sont transférés par la société¹⁰. Selon la méthode des flux de trésorerie, la dépense fiscale liée à cette mesure pour une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison des déductions transférées demandées par les investisseurs pour l'année d'émission, moins le revenu additionnel estimatif associé au prix de base nul des actions accréditives vendues par les investisseurs pendant la même année. Le transfert des déductions inutilisées des sociétés émettrices aux investisseurs entraîne un coût pour l'État lorsque les investisseurs demandent les déductions avant que ne l'auraient fait ces sociétés, ou lorsque les investisseurs sont assujettis à des taux d'imposition plus élevés que les sociétés émettrices. Le prix de base réputé nul des actions accréditives aux fins de l'impôt fait en sorte que les gains réalisés par les investisseurs lors de la vente des actions seront plus élevés qu'ils ne l'auraient été par ailleurs, et que les investisseurs paieront donc plus d'impôt sur les gains en capital supplémentaires¹¹. Selon la méthode de la valeur actualisée, le coût de cette dépense fiscale serait calculé en comparant la valeur actualisée des déductions et des gains en capital, dans des scénarios avec et sans le mécanisme de transfert.

Les estimations et les projections du coût de cette dépense fiscale présentées dans le présent rapport suivent la méthode des flux de trésorerie et représentent une limite supérieure du coût, puisqu'il est effectivement supposé que les sociétés émettrices n'auraient jamais pu déduire les dépenses transférées¹².

Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Une fiducie pour l'environnement admissible est une fiducie sans lien de dépendance à laquelle des sociétés exploitant certains sites, comme des mines et des lieux d'enfouissement, sont obligées par la loi de verser des contributions dans le but de financer d'avance les activités de restauration de ces sites. Puisque les règles générales de l'impôt sur le revenu ne permettent pas la déduction de frais éventuels, une déduction pour le paiement anticipé de ces coûts ne serait autorisée en général que si les coûts de restauration étaient effectivement engagés. En l'absence d'une mesure d'allègement, cette situation pourrait mener à des problèmes de trésorerie, puisqu'aucune reconnaissance au plan fiscal ne serait accordée au moment des contributions de la société. De plus, puisque les dépenses de restauration sont habituellement payées après la fermeture d'un site, lorsqu'il ne produit plus de revenus, la société (surtout s'il s'agit d'une société qui n'exploite qu'un site) peut ne pas avoir de revenu imposable duquel elle pourrait déduire les dépenses.

¹⁰ Pour obtenir plus de renseignements au sujet des actions accréditives, voir l'étude « Perspective statistique sur les actions accréditives » dans l'édition 2013 du présent rapport.

¹¹ La part supplémentaire du gain correspond à la différence entre le prix de base nul et le prix auquel la société aurait pu émettre des actions ordinaires non accréditives.

¹² On dispose de peu de données permettant de déterminer si, à un moment donné, les dépenses transférées auraient autrement été déduites par les sociétés émettrices. Les données disponibles montrent cependant, par exemple, qu'au cours de l'année d'imposition 2013, 96 % des sociétés transférant des dépenses à des investisseurs aux termes d'une convention d'actions accréditives n'avaient pas d'impôt à payer pour cette année et n'étaient donc pas en mesure de déduire immédiatement les dépenses. De nombreuses petites sociétés d'exploration au Canada, principalement dans le secteur minier, n'ont jamais d'impôt à payer. Dans les modèles d'affaires courants, à la découverte d'une ressource naturelle exploitable, cette dernière est vendue à une plus grande société ou à un groupe comptant plus d'expérience en matière de mise en valeur et d'exploitation de projets d'extraction.

Pour répondre à ces problèmes, le régime fiscal prévoit la déduction du revenu d'une contribution versée à une fiducie pour l'environnement admissible dans l'année de la contribution, à condition que le contribuable soit un bénéficiaire de la fiducie. Le revenu accumulé dans la fiducie est assujéti à l'impôt chaque année en vertu de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le revenu de la fiducie qui est imposé est également considéré comme un revenu imposable de la société qui l'a établie, mais cette société reçoit un crédit d'impôt remboursable correspondant à sa part de l'impôt payé par la fiducie. Par conséquent, le revenu de fiducie est de fait imposé au taux marginal applicable à la société plutôt qu'au taux applicable à la fiducie. Les retraits de la fiducie servant à financer les coûts de restauration – qu'il s'agisse du capital initial ou du revenu qu'il a généré – sont inclus dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'ils sont effectués. Le revenu de placement est donc inclus deux fois dans le revenu imposable. Cependant, le bénéficiaire sera habituellement en mesure de déduire du revenu susmentionné les coûts de restauration engagés, ce qui n'entraînerait aucun impôt net exigible au moment du retrait.

L'inclusion en double du revenu de la fiducie au revenu imposable – une fois lorsqu'il est gagné et une deuxième fois au moment du retrait – compense en tout ou en partie (selon que le taux d'actualisation de la société soit égal ou supérieur au taux de rendement net du capital investi dans la fiducie) l'avantage tiré par la société, selon la valeur actualisée, du report prospectif de la déduction des coûts de restauration au moment où les fonds sont contribués. La valeur nominale de cette dépense fiscale (si l'on ne tient pas compte de la valeur temporelle de l'argent) sur la durée d'un projet peut être négative par suite de la double inclusion des gains de la fiducie dans le revenu imposable. Toutefois, elle sera généralement positive si la société doit payer de l'impôt au moment du versement de la contribution à la fiducie (ce qui donne droit à la déduction dès ce moment), mais n'a pas d'impôt à payer au moment du retrait (ce qui pourrait bien être le cas de l'exploitant d'une seule mine qui n'est plus exploitée).

Partie 2

Estimations et projections des dépenses fiscales

Introduction

La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2011 à 2018. Il s'agit d'estimations pour un large éventail de dépenses fiscales, de mesures qui ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales (c.-à-d. qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence) et des crédits d'impôt remboursables qui sont classés comme des paiements de transfert. Les estimations sont suivies d'une seconde série de tableaux qui présentent des statistiques générales sur les revenus fiscaux totaux par assiette fiscale, ainsi que d'autres statistiques utiles, comme le nombre de déclarants et l'impôt payé par fourchette d'imposition du revenu. La dernière section décrit les principaux changements apportés aux dépenses fiscales depuis la dernière édition de ce rapport.

Remarques :

L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le plein montant de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans la partie 1 du présent rapport.

Dans le cas d'une mesure structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal. Le classement d'une mesure dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure. Une mesure peut viser à la fois des objectifs structurels et non structurels; le cas échéant, elle est classée en fonction d'une évaluation de sa composante prédominante (voir les explications dans l'introduction de la partie 3 du rapport).

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 \$. Les montants allant de 500 000 \$ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

Symboles :

n.d.	Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes
–	Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur
X	Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité
IRP	Impôt sur le revenu des particuliers
IRS	Impôt sur le revenu des sociétés
TPS	Taxe sur les produits et services

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
DÉPENSES FISCALES									
ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX									
Mesures structurelles									
Exonération à l'intention de certains organismes publics	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursement aux municipalités	TPS	2 010	1 995	2 055	2 160	2 220	2 200	2 235	2 285
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes	TPS	5	5	5	5	5	5	5	5
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	IRP	1	1	1	1	1	1	1	1
	IRS	10	10	15	20	20	20	20	25
ARTS ET CULTURE									
Mesures structurelles									
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants	IRP	30	35	40	40	45	30	–	–
DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	IRP	2 370	2 350	2 525	2 570	2 700	2 850	2 980	3 080
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des dons de bienfaisance	IRS	410	420	315	495	450	495	490	495
Déduction supplémentaire pour dons de médicaments	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif	TPS	1 090	950	1 010	1 090	1 160	1 230	1 305	1 335
Exonération des organismes à but non lucratif	IRP	125	75	95	95	65	55	75	100
	IRS								
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels	IRP	10	5	5	10	10	5	10	10
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF (suite)									
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles	IRP	2	2	2	2	1	2	3	2
	IRS	1	1	1	3	F	1	2	1
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse	IRP	45	40	45	70	60	70	75	80
	IRS	65	55	70	100	60	80	85	90
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles	TPS	70	65	65	70	65	65	70	75
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés	TPS	285	290	290	305	300	305	320	330
Remboursement pour coquelicots et couronnes	TPS	X	X	X	X	X	X	X	X
Super crédit pour premier don de bienfaisance	IRP	-	-	5	4	4	4	4	-
ÉDUCATION									
Mesures structurelles									
Crédit d'impôt pour études	IRP	655	685	705	725	750	770	400	295
Crédit d'impôt pour frais de scolarité	IRP	935	995	1 040	1 120	1 190	1 215	1 360	1 545
Crédit d'impôt pour manuels	IRP	105	110	115	115	120	125	65	50
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes	IRP	3	3	3	2	2	2	2	2
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	IRP	40	45	45	40	40	40	40	35
Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement	TPS	545	585	635	670	700	720	750	775
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien	IRP	n.d.	n.d.	210	220	240	245	295	315
Régimes enregistrés d'épargne-études	IRP	170	160	170	155	150	125	110	110
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités	TPS	740	700	700	710	720	745	750	750
Remboursement pour livres achetés par certains organismes	TPS	20	20	20	15	15	20	20	20

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
EMPLOI									
Mesures structurelles									
Crédit canadien pour emploi	IRP	1 995	2 040	2 110	2 185	2 240	2 260	2 325	2 380
Déductibilité des dépenses des artistes employés	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens	IRP	1	1	2	2	2	2	2	2
Déduction des autres frais liés à l'emploi	IRP	955	970	955	920	960	1 000	1 010	1 055
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	IRP	825	860	890	915	975	985	1 025	1 070
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	IRP	3	2	2	2	2	2	2	2
Déduction pour frais de déménagement	IRP	100	100	95	100	105	110	110	115
Déduction pour frais de garde d'enfants	IRP	925	990	965	1 100	1 360	1 290	1 300	1 335
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	IRP	4	4	4	3	3	3	4	4
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux	IRP	15	15	15	20	20	20	20	25
Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	IRP	45	25	25	25	35	40	n.d.	n.d.
Remboursement aux employés et aux associés	TPS	70	65	65	60	65	65	65	70
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	IRP	75	70	55	40	20	–	–	–
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	IRP	2	2	2	2	2	2	2	2
	IRS	70	85	95	95	95	100	100	100
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	IRP	740	590	630	745	685	695	725	755
Déductions pour les habitants de régions éloignées	IRP	170	180	175	180	180	230	230	235

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
EMPLOI (suite)									
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales à risque élevé ou moyen	IRP	35	15	15	5	10	10	n.d.	n.d.
Régimes de prestations aux employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
ENTREPRISES – AGRICULTURE ET PÊCHE									
Mesures structurelles									
Méthode de la comptabilité de caisse	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	IRP	F	F	F	F	1	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	F	1	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche	IRS	5	10	10	10	10	10	10	10
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement	IRP	45	20	-10	-20	10	10	n.d.	n.d.
	IRS	55	20	-10	-25	15	10	n.d.	n.d.
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	IRP	2	2	1	1	2	2	2	2
	IRS	5	4	3	3	4	4	4	4
Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
ENTREPRISES – PETITES ENTREPRISES									
Mesures structurelles									
Seuil de petit fournisseur	TPS	200	205	210	225	225	230	245	255
Mesures non structurelles									
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	IRP	35	40	30	40	40	40	40	40
	IRS	15	10	10	10	15	10	10	10
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	IRP	4	X	5	5	X	5	10	10
Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises	IRS	3 850	3 155	2 965	3 115	3 250	3 515	3 625	3 660
ENTREPRISES – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (sociétés: partie non remboursable)	IRP	4	4	3	1	1	1	1	1
	IRS	1 645	1 845	1 935	1 345	1 360	1 385	1 445	1 500
Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
ENTREPRISES – RESSOURCES NATURELLES									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers	IRS	70	35	15	30	5	10	10	10
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives	IRP	100	45	20	30	30	30	-4	-2
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
ENTREPRISES – RESSOURCES NATURELLES (suite)									
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel	IRP	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductions pour actions accréditives	IRP	240	150	100	100	65	95	100	105
	IRS	65	45	30	30	40	30	30	30
Épuisement gagné	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Reclassement des dépenses pour actions accréditives	IRP	-5	-10	-5	-5	-10	-5	-5	-4
	IRS	-2	-2	-1	-1	-1	-1	-1	F
ENTREPRISES – AUTRES									
Mesures structurelles									
Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre	IRS	1	1	F	F	F	1	1	1
Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer	IRS	40	10	10	4	1	15	15	15
Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de constitution en société	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de publicité	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	IRP	3	10	10	10	10	20	20	20
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	45	45	60	80	55	55	55	60
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
ENTREPRISES – AUTRES (suite)									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (sociétés: partie non remboursable)	IRP	10	10	10	10	10	10	10	10
	IRS	120	290	365	190	230	185	175	170
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts du matériel informatique	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération à l'intention des centres bancaires internationaux	IRS	X	X	X	–	–	–	–	–
Exonération cumulative des gains en capital	IRP	985	1 085	1 100	1 260	1 395	1 360	1 450	1 510
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	-1	F	F	F	F	F	F	F
Passation en charges des coûts de formation des employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés	TPS	15	15	10	15	20	20	20	25
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	IRP	20	30	25	35	30	45	45	45
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit	IRS	55	35	25	20	15	10	1	–

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
ENVIRONNEMENT									
Mesures structurelles									
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	5	-2	F	-3	55	55	55	55
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour le transport en commun	IRP	160	170	180	180	190	190	200	205
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT									
Mesures structurelles									
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital réalisés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie	IRP	285	275	270	255	220	210	195	200
Mesures non structurelles									
Comptes d'épargne libre d'impôt	IRP	170	250	410	555	655	885	1 020	1 140
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	IRP	140	150	145	125	90	150	155	160
Inclusion partielle des gains en capital	IRP	3 775	3 310	4 115	5 580	5 755	5 590	6 005	6 265
	IRS	3 930	3 925	4 510	5 370	5 890	6 085	6 255	6 490
Non-imposition des dividendes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
FAMILLES ET MÉNAGES									
Mesures structurelles									
Crédit d'impôt pour aidants familiaux	IRP	-	55	65	65	70	70	70	75
Crédit d'impôt pour enfants	IRP	1 500	1 545	1 585	1 645	-	-	-	-
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	IRP	3	3	2	2	2	2	2	2
Crédit pour aidants naturels	IRP	110	120	130	140	145	145	150	155
Crédit pour époux ou conjoint de fait	IRP	1 575	1 635	1 580	1 580	1 500	1 540	1 580	1 620

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
FAMILLES ET MÉNAGES (suite)									
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	TPS	3 870	3 995	4 090	4 175	4 315	4 450	4 490	4 595
Crédit pour personne à charge admissible	IRP	785	785	775	795	895	925	940	960
Crédit pour personne à charge ayant une déficience	IRP	5	5	5	5	5	5	10	10
Mesures non structurelles									
Baisse d'impôt pour les familles	IRP	–	–	–	1 700	1 715	–	–	–
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Détaxation des produits d'hygiène féminine	TPS	–	–	–	–	15	35	35	35
Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants	TPS	130	135	145	150	155	160	165	175
Exonération de la TPS pour les services de soins personnels	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible	IRP	2	2	2	2	5	4	–	–
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$	IRP	5	5	5	5	5	5	5	5
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien	IRP	60	60	65	65	65	75	80	80
INTERNATIONAL									
Mesures structurelles									
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemption aux voyageurs	TPS	195	215	230	250	250	250	260	270
Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-taxation à l'importation de certains produits	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
INTERNATIONAL (suite)									
Mesures non structurelles									
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents	IRP IRS	4 075	4 620	4 955	5 215	5 220	5 310	5 540	5 745
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
LOGEMENT									
Mesures structurelles									
Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	IRP	110	110	105	115	120	120	120	125
Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels	TPS	1 580	1 695	1 655	1 670	1 775	1 865	1 960	2 065
Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales	IRP	4 700	3 900	4 160	5 110	6 195	7 490	6 770	6 615
Remboursement pour habitations neuves	TPS	575	580	595	575	575	550	525	505
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	TPS	65	85	110	120	120	110	100	100
RETRAITE									
Mesures non structurelles									
Crédit pour revenu de pension	IRP	1 035	1 065	1 100	1 140	1 165	1 195	1 235	1 275
Fractionnement du revenu de pension	IRP	975	1 040	1 075	1 150	1 195	1 245	1 340	1 435
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régime de pension de la Saskatchewan	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes de participation différée aux bénéficiaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Régimes de pension agréés	IRP	15 335	18 910	20 840	24 925	24 040	24 850	26 220	27 405
Régimes de pension agréés collectifs	IRP	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
RETRAITE (suite)									
Régimes enregistrés d'épargne-retraite	IRP	9 735	12 360	13 700	15 960	15 605	15 715	16 275	16 935
SANTÉ									
Mesures structurelles									
Crédit d'impôt pour frais médicaux	IRP	1 135	1 160	1 200	1 300	1 385	1 480	1 595	1 715
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	IRP	685	760	815	890	935	960	995	1 035
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	IRP	2	2	1	3	3	3	3	4
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	IRP	–	–	–	–	–	40	40	45
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (avant 2015)	IRP	110	115	115	180	–	–	–	–
Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels	TPS	325	325	340	360	370	380	385	400
Détaxation des médicaments sur ordonnance	TPS	725	735	755	775	785	820	855	885
Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux	TPS	–	–	–	15	15	20	20	20
Exonération de la TPS pour les services de soins de santé	TPS	610	655	670	705	735	760	790	820
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires	IRP	2 315	2 420	2 520	2 585	2 650	2 605	2 740	2 865
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	IRP	10	25	30	35	40	55	55	65
Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes	TPS	620	590	635	650	690	710	720	720
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés	TPS	F	F	F	F	F	F	F	F
Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
SOCIAL									
Mesures non structurelles									
Crédit d'impôt pour contributions politiques	IRP	25	25	25	30	55	35	35	35
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	IRP	15	15	15	15	15	15	15	15

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
SOCIAL (suite)									
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	IRP	–	–	–	2	2	2	2	2
Crédit en raison de l'âge	IRP	2 530	2 720	2 885	3 025	3 145	3 330	3 465	3 620
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	IRP	85	90	85	90	95	95	100	100
Détaxation des produits alimentaires de base	TPS	3 645	3 765	3 880	4 060	4 115	4 295	4 460	4 630
Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique	TPS	30	30	30	35	35	35	35	40
Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets	TPS	205	210	230	245	255	265	275	285
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport	TPS	170	175	185	190	200	205	215	220
Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage	TPS	10	10	10	10	10	10	10	10
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	IRP	3	4	3	3	3	3	3	3
SOUTIEN DU REVENU									
Mesures non structurelles									
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants	IRP	270	265	255	240	230	215	210	200
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	IRP	610	630	620	645	650	640	660	675
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada	IRP	15	20	20	25	25	30	30	30
Non-imposition des prestations d'aide sociale	IRP	155	175	180	185	195	205	215	225
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	IRP	130	140	140	145	155	175	190	210

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
AUTRES									
Mesures structurelles									
Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général du Canada	IRP	F	F	-	-	-	-	-	-
Mesures non structurelles									
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
MESURES FISCALES NE CONSTITUANT PAS DES DÉPENSES FISCALES									
ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX									
Mesures structurelles									
Abattement d'impôt du Québec	IRP	3 885	4 040	4 130	4 270	4 615	4 615	4 890	5 110
Non-imposition des gains de loterie et de jeu	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Transfert de points d'impôt aux provinces	IRP	18 340	19 115	20 155	21 120	22 845	22 830	24 185	25 325
	IRS	2 440	2 515	2 655	2 855	2 890	3 035	3 020	3 045
EMPLOI									
Mesures structurelles									
Non-imposition des indemnités de grève	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale	IRP	3 265	3 540	3 805	3 970	4 180	4 210	3 750	3 935
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec	IRP	8 250	8 880	9 195	9 625	10 180	10 315	10 670	11 065

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
ENTREPRISES – AUTRES									
Mesures structurelles									
Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu	IRP	1 105	1 100	1 200	1 305	1 430	1 485	1 550	1 640
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction des ristournes	IRS	340	240	220	225	180	190	185	190
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	IRP	180	185	190	190	195	195	200	200
	IRS	280	275	265	290	295	300	295	300
	TPS	150	155	160	165	165	175	180	185
Report de pertes autres qu'en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	6 485	6 165	7 185	7 030	6 895	7 010	7 340	7 625
ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT									
Mesures structurelles									
Déduction pour les sociétés de placement	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable	IRS	205	110	225	555	1 000	615	640	665
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	IRP	4 145	4 415	5 025	4 625	5 695	3 560	4 595	4 870
Report de pertes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	565	535	560	810	870	625	650	670
INTERNATIONAL									
Mesures structurelles									
Crédit pour impôt étranger – particuliers	IRP	770	860	970	1 210	1 225	1 235	1 255	1 270
AUTRES									
Mesures structurelles									
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	IRP	F	F	4	1	F	F	F	F
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base	IRP	28 915	30 275	31 495	32 505	33 950	34 690	35 745	36 705
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées	IRS	215	55	-20	-740	-395	-605	-695	-730
Non-imposition des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants	IRP	95	105	115	115	155	180	195	210

Tableau

Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections			
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES CLASSÉS COMME DES PAIEMENTS DE TRANSFERT									
Allocation canadienne pour enfants	IRP	10 050	10 265	10 400	10 370	10 510	19 900	22 900	22 600
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (partie remboursable)	IRS	1 495	1 455	1 335	1 290	1 265	1 305	1 350	1 405
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (partie remboursable)	IRS	15	15	15	15	20	20	20	20
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	IRP	-	-	-	-	-	25	25	25
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (après 2014)	IRP	-	-	-	-	210	145	-	-
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	IRS	225	265	255	255	265	275	300	310
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	IRS	90	90	90	140	145	145	150	155
Prestation fiscale pour le revenu de travail	IRP	1 080	1 100	1 180	1 165	1 165	1 165	1 165	1 165
Supplément remboursable pour frais médicaux	IRP	135	140	140	140	145	150	155	160

Tableaux

Statistiques générales

Revenus fédéraux, exercice 2015-2016

	Revenus (G\$)	Proportion des revenus totaux (%)	Proportion du produit intérieur brut (%)
Impôt sur le revenu des particuliers	144,9	49,0	7,3
Impôt sur le revenu des sociétés	41,4	14,0	2,1
Retenue d'impôt des non-résidents	6,5	2,2	0,3
Taxe sur les produits et services	33,0	11,2	1,7
Autres droits et taxes d'accise	16,9	5,7	0,8
Total des revenus fiscaux	242,7	82,1	12,2
Revenus non fiscaux	52,8	17,9	2,7
Total des revenus	295,5	100,0	14,9

Nota – Les revenus non fiscaux comprennent les revenus des sociétés d'État consolidées, le revenu net des sociétés d'État entreprises, le rendement des investissements, les revenus tirés des opérations de change ainsi que le produit de la vente de biens et services. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Ministère des Finances du Canada, *Énoncé économique de l'automne 2016*

Impôt fédéral sur le revenu des particuliers – fourchettes de revenu, taux d'imposition, nombre de déclarants et impôt payé, 2014¹³

	Fourchettes d'imposition		Déclarants		Impôt payé	
	Revenu	Taux	Nombre (millions)	Proportion (%)	Montant (G\$)	Proportion (%)
Première fourchette	Moins de 43 953 \$	15 %	8,2	30	14,2	11
Deuxième fourchette	43 953 \$ à 87 907 \$	22 %	6,6	25	44,5	35
Troisième fourchette	87 907 \$ à 136 270 \$	26 %	1,5	6	24,6	20
Quatrième fourchette	Plus de 136 270 \$	29 %	0,8	3	42,7	34
Devant payer de l'impôt			17,1	64	126,0	100
N'ayant pas à payer d'impôt			9,8	36		
Tous les déclarants			26,9	100		

Nota – Ces statistiques sont présentées selon la méthode des comptes publics. Elles sont calculées à l'aide du modèle de microsimulation T1, qui s'appuie sur des déclarations de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2014 fournies par l'Agence du revenu du Canada. L'impôt payé correspond au montant total d'impôt fédéral net déclaré à la ligne 420 de la Déclaration de revenus et de prestations. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations

Impôt fédéral sur le revenu des sociétés – revenu imposable, nombre de sociétés et impôt payé (sociétés déclarant un revenu imposable positif), 2014

	Revenu imposable		Sociétés déclarant un revenu imposable		Impôt payé	
	Montant (G\$)	Proportion (%)	Nombre (milliers)	Proportion (%)	Montant (G\$)	Proportion (%)
Sociétés privées sous contrôle canadien	151,3	51	867,3	98	19,7	49
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux préférentiel des petites entreprises	76,2	26	713,9	81		
Autres revenus tirés d'une entreprise assujettis au taux général	55,1	19	85,4	10		
Autres revenus	20,0	7	275,9	31		
Autres sociétés	142,6	49	18,0	2	20,8	51
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux général	140,3	48	17,5	2		
Autres revenus	2,3	1	9,0	1		
Total	293,9	100	885,3	100	40,5	100

Nota – La somme des sociétés déclarant chaque type de revenu ne correspond pas au nombre total des sociétés, puisque les sociétés peuvent déclarer plusieurs types de revenus. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Données tirées du formulaire T2 – Déclaration de revenus de sociétés (Système de traitement des déclarations de revenus des sociétés)

¹³ À compter de l'année d'imposition 2016, le taux applicable à la deuxième fourchette d'imposition du revenu des particuliers a été porté à 20,5 %, et une cinquième fourchette a été ajoutée pour imposer à un taux de 33 % un revenu supérieur à 200 000 \$.

Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2016

De nouvelles mesures fiscales ont été instaurées et d'autres ont été modifiées depuis la parution de l'édition précédente de ce rapport. En plus des mesures fiscales associées à une loi actuellement en vigueur, le présent rapport tient compte des mesures annoncées dont la date d'entrée en vigueur correspond à l'année d'imposition 2017 ou à une date antérieure. Cela vaut même si la loi de mise en œuvre de la mesure n'avait pas reçu la sanction royale au moment de la production du rapport. Les changements touchant les estimations et les projections des dépenses fiscales sont décrits ci-après.

Impôt sur le revenu des particuliers

Allocation canadienne pour enfants

Dans le budget de 2016, afin de simplifier et de consolider le régime précédent de prestations fédérales pour les familles ayant des enfants de moins de 18 ans, tout en veillant à ce que l'aide soit plus généreuse et cible mieux les familles qui en ont le plus besoin, on a instauré l'Allocation canadienne pour enfants.

Les paiements de l'Allocation canadienne pour enfants ont commencé en juillet 2016, remplaçant la Prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris le supplément de la Prestation nationale pour enfants, et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. L'Allocation canadienne pour enfants prévoit une prestation maximale de 6 400 \$ par enfant âgé de moins de 6 ans et de 5 400 \$ par enfant âgé de 6 à 17 ans. Sur la partie du revenu familial net ajusté qui se situe entre 30 000 \$ et 65 000 \$, le montant des prestations est réduit progressivement de 7 % pour les familles avec un enfant, de 13,5 % pour les familles avec deux enfants, de 19 % pour les familles avec trois enfants et de 23 % pour les familles plus grandes. Dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 65 000 \$, le montant excédentaire des prestations est réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant, de 5,7 % pour les familles avec deux enfants, de 8 % pour les familles avec trois enfants et de 9,5 % pour les familles plus grandes, sur la partie du revenu qui excède 65 000 \$. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations seront indexés à l'inflation à compter de l'année de prestations 2020-2021.

Tableau – Allocation canadienne pour enfants, taux de réduction et seuils de revenu familial net ajusté

Nombre d'enfants (pour les taux de réduction)	Taux de réduction (%)	
	30 000 \$ à 65 000 \$	Plus de 65 000 \$
1 enfant	7,0	3,2
2 enfants	13,5	5,7
3 enfants	19,0	8,0
4 enfants ou plus	23,0	9,5

Afin de reconnaître les coûts supplémentaires associés aux soins prodigués à un enfant ayant un handicap grave, le budget de 2016 prévoit que l'on continue de verser un montant supplémentaire pouvant aller jusqu'à 2 730 \$ par enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, à compter du 1^{er} juillet 2016. La réduction progressive de ce montant supplémentaire s'harmonise de façon générale avec l'Allocation canadienne pour enfants. Plus précisément, dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 65 000 \$, ce montant sera réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant admissible et de 5,7 % pour les familles avec plus d'un enfant admissible. Ce montant supplémentaire est inclus dans les paiements de l'Allocation canadienne pour enfants versés aux familles admissibles.

Le droit à l'Allocation canadienne pour enfants pour l'année des prestations allant de juillet 2016 à juin 2017 est fondé sur le revenu familial net ajusté pour l'année d'imposition 2015.

Baisse d'impôt pour les familles

Un crédit de fractionnement du revenu non remboursable (appelé « baisse d'impôt pour les familles » dans le présent rapport) était offert aux couples ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans. Ce crédit permettait à l'époux ou au conjoint de fait dont le revenu était plus élevé d'effectuer un transfert théorique maximal de 50 000 \$ de revenu imposable à son époux ou à son conjoint de fait dans le but de réduire l'impôt sur le revenu total que doit payer le couple, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

Le budget de 2016 a éliminé ce crédit de fractionnement du revenu pour les couples ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

Déductions pour les habitants de régions éloignées

Les particuliers qui vivent dans une région visée par règlement dans le Nord canadien pendant une période d'au moins six mois consécutifs commençant ou se terminant au cours d'une année d'imposition peuvent demander les déductions pour les habitants de régions éloignées dans le calcul de leur revenu imposable pour cette année. Les montants qu'un contribuable peut déduire à titre des déductions pour les habitants de régions éloignées sont modulés selon que le contribuable réside dans la zone nordique ou dans la zone intermédiaire. Les résidents de la zone nordique ont le droit de déduire les montants complets, tandis que les résidents de la zone intermédiaire peuvent déduire la moitié de ces montants.

Le budget de 2016 a haussé le montant maximal de la déduction pour résidence que chaque membre d'un ménage peut demander, en le faisant passer de 8,25 \$ à 11 \$ par jour et, lorsqu'aucun autre membre du ménage ne la demande, en le faisant passer de 16,50 \$ à 22 \$ par jour pour l'année d'imposition 2016. Les résidents de la zone intermédiaire auront le droit de déduire la moitié de ces montants.

Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs

Avant 2015, les particuliers qui acquéraient des actions d'une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) étaient admissibles à un crédit d'impôt fédéral de 15 % pour les investissements allant jusqu'à 5 000 \$ par année. Le crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT a été réduit à 10 % pour l'année d'imposition 2015 et à 5 % pour l'année d'imposition 2016. Le crédit devait être éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

Dans le budget de 2016, afin de soutenir les provinces ayant recours à des programmes relatifs aux SCRT, on a rétabli le taux de 15 % du crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT en ce qui concerne les achats d'actions de SCRT de régime provincial pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

Dans le budget de 2016, en reconnaissance des coûts que les éducateurs doivent souvent engager à leurs propres frais pour les fournitures d'enseignement, on a instauré un nouveau crédit d'impôt pour les fournitures scolaires des enseignants et des éducateurs de la petite enfance. Cette mesure permettra à un éducateur admissible de demander un crédit d'impôt remboursable de 15 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 \$ en fournitures admissibles par année. En règle générale, les éducateurs admissibles comprennent les enseignants qui détiennent un certificat d'enseignement valide et les éducateurs de la petite enfance qui détiennent un certificat ou un diplôme en éducation de la petite enfance. Les fournitures admissibles comprendront les jeux et les casse-tête, les livres supplémentaires destinés aux salles de classe, les logiciels de soutien éducatifs et les contenants (comme les boîtes en plastique et les boîtes de rangement pour les thèmes et les trousseaux), de même que des produits de consommation comme le papier de construction pour les activités, les cartes-éclair et les centres d'activités. Cette mesure s'appliquera aux fournitures acquises le 1^{er} janvier 2016 ou par la suite.

Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité

Le Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité (POAFE) est un programme du gouvernement de l'Ontario qui, depuis le 1^{er} janvier 2016, offre une aide aux ménages à faible revenu en Ontario relativement aux frais d'électricité. Le POAFE a pour effet de réduire les frais d'électricité des ménages en versant un crédit mensuel sur la facture d'électricité des bénéficiaires. Le montant du crédit est déterminé par le revenu du ménage et le nombre de personnes qui vivent dans le ménage.

Afin de veiller à ce que les prestations fondées sur le revenu ne soient pas réduites en raison du POAFE, le budget de 2016 a exclu du revenu les montants reçus à titre du POAFE. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2016 et suivantes. L'incidence de ce changement est prise en considération dans la dépense fiscale « Non-imposition des prestations d'aide sociale ».

Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Le crédit d'impôt pour l'exploration minière est une réduction d'impôt offerte aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives. Il est égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et transférées au détenteur des actions accréditives. Le crédit a été instauré à titre temporaire en 2000 et a été reconduit depuis. Le budget de 2016 a prolongé d'une autre année l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière afin d'inclure les conventions visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2017. En vertu de la règle du retour en arrière d'un an, les fonds accumulés à l'aide du crédit en 2017 pourront notamment être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2018.

Crédits d'impôt pour études et manuels

Afin de bonifier l'aide financière destinée aux étudiants issus d'une famille à revenu faible ou moyen, le budget de 2016 prévoyait l'élimination du crédit d'impôt pour études et du crédit d'impôt pour manuels à compter du 1^{er} janvier 2017. Les montants inutilisés des crédits d'impôt pour études et pour manuels qui auront été reportés prospectivement d'années antérieures à 2017 pourront être demandés en 2017 et dans les années suivantes.

Crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants

Le budget de 2016 a annoncé l'élimination progressive du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants en réduisant les montants admissibles maximums, pour les faire passer de 1 000 \$ à 500 \$ dans le cas du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants, et de 500 \$ à 250 \$ dans le cas du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants. Les montants supplémentaires pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées demeurent inchangés pour 2016, soit 500 \$. Les deux crédits et les montants supplémentaires sont éliminés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Impôt sur le revenu des sociétés

Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises

Les petites entreprises bénéficient d'un taux d'imposition du revenu préférentiel (relativement au taux général d'imposition des sociétés de 15%). Ce taux d'imposition préférentiel est passé de 11% à 10,5 % en 2016 en accord avec la loi de mise en œuvre des changements annoncés dans le budget de 2015. Le budget de 2016 a annoncé que toute autre réduction de ce taux serait différée. Pour protéger l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, le budget de 2016 a aussi prévu que le facteur de majoration et le crédit d'impôt pour dividendes actuels applicables aux dividendes non déterminés (s'agissant généralement de dividendes distribués à partir du revenu des sociétés imposé au taux d'imposition des petites entreprises) seront maintenus.

Déduction pour éléments d'actif incorporels (dépenses en capital admissibles)

Les immobilisations admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu comprennent les biens immatériels comme l'achalandage et les licences, les franchises et les quotas de durée indéterminée, ainsi que certains autres droits. Dans le budget de 2016, on a annoncé que le régime des immobilisations admissibles serait abrogé et remplacé par une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement offerte aux entreprises à compter du 1^{er} janvier 2017. Par conséquent, le régime des immobilisations admissibles n'est plus présenté comme une mesure distincte dans le présent rapport.

Passation en charges des frais de constitution en société

Afin de réduire le fardeau lié à l'observation fiscale relativement aux dépenses de constitution en société, il a été annoncé dans le budget de 2016 qu'une déduction d'entreprise distincte sera prévue pour ces dépenses, de sorte que les premiers 3 000 \$ des dépenses attribuables à la constitution en société seront traités comme une

dépense courante plutôt que d'être capitalisés et amortis au fil du temps. Cette mesure est en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre

Le budget de 2016 a élargi la déduction pour amortissement accéléré pour les catégories 43.1 et 43.2, qui offrent un amortissement aux fins de l'impôt accéléré pour les équipements de production d'énergie propre et de stockage d'énergie, de façon à y inclure certaines bornes de recharge de véhicules électriques et certains équipements de stockage d'énergie électrique. Ces changements s'appliquent aux biens acquis après le 21 mars 2016.

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Les interviews-variétés sont devenues admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne lorsque leur mention a été retirée de la définition de production exclue aux fins du crédit. Ce changement s'applique aux productions pour lesquelles les principaux travaux de prise de vue ont débuté après le 16 février 2016.

Partie 3

Descriptions des dépenses fiscales

Introduction

Cette partie donne des renseignements détaillés sur les dépenses fiscales figurant dans le présent rapport. Les renseignements suivants sont fournis pour chaque dépense fiscale :

Description

Décrit brièvement les principales caractéristiques de la dépense fiscale au 31 décembre 2016 (sauf indication contraire).

Type d'impôt ou de taxe

Indique si la mesure est une dépense fiscale liée à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés ou à la TPS.

Bénéficiaires

Indique le groupe de contribuables (p. ex., familles, aînés, petites entreprises) qui bénéficient de la dépense fiscale.

Type de mesure

Un des types de mesure suivants a été assigné à la dépense fiscale :

Exonération : La non-imposition de certains contribuables, revenus ou gains.

Exonération ou détaxation sous le régime de la TPS : Aucune TPS n'est appliquée aux produits et services exonérés, alors que la TPS s'applique aux produits et services détaxés, mais à un taux de 0 %. Les vendeurs de produits ou de services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les biens et services détaxés; par contre, les vendeurs de produits ou de services exonérés n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants. Un certain nombre de dépenses fiscales liées à la TPS ne constituent ni une exonération ni une détaxation d'un point de vue juridique, mais elles ont pour effet que la TPS n'est pas appliquée à certains produits et services (p. ex., l'exemption accordée aux voyageurs, le seuil de petit fournisseur); ces mesures sont classées dans la catégorie « Autres ».

Déduction : Montant soustrait du revenu total au moment de déterminer le revenu net, ou montant soustrait du revenu net au moment de déterminer le revenu imposable.

Crédit (remboursable ou non remboursable) : Montant soustrait de la taxe ou de l'impôt à payer. Un crédit est remboursable lorsque tout excédent du crédit par rapport au montant à payer est remboursé au contribuable.

Remboursement : Montant de taxe payé qui est remboursé au contribuable.

Taux d'imposition préférentiel : Taux d'imposition inférieur au taux général de référence.

Surtaxe : Taxe ou impôt payable en plus de la taxe ou de l'impôt de base à payer.

Préférence temporelle : Mesure qui permet le report de l'impôt par rapport au traitement fiscal de référence, par exemple en retardant le moment où les revenus ou les gains sont inclus dans le revenu ou en accélérant l'utilisation de déductions.

Référence juridique

Indique les dispositions législatives qui se rapportent à la dépense fiscale. En règle générale, seule la principale disposition d'application est indiquée; toutefois, plus d'une disposition peut être indiquée lorsqu'une dépense fiscale découle de l'interaction entre plusieurs dispositions clés.

Mise en œuvre et évolution récente

Indique la date ou l'année où la dépense fiscale a été mise en œuvre et est entrée en vigueur, ainsi que les points saillants de l'évolution récente de la mesure.

Objectif

Indique l'objectif ou les objectifs visés par la dépense fiscale, tels qu'énoncés officiellement par le gouvernement lorsque la dépense a été présentée ou par la suite. Lorsque l'on n'a pas pu trouver d'énoncé officiel, on indique les objectifs actuels de la dépense fiscale, tels qu'ils peuvent être compris d'après la conception et les effets de cette dépense fiscale.

Aux fins de présentation, les objectifs sont regroupés dans les catégories normalisées suivantes :

Objectifs inhérents au régime fiscal

- Réduction des coûts d'administration ou de conformité
- Allègement dans des circonstances particulières
- Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
- Évitement de la double imposition
- Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
- Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
- Reconnaissance de frais d'études
- Promotion de l'équité du régime fiscal
- Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
- Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
- Application d'une décision judiciaire

Autres objectifs

- Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
- Soutien du revenu ou allègement fiscal
- Incitation à l'épargne
- Incitation à l'investissement
- Incitation à l'investissement dans l'éducation
- Incitation à l'emploi
- Soutien à la compétitivité
- Soutien de l'activité commerciale
- Atteinte d'un objectif économique – autres
- Atteinte d'un objectif social

Catégorie

La catégorie indique si la mesure est structurelle ou non structurelle. Dans le cas d'une mesure fiscale structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal (voir la rubrique « Objectif » ci-dessus). Lorsqu'une mesure vise à la fois des objectifs structurels et non structurels, elle est classée en fonction du caractère structurel ou non structurel de la composante prédominante. Par exemple, le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire soutient l'autonomie des bénéficiaires et est donc catégorisé comme étant non structurel, bien que ce crédit serve également à la reconnaissance fiscale de certaines dépenses non discrétionnaires, ce qui est un objectif structurel. Le classement d'une dépense fiscale dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure.

Les crédits d'impôt remboursables (à l'exception du crédit pour la TPS/TVH) sont traités comme des dépenses directes aux fins de la comptabilité du gouvernement; pour cette raison, ils sont classés dans une catégorie distincte.

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence

Indique en quoi la dépense fiscale s'écarte du régime fiscal de référence (voir la section « Principaux types de dépenses fiscales » à la partie 1 du présent rapport). Les mesures qui font partie du régime fiscal de référence y sont indiquées.

Thème

Les dépenses fiscales sont catégorisées en fonction de thèmes. Cette classification ne sert qu'à organiser l'information présentée et ne constitue pas une indication des considérations de politique publique sous-jacentes. Les thèmes suivants sont utilisés :

Arrangements fiscaux intergouvernementaux	Environnement
Arts et culture	Épargne et investissement
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	Familles et ménages
Éducation	International
Emploi	Logement
Entreprises – agriculture et pêche	Retraite
Entreprises – petites entreprises	Santé
Entreprises – recherche et développement	Social
Entreprises – ressources naturelles	Soutien du revenu
Entreprises – autres	Autres

Code de la Classification canadienne des fonctions des administrations publiques 2014

La Classification canadienne des fonctions des administrations publiques (CCFAP) est une classification qu'utilise Statistique Canada dans ses rapports sur les statistiques concernant les finances publiques, la fiscalité et le secteur public. Cette classification constitue une variante de la norme internationale de classification fonctionnelle des dépenses qui a été élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques afin de faciliter les comparaisons internationales. On peut accéder à la CCFAP 2014 intégrale sur le site Web de Statistique Canada, à www.statcan.gc.ca.

Autres programmes pertinents du gouvernement

Cette section présente des renseignements généraux sur les programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales. D'autres renseignements sur ces programmes se trouvent dans le tableau de la fin de la partie 3 ainsi que dans les Plans ministériels et les Rapports ministériels sur le rendement des ministères et organismes pertinents¹⁴.

Source des données

Indique la source des données servant à calculer les estimations et les projections du coût de la dépense fiscale.

Méthode d'estimation

Présente une courte description de la méthode servant à calculer les estimations du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

Méthode de projection

Présente une courte description de la méthode de calcul des projections du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

Nombre de bénéficiaires

Présente des renseignements (le cas échéant) sur le nombre de particuliers, de familles, de sociétés ou d'autres organisations qui sont bénéficiaires de la dépense fiscale. Un contribuable bénéficie de la mesure lorsque celle-ci réduit son impôt net à payer. Puisque certains contribuables n'ont aucun impôt à payer, ils ne peuvent tirer un allègement fiscal de la mesure même s'ils demandent une déduction ou un crédit particulier dans leur déclaration de revenus. Dans certains cas, au lieu de fournir des renseignements sur le nombre de bénéficiaires, le rapport présente des renseignements sur le nombre de demandeurs ou d'autres renseignements donnant une indication du nombre de bénéficiaires possibles.

¹⁴ Ces documents peuvent être consultés sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca), en cliquant sur « Établissement de rapports à l'échelle du gouvernement ». Les Plans ministériels s'intitulaient « Rapport sur les plans et les priorités » avant le lancement de 2017-2018.

Renseignements sur les coûts

Par souci de commodité, les estimations et les projections disponibles des coûts des dépenses fiscales sont reproduites à partir du tableau de la partie 2. D'autres détails sont également exposés au sujet de certaines mesures.

Les estimations et les projections de coûts sont présentées selon l'année civile. L'exercice financier d'une société peut chevaucher différentes années civiles; lorsque tel est le cas, la valeur d'une dépense fiscale est attribuée à l'année civile dans laquelle cet exercice se termine.

Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Remarques :

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 \$. Les montants allant de 500 000 \$ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

- n.d. Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes
- s.o. Sans objet
- Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur
- X Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité
- Proj. Projections

Abattement d'impôt du Québec

Description	Le gouvernement fédéral accorde un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers aux contribuables résidant au Québec qui correspond à 16,5 % de l'impôt fédéral de base exigible. L'abattement constitue la contrepartie versée à la province de Québec à la suite de son retrait de certains programmes de transfert fédéraux établis dans les années 1960.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	s.o.
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Partie VI de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> <i>Loi sur la réforme des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, 1964</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Au cours des années 1960, le gouvernement fédéral a mis à la disposition des provinces des arrangements visant leur retrait éventuel de certains programmes de transfert fédéraux, relativement notamment aux soins hospitaliers et à l'aide sociale. En vertu de ces arrangements, dont seul le Québec a choisi de se prévaloir, le gouvernement fédéral a accordé un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers de 13,5 points de pourcentage, tandis que le Québec a augmenté son impôt sur le revenu des particuliers d'un montant équivalent. Afin de s'assurer que le Québec ne recevrait pas, contrairement aux autres provinces, des paiements de transfert fédéraux pour les programmes sociaux et de santé en même temps qu'un abattement d'impôt, l'abattement a été au départ déduit des paiements de transfert versés au Québec. L'abattement a été lié au Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) en 1995, puis au Transfert canadien en matière de santé (TCS) et au Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) en 2004. En 2012, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces a été modifiée afin de préciser que le recouvrement n'était plus lié au TCSPS ou aux programmes qui lui succéderaient (le TCS et le TCPS). En 1964, le gouvernement fédéral a instauré le Programme des allocations aux jeunes. À l'époque, le Québec possédait un programme semblable qu'il souhaitait maintenir, et il a en conséquence obtenu un abattement de 3 points d'impôt sur le revenu des particuliers. Lorsque ce programme provincial a été éliminé en 1974, pour minimiser les perturbations à la structure fiscale du Québec, un arrangement a été conclu afin de maintenir l'abattement de 3 points. La valeur de la réduction d'impôt correspondante est actuellement recouvrée dans le cadre des versements semestriels effectués par le Québec au receveur général du Canada.
Objectif - catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que le Québec a choisi de recevoir une partie de la contribution fédérale à divers programmes sous forme d'un abattement d'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
Méthode d'estimation	Pour calculer la valeur de l'abattement d'impôt du Québec, on multiplie l'impôt fédéral de base des résidents du Québec par 0,165.
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base.
Nombre de bénéficiaires	s.o.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3 885	4 040	4 130	4 270	4 615	4 615	4 890	5 110

Allocation canadienne pour enfants

Description	<p>L'Allocation canadienne pour enfants prévoit une prestation maximale de 6 400 \$ par enfant âgé de moins de 6 ans et de 5 400 \$ par enfant âgé de 6 à 17 ans.</p> <p>L'Allocation canadienne pour enfants est fondée sur le revenu familial net ajusté. Le seuil à partir duquel elle est réduite progressivement est fonction du nombre d'enfants. Sur la partie du revenu familial net ajusté qui se situe entre 30 000 \$ et 65 000 \$, le montant des prestations est réduit progressivement de 7 % pour les familles avec un enfant, de 13,5 % pour les familles avec deux enfants, de 19 % pour les familles avec trois enfants et de 23 % pour les familles plus grandes. Dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 65 000 \$, le montant excédentaire des prestations sera réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant, de 5,7 % pour les familles avec deux enfants, de 8 % pour les familles avec trois enfants et de 9,5 % pour les familles plus grandes, sur la partie du revenu qui excède 65 000 \$. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations seront indexés à l'inflation à compter de l'année de prestations 2020-2021.</p> <p>La Prestation pour enfants handicapés est un montant additionnel qui est versé aux familles qui prennent soin d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. La Prestation pour enfants handicapés peut atteindre 2 730 \$ par enfant admissible. La réduction progressive de ce montant supplémentaire s'harmonise de façon générale avec l'Allocation canadienne pour enfants. Plus précisément, dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 65 000 \$, ce montant est réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant admissible et de 5,7 % pour les familles avec plus d'un enfant admissible. Ce montant supplémentaire est inclus dans les paiements de l'Allocation canadienne pour enfants versés aux familles admissibles.</p> <p>L'Allocation canadienne pour enfants est versée tous les mois et est non imposable. Le versement des prestations s'étend du mois de juillet jusqu'au mois de juin.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 122.6</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> La Prestation fiscale pour enfants (qui a précédé la Prestation fiscale canadienne pour enfants) a été instaurée dans le budget de 1992. Elle a remplacé, en date de janvier 1993, l'ancien crédit d'impôt remboursable pour enfants, l'allocation familiale et un crédit d'impôt non remboursable. La Prestation fiscale canadienne pour enfants et le supplément de la Prestation nationale pour enfants ont été instaurés en 1998. La Prestation pour enfants handicapés a été instaurée en 2003.. L'Allocation canadienne pour enfants a été instaurée dans le budget de 2016 et a remplacé la Prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris le supplément de la Prestation nationale pour enfants, et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Le versement des paiements en vertu de l'Allocation canadienne pour enfants a débuté en juillet 2016.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure permet de donner plus d'argent aux familles pour les aider à assumer les frais inhérents à l'éducation de leurs enfants.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	<i>Comptes publics du Canada</i> T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Cette mesure est présentée sur une base d'année financière, à l'instar des montants indiqués aux <i>Comptes publics du Canada</i> (p. ex., le montant pour 2010 correspond à la dépense portée aux comptes publics pour l'exercice 2010-2011).
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur l'inflation prévue et la croissance prévue du revenu familial et de la population.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,9 millions de familles ont reçu ces prestations en 2014.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10 050	10 265	10 400	10 370	10 510	19 900	22 900	22 600

Baisse d'impôt pour les familles

Description	La baisse d'impôt pour les familles était un crédit non remboursable qui permettait effectivement à l'époux ou au conjoint de fait ayant un revenu plus élevé de transférer jusqu'à concurrence de 50 000 \$ de revenu imposable à l'époux ou au conjoint de fait dont le revenu se situait dans une fourchette d'imposition inférieure. Ce crédit procurait un allègement fiscal pouvant atteindre 2 000 \$ pour les couples ayant des enfants âgés de moins de 18 ans. On obtenait la valeur de ce crédit en calculant l'écart entre l'impôt fédéral à payer de l'époux ou du conjoint de fait dont le revenu était le plus élevé avant et après le transfert théorique de revenu. L'un ou l'autre des époux ou des conjoints de fait pouvait demander le crédit. Ce crédit a été abrogé à compter de l'année d'imposition 2016.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Couples ayant des enfants
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 119.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 2014 (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014). En vigueur à compter de l'année d'imposition 2014. Le budget de 2016 a éliminé le crédit de fractionnement du revenu pour les couples ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans pour les années d'imposition 2016 et suivantes.
Objectif - catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure permettait d'éliminer ou de réduire appréciablement l'écart entre l'impôt fédéral que devaient verser un ménage à revenu unique et un ménage à deux revenus ayant un revenu familial semblable (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargissait l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 - Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,7 million de couples ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-	-	-	1 700	1 715	-	-	-

Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs

Description	Les contribuables recevant des paiements forfaitaires rétroactifs peuvent utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt sur ces paiements. L'impôt exigible en vertu du mécanisme spécial correspond à l'impôt fédéral qui aurait été payable si le principal du paiement forfaitaire rétroactif avait été imposé dans l'année à laquelle il se rapporte, majoré des intérêts pour tenir compte de la valeur actualisée de l'argent lié au paiement différé de l'impôt. Les intérêts accumulés au moment de la réception du paiement forfaitaire sont entièrement inclus dans le revenu pour l'année où le paiement est reçu. Pour qu'un contribuable soit admissible au calcul spécial de l'impôt, il doit avoir eu droit au revenu visé au cours d'une année antérieure. De plus, le principal du paiement forfaitaire doit être d'au moins 3 000 \$ et avoir été reçu après 1994.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 110.2 et 120.31
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1999. S'applique à compter de l'année d'imposition 1995.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure vise à garantir que le gouvernement ne tire pas avantage, aux frais des contribuables, des délais liés à certains paiements forfaitaires en raison de la progressivité du régime de l'impôt sur le revenu (budget de 1999).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette mesure correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui serait exigible sur le principal du paiement forfaitaire rétroactif admissible si le paiement était imposé dans l'année où il a été reçu, et d'autre part, l'impôt calculé à l'aide du mécanisme spécial.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 750 particuliers en 2014.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	4	1	F	F	F	F

Comptes d'épargne libre d'impôt

Description	Les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) sont des comptes d'épargne à usage général qui permettent aux particuliers de gagner un revenu de placement en franchise d'impôt. Les particuliers âgés de 18 ans et plus accumulent chaque année des droits de cotisation qui sont reportés aux années suivantes s'ils ne sont pas utilisés. Les cotisations versées dans un CELI ne sont pas déductibles, mais le revenu de placement généré par le compte et les montants retirés ne sont pas inclus dans le revenu aux fins de l'impôt et ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'admissibilité aux prestations et crédits fédéraux fondés sur le revenu. En outre, les retraits engendrent des droits de cotisation équivalents l'année suivante.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 146.2 et 207.01
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2008. S'applique à compter de l'année d'imposition 2009. Quand le CELI a été instauré, le plafond de cotisation annuel s'établissait à 5 000 \$ par personne et a été indexé à l'inflation par tranches de 500 \$. En raison de l'indexation, le plafond est passé à 5 500 \$ le 1er janvier 2013. Le budget de 2015 a augmenté le plafond de cotisation annuel aux CELI à 10 000 \$ (montant non indexé à l'inflation) pour l'année d'imposition 2015 et les années suivantes. Le 7 décembre 2015, le gouvernement a proposé de réduire le plafond de cotisation annuel à 5 500 \$ et de rétablir l'indexation à compter de 2016.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure incite davantage les Canadiens à épargner en réduisant l'imposition de l'épargne (budget de 2008).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Agence du revenu du Canada, statistiques sur les CELI
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond aux revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement tiré des CELI. Pour calculer cette valeur, on estime les parties du revenu de placement tiré des CELI qui correspondent aux intérêts, aux dividendes et aux gains en capital, et on multiplie ces montants par les taux d'imposition marginaux moyens estimatifs applicables aux détenteurs de CELI (en prenant en compte la majoration des dividendes, le crédit d'impôt pour dividendes et l'inclusion partielle des gains en capital dans le revenu). Le calcul du revenu d'intérêts et du revenu de dividendes est fondé sur les parts estimatives des actifs des CELI correspondant aux placements à revenu fixe ou en actions et sur les données historiques sur les taux d'intérêt et les rendements. Les gains ou pertes en capital sont calculés en soustrayant les revenus estimatifs d'intérêts et de dividendes du total du revenu de placement.
Méthode de projection	La valeur de cette mesure est projetée selon la croissance prévue des cotisations nettes et des revenus de placement tirés des comptes.
Nombre de bénéficiaires	Environ 11,7 millions de particuliers détenaient un CELI à la fin de 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	170	250	410	555	655	885	1 020	1 140

Crédit canadien pour emploi

Description	Les contribuables qui ont gagné un revenu d'emploi peuvent être admissibles au crédit canadien pour emploi. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au moins élevé des montants suivants : 1 161 \$ (en 2016) et le revenu d'emploi du particulier pour l'année. Le plafond est indexé à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(10)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2006. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Le montant maximum en 2006 était de 500 \$, pour ensuite passer à 1 000 \$ le 1^{er} janvier 2007
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale générale des dépenses liées au travail (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 - Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 17,6 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 995	2 040	2 110	2 185	2 240	2 260	2 325	2 380

Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental

Description	<p>Un crédit d'impôt est offert à l'égard des dépenses admissibles visant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) effectuées au Canada. Les activités de RS&DE comprennent des activités d'investigation ou de recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, lesquelles sont menées par voie d'expérimentation ou d'analyse, et les activités de RS&DE admissibles portent sur la recherche fondamentale et la recherche appliquée ainsi que sur le développement expérimental. Les dépenses admissibles aux fins du crédit comprennent la plupart des dépenses courantes à l'égard de la RS&DE effectuée par un contribuable ou en son nom et qui se rapportent aux activités exercées par un contribuable, y compris les salaires et traitements, les matériaux, les coûts indirects et les contrats.</p> <p>Le taux général du crédit est de 15 %. Un taux majoré de 35 % s'applique à la première tranche de 3 Millions de dollars de dépenses annuelles admissibles engagées par les petites et moyennes sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Les petites SPCC ayant pour l'année précédente un revenu imposable de 500 000 \$ ou moins et un capital imposable de 10 Millions de dollars ou moins peuvent obtenir un remboursement à l'égard des crédits accumulés mais non utilisés dans une année, à un taux de 100 % pour la première tranche de 3 Millions de dollars de dépenses courantes et de 40 % au-delà de cette limite. La limite de 3 millions est réduite graduellement lorsque le revenu imposable de l'année précédente se situe entre 500 000 \$ et 800 000 \$, ou lorsque le capital imposable de l'année précédente se situe entre 10 millions et 50 Millions de dollars. Les SPCC qui se trouvent dans cette fourchette sont admissibles au remboursement jusqu'à concurrence de la limite réduite des dépenses. Les crédits inutilisés non remboursés peuvent faire l'objet d'un report prospectif sur 20 ans ou rétrospectif sur 3 ans afin de réduire le montant d'impôt à payer. Les entreprises non constituées en société ne sont pas admissibles au taux majoré de 35 %, mais elles sont généralement admissibles au remboursement de 40 %.</p> <p>Les dépenses admissibles à l'égard de la RS&DE sont également déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu (voir la mesure « Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental »).</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Crédit, remboursable et non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 127</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les incitatifs fiscaux fédéraux au titre des activités de RS&DE ont été instaurés en 1948. La structure de base du système de crédits actuel a été mise en place de 1983 à 1985. Le budget de 2012 a instauré plusieurs changements, y compris : la réduction du taux général du crédit de 20 % à 15 % et l'élimination des dépenses en capital de l'assiette des dépenses admissibles (ces deux changements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014); la réduction du taux utilisé dans le cadre de la méthode d'approximation des frais généraux, qui est passé en 2013 de 65 % à 60 % des salaires et traitements des employés qui participent directement à la RS&DE, puis à 55 % à compter de 2014; et l'exclusion de l'élément de profit des contrats de RS&DE conclus entre personnes sans lien de dépendance (à compter du 1^{er} janvier 2013).
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a pour but d'encourager la RS&DE effectuée au Canada par le secteur privé et d'aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (budget de 1996). Cette aide fiscale est justifiée du fait que la RS&DE profite aux firmes et aux industries qui exécutent de la RS&DE mais également à d'autres firmes et industries. En l'absence de soutien gouvernemental, ces externalités feraient en sorte que les firmes exécuteraient moins de RS&DE que le niveau souhaitable au plan économique.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	<p>Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.</p> <p>Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.</p> <p>La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.</p>
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 - Affaires économiques - R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés</p>

Méthode d'estimation	L'estimation du coût de cette mesure s'appuie sur les données portant sur les crédits réels demandés. Les estimations pour l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2010 à 2013 tiennent compte de crédit d'impôt à l'investissement demandés à l'égard de certaines autres immobilisations certifiées en vertu d'une disposition qui n'est plus en vigueur. Ces crédits ne peuvent être isolés des crédits relatifs à la RS&DE mais sont probablement négligeables.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 800 particuliers et 21 900 sociétés ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	4	4	3	1	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	830	785	700	525	415	420	440	455
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	750	990	1 010	780	910	930	970	1 005
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	65	65	225	40	35	40	40	40
Total – partie non remboursable	1 645	1 845	1 935	1 345	1 360	1 385	1 445	1 500
Partie remboursable	1 495	1 455	1 335	1 290	1 265	1 305	1 350	1 405
Total – impôt sur le revenu des sociétés	3 140	3 300	3 270	2 635	2 625	2 690	2 800	2 905
Total	3 145	3 300	3 275	2 635	2 625	2 690	2 800	2 905

Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique

Description	Un crédit de 10 % s'applique aux dépenses admissibles à l'égard d'immeubles, de machines et de matériel neufs et aux biens pour la production et l'économie d'énergie visés par règlement utilisés principalement dans le cadre d'activités admissibles dans les provinces de l'Atlantique, la péninsule de Gaspé et leurs régions extracôtières connexes. Les activités admissibles comprennent l'agriculture, la pêche, les opérations forestières, la fabrication et la transformation, l'entreposage du grain, la récolte de tourbe et la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur. Les biens acquis pour l'exploitation pétrolière, gazière et minière ne donnent plus droit au crédit. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt exigible pour ces années. Lorsque le crédit dépasse le montant d'impôt à payer dans une année, 40 % du crédit est remboursable pour les petites sociétés privées sous contrôle canadien et les particuliers.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises dans les provinces de l'Atlantique et la région de Gaspé
Type de mesure	Crédit, remboursable et non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 127</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1977. • Le budget de 2012 a annoncé la réduction du taux de crédit de 10 % à 5 % à l'égard des biens utilisés dans le cadre d'activités pétrolières, gazières et minières et acquis en 2014 ou en 2015. Le crédit d'impôt ne s'applique plus à de tels biens acquis après 2015.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à promouvoir le développement économique dans les provinces de l'Atlantique et dans la région de Gaspé (budget de 1977).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	<p>Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.</p> <p>Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.</p> <p>La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.</p>
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés</p>
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.</p>
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 700 particuliers et 5 500 sociétés ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10	10	10	10	10	10	10	10
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	60	85	85	65	60	55	55	55
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	40	65	150	110	105	110	110	110
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	20	145	130	10	60	20	10	4
Total – partie non remboursable	120	290	365	190	230	185	175	170
Partie remboursable	15	15	15	15	20	20	20	20
Total – impôt sur le revenu des sociétés	135	310	380	205	250	205	195	190
Total	140	315	390	210	255	210	205	195

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Description	Certaines dépenses engagées par des entreprises admissibles pour créer de nouvelles places en garderie dans une garderie agréée nouvelle ou existante sont admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable au taux de 25 %, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par place en garderie créée. Les dépenses admissibles comprennent le coût ou le coût supplémentaire du bâtiment où la garderie est située, de même que le coût du mobilier, des appareils ménagers, du matériel informatique ou audiovisuel, des structures de jeu et du matériel de terrain de jeu. Les coûts initiaux de démarrage comme le coût de l'aménagement paysager du terrain de jeu pour enfants, les honoraires d'architecte, le coût des permis de construire et les frais d'acquisition de matériel éducatif pour enfants sont également admissibles. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui créent des places en garderie
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 127</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2007. S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 18 mars 2007.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les entreprises à créer des places en garderie agréée pour les enfants de leurs employés et, potentiellement, pour ceux de la collectivité environnante (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Familles et ménages Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de particuliers (moins de 100) et de sociétés (moins de 20) demandent ce crédit chaque année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	F	F	F	F	F	F	F	F

Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers

Description	Un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % était offert aux sociétés relativement aux dépenses fondamentales engagées au Canada pour l'exploration minière et l'aménagement préalable à la production minière de diamants, de métaux de base et de métaux précieux ainsi que de minéraux industriels qui, une fois raffinés, donnent un métal de base ou un métal précieux. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive de ce crédit afin de rendre le régime fiscal plus neutre à l'égard du secteur minier par rapport aux autres secteurs, et par conséquent, ce crédit ne s'appliquera plus après 2015. Les crédits inutilisés peuvent toutefois être accumulés et reportés de façon prospective, et l'application des crédits acquis antérieurement se poursuivra après 2015.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés oeuvrant dans le secteur minier
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(9), alinéa a.3) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement »
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2003. Le crédit s'appliquait à un taux de 5 % en 2003, de 7 % en 2004 et de 10 % en 2005. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination graduelle du crédit. Le taux de crédit a été réduit à 5 % pour les frais d'exploration engagés en 2013, puis à 0 % pour les frais engagés après 2013. Le taux applicable aux frais d'aménagement préalable à la production a quant à lui été porté à 7 % pour les frais engagés en 2014, 4 % pour les frais engagés en 2015 et 0 % pour les frais engagés après 2015.
Objectif - catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure visait à améliorer la compétitivité internationale du secteur des ressources naturelles et à promouvoir le développement efficace de l'assiette des ressources naturelles du Canada (<i>Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada</i> , le 3 mars 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises - ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 - Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé à partir des données réelles sur les crédits demandés au cours de l'année. Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte cumulatif des frais d'exploration au Canada de la société est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Environ 50 sociétés ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	70	35	15	30	5	10	10	10

Crédit d'impôt pour aidants familiaux

Description	Le crédit d'impôt pour aidants familiaux procure un allègement fiscal aux aidants naturels de personnes à charge ayant une déficience mentale ou physique, ce qui comprend les époux, les conjoints de fait et les enfants mineurs. Pour l'année 2016, on obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (2 121 \$). Le montant du crédit est indexé à l'inflation et peut être demandé au titre de l'un des crédits suivants : le crédit pour époux ou conjoint de fait, le crédit pour une personne à charge admissible, le crédit pour aidants naturels et le crédit d'impôt pour enfants (ce dernier crédit a été abrogé en date de l'année d'imposition 2016). À l'exception d'une personne à charge qui est un enfant mineur du demandeur, le montant est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà d'un certain seuil.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2011. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2012.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte des sacrifices que font de nombreux Canadiens pour prendre soin de leurs enfants, de leur époux, de leurs parents ou d'autres proches ayant une déficience (budget de 2011).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 210 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	55	65	65	70	70	70	75

Crédit d'impôt pour contributions politiques

Description	Les particuliers qui versent des contributions monétaires à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, aux termes de la <i>Loi électorale du Canada</i> , peuvent demander le crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des contributions versées. Ce crédit non remboursable s'établit aux taux de 75 % pour la première tranche de 400 \$ de contributions versées, de 50 % pour la tranche suivante de 350 \$ et de 33 1/3 % pour la tranche suivante de 525 \$. La valeur maximale du crédit est de 650 \$.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le cadre de la <i>Loi sur les dépenses d'élection</i> de 1974. • En 2003, le montant auquel le crédit de 75 % s'appliquait a été haussé à 400 \$ à compter du 1^{er} janvier 2004. • Il est devenu interdit aux sociétés de verser des contributions politiques en 2007, à la suite de l'adoption de la <i>Loi fédérale sur la responsabilité</i>.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage une participation étendue des citoyens au processus électoral.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70111 - Services généraux des administrations publiques - Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères - Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Données d'Élections Canada
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Les projections pour cette mesure sont fondées sur des données d'Élections Canada et le modèle de microsimulation T1. Elles tiennent compte des tendances observées en matière de dons politiques au cours des périodes entourant les années d'élections fédérales.
Nombre de bénéficiaires	Environ 189 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	25	25	25	30	55	35	35	35

Crédit d'impôt pour don de bienfaisance

Description	<p>Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est un crédit d'impôt non remboursable sur les dons versés à des organismes de bienfaisance enregistrés, à des associations canadiennes enregistrées de port amateur et à d'autres donateurs reconnus. En 2016, la formule destinée à déterminer le crédit pour les particuliers est reliée aux taux d'imposition fédéraux le plus bas, le deuxième plus bas et le plus élevé. Le taux du crédit est de 15 % pour la première tranche de 200 \$ en dons annuels totaux et de 29 % pour la partie des dons annuels totaux qui dépasse 200 \$, sauf dans le cas des donateurs dont le revenu imposable est supérieur à 200 000 \$, ces derniers pouvant demander un crédit d'impôt de 33 % pour la partie des dons annuels totaux dépassant 200 \$ qui provient d'un revenu imposable supérieur à 200 000 \$.</p> <p>En général, un donateur peut demander ce crédit à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à concurrence de 75 % de son revenu net (et jusqu'à concurrence de 100 % de son revenu net dans le cas des dons de terres écosensibles et de biens culturels ou dans certaines autres circonstances). Le crédit peut être reporté de façon prospective jusqu'à 5 ans (jusqu'à 10 ans dans le cas des terres écosensibles).</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers)
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.1 et paragraphes 248(30) à (41)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée en 1917 en tant que déduction pour « les montants payés durant l'année au Fonds Patriotique, au Fonds de la Croix Rouge canadienne, de même qu'à tout autre fonds patriotique ou fonds de guerre approuvé par le Ministre ». • Le plafond général du revenu s'appliquant aux dons des particuliers a été augmenté en plusieurs étapes, passant de 10 % en 1970 à 75 % en 1997. • En 1998, la déduction pour les dons de bienfaisance effectués par des particuliers a été convertie en crédit d'impôt à deux niveaux dans le cadre de la réforme fiscale de 1997. • Le budget de 1994 a fait passer de 250 \$ à 200 \$ le seuil à partir duquel le taux plus élevé s'applique. • Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles. • Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles. • En 2016, le gouvernement a modifié le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de manière à permettre aux donateurs ayant un revenu supérieur à 200 000 \$ de demander un crédit d'impôt au taux de 33 % sur la partie des dons dépassant 200 \$ qui provient du revenu assujéti au nouveau taux d'imposition de 33 %. Toute partie d'un don dépassant l'excédent du revenu imposable d'un donateur supérieur à 200 000 \$ sera assujéti au crédit d'impôt de 29 %. Cette modification sera en vigueur à compter de l'année d'imposition 2016.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance pour répondre aux besoins des Canadiens (<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 3, 1966; réforme fiscale de 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	<p>Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.</p> <p>Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.</p> <p>L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.</p>
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels Environnement et Changement climatique Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure, en ce qui a trait aux dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles, est estimée au moyen du modèle de microsimulation T1. Pour calculer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de biens culturels, on multiplie une estimation des dons effectués au cours de l'année par le taux de crédit de 29 %. Pour estimer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de terres écosensibles, on multiplie le total des dons par le taux de crédit de 29 %.

Méthode de projection	On obtient les projections au moyen du modèle de microsimulation T1 dans le cas des dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles. Les projections relatives aux dons de biens culturels et de terres écosensibles sont établies en fonction de la tendance historique du nombre et de la valeur des dons; notamment, les projections relatives aux dons de biens culturels reflètent une moyenne des dons passés.
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,5 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Par type de don								
Titres cotés en bourse	140	125	145	240	195	235	250	260
Terres écosensibles	5	5	5	5	5	5	5	5
Biens culturels	25	25	25	30	25	20	25	30
Autres	2 200	2 195	2 350	2 295	2 475	2 590	2 695	2 785
Total – impôt sur le revenu des particuliers	2 370	2 350	2 525	2 570	2 700	2 850	2 980	3 080

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

Description	Un particulier qui était un résident canadien employé à l'étranger pendant plus de six mois consécutifs par une personne résidant au Canada (ou une société étrangère affiliée de cette personne) relativement à l'exploration ou l'exploitation de certaines ressources naturelles, à un projet agricole, de construction, d'installation ou d'ingénierie ou à des activités effectuées dans le cadre d'un contrat avec les Nations Unies avait droit à un crédit d'impôt non remboursable équivalant à l'impôt fédéral sur le revenu s'appliquant par ailleurs à 20 % (pour 2015) du revenu provenant d'un emploi à l'étranger (80 % avant 2013), jusqu'à concurrence d'un revenu étranger de 100 000 \$. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive de cette mesure d'ici 2016 (voir ci-après).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés travaillant à l'étranger
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.3 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 3400 et 6000
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1979, sous forme d'une déduction de 50 % du revenu provenant d'un emploi à l'étranger, jusqu'à concurrence d'une déduction maximale de 50 000 \$. S'appliquait depuis l'année d'imposition 1980. • Le budget de 1983 a remplacé la déduction par un crédit non remboursable équivalant à l'impôt fédéral sur le revenu s'appliquant par ailleurs à 80 % du revenu provenant d'un emploi à l'étranger, en vigueur à compter de l'année 1984. • Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive du crédit au cours de la période de 2013 à 2015. La part du revenu provenant d'un emploi à l'étranger admissible aux fins du crédit a été réduite de 80 % à 60 % pour 2013, à 40 % pour 2014 et à 20 % pour 2015. Le crédit a été entièrement éliminé en 2016.
Objectif - catégorie	Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure visait à soutenir la compétitivité des entreprises canadiennes de certains secteurs qui soumissionnent pour des contrats à l'étranger, en accordant un traitement fiscal comparable à celui offert par d'autres pays (budget de 1979; budget de 1983; budget de 2012).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Emploi International
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 700 particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	75	70	55	40	20	–	–	–

Crédit d'impôt pour enfants

Description	Le crédit d'impôt pour enfants était un crédit non remboursable qui accordait un allègement fiscal pouvant atteindre 338 \$ par enfant en 2014. La valeur de ce crédit était obtenue en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à un montant (2 255 \$ en 2014) pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition. Ce montant était indexé à l'inflation. Un seul parent pouvait demander le crédit pour une année donnée pour chaque enfant, mais toute partie inutilisée du crédit était transférable à l'époux ou au conjoint de fait. Ce crédit est abrogé en date de l'année d'imposition 2015.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , antérieurement aux termes de l'alinéa 118(1)b.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 2007. En vigueur pour les années d'imposition 2007 à 2014. • Abrogé en date de l'année d'imposition 2015 et remplacé par la bonification de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).
Objectif - catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure visait à alléger le fardeau fiscal des familles ayant des enfants (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 - Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 3,8 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 500	1 545	1 585	1 645	-	-	-	-

Crédit d'impôt pour études

Description	Un étudiant pourrait demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, sur un montant mensuel de 400 \$ pour les études à temps plein et de 120 \$ par mois pour les études à temps partiel. Ce crédit devait être demandé dans la déclaration de revenus de l'étudiant. Si l'étudiant n'a pas utilisé entièrement le crédit, il pourrait transférer le montant inutilisé à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 118.6(2)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour études inutilisés à une année ultérieure. • L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a annoncé que les montants utilisés dans le calcul du crédit d'impôt pour études doubleraient pour passer à 400 \$ par mois pour les études à temps plein et à 120 \$ par mois pour les études à temps partiel. • Le budget de 2011 a assoupli le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger pour le ramener de 13 semaines à 3 semaines consécutives. • L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure aidait les étudiants en tenant compte des coûts autres que les frais de scolarité associés aux études à temps plein et à temps partiel (budget de 1972).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il pourrait être possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	655	685	705	725	750	770	400	295

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

Description	<p>Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 15 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 \$ en dépenses engagées au cours d'une année d'imposition à titre de fournitures scolaires admissibles.</p> <p>Les fournitures admissibles doivent être achetées et utilisées dans une école ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants dans le but d'enseigner à des élèves ou d'améliorer l'apprentissage de ces derniers dans la salle de classe ou dans le milieu d'apprentissage. Les fournitures admissibles comprennent les biens durables suivants : les jeux et les casse-tête, les livres complémentaires pour usage en salle de classe, les logiciels de soutien aux fins d'enseignement et d'apprentissage, et les contenants (tels que les boîtes de plastique et les boîtes de documents pour les thèmes et les troupes). Les fournitures admissibles comprennent également des produits de consommation comme le papier de construction pour les activités, les cartes-éclair et les centres d'activités.</p> <p>Cette mesure s'applique aux fournitures acquises le 1^{er} janvier 2016 ou par la suite.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.9
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instauré dans le budget de 2016, en vigueur à compter de l'année d'imposition 2016.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale des coûts que les éducateurs engagent souvent à leurs propres frais pour des fournitures qui enrichissent le milieu d'apprentissage (budget de 2016).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Enquête sur la population active
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur des estimations des montants totaux à demander, multipliées par le taux du crédit qui est de 15 %. Les montants totaux à demander sont estimés en fonction de la population admissible et des dépenses anticipées qui sont engagées directement pour des fournitures scolaires. On projette que le nombre d'éducateurs admissibles augmentera conformément au Système de projection des professions au Canada d'Emploi et Développement social Canada en ce qui concerne les enseignants et les conseillers du secondaire et du primaire.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (P)	2016 (P)	2017 (P)	2018 (P)
Impôt sur le revenu des particuliers	-	-	-	-	-	25	25	25

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Description	Les parents adoptifs peuvent demander le crédit d'impôt pour frais d'adoption relativement aux coûts liés à l'adoption d'un enfant âgé de moins de 18 ans. Pour calculer ce crédit non remboursable, on applique le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers aux frais d'adoption admissibles à concurrence de 15 453 \$ par enfant (2016, indexé à l'inflation). Les frais d'adoption admissibles consistent en un éventail de dépenses, dont les frais d'agence d'adoption, les frais juridiques et les frais de déplacement et de subsistance pour les parents et l'enfant, mais ne comprennent pas les dépenses pour lesquelles le parent adoptif a reçu ou peut recevoir un remboursement. Les frais d'adoption admissibles peuvent être engagés dans le cadre d'adoptions au pays ou d'adoptions à l'étranger; ils doivent également avoir été engagés pendant la « période d'adoption » précisée dans la loi. Les parents peuvent demander le crédit pour l'année d'imposition dans laquelle l'adoption est finalisée. Les deux parents adoptifs peuvent se répartir le montant déclaré, à condition que le montant total des frais admissibles déclarés ne soit pas supérieur au montant non fractionné.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Parents adoptifs
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.01
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 2005. S'applique à compter de l'année d'imposition 2005. • Le budget de 2013 a prolongé la période d'adoption afin de rendre admissibles d'autres dépenses d'adoption obligatoires (p. ex., les frais liés à une évaluation du ménage ou à des cours d'adoption). • Le budget de 2014 a augmenté à 15 000 \$ le plafond des dépenses admissibles.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure offre une reconnaissance aux fins de l'impôt des coûts particuliers engagés par les parents qui décident d'adopter un enfant (budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 100 particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	2	2	2	2	2	2

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Description	Un étudiant peut demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, relativement aux frais de scolarité payés à des établissements d'enseignement agréés lorsque le total de ces frais est supérieur à 100 \$. L'étudiant doit demander le crédit en premier lieu dans sa déclaration de revenus. S'il n'utilise pas le crédit en totalité, l'étudiant peut transférer le montant inutilisé à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant prospectivement à une année d'imposition ultérieure.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.5
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1960. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour frais de scolarité inutilisés à une année ultérieure. • Le budget de 2011 a rendu les examens professionnels admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité. De plus, le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger a été ramené de 13 semaines à 3 semaines consécutives.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure procure un allègement d'impôt aux étudiants qui tient compte des frais d'inscription à des programmes ou à des cours admissibles (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	935	995	1 040	1 120	1 190	1 215	1 360	1 545

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Description	<p>Le crédit d'impôt pour frais médicaux offre un allègement fiscal au titre des frais médicaux et des dépenses admissibles liées à une invalidité qui sont supérieures à la moyenne, lorsque ces dépenses ou frais sont engagés par des particuliers en leur nom ou au nom de leur époux, de leur conjoint de fait ou d'un proche dont ils ont la charge. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'excédent du montant des frais médicaux admissibles sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net ou 2 237 \$ (en 2016, indexé à l'inflation). Le crédit peut être demandé à l'égard de dépenses payées au cours d'une période de 12 mois consécutifs qui se termine durant l'année d'imposition pour laquelle la demande est faite.</p> <p>Les demandes à l'égard de frais médicaux effectuées au nom d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'enfants mineurs peuvent être regroupées avec les frais médicaux du contribuable, pour autant que les frais dépassent un seuil minimal. Exception faite de quelques dépenses particulières, il n'existe pas de plafond du montant qui peut être demandé. En ce qui concerne les frais médicaux payés à l'égard d'un proche financièrement à charge autre qu'un enfant mineur, les aidants naturels peuvent demander l'excédent du montant des frais médicaux admissibles payés sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net de la personne à charge ou 2 237 \$ (en 2016, indexé à l'inflation). Aux fins du crédit, une personne à charge s'entend d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un père, d'une mère, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'une nièce ou d'un neveu à la charge du contribuable.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers, aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.2 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 5700
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée sous le nom de déduction pour frais médicaux dans le budget de 1942 et remplacée par un crédit non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, applicable à compter de l'année d'imposition 1988. • Le montant maximal admissible pouvant être demandé au nom de parents à charge autres que des enfants mineurs a été éliminé dans le budget de 2011 à compter de l'année d'imposition 2011, afin que les aidants naturels puissent recevoir une pleine reconnaissance fiscale de leurs frais médicaux admissibles. • La liste des dépenses donnant droit au crédit est périodiquement examinée et élargie en fonction de l'émergence de nouvelles technologies et d'autres développements liés à la condition des personnes handicapées ou à l'évolution de la médecine.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure vise à reconnaître le fait que les frais médicaux et les dépenses liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne ont une incidence sur la capacité des contribuables de payer l'impôt sur le revenu (budget de 1942; budget de 1997; budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7071 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux 7072 - Santé - Services ambulatoires 7073 - Santé - Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 4,7 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 135	1 160	1 200	1 300	1 385	1 480	1 595	1 715

Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants

Description	Les particuliers peuvent demander un crédit non remboursable à l'égard des intérêts versés au cours de l'année d'imposition ou des cinq années précédentes sur un prêt pour études postsecondaires en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, de la Loi sur les prêts aux apprentis ou de programmes similaires des gouvernements provinciaux ou territoriaux. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant d'intérêt versé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 118.62</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1998. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1998. • Le budget de 2014 a étendu cette mesure aux prêts canadiens aux apprentis.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure permet aux particuliers de gérer leur niveau d'endettement lié aux études en accordant un allègement fiscal à l'égard des intérêts payés sur les prêts d'études et améliorant le Programme canadien de prêts aux étudiants de façon à aider les emprunteurs qui connaissent des difficultés financières (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire 70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 550 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	40	45	45	40	40	40	40	35

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Description	Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur un montant maximum de 10 000 \$, par année civile et par logement admissible, de dépenses admissibles relatives à la rénovation ou à la modification du logement d'un particulier déterminé. Les particuliers déterminés sont les personnes handicapées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées ainsi que les aînés (âgés de 65 ans ou plus). Le particulier déterminé, ainsi que les proches admissibles qui appuient financièrement ce dernier, peut déduire les dépenses admissibles à l'égard d'un logement admissible. Le logement admissible doit être la résidence principale du particulier déterminé à un moment donné de l'année d'imposition. Le logement doit aussi appartenir au particulier déterminé, à son époux ou à son conjoint de fait, ou à un proche admissible qui y habite normalement avec le particulier déterminé. Les dépenses admissibles sont des dépenses pour la rénovation ou la transformation du logement admissible engagées dans le but de permettre au particulier déterminé d'y avoir accès ou d'y être plus mobile ou plus fonctionnel, ou de réduire le risque que le particulier déterminé se blesse à l'intérieur du logement ou y en accédant. Les améliorations doivent également être à caractère durable et faire partie intégrante du logement admissible. Les dépenses admissibles comprennent notamment les coûts associés à l'achat et à l'installation de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires avec porte, de douches accessibles aux fauteuils roulants et de barres d'appui.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et personnes handicapées
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.041
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2015. S'applique aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués et payés, ou des biens acquis, à compter du 1^{er} janvier 2016.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure reconnaît l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts liés à l'amélioration de la sécurité, de l'accessibilité et de la fonctionnalité d'un logement pour les aînés et les personnes handicapées, ainsi que les avantages supplémentaires que confère le fait de pouvoir vivre de façon autonome (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Santé Logement
Code de la CCFAP 2014	70769 - Santé - Santé non classés ailleurs 71069 - Protection sociale - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	Les projections correspondent aux estimations présentées dans le budget de 2015. On projette que le coût de cette mesure augmentera en fonction de la population admissible et de l'inflation, conformément au modèle de microsimulation T1.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-	-	-	-	-	40	40	45

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Description	<p>Les contribuables qui achètent une première habitation admissible après le 27 janvier 2009 peuvent obtenir un allègement fiscal pouvant atteindre 750 \$ en demandant le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. On obtient la valeur de ce crédit non remboursable en multipliant le montant du crédit (5 000 \$) par le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2016). Toute fraction inutilisée du crédit peut être demandée par l'époux ou le conjoint de fait du particulier. Aux fins de cette mesure, un particulier peut être considéré comme acheteur d'une première habitation si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou au cours des quatre années civiles précédentes. En général, une habitation admissible est une habitation que le particulier ou son époux ou conjoint de fait prévoit utiliser comme lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition.</p> <p>Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation peut également être demandé, dans certains cas, à l'égard de l'acquisition d'une habitation par un particulier ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou au bénéfice de ce dernier, même s'il ne remplit pas la condition concernant l'achat d'une première habitation.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui achètent une première habitation
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.05
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2009. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2009.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide les contribuables qui achètent une première habitation à assumer les coûts associés à cet achat (budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	<p>Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.</p> <p>L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.</p>
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 195 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	110	110	105	115	120	120	120	125

Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Description	Les actions accréditives est un mécanisme qui encourage l'exploration en permettant à une société de transférer certaines déductions d'impôt inutilisées aux investisseurs. Les particuliers (sauf les fiducies) qui investissent dans des actions accréditives émises par une société peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 15 % relativement à certaines dépenses d'exploration minière engagées par la société et transférées aux particuliers en vertu d'une convention visant des actions accréditives. Les dépenses admissibles à ce crédit sont les dépenses déterminées fondamentales d'exploration minière en surface engagées par une société relativement à des ressources minérales (sauf le charbon et les gisements de sables bitumineux) situées au Canada. Une règle du retour en arrière permet aux sociétés d'amasser des fonds en émettant des actions accréditives dans une année civile et de dépenser les fonds l'année civile suivante, tout en permettant à l'investisseur de demander la déduction pour actions accréditives et le crédit d'impôt pour exploration minière dans l'année de l'investissement. Voir la description de la mesure « Déductions pour actions accréditives » pour en savoir plus sur les actions accréditives.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers investisseurs (sauf les fiducies) qui détiennent des actions accréditives
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(9), alinéa a.2) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement » et définition de « dépense minière déterminée »
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le cadre de l'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000. S'applique aux dépenses engagées après le 17 octobre 2000 et avant 2004. Cette mesure a été prolongée à de nombreuses reprises depuis, le plus récemment pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 mars 2017 (budget de 2016).
Objectif - catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure aide les petites sociétés d'exploration à obtenir des capitaux en incitant les investisseurs à acquérir des actions accréditives émises pour financer l'exploration minière (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises - ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 - Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé en multipliant l'estimation des frais d'exploration au Canada admissibles aux fins du crédit par le taux du crédit (c'est-à-dire 15 %). Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte des frais d'exploration au Canada cumulatif de l'investisseur est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 250 sociétés ont émis des actions accréditives et plus de 12 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	100	45	20	30	30	30	-4	-2

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

Description	Le père ou la mère d'un enfant de moins de 16 ans pourrait demander un crédit d'impôt remboursable, au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, à l'égard de frais admissibles pouvant atteindre 5 000 \$ (en 2016) pour l'inscription de l'enfant à un programme admissible d'activité physique. Si l'enfant était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, l'âge limite était porté à 18 ans et il était possible de demander un montant supplémentaire de 500 \$, pourvu que les parents aient versé au moins 100 \$ au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme admissible d'activité physique. Les exigences relatives à l'activité admissible ont été également assouplies de manière à couvrir une plus vaste gamme de programmes mieux adaptés aux défis auxquels sont confrontés ces enfants. L'élimination progressive de cette mesure d'ici 2017 a été annoncée dans le budget de 2016 (voir ci-après).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.8 Règlement de l'impôt sur le revenu, article 9400
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 2006 sous forme de crédit non-remboursable. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2007 (un montant maximale de 500 \$ par enfant pour les frais admissibles). • Des lignes directrices ont été présentées en 2006 sur le crédit et la bonification du crédit pour les enfants handicapés (communiqué de presse 2006-084 du ministère des Finances du Canada, 19 décembre 2006). • Le montant maximal du crédit a été doublé afin d'atteindre 1 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2014, et le crédit est devenu remboursable à compter de l'année d'imposition 2015 (communiqué de presse du premier ministre du Canada, 9 octobre 2014). • Le budget de 2016 a réduit le montant maximum des frais admissibles pour le faire passer à 500 \$ pour l'année d'imposition 2016, et a éliminé le crédit pour l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure visait à promouvoir la condition physique chez les enfants (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure était classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'était donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70761 - Santé - Santé non classés ailleurs - Programmes de prévention en santé (collectif)
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,7 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Avant 2015 (non-remboursable)	110	115	115	180	-	-	-	-
Après 2014 (remboursable)	-	-	-	-	210	145	-	-
Total – impôt sur le revenu des particuliers	110	115	115	180	210	145	-	-

Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

Description	Les employeurs peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % à l'égard des salaires versés à des apprentis admissibles lors des deux premières années de leur contrat, à concurrence de 2 000 \$ par apprenti par année. Un apprenti admissible se définit comme une personne qui travaille dans un métier visé par règlement pendant les deux premières années de son contrat d'apprenti. Ce contrat doit être enregistré auprès du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une licence par les personnes exerçant ce métier. Les métiers visés par règlement comprennent les métiers actuellement désignés Sceau rouge. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 127</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux salaires et traitements versés aux apprentis admissibles après le 1er mai 2006.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure encourage les employeurs à embaucher de nouveaux apprentis et vient en aide aux apprentis pendant leur formation (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à l'emploi.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 000 particuliers et 12 400 sociétés ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	2	2	2
Impôt sur le revenu des sociétés								
Acquis et demandé dans l'année en cours	50	60	70	70	70	75	75	75
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	15	20	20	20	20	20	20	20
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	5	4	4	5	4	4	5	5
Total – Impôt sur le revenu des sociétés	70	85	95	95	95	100	100	100
Total	70	85	95	100	100	100	100	100

Crédit d'impôt pour le transport en commun

Description	Un crédit d'impôt non remboursable est offert au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'égard du coût des laissez-passer mensuels de transport en commun ou des laissez-passer de plus longue durée. Le crédit peut être demandé par un particulier, son époux ou son conjoint de fait à l'égard des frais de transport en commun admissibles du particulier, de son époux ou de son conjoint de fait ainsi que de ses enfants qui sont âgés de moins de 19 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.02
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 2006. S'applique à compter du 1er juillet 2006 et pour les années d'imposition suivantes. • Le budget de 2007 a étendu le crédit aux méthodes de paiement innovatrices comme les cartes de passage électroniques et les laissez-passer hebdomadaires utilisés de façon continue.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à encourager l'utilisation du transport en commun afin de réduire la congestion routière dans les secteurs urbains et d'améliorer l'environnement (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Environnement Social
Code de la CCFAP 2014	70456 - Affaires économiques - Transports - Transport en commun 70539 - Protection de l'environnement - Lutte contre la pollution
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,8 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	160	170	180	180	190	190	200	205

Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants

Description	Les parents pourraient demander un crédit d'impôt non remboursable, au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, à l'égard de frais admissibles pouvant atteindre 250 \$ (en 2016) pour l'inscription d'un enfant de moins de 16 ans à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. L'un ou l'autre des parents pourrait demander le crédit. Si l'enfant était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, l'âge limite était porté à moins de 18 ans et il était possible de demander un montant supplémentaire de 500 \$, pourvu que les parents aient versé au moins 100 \$ au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. De plus, les exigences relatives à l'activité admissible ont été assouplies de manière à couvrir une plus vaste gamme de programmes mieux adaptés aux défis auxquels sont confrontés ces enfants. L'élimination progressive de cette mesure d'ici 2017 a été annoncée dans le budget de 2016 (voir ci-après).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.031 Règlement de l'impôt sur le revenu, article 9401
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 2011. Entrée en vigueur pour les années d'imposition 2011 et suivantes (montant maximal de 500 \$ par enfant pour les frais admissibles). • Le budget de 2016 a réduit le montant maximum des frais admissibles à 250 \$ pour l'année d'imposition 2016, et a éliminé le crédit pour l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure visait à mieux tenir compte des coûts liés aux activités artistiques, culturelles, récréatives et d'épanouissement des enfants (budget de 2011).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure était transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70869 - Loisirs, culture et religion - Loisirs, culture et religion non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 615 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	30	35	40	40	45	30	-	-

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires

Description	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de pompier volontaire au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (3 000 \$). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de pompier volontaire et des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de pompier volontaire (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Pompiers volontaires
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.06
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 2011. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2011. • Dans le budget de 2014, on a élargi le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de manière à reconnaître les heures consacrées aux activités volontaires de recherche et de sauvetage admissibles.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure souligne le rôle important des pompiers volontaires pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2011).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70329 - Ordre et sécurité publics - Services de protection civile
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 42 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	15	15	15	15	15	15	15	15

Crédit d'impôt pour manuels

Description	Un étudiant admissible au crédit d'impôt pour études pouvait demander un crédit d'impôt non remboursable au taux inférieur d'imposition sur le revenu des particuliers au titre du coût des manuels scolaires d'études postsecondaires. Le montant du crédit était de 65 \$ par mois d'études pour les étudiants à temps plein et de 20 \$ par mois pour les étudiants à temps partiel. Les montants inutilisés pouvaient être transférés à une personne assurant le soutien de l'étudiant ou reportés à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118.6(2.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. • L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure tenait davantage compte du coût des manuels achetés par les étudiants de niveau postsecondaire (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il était possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire 70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	105	110	115	115	120	125	65	50

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Description	Le crédit d'impôt pour personnes handicapées offre un allègement fiscal au titre des dépenses liées à une invalidité qui ne peuvent pas être détaillées à l'égard d'une personne admissible ayant une déficience grave et prolongée, comme l'a attesté un médecin en titre. On obtient la valeur du crédit non remboursable en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour personnes handicapées (8 001 \$ en 2016). Le montant du crédit est indexé à l'inflation et le crédit peut être transféré au conjoint, au père, à la mère, à un grand-parent, à un enfant, à un petit-enfant, à un frère, à une sœur, à une tante, à un oncle, à un neveu ou à une nièce qui assure le soutien du particulier admissible. Les familles qui prennent soin d'un enfant admissible ayant une déficience grave et prolongée peuvent demander un montant supplémentaire à titre de complément au crédit. Pour l'année d'imposition 2016, la valeur du supplément s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du supplément (4 667 \$ en 2016), et elle est réduite d'autant du montant des frais de garde d'enfants ou de soins auxiliaires dépassant 2 734 \$ dont le remboursement est demandé aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants, de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ou du crédit pour frais médicaux. Le seuil des dépenses et le montant du supplément sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118.3(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée en 1944 sous la forme d'une déduction de 480 \$ pour les personnes aveugles. • Élargie en 1985 aux personnes ayant une déficience grave. • Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. • Instauration en 2000 du supplément pour enfants. • Le budget de 2005 a élargi l'admissibilité aux particuliers confrontés à de multiples restrictions ayant dans l'ensemble une incidence importante sur leur quotidien, et à un plus grand nombre de particuliers ayant besoin de façon suivie de soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure accroît l'équité du régime fiscal en tenant compte des effets d'une déficience grave et prolongée sur la capacité d'un particulier de payer l'impôt (budget de 1997; budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 674 000 particuliers ont demandé ce crédit pour eux-mêmes en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	685	760	815	890	935	960	995	1 035

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Description	Les sociétés admissibles peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % relativement aux salaires et traitements d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le plafond du coût de main-d'œuvre canadienne admissible au crédit d'impôt est de 60 % du coût total d'une production cinématographique ou magnétoscopique. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé de certifier les productions qui sont admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés oeuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.4
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1995 à un taux de 25 % du coût des salaires et traitements admissibles engagés après 1994 et jusqu'à concurrence de 12 % du coût total de la production. Ce crédit a remplacé l'abri fiscal pour productions cinématographiques pour les films canadiens certifiés qui était en place avant 1995. Le montant maximum du crédit est passé à 15 % du coût total de la production, relativement aux dépenses engagées après le 13 novembre 2003. Les interviews-variétés sont devenues admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne lorsque leur mention a été retirée de la définition de production exclue aux fins du crédit. Ce changement s'applique aux productions pour lesquelles les principaux travaux de prise de vue ont débuté après le 16 février 2016.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure vise à favoriser la production d'émissions canadiennes et l'essor d'un secteur national de production indépendant actif (communiqué de Patrimoine canadien, le 12 décembre 1995).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 500 sociétés ont reçu cette prestation en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	225	265	255	255	265	275	300	310

Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Description	Les sociétés peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 16 % à l'égard des salaires et traitements payés aux résidents canadiens au titre des services de production cinématographique ou magnétoscopique offerts au Canada relativement à des productions agréées qui n'ont pas un contenu canadien suffisant pour être admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé d'agréer les productions qui sont admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés oeuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.5
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée au taux de 11 % en 1997, en même temps que l'abrogation des abris fiscaux pour les services de production cinématographique (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 30 juillet 1997). Le taux du crédit est passé à 16 % dans le budget de 2003, pour les dépenses engagées après le 18 février 2003.
Objectif - catégorie	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
Objectif	Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique complète le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et fait en sorte qu'un éventail plus étendu de productions (généralement détenues par des intérêts étrangers) sont admissibles au crédit, ce qui permet au Canada d'attirer un plus grand nombre de productions (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 30 juillet 1997).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 230 sociétés ont reçu cette prestation en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	90	90	90	140	145	145	150	155

Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage

Description	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de participant à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (3 000 \$). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et des services admissibles de pompier volontaire et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.07
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2014. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2014.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure souligne le rôle important que jouent les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70369 - Ordre et sécurité publics - Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 500 particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-	-	-	2	2	2	2	2

Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base

Description	Les contribuables peuvent déduire un crédit d'impôt non remboursable relatif au montant personnel de base. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2016) au montant personnel de base (11 474 \$ en 2016). Le montant du crédit est indexé à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 118(1)c)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 afin de remplacer l'exemption personnelle de base antérieure. • Entre 1998 et 2009, le montant personnel de base a connu des hausses périodiques.
Objectif – catégorie	Promotion de l'équité du régime fiscal
Objectif	Cette mesure contribue à l'équité du régime fiscal en faisant en sorte qu'aucun impôt n'est payé sur un certain revenu de base (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966; budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 26,8 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	28 915	30 275	31 495	32 505	33 950	34 690	35 745	36 705

Crédit d'impôt sur les opérations forestières

Description	Le crédit d'impôt sur les opérations forestières réduit l'impôt fédéral sur le revenu payable des entreprises du moindre des montants suivants : les deux tiers de l'impôt sur les opérations forestières versé à une province, ou 6 2/3 % du revenu tiré d'opérations forestières dans la province en question. Deux provinces, soit la Colombie-Britannique et le Québec, prélèvent actuellement des impôts sur les opérations forestières visés par règlement aux fins de l'application de ce crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans le secteur forestier
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1962. S'applique pour les années d'imposition commençant après 1961. • L'annonce dans le budget de 1962 faisait suite à des discussions tenues avec les provinces concernant l'incidence de l'impôt provincial sur les opérations forestières sur les entreprises du secteur forestier. Le budget de 1962 énonçait le souhait que les provinces qui prélèvent un tel impôt offrent un crédit d'impôt sur le revenu provincial équivalant au tiers de l'impôt sur les opérations forestières. Actuellement, la Colombie-Britannique et le Québec offrent tous deux un crédit partiel qui atténue l'impôt sur le revenu provincial provenant d'opérations forestières.
Objectif - catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure, en plus des crédits parallèles offerts aux provinces qui perçoivent des impôts sur les opérations forestières, a pour but d'alléger l'impôt provincial sur les opérations forestières de l'industrie forestière (budget de 1962).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	70422 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Sylviculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Données des formulaires T2 sur les crédits utilisés au cours d'une année.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 400 particuliers et 680 sociétés ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	1	1	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés	10	10	15	20	20	20	20	25
Total	10	10	20	25	20	25	25	25

Crédit en raison de l'âge

Description	Le crédit en raison de l'âge est offert aux personnes de 65 ans et plus. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (7 125 \$ en 2016), lequel est indexé annuellement à l'inflation. Le crédit est fondé sur le revenu; sa valeur est réduite de 15 % de la partie du revenu net qui est supérieure à un seuil indexé tous les ans (35 927 \$ pour 2016). Le crédit est réduit à zéro lorsque le revenu atteint 83 427 \$ (en 2016). La fraction inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer l'exonération en raison de l'âge; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Le Plan d'équité fiscale de 2006 a augmenté de 1 000 \$ le montant du crédit en raison de l'âge, le faisant passer à 5 066 \$ pour l'année d'imposition 2006. Le budget de 2009 a haussé de 1 000 \$ le montant du crédit en raison de l'âge pour le porter à 6 408 \$ (indexé par la suite).
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour alléger le fardeau fiscal des Canadiens âgés (budget de 1972; budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Social Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,4 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2 530	2 720	2 885	3 025	3 145	3 330	3 465	3 620

Crédit pour aidants naturels

Description	Le crédit pour aidants naturels procure un allègement fiscal aux particuliers qui prennent soin d'un parent ou d'un grand-parent âgé de 65 ans ou plus, ou d'un proche adulte à charge ayant une déficience, y compris un enfant ou un petit-enfant, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu vivant sous leur toit. La valeur du crédit non remboursable s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant de ce crédit par personne à charge admissible (4 668 \$ en 2016). Le crédit est réduit quand le revenu net de la personne à charge dépasse 15 940 \$, et il passe à zéro quand son revenu atteint 20 608 \$. Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit commence à diminuer sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)c.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1998. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1998.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les personnes qui prennent soin à domicile d'un proche âgé ou handicapé n'ont pas la même capacité de payer l'impôt que d'autres contribuables touchant un revenu semblable (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 243 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	110	120	130	140	145	145	150	155

Crédit pour époux ou conjoint de fait

Description	Le contribuable qui assure le soutien financier d'un époux ou d'un conjoint de fait peut avoir droit au crédit non remboursable pour époux ou conjoint de fait, dont la valeur s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (11 474 \$ en 2016). Le montant du crédit est indexé à l'inflation, et il est réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Couples
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 en remplacement de l'exemption précédente pour les personnes mariées. • Jusqu'en 2007, le montant du crédit pour époux ou conjoint de fait était inférieur au montant personnel de base, et il était réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait qui dépassait le seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition. • Le budget de 2007 a instauré les deux changements suivants au crédit pour époux ou conjoint de fait : (i) le montant du crédit a été fixé à une somme égale au montant personnel de base; et (ii), le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait. Ces changements sont entrés en vigueur en 2007.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable dont l'époux ou le conjoint de fait touche un revenu modeste ou nul est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable célibataire touchant le même revenu (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 - Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,1 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 575	1 635	1 580	1 580	1 500	1 540	1 580	1 620

Crédit pour impôt étranger – particuliers

Description	Les particuliers résidant au Canada qui ont payé de l'impôt sur le revenu à un gouvernement étranger peuvent être admissibles au crédit pour impôt étranger. Il s'agit d'un crédit d'impôt sur le revenu canadien à l'égard de l'impôt sur le revenu payé à un gouvernement étranger, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt canadien sur ce revenu. Le crédit pour impôt étranger demandé au titre de l'impôt payé sur le revenu tiré d'un bien étranger ne peut dépasser 15 % du revenu net tiré de ce bien.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant un revenu étranger
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 126
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis 1927.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure fait en sorte que le revenu étranger n'est pas assujéti à la double imposition (Livre blanc de la réforme fiscale de juin 1987).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,3 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	770	860	970	1 210	1 225	1 235	1 255	1 270

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

Description	<p>Un crédit d'impôt remboursable sur le revenu (maintenant appelé crédit pour la TPS/TVH) a été établi lors de l'instauration de la TPS pour faire en sorte que les familles à faible revenu soient plus avantagées sous le nouveau régime de taxe de vente que sous l'ancien régime de taxe de vente fédérale. Le montant du crédit est déterminé par la taille et le revenu de la famille. Plus précisément, pour la période de juillet 2015 à juin 2016, en fonction du revenu familial net déclaré pour l'année d'imposition 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un adulte reçoit un crédit de base de 272 \$ par année; • une famille ayant des enfants âgés de 18 ans ou moins reçoit un crédit de base de 143 \$ par année pour chaque enfant; • un parent seul peut demander, au lieu du crédit pour enfant de base, le crédit pour adulte de base complet de 272 \$ par année pour un enfant à charge • un parent seul est admissible à un crédit supplémentaire de 143 \$ par année en plus de son crédit de base, de ses crédits pour enfants et du crédit pour adulte de base complet pour le premier enfant à charge; • un adulte célibataire sans enfant est admissible à un crédit supplémentaire dont le montant peut atteindre 143 \$ par année (selon le revenu), en plus de son crédit de base. <p>Le montant du crédit est réduit pour les particuliers et les familles dont le revenu annuel dépasse 35 465 \$. Le montant du crédit et le seuil de revenu sont rajustés chaque année en fonction de l'inflation.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu, relativement à la taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.5
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif - catégorie	Promotion de l'équité du régime fiscal Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure atténue les caractéristiques régressives de la taxation de la consommation.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 10,3 millions de particuliers reçoivent cette prestation chaque année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	3 870	3 995	4 090	4 175	4 315	4 450	4 490	4 595

Crédit pour personne à charge admissible

Description	Un contribuable qui n'a ni époux ni conjoint de fait (ou qui n'habite pas avec son époux ou conjoint de fait, ne subvient pas à ses besoins et n'était pas à la charge de cet époux ou conjoint de fait) peut demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un père, d'une mère ou d'un grand-parent qui habite avec lui et dont il a la charge, ou à l'égard d'un enfant, d'un petit-enfant, d'une sœur ou d'un frère qui habite avec lui et qui est soit âgé de moins de 18 ans soit entièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant pour personne à charge admissible (11 474 \$ en 2016, indexé à l'inflation). Le montant du crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge. Un ménage ne peut faire qu'une seule demande de ce crédit et un seul particulier peut demander le crédit pour une personne à charge donnée et pour une année donnée.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des personnes à charge admissibles
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 118(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 afin de remplacer l'exonération antérieure. S'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Jusqu'à 2007, le montant du crédit pour personne à charge admissible était inférieur au montant personnel de base et il était réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition. • Le budget de 2007 a instauré les deux modifications suivantes : (i) le montant du crédit a été fixé au niveau du montant personnel de base; et (ii) le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant du crédit par le revenu net de la personne à charge. Ces modifications sont entrées en vigueur en 2007.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable qui n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, mais qui assure le soutien d'un jeune enfant, d'un parent, d'un grand-parent ou d'un autre proche à charge en raison d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas de telles personnes à charge (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 948 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	785	785	775	795	895	925	940	960

Crédit pour personne à charge ayant une déficience

Description	<p>Le crédit pour personne à charge ayant une déficience procure un allègement fiscal aux particuliers qui s'occupent d'un proche adulte ayant une déficience. Ce crédit d'impôt peut être demandé par les contribuables qui assurent le soutien d'un enfant ou d'un petit-enfant, d'un enfant ou petit-enfant de leur époux ou conjoint de fait, de leur père, de leur mère, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'une tante, d'un oncle, d'une nièce ou d'un neveu âgés de 18 ans ou plus et dont ils ont la charge en raison d'une déficience mentale ou physique.</p> <p>Le montant que le contribuable assurant le soutien peut demander dépend du revenu net de la personne à charge. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant de 6 788 \$ (en 2016). La valeur du crédit est réduite d'autant lorsque le revenu net de la personne à charge est supérieur à 6 807 \$. Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit est réduit sont indexés à l'inflation.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)d)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988, en remplacement de la déduction du revenu précédente. • Le budget de 2011 a augmenté de 2 000 \$ le montant du crédit pour personnes à charge ayant une déficience (montant indexé à l'inflation) en instaurant le crédit d'impôt pour aidants familiaux. • L'indexation du crédit s'applique depuis l'année d'imposition 1996.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable qui assure le soutien d'un adulte atteint d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas une telle personne à sa charge (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 20 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	5	5	5	5	10	10

Crédit pour revenu de pension

Description	<p>Le crédit pour revenu de pension est un crédit d'impôt non remboursable qui accorde un allègement fiscal aux contribuables qui reçoivent un revenu de pension admissible. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à la première tranche de 2 000 \$ de revenu de pension admissible. La partie inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait.</p> <p>Le revenu de pension admissible se limite en général à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le revenu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Ainés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118(3) et (7)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer la déduction pour pension; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Le montant maximal de revenu admissible aux fins du crédit pour revenu de pension a doublé de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le budget de 2006.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour mieux protéger le revenu de retraite des Canadiens âgés contre l'inflation (budget de novembre 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 4,9 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 035	1 065	1 100	1 140	1 165	1 195	1 235	1 275

Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs

Description	Les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) sont des fonds de placement, parrainés par des syndicats ou d'autres organisations de travailleurs, qui investissent du capital de risque dans de petites et moyennes entreprises. Un crédit d'impôt est accordé aux particuliers qui acquièrent des actions de SCRT, jusqu'à concurrence d'une limite annuelle (5 000 \$ depuis 1998).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127.4 Règlement de l'impôt sur le revenu, article 6701
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1985. S'applique aux actions achetées par des particuliers après le 23 mai 1985. Le taux du crédit d'impôt s'établissait initialement à 20 % et la limite annuelle d'achat d'actions était de 3 500 \$ (crédit annuel maximal de 750 \$). Le budget de 1992 a augmenté la limite annuelle d'achat d'actions à 5 000 \$ (crédit fédéral maximal de 1 000 \$). Le budget de 1996 a réduit le taux du crédit de 20 % à 15 % et la limite annuelle d'achat d'actions, de 5 000 \$ à 3 500 \$ (crédit fédéral maximal de 525 \$). Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, la limite annuelle d'achat d'actions est passée de 3 500 \$ à 5 000 \$ (crédit fédéral maximal de 750 \$) (communiqué 1998-086 du ministère des Finances du Canada, le 31 août 1998). Dans le budget de 2013, on avait annoncé la réduction du taux du crédit d'impôt, qui devait passer de 15 % à 10 % pour l'année d'imposition 2015 et à 5 % pour l'année d'imposition 2016, après quoi le crédit d'impôt devait être éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes. Dans le budget de 2016, on a rétabli le taux de 15 % s'appliquant aux SCRT de régime provincial pour les années d'imposition 2016 et suivantes.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif économique - autres
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour favoriser l'entrepreneuriat en incitant les particuliers à investir dans des sociétés à capital de risque de travailleurs mises sur pied pour préserver ou créer des emplois et pour stimuler l'économie (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 - Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure est fonction des achats d'actions de SCRT anticipés. Les projections tiennent compte des changements de politique et de la croissance historiquement observée.
Nombre de bénéficiaires	Environ 290 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	140	150	145	125	90	150	155	160

Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Description	<p>Les contributions à une fiducie pour l'environnement admissible sont déductibles dans le calcul du revenu du contributeur pour les années où les contributions sont versées, pourvu que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Les montants retirés de la fiducie pour financer les coûts de restauration sont inclus au revenu du bénéficiaire au moment du retrait; cependant, il n'y a habituellement pas de coût fiscal net à ce même moment puisque le bénéficiaire sera en mesure de déduire les coûts de restauration engagés de manière à compenser l'inclusion au revenu susmentionnée.</p> <p>Cette mesure a pour but d'améliorer le flux de trésorerie des contribuables au moment où ceux-ci versent des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible. Elle fait aussi en sorte que les sociétés, comme celles exploitant une seule mine, qui pourraient ne pas avoir un revenu imposable suffisant pour déduire les dépenses de restauration au moment où celles-ci ont été engagées (la plupart du temps à la fin de la durée de vie d'une mine ou après sa fermeture), obtiennent un certain allègement fiscal pour ces dépenses.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui ont versé une contribution à une fiducie pour l'environnement admissible
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(1)ss
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1994. S'applique aux contributions à des fiducies admissibles de restauration minière pour les années d'imposition se terminant après le 22 février 1994. Le budget de 1997 a élargi la portée de cette mesure aux fiducies semblables qui sont constituées relativement aux décharges de déchets et aux carrières d'agrégats et de matières semblables, pour les années d'imposition se terminant après le 18 février 1997. Le budget de 2011 a élargi davantage cette mesure afin d'inclure les fiducies établies pour la restauration de pipeline, en vigueur pour les années d'imposition se terminant après 2012.
Objectif - catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure aide les entreprises qui doivent faire des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible établie dans le but de financer les coûts de travaux de restauration (budget de 1997).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	Environnement
Code de la CCFAP 2014	70549 - Protection de l'environnement - Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les contributions à des fiducies pour l'environnement admissibles par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure s'appuie sur les contributions nettes (contributions totales moins les fonds retirés) à des fiducies pour l'environnement admissibles.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché ainsi que sur l'impact anticipé du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines sur le recours aux fiducies environnementales admissibles.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont demandé cette déduction en 2014. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	5	-2	F	-3	55	55	55	55
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service

Description	Les sociétés peuvent demander la déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement relativement aux biens amortissables à la première date de ces deux occurrences : soit la fin de l'année d'imposition durant laquelle le bien est prêt à être mis en service, soit la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année de son acquisition.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(27) et 127(11.2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1990. S'applique aux biens acquis après 1989.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure facilite l'application et l'administration du régime de déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement en limitant la période entre l'acquisition d'une immobilisation et le moment où le coût du bien est constaté aux fins de l'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déductibilité des dépenses des artistes employés

Description	Les artistes employés peuvent déduire les montants payés au cours de l'année afin de tirer un revenu de leurs activités artistiques jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou 20 % de leur revenu tiré de leur emploi dans le secteur des arts. Le montant déductible pour une année en vertu de cette mesure est réduit d'autant par les frais de véhicule à moteur et les frais pour instrument de musique qui sont également déduits du revenu du contribuable provenant de la même activité artistique menée pendant l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Artistes employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)q)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée le 16 mai 1990 (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste). S'applique aux montants payés après 1990.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure offre une certitude accrue aux artistes employés en ce qui concerne le traitement fiscal de leurs dépenses professionnelles (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste, 1990).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 500 particuliers ont demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F

Déductibilité des dons de bienfaisance

Description	Les dons qu'effectuent des sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés donnent droit à une déduction aux fins du calcul du revenu imposable, sous réserve de certaines limites. De façon générale, une déduction peut être demandée à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à 75 % du revenu imposable de la société. Ce plafond est majoré de 25 % du montant des gains en capital imposables découlant du don de biens en capital ayant pris de la valeur, et de 25 % de la récupération de la déduction pour amortissement provenant de tout don d'immobilisations amortissables. Le plafond de revenu net ne s'applique pas à certains dons de biens culturels ou de terres écosensibles. Les dons qui dépassent le plafond applicable peuvent être reportés prospectivement jusqu'à 5 ans, à l'exception des dons de terres écosensibles qui peuvent l'être jusqu'à 10 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés donatrices
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1930 a instauré la déductibilité des dons aux églises, aux universités, aux collèges, aux écoles et aux hôpitaux au Canada, lesquels dons ne représentaient pas plus de 10 % du revenu net du contribuable. En 1933, la déduction s'appliquait aux dons versés à des organismes de bienfaisance. Le budget de 1997 a augmenté le plafond de déduction à 75 % du revenu net d'une société, a réduit à 25 % la partie du montant des gains en capital imposables découlant de dons de biens en capital ayant pris de la valeur qui peut être ajouté au plafond de déduction, et a ajouté au plafond de déduction 25 % des montants de la récupération de la déduction pour amortissement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a pour but d'appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance afin de répondre aux besoins des Canadiens (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 89 600 sociétés en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Par type de don								
Terres écosensibles	5	2	5	3	1	3	3	4
Biens culturels	5	35	3	10	20	15	15	15
Dons à l'État	F	F	F	F	F	F	F	F
Autres	395	385	310	480	430	475	475	475
Total – impôt sur le revenu des sociétés	410	420	315	495	450	495	490	495

Déductibilité des droits compensateurs et antidumping

Description	En vertu des règles de l'Organisation mondiale du commerce, les pays peuvent imposer des droits compensateurs et antidumping pour compenser les dommages découlant de l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. Les droits compensateurs et antidumping payés par des entreprises canadiennes afin d'exporter leurs produits sont déductibles dans le calcul du revenu assujéti à l'impôt dans l'année où les droits sont payés même si les montants à payer ne sont pas définitifs. En vertu des règles générales de l'impôt sur le revenu, ces montants seraient traités comme des dépenses éventuelles puisqu'ils pourraient être subséquemment ajustés au cours du processus de recours commercial, et donc ne seraient pas déductibles avant leur détermination finale. Tout remboursement ou montant supplémentaire (p. ex., les intérêts) reçu en raison de la décision finale quant au montant des dommages doit être inclus au revenu lorsqu'il est reçu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui paient des droits compensateurs ou antidumping
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(1)vv)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1998. S'applique aux droits qui sont devenus exigibles et qui sont payés après le 23 février 1998.
Objectif - catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les entreprises qui paient des droits compensateurs et antidumping doivent verser des montants qui sont hors de leur contrôle et que, même si ces montants leur sont remboursés en tout ou en partie par la suite, ce processus peut prendre plusieurs années (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déductibilité des provisions pour tremblements de terre

Description	Les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale peuvent déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu, les provisions pour tremblements de terre qui sont réservées conformément aux lignes directrices établies par le Bureau du surintendant des institutions financières. Ces provisions représentent une appropriation de l'excédent, et elles ne seraient pas autrement déductibles en vertu du régime de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés d'assurances multirisques
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 20(7)c)</i> Règlement de l'impôt sur le revenu, description de « L » au paragraphe 1400(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1998. S'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure aide à garantir que les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale disposent de ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages au moment où ils surviennent (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Les données sur les provisions pour tremblements de terre sont fournies par le Bureau du surintendant des institutions financières.
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en multipliant la variation annuelle nette du total des provisions pour tremblements de terre par le taux d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi pour l'année. La variation nette, plutôt que le montant de la provision, est importante parce que la déduction s'applique effectivement au résultat net (le contribuable inclut dans son revenu la provision de l'année précédente, et déduit de son revenu la provision pour l'année en cours).
Méthode de projection	Les provisions pour tremblements de terre devraient augmenter au taux de croissance annuel composé des huit dernières années.
Nombre de bénéficiaires	Environ 20 sociétés ont demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	1	1	F	F	F	1	1	1

Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada

Description	<p>Les frais d'exploration au Canada (FEC) sont déductibles à 100 % au cours de l'année où ils sont engagés. Ces frais incluent certains coûts incorporels engagés dans le but de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole brut ou de gaz naturel ou ressources minérales inconnu jusqu'alors. Pour le secteur des mines (y compris les mines de sables bitumineux), ces frais comprennent également des frais d'aménagement préalables à la production, soit les coûts engagés dans le but d'amener une nouvelle mine au stade de la production en quantités commerciales raisonnables. Cependant, l'admissibilité de ces frais sera progressivement éliminée d'ici 2018.</p> <p>Puisque les frais d'exploration sont engagés pour créer un bien (les gisements découverts), de tels frais, lorsque l'exploration est fructueuse, devraient être capitalisés et amortis sur la durée de vie de l'actif selon le régime fiscal de référence. Les frais engagés pour des efforts infructueux qui ne débouchent pas sur un bien exploitable pourraient être passés en charges. En revanche, certaines activités d'exploration infructueuses pourraient être réputées s'inscrire dans un projet plus général et pourraient fournir des renseignements précieux qui sont susceptibles de contribuer aux efforts d'exploration futurs, suggérant ainsi que les frais liés de telles activités devraient être amortis.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 66.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1974 a instauré les FEC comme catégorie de dépenses distincte des frais d'aménagement au Canada. Le budget de 1978 a élargi la portée des FEC afin d'inclure certaines dépenses liées à l'aménagement d'une nouvelle mine. Le budget de 2011 a annoncé l'élimination progressive jusqu'en 2016 de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour les mines de sables bitumineux. Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive, d'ici 2018, de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour l'ensemble des autres mines.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure tient compte des défis auxquels les sociétés minières, pétrolières et gazières sont confrontées – la faible probabilité de réussite, les besoins importants en capitaux et la longue période qui s'écoule avant d'obtenir un flux de trésorerie positif – pendant qu'elles font de la prospection (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

Description	Les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC) peuvent être déduits en entier dans l'année où ils sont engagés, même si certaines de ces dépenses sont en immobilisations. Les FEREEC comprennent généralement les coûts de démarrage incorporels des projets d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie pour lesquels au moins 50 % du coût des biens amortissables devraient raisonnablement être attribuable à des biens admissibles à la déduction pour amortissement accéléré de la catégorie 43.1 ou de la catégorie 43.2. Les FEREEC comprennent également des dépenses comme le coût des études d'ingénierie et de faisabilité, qui sont similaires aux frais d'exploration engagés par les entreprises du secteur des ressources non renouvelables. À titre de frais d'exploration au Canada, les FEREEC peuvent être reportés prospectivement indéfiniment ou transférés à des investisseurs au moyen d'actions accréditatives. Pour plus de renseignements, voir les mesures « Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre » et « Déduction pour actions accréditatives ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 66.1(6) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 1219
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1996. S'applique aux dépenses engagées après le 5 décembre 1996.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise les investissements dans des projets liés à la production d'énergie propre et à l'économie d'énergie; en outre, elle harmonise davantage le traitement fiscal du secteur de la production d'énergies renouvelables et du secteur de la production d'énergies non renouvelables (budget de 1996; <i>Guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada</i> , Ressources naturelles Canada, 2012).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Électricité 70439 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEREEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes

Description	Un étudiant peut déduire de son revenu le montant de l'aide financière reçue au titre des frais de scolarité liés à la formation de base des adultes, lorsque cette aide a été incluse dans son revenu et qu'il n'est pas admissible au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Pour être admissible, l'aide financière doit avoir été reçue en vertu d'un programme établi aux termes de la partie II de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> ou de la <i>Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social</i> , d'un programme semblable (dans certaines circonstances) ou d'un programme visé par règlement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)g)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2001. S'applique rétroactivement aux années d'imposition 1997 et suivantes.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure procure une aide aux adultes qui suivent des cours de formation de base dans le cadre d'un programme de formation gouvernemental (budget de 2001).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4E – État des prestations d'assurance-emploi et autres prestations
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant total de l'aide financière reçue par un taux marginal d'imposition estimé.
Méthode de projection	La valeur de cette dépense fiscale est projetée selon le taux de croissance historique.
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	2	2	2	2	2

Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle

Description	Les particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux peuvent déduire de leur revenu, pour une année pendant laquelle ils sont membres de cet ordre religieux, le montant de revenu gagné et les prestations de pension qui ont été cédés et versés à l'ordre au cours de l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 110(2)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1949.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure reconnaît les situations particulières des membres d'ordres religieux qui font vœu de pauvreté et qui versent la totalité de leur revenu à l'ordre religieux.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70849 - Loisirs, culture et religion - Services religieux et autres services communautaires
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Aucune donnée fiable n'est disponible pour cette mesure. Des estimations et des projections ne sont donc plus présentées.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction de certains coûts engagés par les musiciens

Description	Les musiciens employés peuvent déduire des montants de leur revenu d'emploi au titre des dépenses qu'ils ont engagées pour l'entretien, la location et l'assurance d'instruments de musique qu'ils doivent utiliser pour exercer leur emploi. Cette mesure leur permet également de se prévaloir d'une déduction pour amortissement relative à ces instruments.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Musiciens employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)p
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1987 dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1988.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	La déductibilité de certaines dépenses engagées par les artistes et les musiciens tient compte du fait que ces dépenses sont nécessaires à l'exercice d'un emploi dans ces domaines (<i>Instruments de musique : Réforme de l'impôt direct</i> , 1987).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 750 particuliers ont demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	2	2	2	2	2	2

Déduction des autres frais liés à l'emploi

Description	Sous réserve de certaines conditions, un employé peut déduire de son revenu un certain nombre de frais liés à l'emploi, comme les frais d'automobile, le coût de repas et d'hébergement (dans le cas de certains employés du secteur des transports) et les frais juridiques pour recouvrer son salaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 8</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1948 a rendu déductibles les frais engagés par les employés d'une société de chemin de fer, les frais de vente et les frais des employés du secteur des transports à compter de l'année d'imposition 1949. Le budget de 1951 a rendu déductibles les frais de déplacement, les frais afférents à un véhicule à moteur et les cotisations et autres dépenses liées à l'exercice de fonctions à compter de l'année d'imposition 1951. Le budget de 1957 a rendu déductibles les cotisations à une caisse d'enseignants à compter de l'année d'imposition 1956. Le budget de 1961 a rendu déductibles les frais juridiques engagés par les employés à compter de l'année d'imposition 1961. Le budget de 1979 a rendu déductibles les frais afférents à un aéronef à compter de l'année d'imposition 1980.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte de certaines dépenses qui doivent être engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 785 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	955	970	955	920	960	1 000	1 010	1 055

Déduction des cotisations syndicales et professionnelles

Description	Une déduction est offerte relativement aux cotisations syndicales, professionnelles ou de nature semblable payées pendant l'année par un employé (ou payées par l'employeur et incluses dans le revenu de l'employé) dans le cadre d'un emploi. Cette déduction ne s'applique pas dans la mesure où l'employé est remboursé par l'employeur ou en droit de l'être.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, sous-alinéas 8(1)i)(i) et (iv) à (vii)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1951. S'applique à compter de l'année d'imposition 1951.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte de frais obligatoires relatifs à un emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,7 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	825	860	890	915	975	985	1 025	1 070

Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu

Description	Les frais d'intérêt et autres frais financiers engagés pour gagner un revenu d'entreprise ou de placement sont déductibles si certaines conditions sont réunies. En général, les frais financiers comprennent les frais, autres que les commissions, engagés par un contribuable pour obtenir des conseils sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou pour l'administration ou la gestion de ses titres. La gestion des titres comprend la garde de titres, la tenue de registres comptables, de même que la perception et le versement de revenu. Les frais financiers comprennent également certains frais juridiques engagés relativement à l'établissement ou à la perception de paiements de soutien auprès d'un époux ou d'un conjoint de fait actuel ou ancien ou du parent biologique de l'enfant du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéas 20(1)c) et bb)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> L'intérêt sur des fonds empruntés et utilisés en vue de gagner un revenu est devenu déductible en 1923, et les honoraires versés à un conseiller en placement, en 1951. L'intérêt engagé par des sociétés afin d'acheter des titres d'autres sociétés est devenu déductible en 1972. Le budget de 1996 a instauré des modifications pour garantir que les frais visant à établir des versements de paiements de soutien pour enfants demeurent déductibles. Le budget de 2013 a éliminé la déduction relative aux frais de coffre-fort pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2013.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que des frais financiers sont engagés pour gagner un revenu.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2014. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 105	1 100	1 200	1 305	1 430	1 485	1 550	1 640
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Déduction des ristournes

Description	Les coopératives, tout comme les sociétés ordinaires, peuvent déduire les paiements versés aux clients et aux fournisseurs en proportion de leur volume d'affaires. Ces paiements appelés « ristournes » diffèrent des dividendes qui sont versés aux investisseurs en proportion des actions détenues et ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Les ristournes ne peuvent pas faire l'objet d'une déduction si elles sont versées à des personnes ayant un lien de dépendance, sauf si le payeur est une coopérative ou une coopérative de crédit. Les ristournes autres que celles versées à l'égard des biens et services de consommation sont incluses au revenu du contribuable dans l'année où ces ristournes sont reçues.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 135
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée en 1928. • Modifiée dans le budget de 2004 afin d'empêcher que des personnes autres que des coopératives et des coopératives de crédit déduisent les ristournes versées à des personnes avec lesquelles elles ont un lien de dépendance.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure reflète l'opinion selon laquelle les ristournes constituent une forme de remboursement au client ou un type de mesure incitative pour les fournisseurs, et à ce titre, elles devraient être déductibles comme toute autre dépense d'entreprise.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2. La valeur de cette mesure correspond à la valeur maximale estimative puisqu'elle ne tient pas compte de l'inclusion des ristournes au revenu de leurs bénéficiaires.
Méthode de projection	La valeur cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	Environ 900 sociétés ont demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	340	240	220	225	180	190	185	190

Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation

Description	La déductibilité des frais de repas et de représentation dans le calcul du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu se limite à 50 % des dépenses engagées. Cette limite augmente à 80 % dans le cas des frais de repas engagés par les conducteurs de grands routiers. De même, 50 % de la TPS payée par les entreprises pour les frais de repas et de représentation, porté à 80 % pour les conducteurs de grands routiers, peuvent être déduits au titre des crédits de taxe sur les intrants par les personnes inscrites aux fins de la TPS.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Déduction; crédit de taxe sur les intrants
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 67.1 <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 236
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> La réforme fiscale de 1987 a limité la déductibilité des frais de repas et de représentation à 80 % des dépenses engagées. Le budget de 1994 a réduit le plafond de déductibilité de 80 % à 50 %. Le budget de 2007 a augmenté le plafond de déductibilité à 80 % pour les dépenses engagées par les conducteurs de grands routiers. La règle limitant les crédits de taxe sur les intrants au titre de ces dépenses est en place depuis l'instauration de la TPS. Le montant déductible est modifié périodiquement, lors de changements aux règles de l'impôt sur le revenu.
Objectif - catégorie	s.o.
Objectif	s.o.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les frais de repas et de représentation qui sont engagés par les entreprises dans le but de gagner un revenu d'entreprise peuvent être considérés comme ayant aussi une composante de consommation personnelle. Accorder une déduction pour la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation, ou un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée à l'égard de cette composante, serait une dépense fiscale. Cependant, la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation ne peut pas être déterminée; on ne sait donc pas dans quelle mesure la déduction partielle et les crédits partiels sur les intrants au titre de ces frais s'écartent du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations s'appuient sur les dépenses engagées par les particuliers et les entreprises. Les estimations correspondent à une limite supérieure, puisqu'il est présumé que tous les frais de repas et de représentation sont engagés à des fins de consommation personnelle.
Méthode de projection	La composante d'impôt sur le revenu des particuliers de cette mesure est projetée à l'aide du modèle de microsimulation T1; la composante d'impôt sur le revenu des sociétés devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés. La composante de la TPS est projetée en fonction des projections pour l'impôt sur le revenu.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 790 000 particuliers et 775 000 sociétés en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	180	185	190	190	195	195	200	200
Impôt sur le revenu des sociétés	280	275	265	290	295	300	295	300
Taxe sur les produits et services	150	155	160	165	165	175	180	185
Total	615	615	615	645	660	670	675	685

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre

Description	Le coût du matériel désigné de production d'énergie propre qui sert à produire de l'électricité ou de la chaleur à partir d'une source d'énergie renouvelable (p. ex., énergie éolienne ou solaire ou petite centrale hydroélectrique) ou d'un combustible résiduaire (p. ex., déchets de bois, gaz d'enfouissement) ou grâce à un usage efficace de combustibles fossiles (p. ex., systèmes de cogénération à rendement élevé) et qui a été acquis par un contribuable après le 21 février 1994 peut être amorti selon la méthode du solde dégressif à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 30 % (catégorie 43.1). S'il est acquis après le 22 février 2005 et avant 2020, ce matériel peut faire l'objet d'un amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 43.2). Les critères d'admissibilité des catégories 43.1 et 43.2 sont généralement les mêmes, sauf que les systèmes de cogénération à base de combustibles fossiles doivent se conformer à une norme de rendement plus élevée dans le cas de la catégorie 43.2, les bornes de recharge de véhicules électriques doivent respecter un seuil de puissance plus élevé, et les équipements de stockage d'énergie électrique doivent être branchés à un système de production d'électricité qui est admissible à la catégorie 43.2. En l'absence des catégories 43.1 et 43.2, plusieurs de ces biens seraient amortis à des taux plus faibles de 4 %, de 8 % ou de 20 %, selon leur nature ou de leur utilisation. Une mesure distincte vise les coûts de démarrage incorporels déterminés des projets d'énergie propres (voir la mesure « Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficace
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Règlement de l'impôt sur le revenu, catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> La catégorie 34, prédécesseuse de cette mesure, fut instaurée en 1976 et offrait un taux de DPA accéléré de 50 % selon la méthode linéaire applicable à un éventail de matériel de production et de conservation d'énergie. La catégorie 43.1, établie dans le budget de 1994, s'applique à des biens acquis après le 21 février 1994. La catégorie 43.2, établie dans le budget de 2005, s'appliquait à des biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2012. Le budget de 2007 a élargi l'application de la catégorie 43.2 aux biens acquis avant 2020.
Objectif - catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure encourage les entreprises à investir dans le matériel désigné de production d'énergie propre et de conservation d'énergie (<i>Catégories 43.1 et 43.2 - Guide technique</i> , Ressources naturelles Canada, 2013).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises - autres
Code de la CCFAP 2014	70435 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Électricité 70439 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de matériel de production d'énergie propre désigné par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 - Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible - voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation

Description	Le coût des machines et du matériel acquis par un contribuable après le 18 mars 2007 et avant 2016 dans le but principal d'être utilisés au Canada pour la fabrication ou la transformation de biens destinés à la vente ou à la location peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 50 %, selon la méthode linéaire (catégorie 29 de l'annexe II du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>). Les machines et le matériel acquis après 2015 mais avant 2026 sont amortissables selon la méthode de l'amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 53). Les machines et le matériel acquis en dehors de ces périodes sont compris dans la catégorie 43 et sont admissibles à un taux de DPA de 30 %, calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans le secteur de la fabrication et de la transformation
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 1100(1)t) et ta), paragraphe 1102(16.1) et catégories 29 et 53 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> La DPA accéléré au taux de 50 %, selon la méthode de l'amortissement linéaire, a été instaurée dans le budget de 2007, applicable pour les machines et le matériel de fabrication et de transformation acquis après le 18 mars 2007. Elle a été reconduite dans les budgets de 2008, de 2009, de 2011 et de 2013. Le budget de 2015 a instauré la DPA accéléré de 50 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif, applicable aux biens admissibles acquis après 2015 et avant 2026.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations (budget de 2008). Le fait d'accorder cette mesure d'incitation sur une plus longue période permet d'offrir aux entreprises un élément de certitude dans la planification de grands projets dans lesquels l'investissement peut s'étendre sur plusieurs années après la décision d'investir ainsi que pour les investissements à long terme qui comportent plusieurs étapes (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de machines et de matériel de fabrication ou de transformation par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 13 800 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente en 2014. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires

Description	Le coût des navires neufs (y compris le mobilier, les accessoires fixes, le matériel de radiocommunication et les autres équipements) qui sont construits et immatriculés au Canada et qui n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant l'acquisition par leur propriétaire, peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) maximal de 33 1/3 %, selon la méthode de l'amortissement linéaire. Les navires qui ne sont pas admissibles à ce traitement sont amortissables à un taux de DPA de 15 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 1100(1)v
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1967 (décret du Conseil privé 1967-1668). S'applique aux actifs acquis à compter du 23 mars 1967.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise l'investissement dans de nouveaux navires construits et immatriculés au Canada.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de navires par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts du matériel informatique

Description	Le coût des ordinateurs et des logiciels admissibles acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011 pouvait être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) de 100 %. La règle de la demi-année, qui autorise généralement l'utilisation de la moitié de la DPA autrement disponible au cours de l'année où le bien devient prêt à être mis en service, ne s'appliquait pas à ces acquisitions. Par conséquent, une entreprise pouvait déduire entièrement le coût d'ordinateurs et de logiciels admissibles dans la première année où elle pouvait se prévaloir de la DPA. Sans cette mesure, ces biens auraient fait l'objet d'un amortissement dégressif à un taux de DPA de 55 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif, assujetti à la règle de la demi-année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Règlement de l'impôt sur le revenu, sous-alinéa 1100(1a)(xxiii) et catégorie 52 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2009. S'appliquait aux ordinateurs et logiciels admissibles acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a stimulé l'économie en aidant les entreprises à accroître ou à accélérer leurs investissements dans des ordinateurs (budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permettait d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les achats d'ordinateurs par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux

Description	Outre la déduction pour amortissement (DPA) ordinaire applicable au taux de 25 % (catégorie 41), une déduction pour amortissement accéléré est offerte au titre des actifs acquis pour être utilisés dans de nouvelles mines, y compris des mines de sables bitumineux, ainsi que les actifs achetés pour d'importants projets d'expansion minière (c.-à-d. qui haussent la capacité d'une mine d'au moins 25 %). La déduction supplémentaire permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 100 % du coût résiduel des actifs admissibles qui ne dépasse pas le revenu qu'il a tiré de la mine pour l'année (après déduction de la DPA au taux ordinaire). Cette mesure est en voie d'être éliminée progressivement et ne sera plus applicable après 2020.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Règlement de l'impôt sur le revenu, paragraphe 1100(1) et catégories 41, 41.1 et 41.2 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de 1972. • Élargie dans le budget de 1996 aux projets d'exploitation in situ des sables bitumineux (c.-à-d. les projets qui utilisent des puits de pétrole au lieu de techniques d'exploitation minière à ciel ouvert pour extraire le bitume). Cette modification a fait en sorte que les deux types de projets de sables bitumineux seraient traités de la même façon aux fins de la DPA. Le budget de 1996 a aussi élargi la DPA accéléré aux dépenses consacrées aux actifs admissibles acquis au cours d'une année d'imposition relativement à une mine ou à un projet de sables bitumineux, dans la mesure où le coût de ces actifs dépassait 5 % des revenus bruts provenant de la mine ou du projet pour l'année. • Le budget de 2007 a annoncé l'élimination graduelle, de 2011 à 2015, de la DPA accéléré au titre des projets de sables bitumineux. • Le budget de 2013 a annoncé l'élimination graduelle, de 2017 à 2020, de la DPA accéléré au titre des autres projets miniers.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de maintenir un incitatif à l'investissement minier tout en éliminant l'exonération pendant trois ans des bénéfices d'entreprise qui était auparavant accordée pour les nouvelles mines, exonération qui était jugée trop généreuse dans bien des cas (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 7043 - Affaires économiques - Combustibles et énergie
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les dépenses au titre de la catégorie 41 par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel

Description	Une déduction pour amortissement (DPA) accéléré s'applique à certains biens acquis en vue de leur utilisation dans des installations de liquéfaction de gaz naturel au Canada. La DPA accéléré consiste en une déduction supplémentaire de 22 %, qui en ajout au taux ordinaire de DPA de 8 % porte à 30 % le taux de DPA pour le matériel de liquéfaction utilisé au Canada dans le cadre de la liquéfaction du gaz naturel. Une deuxième déduction supplémentaire de 4 % porte le taux de DPA de 6 % à 10 % pour les bâtiments non résidentiels faisant partie d'installations de liquéfaction de gaz naturel. Ces déductions supplémentaires ne peuvent être appliquées qu'au revenu du contribuable qui est attribuable à la liquéfaction de gaz naturel à cette installation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises œuvrant dans le secteur de la liquéfaction de gaz naturel
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Règlement de l'impôt sur le revenu, alinéa 1100(1)yb), paragraphe 1101(4f) et alinéa b) de la catégorie 47 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015). S'applique aux immobilisations acquises après le 19 février 2015 et avant 2025.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise l'investissement dans des installations de liquéfaction de gaz naturel aux fins d'approvisionner les marchés internationaux et intérieurs émergents (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70455 - Affaires économiques - Transports - Pipelines et systèmes de transport divers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les investissements dans des installations de liquéfaction de gaz naturel par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier

Description	Les gens de métier peuvent déduire, à concurrence de 500 \$, le coût total des nouveaux outils admissibles qu'ils ont acquis pendant une année d'imposition à titre de condition d'emploi dans la mesure où ce coût dépasse le montant du crédit canadien pour emploi (1 161 \$ en 2016). Le coût total des nouveaux outils admissibles ne peut dépasser la somme des deux montants suivants : le revenu d'emploi gagné dans l'exercice d'un métier et les subventions aux apprentis reçues en vue d'acquérir les outils (ces subventions doivent être incluses dans le revenu).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Gens de métier
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)s
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2006. S'applique relativement aux nouveaux outils admissibles acquis à compter du 2 mai 2006.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure fiscale tient compte du coût exceptionnel des outils que doivent fournir les gens de métier pour exercer leur emploi (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 21 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	2	2	2	2	2	2	2

Déduction pour frais de déménagement

Description	Si le déménagement est une « réinstallation admissible », les « frais de déménagement admissibles » sont déductibles dans le calcul du revenu d'emploi ou de travailleur autonome gagné au nouvel emplacement. Les frais de déménagement admissibles comprennent les frais de déplacement, les frais de transport et d'entreposage des meubles, les frais de repas et de logement temporaire, et les frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence. Il est aussi possible de déduire les frais de déménagement admissibles du revenu imposable d'un étudiant tiré de bourses d'études ou de recherche et de subventions de recherche si les frais sont engagés dans l'objectif de commencer à fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement postsecondaire. Entre autres, pour constituer une « réinstallation admissible », la destination doit se trouver plus près d'au moins 40 kilomètres du nouveau lieu d'emploi ou d'études du contribuable. La plupart des remboursements des frais de déménagement versés par l'employeur ne sont pas inclus dans le revenu du contribuable. Toutefois, dans la mesure où certains de ces remboursements sont inclus au revenu, ils sont admissibles à une déduction compensatoire dont le montant ne peut dépasser les frais de déménagement à la charge du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés, travailleurs autonomes et étudiants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, article 62 et définition de « réinstallation admissible » du paragraphe 248(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure reconnaît les dépenses engagées afin de déménager plus près d'un nouveau lieu de travail, ce qui facilite la mobilité des travailleurs en permettant une plus grande souplesse aux contribuables dans le but de profiter de nouvelles possibilités d'emploi et d'affaires partout au Canada (budget de 1971; budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de déménagement peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 106 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	100	100	95	100	105	110	110	115

Déduction pour frais de garde d'enfants

Description	Les frais de garde d'enfants sont déductibles du revenu, à concurrence d'un plafond, lorsqu'ils sont engagés pour tirer un revenu d'un emploi ou d'une entreprise, suivre un cours de formation professionnelle, étudier ou effectuer des recherches subventionnées. La déduction ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : (i) la somme totale des plafonds applicables pour tous les enfants (8 000 \$ par enfant âgé de moins de 7 ans, 5 000 \$ par enfant âgé de 7 à 16 ans et par enfant à charge âgé de plus de 16 ans ayant une déficience, et 11 000 \$ pour un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, peu importe son âge); (ii) les deux tiers du revenu gagné durant l'année (sauf pour les parents seuls aux études); et (iii) le montant réel des frais de garde d'enfants engagés. Généralement, c'est le conjoint ayant le revenu le moins élevé qui doit demander la déduction. Toutefois, le parent ayant le revenu le plus élevé peut se prévaloir de la déduction si l'autre parent a une déficience, est alité ou dans un fauteuil roulant, est incarcéré ou dans une situation semblable depuis au moins deux semaines, est inscrit à un établissement d'enseignement agréé, ou vit ailleurs en raison de l'échec de la relation pour une période d'au moins 90 jours durant l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 63
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Annoncée dans le budget de 1971. Les mesures législatives pertinentes ont été déposées en 1972; elles sont en vigueur depuis l'année d'imposition 1972. Le budget de 1988 a éliminé la limite maximale globale de 8 000 \$ de frais de garde d'enfants par contribuable. Le budget de 1996 a fait passer l'âge maximum des enfants de 14 ans à 16 ans. Les montants maximums ont augmenté de 1 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).
Objectif - catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette disposition tient compte des coûts engagés par les parents seuls et les familles à deux revenus pour gagner un revenu d'emploi, poursuivre des études ou effectuer des travaux de recherche (budget de 1992, budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de garde peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.
Thème	Emploi Éducation Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70989 - Enseignement - Enseignement non classés ailleurs 71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,3 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	925	990	965	1 100	1 360	1 290	1 300	1 335

Déduction pour la résidence d'un membre du clergé

Description	Un membre du clergé à qui son employeur fournit un logement ou une allocation de logement peut demander une déduction compensatoire dans la mesure où cet avantage est inclus dans son revenu pour l'année. Si aucun logement ni allocation de logement n'est fourni, une déduction au titre du loyer et des services publics est prévue. Le contribuable doit desservir ou avoir la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, ou s'occuper du service administratif de celui-ci exclusivement et à temps plein du fait de sa nomination par une confession ou un ordre religieux. Le montant déduit ne peut dépasser le revenu que le contribuable a tiré de la charge ou de l'emploi, et il correspond au moment total inclus dans son revenu à titre d'avantage imposable découlant du logement ou de l'allocation de logement. En général, si le contribuable est propriétaire ou locataire du logement, le montant déductible se limite au moins élevé des deux montants suivants : (1) soit 1 000 \$ multiplié par le nombre de mois de l'année (jusqu'à concurrence de 10) où le contribuable était admissible à titre de membre du clergé, ou le tiers de la rémunération provenant de sa charge ou de son emploi, si ce dernier montant est plus élevé; (2) soit l'excédent, le cas échéant, du loyer payé (ou de la juste valeur marchande du logement) par rapport au total du montant que le contribuable a déduit du revenu tiré de sa charge, de son emploi ou d'une entreprise au titre de la résidence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres du clergé ou d'un ordre religieux et ministres réguliers d'une confession religieuse
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1948. • En 2001, le montant de la déduction permise lorsque le clergé est propriétaire ou locataire du logement a été limité au moins élevé des trois montants qui suivent : la rémunération totale du membre du clergé tiré de son emploi pendant l'année; le plus élevé du tiers de cette rémunération ou de 10 000 \$; ou la juste valeur locative de la résidence (après avoir soustrait les autres montants déduits relativement à cette même résidence).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte de la nature particulière des contributions et de la situation des membres du clergé (budget de mars 1949).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70849 - Loisirs, culture et religion - Services religieux et autres services communautaires
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 27 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	85	90	85	90	95	95	100	100

Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes

Description	Les artistes qui sont des travailleurs autonomes et qui produisent des peintures, des estampes, des gravures, des dessins, des sculptures ou d'autres œuvres d'art semblables (à l'exclusion de ceux qui ont une entreprise de reproduction d'œuvres d'art) peuvent choisir d'attribuer une valeur nulle à leurs biens en stock, ce qui leur permet effectivement de déduire les coûts liés à la création d'une œuvre d'art pour l'année où les coûts sont engagés plutôt que pour celle où l'œuvre d'art est vendue.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Artistes qui sont des travailleurs autonomes
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 10(6)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1985. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1985.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Le traitement spécial des coûts assumés par les artistes tient compte de la difficulté qu'ont ces derniers à évaluer les œuvres d'art qu'ils ont en main, à attribuer des coûts à certaines œuvres et à détenir des stocks pendant de longues périodes (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction pour les sociétés de placement

Description	Une société de placement est une société publique canadienne dont les activités se limitent à être propriétaire de portefeuilles de placements, dont les revenus doivent provenir principalement de sources canadiennes, et qui doit distribuer la presque totalité de ses revenus (sauf les gains en capital imposables nets) sous forme de dividendes aux actionnaires dans l'année d'imposition où le revenu est gagné. Une société de placement a le droit de déduire de l'impôt payable par ailleurs un montant équivalent à 20 % de son revenu imposable moins les gains en capital imposés. Cette déduction spéciale permet de réaliser un certain degré d'intégration entre le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de placement
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 130(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée en 1946. • Le taux de déduction avait été fixé au départ à 15 % et il a été modifié plusieurs fois depuis. Plus récemment, le taux a été fixé à 20 % (alors qu'il était de 16% %) pour les années commençant après le 30 juin 1988.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à encourager les investissements au Canada plutôt qu'à l'étranger en intégrant dans une certaine mesure le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés de manière à ce que les placements dans des biens canadiens soient imposés à un taux inférieur à celui des placements à l'étranger (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est le montant indiqué à la ligne 620 du formulaire 200 de la Déclaration de revenus des sociétés (T2).
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait être plutôt stable; ainsi, on n'a prévu aucune croissance pour la période de projections.
Nombre de bénéficiaires	Aucune société n'a demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F

Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés

Description	Lorsque des particuliers acquièrent des actions d'une société aux termes d'un régime d'option d'achat d'actions des employés, ils sont réputés avoir reçu un avantage imposable de leur emploi correspondant à la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment de leur acquisition et le montant qu'ils ont payé pour leur acquisition. Si certaines conditions sont remplies, les particuliers peuvent déduire de leur revenu la moitié de l'avantage reçu au moyen de l'option d'achat d'actions, de sorte qu'ils bénéficient du même taux d'impôt effectif que l'investisseur qui obtient des gains en capital. La déduction est en général offerte à l'égard d'options d'achat d'actions ordinaires émises en faveur d'employés sans lien de dépendance lorsque le prix d'exercice de l'option est égal ou supérieur à la juste valeur marchande de l'action sous-jacente au moment de l'émission de l'option.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 7(1) et (1.1) et alinéas 110(1)d) et d.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1977 pour les options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). En vigueur le 1^{er} avril 1977. • Cette mesure a été élargie dans le budget de 1984 aux options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés autres que des SPCC, à compter du 15 février 1984. • Le budget de 2010 a éliminé la possibilité, aussi bien pour l'employé que pour l'employeur, de demander la déduction relativement au même avantage lié à l'emploi en vertu de certains arrangements où les employés remettaient leurs options d'achat d'actions à l'employeur en échange de paiements en espèces ou d'autres avantages.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure aide les entreprises à attirer et à maintenir en poste des employés hautement qualifiés et favorise la participation des employés à la propriété de l'entreprise où ils travaillent afin de promouvoir les gains de productivité (budget de 1977, budget de 1984).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 48 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	740	590	630	745	685	695	725	755

Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules

Description	Un apprenti mécanicien de véhicules inscrit peut déduire de son revenu d'emploi imposable la portion exceptionnelle du coût des outils neufs qu'il a acquis au cours d'une année d'imposition ou des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente s'il en est à sa première année de stage. Le coût exceptionnel des outils désigne l'excédent du coût des outils par rapport au plus élevé des montants suivants : soit la valeur combinée de la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier (500 \$ en 2015) et du crédit canadien pour emploi (1 161 \$ en 2016), soit 5 % du revenu du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Apprentis mécaniciens de véhicules
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)r) et paragraphe 8(6)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 2001. S'applique aux outils acquis après 2001. • Dans le budget de 2007, le plafond du coût des outils a été intégré à la nouvelle déduction pour dépenses d'outillage des gens de métiers et au crédit canadien pour emploi.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les apprentis mécaniciens de véhicules sont moins en mesure de payer de l'impôt que les autres contribuables ayant le même revenu en raison de la portion exceptionnelle du coût des nouveaux outils qu'ils doivent fournir dans le cadre de leur emploi (budget de 2001, budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 - État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	4	4	4	3	3	3	4	4

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Description	Les frais de préposés aux soins et certaines autres dépenses liées aux mesures de soutien pour personnes handicapées engagés afin d'exploiter une entreprise ou à des fins éducatives ou d'emploi sont déductibles du revenu, sauf s'ils ont été remboursés au moyen d'un paiement non imposable (p. ex., un paiement d'assurance). La déduction est généralement limitée au montant payé au titre des dépenses admissibles, ou au revenu gagné du particulier s'il est inférieur à ce montant. Les étudiants admissibles ont également le droit de demander une déduction pouvant atteindre 15 000 \$ de leur revenu non gagné, sous réserve de conditions relatives à la durée de leur programme d'étude. Il n'est pas nécessaire d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour avoir droit à la déduction, même si d'autres critères peuvent s'appliquer en matière d'admissibilité de certains types de mesures de soutien aux personnes handicapées. Les dépenses déclarées aux fins de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ne peuvent être également déclarées aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 64
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2004, en vigueur à compter de l'année d'imposition 2004; elle remplace la déduction antérieure pour frais de préposés aux soins.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte des frais engagés par les contribuables handicapés pour couvrir le coût des mesures de soutien qu'ils requièrent pour gagner un revenu d'entreprise ou d'emploi, ou pour étudier (budget de 1989; budget de 2000; budget de 2004).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour poursuivre des études.
Thème	Santé Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70989 - Enseignement - Enseignement non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	1	3	3	3	3	4

Déduction supplémentaire pour dons de médicaments

Description	<p>Les sociétés qui donnent des médicaments détenus en inventaire à un organisme de bienfaisance admissible ont droit à une déduction supplémentaire égale au moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 % de l'excédent de la juste valeur marchande du médicament donné sur son coût; • le coût du médicament. <p>Un organisme de bienfaisance admissible est un organisme de bienfaisance enregistré qui satisfait aux conditions fixées par règlement. En particulier, il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • distribuer les médicaments reçus à l'extérieur du Canada; • agir de manière conforme aux fondements et aux objectifs des <i>Principes directeurs applicables aux dons de médicaments</i> publiés par l'Organisation mondiale de la santé; • avoir développé une expertise au chapitre de la livraison de médicaments aux pays en développement; • appliquer des politiques et des pratiques appropriées en matière d'aide au développement international. <p>Les déductions inutilisées peuvent faire l'objet d'un report prospectif d'au plus cinq ans.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés donatrices
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110.1(1)a.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 2007. S'applique aux dons faits à compter du 19 mars 2007. • Modifiée dans le budget de 2008 afin d'assurer que les organismes de bienfaisance à qui les médicaments sont donnés se sont dotés de pratiques de surveillance et de responsabilisation appropriées.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les sociétés à donner des médicaments qui serviront dans le cadre de programmes internationaux de distribution de médicaments (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	<p>Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.</p> <p>Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.</p>
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70711 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Produits pharmaceutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Un faible nombre de sociétés (moins de 20) demandent cette déduction chaque année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F

Déductions pour actions accréditives

Description	<p>Les actions accréditives constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé qui permet à une société de transférer certaines déductions inutilisées aux détenteurs de ces actions. Un investisseur qui achète une action accréditive, en plus de recevoir une participation dans la société émettrice, peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada (déduction de 100 %, qui comprend les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada) et au titre des frais d'aménagement au Canada (déduction de 30 %) qui lui sont transférés par la société. Les investisseurs sont prêts à payer davantage pour des actions accréditives que pour des actions ordinaires en raison des déductions auxquelles ces premières donnent droit. Les actions accréditives sont habituellement émises par des sociétés qui n'ont pas encore atteint la rentabilité et qui ne peuvent donc pas utiliser immédiatement les déductions. Ce mécanisme offre un soutien au financement en permettant aux sociétés de vendre leurs actions à un prix supérieur.</p> <p>Une action accréditive est réputée avoir un prix de base nul aux fins de l'impôt sur le revenu parce que l'actionnaire a demandé une déduction pour actions accréditives dont le montant atteindra le prix intégral de l'action. En raison du prix de base nul, le gain réalisé à la vente de l'action accréditive correspond à la valeur intégrale de cette action au moment de la vente plutôt qu'à la variation de sa valeur depuis son acquisition.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Détenteurs d'actions accréditives et entreprises oeuvrant dans les secteurs pétrolier, gazier, minier et de l'énergie renouvelable
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 66(12.6) et 66(12.62)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les déductions pour actions accréditives existent sous différentes formes depuis les années 1950. Le régime actuel des actions accréditives a été instauré dans le budget de 1986 et mis en œuvre le 1^{er} mars 1986.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure aide les sociétés des secteurs minier, pétrolier, gazier et de l'énergie renouvelable à mobiliser, par voie d'émissions d'actions, les capitaux nécessaires afin d'engager des frais d'exploration, d'aménagement et de démarrage admissibles (<i>Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada</i> , 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel 70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70435 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Électricité 70439 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Voir l'explication de la méthode utilisée pour estimer la valeur de cette mesure à l'annexe de la partie 1 du présent rapport.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 62 000 particuliers et 400 sociétés en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	240	150	100	100	65	95	100	105
Impôt sur le revenu des sociétés	65	45	30	30	40	30	30	30
Total	305	195	130	125	105	120	130	140

Déductions pour les habitants de régions éloignées

Description	Les particuliers vivant dans les régions canadiennes visées par règlement pendant une période déterminée peuvent se prévaloir des déductions pour les habitants de régions éloignées, à savoir une déduction pour résidence pouvant atteindre 22 \$ par jour et une déduction pour deux voyages par année payés par l'employeur et tous les déplacements payés par l'employeur pour des raisons médicales. Les résidents des zones nordiques ont droit aux déductions intégrales, tandis que ceux des zones intermédiaires ont droit à la moitié de ces déductions.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui habitent dans les régions nordiques visées par règlement
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.7 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 7303.1 et 7304
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1986. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1987. • La conception actuelle des déductions pour les habitants de régions éloignées a été instaurée en 1990 (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 7 décembre 1990). • Le budget de 2008 a haussé de 10 %, soit de 15,00 \$ à 16,50 \$, la déduction maximale quotidienne. • Le budget de 2016 a haussé de 33 %, soit de 16,50 \$ à 22,00 \$, la déduction maximale quotidienne pour la résidence.
Objectif - catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure aide à attirer la main-d'œuvre qualifiée dans les collectivités éloignées et du Nord (budget de 1986, budget de 2008).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 260 000 particuliers ont demandé ces déductions en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	170	180	175	180	180	230	230	235

Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes

Description	Certains produits agricoles et de la pêche sont détaxés tout au long de la chaîne de production, dont le bétail, la volaille, les abeilles, les graines et les semences destinées à être plantées ou à nourrir les animaux, le houblon, l'orge, la graine de lin, la paille, la canne et la betterave à sucre, et les engrais. Le matériel agricole et de pêche visé par règlement, dont les tracteurs et les filets de pêche, est également détaxé. Cette mesure se rapporte à la détaxation des produits alimentaires de base.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie IV de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure vise à améliorer la situation de trésorerie des entreprises agricoles et de pêche (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les intrants détaxés constituent un écart par rapport au caractère multistades de la TPS, selon lequel les entreprises paient la taxe sur leurs intrants, puis demandent des crédits de taxe sur leurs intrants servant à effectuer des fournitures taxables (y compris celles qui sont détaxées).
Thème	Entreprises - agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels

Description	Une large gamme d'appareils médicaux et d'appareils fonctionnels sont détaxés sous le régime de la TPS, y compris les fauteuils roulants, les prothèses médicales et chirurgicales, les appareils auditifs et les larynx artificiels, les lunettes délivrées sur ordonnance et divers produits pour les diabétiques. Certains appareils ne sont détaxés que s'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin, d'un physiothérapeute, d'un ergothérapeute ou d'un infirmier autorisé. Certains appareils ne sont détaxés que lorsqu'ils sont utilisés par le consommateur final, mais d'autres le sont que l'utilisateur soit le consommateur final ou un fournisseur de soins de santé.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes handicapées ou ayant un problème de santé et fournisseurs de soins de santé
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie II de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. La liste des appareils détaxés est modifiée et élargie périodiquement. Plus récemment, dans le budget de 2016, on a annoncé que les stylos injecteurs d'insuline, les aiguilles servant à de tels stylos et les cathéters vésicaux intermittents seraient détaxés.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à ce que le prix de ces fournitures demeure abordable.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70719 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Produits, appareils et matériels médicaux non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	325	325	340	360	370	380	385	400

Détaxation des médicaments sur ordonnance

Description	Les produits et services suivants sont détaxés sous le régime de la TPS : <ul style="list-style-type: none"> • les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance; • les médicaments prescrits par un professionnel de la santé reconnu; • certains médicaments qui n'exigent pas d'ordonnance, mais qui servent à soigner une maladie potentiellement mortelle; • les services qui consistent à dispenser un médicament détaxé. Les médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire ne sont pas détaxés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes ayant des problèmes médicaux
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie I de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir ces fournitures à un coût abordable.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70711 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Produits pharmaceutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	725	735	755	775	785	820	855	885

Détaxation des produits alimentaires de base

Description	Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, sont détaxés sous le régime de la TPS. Une liste déterminée de produits comme les boissons gazeuses, les bonbons, les friandises et les boissons alcoolisées ne sont pas des produits alimentaires de base et sont donc taxables.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie III de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	La détaxation des produits alimentaires de base tient compte de l'opinion généralisée des Canadiens pour qui les produits alimentaires de base ne devraient pas être taxés, comme principe général (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	3 645	3 765	3 880	4 060	4 115	4 295	4 460	4 630

Détaxation des produits d'hygiène féminine

Description	Les serviettes hygiéniques, les tampons, les ceintures hygiéniques, les coupelles menstruelles et d'autres produits semblables qui sont commercialisés exclusivement aux fins d'hygiène féminine sont détaxés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie II.1 de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 2016 a confirmé et instauré un avis de motion de voies et moyens déposé précédemment au Parlement le 28 mai 2015. L'allègement était en vigueur à l'égard des fournitures effectuées à compter du 1^{er} juillet 2015.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure procure un allègement de taxe aux ménages.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	-	-	-	-	15	35	35	35

Épuisement gagné

Description	La déduction pour épuisement gagnée complétait la déduction des frais réels engagés par une déduction supplémentaire pouvant atteindre 33¼ % de certains frais d'exploration et d'aménagement. Cette mesure a été éliminée progressivement dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et par conséquent, les nouvelles dépenses ne peuvent pas être ajoutées à la base de la déduction pour épuisement gagnée après 1989. Comme dans le cas des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada, la déduction pour épuisement gagnée pouvait être accumulée et le solde pouvait être reporté indéfiniment en vue d'être déduit au cours d'années d'imposition ultérieures. Par conséquent, les soldes inutilisés donnent encore droit à des déductions. Les déductions pour épuisement gagnées se limitent généralement à 25 % des bénéfices annuels tirés des ressources par les sociétés, même si l'épuisement au titre de l'exploration minière peut être déduit du revenu ne provenant pas des ressources.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 1201
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1971. • Éliminée graduellement dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.
Objectif - catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été conçue pour encourager les sociétés à entreprendre l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles (<i>Propositions de réforme fiscale, 1969; Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971; budget du 6 mai 1974; budget du 18 novembre 1974</i>).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permettait de déduire un montant supérieur à la dépense réellement engagée pour gagner un revenu.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70431 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Charbon et autres combustibles minéraux solides 70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les soldes des comptes d'épuisement gagnés des entreprises non constituées en société, mais ces soldes ne devraient pas être très élevés. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure est équivalent au montant de l'épuisement gagné demandé, multiplié par le taux général d'imposition du revenu des sociétés.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont demandé cette déduction en 2014. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Exemption aux voyageurs

Description	Les voyageurs canadiens sont admissibles à un allègement limité de la TPS sur les marchandises qu'ils rapportent au pays. L'allègement accordé est déterminé en fonction de la durée de l'absence : les résidents du Canada qui rentrent au pays après un séjour à l'étranger de 24 à 48 heures peuvent rapporter jusqu'à 200 \$ de marchandises en franchise de TPS, et jusqu'à 800 \$ après un séjour de 48 heures ou plus. Aucune exemption n'est prévue pour les séjours de moins de 24 heures. Cette mesure est désignée comme étant une « exemption », en accord avec la terminaison administrative des douanes. Toutefois, les biens importés ne sont pas des fournitures exemptes telles que définies dans la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , et au contraire des fournitures exemptes, les coûts de ces biens ne reflètent aucune TPS préalablement payées.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Voyageurs canadiens de retour au Canada
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Article 1 de l'annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Le budget de 2012 a annoncé les hausses suivantes des montants des exemptions accordées aux voyageurs relativement aux séjours de 24 heures ou plus, lesquels montants sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2012 : <ul style="list-style-type: none"> • de 50 \$ à 200 \$ – séjours de 24 à 48 heures; • de 400 \$ à 800 \$ – séjours de 48 heures à 7 jours; • de 750 \$ à 800 \$ – séjours de plus de 7 jours.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure accélère les formalités douanières pour les consommateurs canadiens à leur retour au pays, de même qu'elle facilite l'activité commerciale transfrontalière et les déplacements des Canadiens (communiqué 2012-061 du ministère des Finances du Canada, le 1 ^{er} juin 2012).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Statistiques Canada, Tableaux des ressources et des emplois Données de l'Agence des services frontaliers du Canada
Méthode d'estimation	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à la somme estimée par Statistiques Canada des dépenses des Canadiens à l'étranger sur les marchandises qu'ils rapportent au pays, moins la TPS collectée sur ces marchandises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux importations de biens et services invisibles.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	195	215	230	250	250	250	260	270

Exonération à l'intention de certains organismes publics

Description	La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> contient des règles qui exonèrent d'impôt fédéral le revenu des municipalités, des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada, des entités appartenant principalement à une province (ou à des municipalités ou à des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada) et des filiales en propriété exclusive de ces entités, lorsque les entités ont droit à l'exemption prévue par la loi. Sans ces règles, ces organismes pourraient être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu, parce que l'immunité constitutionnelle en matière d'impôt fédéral ne s'étend pas à ces derniers (sauf lorsqu'ils agissent comme mandataire d'une province).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Certains organismes publics provinciaux, municipaux et autochtones et leurs entités
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 149(1)c) et d) à d.6)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de l'impôt fédéral sur le revenu en 1917.
Objectif - catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure étend l'exemption d'impôt fédéral à certains organismes publics.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche

Description	Les assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt, pourvu qu'ils n'exercent aucune autre activité que les assurances. La proportion exonérée du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition est calculée en fonction de la proportion du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) gagné pendant l'année qui provient de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs, par rapport au total du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) pour l'année : <ul style="list-style-type: none"> si la proportion du revenu brut est de 90 % ou plus, la totalité du revenu imposable de l'assureur est exonérée d'impôt; si la proportion du revenu brut est inférieure à 90 % mais égale ou supérieure à 25 %, seule la même proportion du revenu imposable de l'assureur est exonérée d'impôt; si la proportion du revenu brut est inférieure à 25 % mais égale ou supérieure à 20 %, seule la moitié de cette proportion du revenu imposable de l'assureur est exonérée d'impôt; si la proportion du revenu brut est inférieure à 20 %, aucune exonération n'est offerte.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 149(1)t) et paragraphes 149(4.1) à (4.3) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 4802(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1954, la mesure originale exonérait d'impôt la totalité du revenu imposable d'un assureur si la proportion de son revenu tiré des primes (moins la réassurance cédée) provenant de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs était supérieure à 50 %. Cette mesure a été modifiée en 1989 de telle manière que si la proportion se situait entre 25 % et 90 %, seule la même proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt. Des modifications apportées en 1996 ont mis en œuvre les autres éléments qui font partie des règles présentement en vigueur.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette exemption encourage les assureurs à fournir des services d'assurance dans tous les districts ruraux (Commission royale d'enquête sur les coopératives de 1945).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	On estime la dépense fiscale en multipliant le montant admissible du revenu exonéré par le taux d'imposition applicable à chaque demandeur.
Méthode de projection	Le coût de cette dépense fiscale est plutôt stable, et donc il ne devrait pas augmenter au cours de la période de prévision.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 40 sociétés d'assurance en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	5	10	10	10	10	10	10	10

Exonération à l'intention des centres bancaires internationaux

Description	La succursale ou le bureau d'une institution financière visée par règlement et exerçant certaines activités à Montréal ou à Vancouver était exonéré de l'impôt sur le revenu tiré de ces activités. Pour être admissible, l'entreprise devait, en règle générale, se limiter à accepter des dépôts de non-résidents et à leurs consentir des prêts, et le produit de ces prêts ne devait pas servir à gagner un revenu au Canada ou à consentir un prêt à toute personne autre qu'un non-résident. Cette exonération a été abrogée en date du 21 mars 2013.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Institutions financières visées par règlement
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 33.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1987 (communiqué 87-16 du ministère des Finances du Canada, le 28 janvier 1987); s'appliquait aux années d'imposition commençant après le 17 décembre 1987. Abrogée dans le budget de 2013, pour les années d'imposition débutant le 21 mars 2013 ou après cette date.
Objectif - catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure visait à rapatrier au Canada certaines activités bancaires exercées à l'étranger et à attirer des entreprises qui ne seraient normalement pas exercées au Canada (communiqué 87-16 du ministère des Finances du Canada, le 28 janvier 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonérait de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises - autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T781 - Désignation d'un centre bancaire international T781-A - Déclaration de renseignements des centres bancaires internationaux T2 - Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations des dépenses fiscales liées aux centres bancaires internationaux correspondent au montant de l'impôt sur le revenu des sociétés qui aurait été versé sur des types précis de revenus gagnés par ces contribuables s'ils étaient assujettis à l'impôt. Toute perte subie par un centre d'affaires international serait considérée comme une dépense fiscale négative, puisqu'une telle perte ne réduit pas le revenu imposable de la même manière que les pertes autres qu'en capital.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à un faible nombre de contribuables. Leur nombre n'est pas publié pour des raisons de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	-	-	-	-	-

Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international

Description	Le revenu gagné au Canada d'une personne non-résidente provenant du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international est exonéré de l'impôt sur le revenu canadien si le pays de résidence de cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement à des personnes résidant au Canada. Cette exonération est conforme à la pratique internationale et au Modèle de convention fiscale élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques et est appuyée par des dispositions semblables dans les conventions fiscales bilatérales du Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises non-résidentes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée en 1926 relativement au revenu d'un non-résident provenant du transport maritime international. • Élargie en 1945 pour inclure le revenu d'un non-résident provenant de l'exploitation d'un aéronef en transport international.
Objectif - catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure vise à éviter la double imposition à l'échelle internationale.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération cumulative des gains en capital

Description	<p>L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est une exonération s'appliquant au calcul du revenu imposable relativement aux gains en capital réalisés par des particuliers lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petites entreprises. Étant donné que seule la moitié des gains en capital est incluse dans le revenu aux fins de l'impôt, chaque dollar de gains en capital exonérés en vertu de l'ECGC se traduit par une réduction effective du revenu imposable de 50 cents.</p> <p>Un particulier peut, au cours de sa vie, mettre à l'abri de l'impôt des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, jusqu'à concurrence de 824 176 \$ (montant indexé à l'inflation). En termes généraux, ces actions admissibles sont des actions d'une société privée sous contrôle canadien qui ont été détenues par le contribuable ou par son époux ou conjoint de fait tout au long de la période de 24 mois précédant la vente, et plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs de la société doit être attribuable à des actifs utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement au Canada tout au long de ces 24 mois.</p> <p>Dans le cas des gains en capital réalisés lors d'une disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles effectuée après le 20 avril 2015, le plafond cumulatif des gains en capital correspond au plus élevé des deux montants suivants : 1 million de dollars ou le plafond cumulatif indexé s'appliquant aux actions admissibles de petites entreprises. Les biens agricoles ou de pêche admissibles sont des biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche, et ils incluent les biens immobiliers (p. ex., terres et bâtiments), les navires de pêche, les actions du capital-actions d'entreprises agricoles familiales ou d'entreprises de pêche familiales appartenant à un particulier ou à son conjoint, la participation du particulier ou de son conjoint dans une société de personnes agricole familiale ou une société de personnes de pêche familiale, et les immobilisations admissibles (p. ex., les quotas laitiers et de pêche).</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Propriétaires individuels de petites entreprises constituées en sociétés ou d'entreprises agricoles ou de pêche constituées ou non constituées en sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.6
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1985. L'ECGC de 500 000 \$ pour les biens agricoles admissibles est entrée en vigueur en 1985. L'ECGC de 500 000 \$ pour les autres gains en capital, y compris les actions de petites entreprises, a été instaurée progressivement entre 1985 et 1990. • La réforme fiscale de 1987 a établi en 1988 une ECGC maximale de 100 000 \$ pour les gains en capital autres que ceux réalisés sur des biens agricoles admissibles et des actions de petites entreprises. • Le budget de 1992 a exclu les biens immobiliers (hormis ceux utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement) de l'ECGC de 100 000 \$ sur les autres gains en capital. • Le budget de 1994 a éliminé l'ECGC de 100 000 \$ sur les autres gains en capital. • Le budget de 2006 a étendu l'ECGC de 500 000 \$ afin d'inclure les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006. • Le budget de 2007 a augmenté le plafond de l'ECGC à 750 000 \$ à compter du 19 mars 2007. • Le budget de 2013 a augmenté le plafond de l'ECGC à 800 000 \$ pour l'année 2014 et il l'a indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2015. • Le budget de 2015 a augmenté le plafond de l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles à 1 million de dollars à compter du 21 avril 2015. Pour les années d'imposition après 2015, l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles demeurera à 1 million de dollars jusqu'à ce que l'ECGC applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, qui est indexée, dépasse 1 million de dollars. À ce moment-là, le même plafond indexé de l'ECGC s'appliquera aux trois types de biens.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de stimuler la prise de risque et les investissements dans les petites entreprises, d'offrir un incitatif au développement d'exploitations agricoles et de pêche productives et d'aider les propriétaires de petites entreprises et les propriétaires d'entreprises agricoles ou de pêche à mieux assurer leur sécurité financière pour la retraite (budget de 1985; <i>L'exonération cumulative des gains en capital – Une évaluation</i> , ministère des Finances du Canada, 1995; budget de 2006; budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises

Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse 70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 59 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Par type de bien								
Actions de petites entreprises	590	615	580	700	775	775	825	855
Biens agricoles et de pêche	395	470	520	565	620	585	625	655
Total – impôt sur le revenu des particuliers	985	1 085	1 100	1 260	1 395	1 360	1 450	1 510

Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change

Description	La première tranche de 200 \$ de gains en capital nets réalisés par un particulier sur des opérations de change est exonérée d'impôt.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 39(1.1) et 39(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972. • Des changements législatifs techniques visant à déplacer l'exception de 200 \$ pour les particuliers du paragraphe 39(2) au paragraphe 39(1.1) ont été adoptés le 26 juin 2013.
Objectif - catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant les opérations de change de faible envergure.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer

Description	Un impôt de 25 % prévu par la loi, appelé « impôt de succursale », s'applique au revenu après impôt d'une société non-résidente tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada, dans la mesure où ce revenu n'est pas réinvesti au Canada. Le taux de cet impôt est généralement réduit en vertu des conventions fiscales bilatérales du Canada à 5 %, à 10 % ou à 15 %, selon le cas. De façon générale, ces conventions limitent aussi la portée de l'impôt de succursale aux sociétés non-résidentes qui exploitent une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable. Les sociétés non-résidentes dont l'activité principale est le transport de personnes ou de marchandises, les communications ou l'extraction de minerai de fer au Canada, ainsi que les organismes de bienfaisance enregistrés et les autres sociétés exonérées de l'impôt sur le revenu, sont exonérés de l'impôt de succursale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés non-résidentes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, partie XIV, paragraphe 219(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1960, en même temps que l'impôt de succursale. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961. • Les sociétés d'extraction de minerai de fer ont été ajoutées à la liste des exonérations en 1962. • L'exonération des sociétés d'assurances (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1969. • L'exonération des sociétés constituées avant le 1^{er} juillet 1867 (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1972. • L'exonération des banques (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 2001.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que certaines sociétés étrangères, n'ayant pas d'options de rechange, doivent exercer leurs activités à l'étranger par l'entremise de succursales (budget de 1960; budget de 1962).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette dépense fiscale se calcule en multipliant le revenu de la succursale exonérée de l'impôt de succursale par le taux d'imposition prévu par la loi ou par la convention fiscale applicable.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal. L'année de base pour les projections est la moyenne des cinq années antérieures.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure procure un allègement fiscal à un petit nombre de non-résidents (moins de 20) chaque année. Aucune donnée n'est disponible pour d'autres non-résidents qui sont exonérés en vertu de cette mesure mais qui ne produisent pas une déclaration de revenus au Canada.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	40	10	10	4	1	15	15	15

Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents

Description	<p>Une retenue d'impôt des non-résidents est imposée sur le montant brut de certains paiements versés par des Canadiens à des non-résidents. Ces paiements comprennent les intérêts, les dividendes, les loyers, les redevances, les frais de gestion, les prestations de retraite, les rentes, les revenus de succession ou de fiducie et les paiements pour services d'acteurs qui jouent un rôle dans un film ou une vidéo. Le taux de la retenue d'impôt des non-résidents prévu par la loi est de 25 %; cependant, ce taux peut être réduit par l'effet d'une convention fiscale bilatérale.</p> <p>La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> exonère certains paiements de la retenue d'impôt des non-résidents de manière unilatérale. Des exonérations ou des taux de retenue réduits peuvent aussi s'appliquer en vertu de certaines conventions fiscales bilatérales.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Non-résidents
Type de mesure	Exonération; taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , partie XIII, article 212
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> La retenue d'impôt des non-résidents a été instaurée en 1933, relativement à certains paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances, au taux de 5 %. Elle a été modifiée à plusieurs occasions au fil des années. En particulier, le taux est passé à 15 % en 1942 et à 25 % en 1972. L'assiette de perception a aussi été élargie pour inclure d'autres types de paiements, y compris les prestations de retraite, les rentes et les frais de gestion. Des exonérations et taux de retenue réduits ont été instaurés à différents moments, aussi bien dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> que dans certaines conventions fiscales bilatérales. Plus récemment, une exonération prévue par la loi au titre des paiements d'intérêts versés à des prêteurs non-résidents sans lien de dépendance est entrée en vigueur en 2008, et la convention fiscale Canada-États-Unis a été modifiée de manière à exonérer la plupart des paiements d'intérêts transfrontaliers à compter de 2008.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité
Objectif	Les exonérations de retenue d'impôt des non-résidents visent à améliorer la compétitivité des entreprises canadiennes en abaissant le coût de l'accès aux capitaux et à d'autres intrants d'entreprise provenant de l'étranger.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de retenue d'impôt des non-résidents certains paiements qui sont inclus dans l'assiette de référence de cet impôt.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	NR4 – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada
Méthode d'estimation	On estime le coût de cette dépense fiscale en multipliant les paiements observés par le taux d'imposition de référence (25 % ou le taux d'imposition de référence pertinent en vertu des conventions fiscales) et en soustrayant de ce montant toute retenue d'impôt perçue sur les paiements.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Par type de paiements								
Dividendes	2 145	2 400	2 595	2 810	2 775	2 825	2 945	3 055
Intérêts	1 390	1 545	1 570	1 665	1 660	1 690	1 760	1 825
Loyers et redevances	365	455	505	415	475	480	500	520
Frais de gestion	170	225	280	325	310	315	330	340
Total – impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	4 075	4 620	4 955	5 215	5 220	5 310	5 540	5 745

Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique

Description	Un allègement de la TPS est offert à l'égard des services d'aide juridique, et ce, de deux façons : <ul style="list-style-type: none"> les services d'aide juridique fournis directement par une province ou par un organisme provincial sont exonérés; les services d'aide juridique fournis par des avocats de pratique privée à l'administrateur d'un régime d'aide juridique sont taxables. Cependant, l'administrateur a droit au remboursement intégral de la taxe payée sur la fourniture. Cela permet d'alléger le fardeau d'observation pour les avocats de pratique privée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Gouvernements, particuliers ayant recours à un régime d'aide juridique provincial
Type de mesure	Exonération; remboursement
Référence juridique	Partie V de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (exonération) <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 258 (remboursement)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Ces mesures s'appliquent depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Ces mesures font en sorte que l'instauration de la TPS n'a entraîné aucun alourdissement du fardeau fiscal des consommateurs de ces services (<i>Rapport sur le document technique sur la taxe sur les produits et services</i> , novembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS et les remboursements de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70169 - Services généraux des administrations publiques - Services généraux des administrations publiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, dépenses des régimes d'aide juridique et Tableaux des ressources et des emplois
Méthode d'estimation	On obtient la valeur de l'exonération en multipliant la valeur estimative des services fournis par les organismes publics d'aide juridique par le taux de la TPS. Cela correspond à la TPS à laquelle le gouvernement renonce sur l'ensemble des services d'aide juridique exonérés – y compris la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont payés indirectement par l'État. On soustrait de cette valeur une estimation des crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables. On obtient la valeur du remboursement en multipliant par le taux de la TPS les honoraires estimatifs payés par les régimes d'aide juridique aux avocats du secteur privé.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses de consommation finale des ménages au titre des services non liés au logement ou à la propriété.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	30	30	30	35	35	35	35	40

Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif

Description	La plupart des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées de la TPS. Bon nombre de fournitures effectuées par les organismes à but non lucratif sont aussi exonérées, dont : celles effectuées sans contrepartie; la fourniture d'aliments et d'hébergement visant à soulager la pauvreté ou la détresse; la fourniture de services subventionnés de soins à domicile; la fourniture d'un service de popote roulante; la fourniture de programmes de loisirs à des enfants et à des personnes handicapées ou défavorisées; l'adhésion à une organisation ne conférant aucun avantage notable à ses membres; et le versement de cotisations syndicales ou de cotisations professionnelles obligatoires.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Consommateurs de fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie V.1 de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> Partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Cette mesure est modifiée périodiquement conformément à ses objectifs et pour maintenir l'intégrité du régime fiscal. Plus récemment, le budget de 2016 a précisé que la TPS/TVH s'applique généralement aux fournitures d'interventions de nature purement esthétique (p. ex. la liposuction, les injections de toxine botulinique) effectuées par tous les fournisseurs, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	1 090	950	1 010	1 090	1 160	1 230	1 305	1 335

Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels

Description	Le loyer payé pour un immeuble d'habitation (une maison, par exemple) ou une habitation (un appartement, par exemple) pour une période d'au moins un mois est exonéré de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Locataires d'habitations résidentielles à long terme
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 6 de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	1 580	1 695	1 655	1 670	1 775	1 865	1 960	2 065

Nota – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux loyers résidentiels. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux loyers résidentiels.

Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée

Description	L'hébergement de courte durée est exonéré de la TPS quand son coût ne dépasse pas 20 \$ par jour.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Occupants de logements de courte durée à faible coût
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à préserver le caractère abordable des logements temporaires à faible coût qui sont offerts par le secteur privé (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour de l'hébergement de courte durée de certains loyers résidentiels exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée est incluse à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels (voir mesure « Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels »).

Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement

Description	La plupart des services d'enseignement sont exonérés de la TPS, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les cours dispensés principalement aux élèves du primaire ou du secondaire; • les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, une université ou un collège reconnu; • certains autres types de formation professionnelle. Certaines fournitures accessoires sont aussi exonérées, telles que la plupart des régimes d'achat de repas dans les universités et les collèges et la fourniture, par les administrations scolaires, de services de transport des étudiants en direction ou en provenance de l'école.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie III de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services d'enseignement sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70929 - Enseignement - Enseignement primaire et secondaire 70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire 70969 - Enseignement - Services annexes à l'enseignement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur tous les services d'éducation moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	545	585	635	670	700	720	750	775

Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux

Description	En règle générale, la fourniture de places de stationnement d'un hôpital public est exonérée de la TPS lorsqu'elle est effectuée par un organisme de bienfaisance, un organisme à but non lucratif, un hôpital ou un autre organisme du secteur public à des personnes comme des patients, des visiteurs et des bénévoles.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Usagers de stationnements des hôpitaux destinés aux patients, aux visiteurs et aux bénévoles
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 7 de la partie V.1 de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> Article 25.1 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par les organismes de bienfaisance est en vigueur depuis le 22 mars 2013. L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par d'autres organismes du secteur public a été instaurée le 24 janvier 2014 et est entrée en vigueur après cette date (communiqué du ministère des Finances du Canada).
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide à réduire les frais de stationnement des hôpitaux payés par les patients et les visiteurs (communiqué 2014-009 du ministère des Finances du Canada, le 24 janvier 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70739 - Santé - Services hospitaliers - Services hospitaliers non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	-	-	-	15	15	20	20	20

Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles

Description	En règle générale, la TPS s'applique aux habitations et aux parcs à roulotte résidentiels nouvellement construits lorsqu'ils sont vendus ou loués pour la première fois à des fins résidentielles. Les ventes subséquentes d'habitations et de parcs à roulotte résidentiels qui ont déjà été occupés sont exonérées de taxes. De plus, la plupart des ventes d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles, tels que les terrains vacants, sont exonérées s'ils sont vendus par un particulier. Cette exonération est conforme au traitement fiscal appliqué aux biens et aux services à usage personnel qui ne sont pas fournis dans le cadre d'une activité commerciale. La vente d'une terre agricole à un proche qui l'acquiert à des fins personnelles est également exonérée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 2 à 5.3 et 9 à 12 de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement tout en assurant que le régime fiscal ne devienne pas trop complexe (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets

Description	Les services de distribution d'eau et les services d'égouts sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par une municipalité ou par un organisme qui est désigné comme une municipalité aux fins de ces fournitures. Les services de base de collecte des déchets sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par un gouvernement ou une municipalité à un bénéficiaire qui ne peut refuser ces services, ou encore pour le compte de ce gouvernement ou de cette municipalité.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 21 et 22 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Les services de distribution d'eau, d'égouts et de collecte des déchets font partie intégrante du rôle des gouvernements locaux (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70639 - Logement et équipements collectifs - Alimentation en eau 70519 - Protection de l'environnement - Gestion des déchets
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	205	210	230	245	255	265	275	285

Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants

Description	Les services de garde d'enfants de 14 ans ou moins fournis pendant des périodes de moins de 24 heures sont généralement exonérés de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 1 de la partie IV de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de garde d'enfants.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	130	135	145	150	155	160	165	175

Exonération de la TPS pour les services de soins de santé

Description	Les services de santé de base sont exonérés de la TPS, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les services fournis par les médecins, les dentistes et certains autres praticiens de la santé dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces; • les services couverts par un régime provincial d'assurance maladie; • les services de santé en établissement fournis dans un établissement de santé, incluant l'hébergement, les repas fournis avec l'hébergement et la location d'appareils médicaux aux patients ou aux résidents de l'établissement, ainsi que diverses autres fournitures.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes ayant des problèmes médicaux
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie II de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • La liste des services exonérés est modifiée périodiquement. Récemment, le budget de 2014 a annoncé l'ajout des acupuncteurs et des docteurs en naturopathie à la liste des praticiens du domaine de la santé dont les services professionnels sont exonérés de la TPS. • Le budget de 2013 a précisé que la TPS s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services de santé sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7072 - Santé - Services ambulatoires 7073 - Santé - Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur tous les services de santé – y compris la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont financés indirectement par l'État – moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	610	655	670	705	735	760	790	820

Nota – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux services de soins de santé. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux services de soins de santé.

Exonération de la TPS pour les services de soins personnels

Description	Certains services de soins personnels sont exonérés de la TPS. L'exonération englobe les services suivants lorsque ceux-ci sont offerts dans l'établissement du fournisseur : <ul style="list-style-type: none"> les fournitures de soins, de services de garde et d'un lieu de résidence à des enfants, des personnes défavorisées ou des personnes handicapées (p. ex., des foyers de groupe); les fournitures de soins et de services de garde à une personne aux capacités physiques ou mentales limitées en matière d'autosupervision et d'autonomie en raison d'un handicap ou d'une invalidité (p. ex., soins de répit).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Enfants, personnes handicapées, personnes défavorisées et aidants naturels
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 2 et 3 de la partie IV de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> L'exonération à l'égard des soins et du lieu de résidence est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. L'exonération à l'égard des soins de répit a été annoncée dans le budget de 1998 et s'applique après le 24 février 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de soins personnels.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages Santé Social
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour des services de soins personnels de ceux engagés pour certains services de soins de santé exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels est incluse à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins de santé (voir mesure « Exonération de la TPS pour les services de soins de santé »).

Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens

Description	Sous le régime de la TPS, aucune taxe ne s'applique sur la fourniture de services financiers. Toutefois, les fournisseurs de services financiers, tels que les institutions financières, ne peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux frais de TPS engagés sur les intrants servant à fournir ces services. Par conséquent, les consommateurs de services financiers (p. ex., les déposants et les emprunteurs) ne sont pas directement assujettis à la taxe et les institutions financières qui effectuent des fournitures de services financiers exonérées sont considérées comme les consommateurs finaux.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Consommateurs de services financiers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie VII de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 123(1), définition de « service financier »
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Modifiée en décembre 2009 afin de confirmer que certains services de gestion de placements, services de facilitation et services de gestion du crédit ne sont pas admissibles à l'exonération (communiqué 2009-115 du ministère des Finances du Canada, le 14 décembre 2009).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que, étant donné que le prix d'un service financier est souvent implicite et difficile à déterminer (p. ex., le prix des services de dépôt qui prend la forme d'une réduction des intérêts payés aux déposants, le prix des services de prêt qui est compris dans les frais d'intérêt payés par les emprunteurs), il est difficile de taxer les services financiers de manière uniforme et équitable (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport

Description	Les services municipaux de transport sont exonérés de la TPS. Plus précisément, aucune taxe ne s'applique au tarif demandé par les réseaux de transport en commun exploités par une administration locale, par un gouvernement ou par un organisme à but non lucratif qui est financé par l'État. Les services municipaux de transport sont définis comme étant des services publics de transport de passagers fournis par une commission de transport et dont la totalité ou la presque totalité est assurée dans une municipalité et ses environs.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Usagers des services municipaux de transport
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 24 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette exonération est conforme au traitement fiscal des services municipaux normaux (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70456 - Affaires économiques - Transports - Transport en commun
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	170	175	185	190	200	205	215	220

Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage

Description	Les services de traversier ainsi que les routes et les ponts à péage sont en général exonérés de la TPS. Cette exonération ne vise pas les services internationaux de traversier, lesquels sont détaxés comme les autres services de transport international.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie VIII de l'annexe V et article 14 de la partie VII de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à éviter que l'utilisation des réseaux routiers canadiens et des infrastructures connexes soit taxable (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70451 - Affaires économiques - Transports - Transports routiers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	10	10	10	10	10	10	10	10

Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel

Description	<p>Les biens à usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément du propriétaire au lieu de constituer un placement. Dans le calcul des gains en capital sur les biens à usage personnel, le produit de disposition et le prix de base rajusté sont tous les deux réputés ne pas être inférieurs au plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou le produit de disposition ou le prix de base rajusté réel, selon le cas.</p> <p>Par conséquent, aucun gain en capital n'est reconnu si le produit de disposition est égal ou inférieur à 1 000 \$. Si le produit est supérieur à 1 000 \$, le propriétaire du bien pourrait réaliser un gain en capital si le produit dépasse le coût du bien; cependant, le gain en capital est réduit dans les situations où le prix de base rajusté du bien, tel qu'il serait calculé en l'absence de cette mesure, est inférieur à 1 000 \$.</p> <p>Les biens à usage personnel d'une société sont des biens destinés principalement à l'usage ou à l'agrément personnel d'un particulier qui est lié à la société.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 46</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2000 a instauré des règles pour que la valeur minimale de 1 000 \$ attribuée au prix de base rajusté et au produit de disposition réputé d'un bien à usage personnel ne s'applique pas si le bien a été acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement ou d'un mécanisme prévoyant que le bien fera l'objet d'un don de bienfaisance.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant l'acquisition et la disposition de biens à usage personnel (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i>).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération des organismes à but non lucratif

Description	Un organisme à but non lucratif qui est un cercle, une société ou une association qui n'est pas un organisme de bienfaisance et qui est constitué et administré uniquement dans le but d'œuvrer au bien-être collectif et à l'amélioration de la communauté, d'offrir des divertissements ou pour exercer toute autre activité non lucrative a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu s'il remplit certaines conditions. Pour qu'un tel organisme soit admissible, il faut généralement qu'aucune partie de son revenu ne soit payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne puisse par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci. L'exonération s'applique tant aux organismes constitués en société qu'à ceux qui ne le sont pas. Les activités de ces organismes entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Organismes à but non lucratif
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 149(1)l)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes à but non lucratif en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1044 – Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	On estime le revenu net des organismes à but non lucratif en appliquant un taux de rendement du marché supposé à l'actif net de l'organisme. L'estimation repose sur l'hypothèse qu'en l'absence de l'exonération, le revenu net des organismes à but non lucratif serait assujéti aux taux d'imposition effectifs moyens qui s'appliquent aux sociétés imposables typiques. Il s'agit d'une estimation de la limite inférieure.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure est évalué en fonction de la prévision de croissance du produit intérieur brut nominal et du rendement moyen des obligations de référence à 10 ans.
Nombre de bénéficiaires	Environ 22 000 organismes à but non lucratif dont l'actif net est positif ont produit une déclaration T1044 en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Total – impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés	125	75	95	95	65	55	75	100

Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés

Description	Les organismes de bienfaisance enregistrés, qu'ils soient ou non constitués en société, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les organismes de bienfaisance enregistrés regroupent les œuvres de bienfaisance, les fondations publiques et les fondations privées. Leurs activités entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Organismes de bienfaisance enregistrés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 149(1f)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les organismes de bienfaisance enregistrés sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes de bienfaisance enregistrés en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne (<i>Le régime fiscal des organismes de charité : document d'étude</i> , le 23 juin 1975).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien

Description	Un étudiant peut demander la pleine exonération de son revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui est lié à son inscription à un programme qui donne droit au crédit d'impôt pour études ou à un programme d'études primaires ou secondaires. L'étudiant peut par ailleurs obtenir une exonération de 500 \$ du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui ne donne pas droit à l'exonération complète.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 56(1)n) et paragraphe 56(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2000 a fait passer de 500 \$ à 3 000 \$ l'exonération d'impôt au titre du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien. • Le budget de 2006 a aboli le plafond de 3 000 \$ de manière à exonérer intégralement le revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien de niveau postsecondaire. • Le budget de 2007 a élargi les critères de l'exonération pour y inclure les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien reçues par des élèves des niveaux primaire et secondaire.
Objectif - catégorie	Incitation à l'investissement dans l'éducation
Objectif	Cette mesure encourage les Canadiens à vivre des expériences d'éducation exceptionnelles en fournissant une aide fiscale additionnelle aux étudiants (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i>).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure est calculée en multipliant le montant total de la bourse d'études non imposable par un taux marginal d'imposition estimé.
Méthode de projection	La valeur de cette mesure est projetée selon le taux de croissance historique.
Nombre de bénéficiaires	Environ 920 000 particuliers ont reçu un montant de bourse d'études non imposable en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	210	220	240	245	295	315

Fractionnement du revenu de pension

Description	Les résidents canadiens qui reçoivent un revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension peuvent attribuer, aux fins de l'impôt sur le revenu, jusqu'à la moitié de ce revenu à leur époux ou conjoint de fait résident. Le revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension et au fractionnement du revenu de pension se limite habituellement à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, d'une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus. Le revenu tiré d'une convention de retraite (qui n'est pas admissible aux fins du crédit pour revenu de pension) peut également être fractionné dans le cas des particuliers de 65 ans ou plus, sous réserve de conditions particulières.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 60.03
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le cadre du Plan d'équité fiscale de 2006. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007. • Le revenu d'une convention de retraite est devenu admissible au fractionnement du revenu de pension, sous réserve de conditions particulières, dans l'année d'imposition 2013.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure tient compte des défis particuliers que posent la planification et la gestion du revenu de retraite et offre une aide ciblée aux retraités (Plan d'équité fiscale, 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,2 million de couples se sont prévalus du fractionnement du revenu de pension en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	975	1040	1 075	1 150	1 195	1 245	1 340	1 435

Imposition des gains en capital réalisés

Description	En règle générale, les gains en capital sont assujettis à l'impôt lorsqu'ils sont réalisés, au moment de la disposition du bien. Cette situation entraîne une dépense fiscale parce qu'en vertu du régime fiscal de référence, les gains en capital (après déduction des pertes en capital) seraient inclus dans le revenu à mesure qu'ils s'accumulent.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que, dans de nombreux cas, il est difficile d'estimer avec précision la valeur d'éléments d'actif invendus et que l'imposition des gains accumulés sur des éléments d'actif qui n'ont pas été vendus serait complexe sur le plan administratif et pourrait engendrer de graves problèmes de liquidité pour les contribuables (<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable

Description	Les gains en capital réalisés par une société de placement ou une société de placement à capital variable sont imposés au niveau de la société, l'impôt étant inscrit à un compte dit d'« impôt en main remboursable au titre de gains en capital ». L'impôt accumulé dans ce compte est remboursé à la société sur distribution de ses gains en capital à ses actionnaires, ou lorsqu'une société de placement à capital variable rachète des actions. Ces distributions sont imposées au titre de gains en capital de l'actionnaire, et non comme des dividendes. Ce traitement diffère du traitement général en ce que le revenu d'une société publique (y compris les gains en capital imposables) ne conservent généralement pas son caractère lorsque versé aux actionnaires.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphes 131(2) et (6)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 afin de permettre le transfert des gains en capital réalisés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable aux actionnaires de ces sociétés.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure fait en sorte que les gains en capital gagnés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable sont imposés d'une manière semblable aux gains en capital gagnés directement par les investisseurs dans ces sociétés.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure correspond à la somme des remboursements fédéraux au titre de gains en capital déduits par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable.
Méthode de projection	Les projections pour cette mesure découlent de l'hypothèse selon laquelle les remboursements au titre de gains en capital augmenteront au même rythme que le revenu imposable moyen ou les gains en capital imposables.
Nombre de bénéficiaires	Environ 75 sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable ont demandé un remboursement des gains en capital en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	205	110	225	555	1 000	615	640	665

Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées

Description	<p>Un particulier pourrait reporter l'impôt sur le revenu des particuliers applicable à un revenu de placement si le particulier a gagné ce revenu de placement par l'intermédiaire d'une société privée assujettie à un taux d'imposition du revenu des sociétés qui est nettement plus bas que le taux de l'impôt des particuliers le plus élevé. Par conséquent, la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> prévoit des règles pour contrer de tels reports :</p> <ul style="list-style-type: none"> En vertu de la partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, un revenu de placement (autre que des dividendes imposables) reçu par une société privée sous contrôle canadien est assujetti à un impôt partiellement remboursable de 38$\frac{1}{3}$ % (le taux général non réduit de 28 % et un impôt supplémentaire de 10$\frac{1}{3}$ %). La portion remboursable correspond à 30$\frac{1}{3}$ % du revenu de placement. De manière générale, une société privée qui reçoit des dividendes imposables doit payer l'impôt prévu dans la partie IV de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> équivalent à 38$\frac{1}{3}$ % des dividendes. <p>Une portion de l'impôt de la partie I et le montant complet de l'impôt de la partie IV sont ajoutés au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) de la société. Les montants dans ce compte sont remboursables à la société sur paiement des dividendes imposables, au taux effectif de 38$\frac{1}{3}$ % des dividendes imposables versés.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés privées
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 123, 123.3, 123.4, 124, 129 et 186
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971. Le taux d'imposition de la partie I était de 50 % et la portion remboursable de cet impôt était de 25 %. Au moment de son instauration, l'impôt de la partie IV comportait un taux de 33$\frac{1}{3}$ % et était entièrement remboursable. L'impôt remboursable payé sur un revenu de placement était remboursable au taux de base de 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés. Modifiée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur après 1987, afin de tenir compte des changements aux taux d'imposition fédéraux. Le taux d'imposition de la partie I est passé de 36 % à 28 %, et sa portion remboursable, à 20 %. Le taux d'imposition de la partie IV a été réduit à 25 %. Le taux de remboursement a diminué à 1 \$ pour chaque tranche de 4 \$ de dividendes imposables versés. Les budgets de 1994 et de 1995 ont fait passer le taux de l'impôt de la partie IV à 33$\frac{1}{3}$ % afin de réduire davantage les possibilités de reporter l'impôt sur le revenu des particuliers. Le taux de remboursement a augmenté à 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés. Ces changements s'appliquaient, de façon générale, aux années d'imposition commençant après juin 1995. Le budget de 1995 a instauré un impôt supplémentaire de la partie I de 6$\frac{1}{3}$ %, lequel est remboursable, sur le revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien. Effectif le 1^{er} janvier 2016, ces impôts remboursables, de même que le taux de remboursement leur étant associé, ont été augmentés à leur niveau actuel. Cette augmentation reflète le nouveau taux marginal d'imposition personnel maximum de 33 % applicable à partir de cette date.
Objectif – catégorie	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
Objectif	Cette mesure vise à réduire la possibilité que des particuliers reportent l'impôt sur le revenu des particuliers au titre d'un revenu de placement en gagnant ce revenu par l'intermédiaire d'une société privée plutôt que directement (budget de 1995).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Cette dépense fiscale se compose de l'impôt supplémentaire de la partie I (lequel est estimé en calculant l'écart entre le taux de la partie I applicable et le taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés de 15 %), de l'impôt de la partie IV et de la somme des remboursements susmentionnés. Dans ces comptes, les recettes fiscales sont inscrites comme des montants négatifs.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au revenu de placement et au revenu imposable.
Nombre de bénéficiaires	Environ 238 000 sociétés et 192 000 sociétés étaient respectivement assujetties à l'impôt supplémentaire de la partie I et à l'impôt de la partie IV en 2014, alors que 227 000 sociétés ont demandé le remboursement au titre de dividendes pour cette année.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt supplémentaire de la partie I	-2 350	-2 750	-3 300	-3 775	-4 290	-4 910	-5 290	-5 530
Impôt de la partie IV	-3 035	-3 465	-3 915	-4 245	-4 755	-5 470	-5 865	-6 130
Remboursement au titre de dividendes	5 600	6 270	7 195	7 280	8 650	9 775	10 460	10 930
Total – impôt sur le revenu des sociétés	215	55	-20	-740	-395	-605	-695	-730

Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible

Description	La Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) procurait aux familles la somme de 160 \$ par mois pour chaque enfant de moins de 6 ans et de 60 \$ par mois par enfant âgé de 6 à 17 ans. Dans le cas des familles biparentales, la PUGE était incluse dans le revenu de l'époux ou du conjoint de fait dont le revenu était le moins élevé. Les parents seuls avaient le choix d'inclure le montant total de la PUGE reçue pour tous leurs enfants dans leur propre revenu ou dans celui de la personne à charge pour laquelle le crédit pour personne à charge admissible est demandé. Dans la plupart des cas, la personne à charge n'était pas assujettie à l'impôt. Si un parent seul ne pouvait demander le crédit pour personne à charge admissible, il pouvait choisir d'inclure le montant total de la PUGE dans le revenu de l'un des enfants pour lequel cette prestation était versée. La PUGE a été remplacée par l'Allocation canadienne pour enfants en juillet 2016.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Parents seuls ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 56(6.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> La PUGE a été instaurée dans le budget de 2006 comme prestation mensuelle de 100 \$ pour chaque enfant âgé de moins de 6 ans. Dans le cas des familles monoparentales, elle était en général incluse dans le revenu du parent seul et imposée au taux marginal d'imposition applicable pour les années d'imposition 2006 à 2009. L'inclusion de la PUGE dans le revenu d'une personne à charge admissible a été instaurée dans le budget de 2010, s'appliquant à compter de l'année d'imposition 2010. Le 1^{er} janvier 2015, la PUGE est passée à 160 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans et une nouvelle prestation de 60 \$ par mois par enfant âgé de 6 à 17 ans a été instaurée (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014). L'Allocation canadienne pour enfants a été instaurée dans le budget de 2016 et a remplacé la Prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris le supplément de la Prestation nationale pour enfants, et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Le versement des paiements en vertu de l'Allocation canadienne pour enfants a débuté en juillet 2016.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
Objectif	Cette mesure visait à ce que le traitement fiscal des montants de la PUGE s'appliquant aux parents seuls soit comparable à celui s'appliquant aux familles biparentales à revenu unique ayant le même revenu (budget de 2010).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargissait l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1.
Nombre de bénéficiaires	Environ 85 000 particuliers ont choisi d'inclure ce montant dans le revenu d'une personne à charge en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	5	4	-	-

Inclusion partielle des gains en capital

Description	Seule la moitié des gains en capital nets réalisés est incluse dans le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 38</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • La réforme fiscale de 1987 a augmenté le taux d'inclusion des gains en capital applicable à compter de l'année d'imposition 1988. En général, le taux d'inclusion est passé de la moitié aux deux tiers pour les années 1988 et 1989, et des deux tiers aux trois quarts pour l'année d'imposition 1990 et les années suivantes. • Le taux d'inclusion des gains en capital a été ramené des trois quarts aux deux tiers en date du 28 février 2000 (budget de 2000), puis à la moitié en date du 18 octobre 2000 (Énoncé économique et mise à jour budgétaire de 2000).
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure incite les Canadiens à épargner et à investir, et fait en sorte que le traitement fiscal canadien des gains en capital soit comparable à celui d'autres pays (<i>Propositions de réforme fiscale, 1969; Livre blanc, Réforme fiscale, 1987; budget de 2000; Énoncé économique et mise à jour budgétaire de 2000</i>)
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur les projections du ministère des Finances du Canada concernant la croissance des gains en capital imposables.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,6 millions de particuliers et 190 000 sociétés ont rapporté des gains en capital en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3 775	3 310	4 115	5 580	5 755	5 590	6 005	6 265
Impôt sur le revenu des sociétés	3 930	3 925	4 510	5 370	5 890	6 085	6 255	6 490
Total	7 705	7 235	8 625	10 955	11 645	11 675	12 260	12 755

Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis

Description	Des particuliers qui sont des résidents du Canada et qui reçoivent des prestations de la sécurité sociale des États-Unis depuis avant le 1 ^{er} janvier 1996 (et leurs époux ou conjoints de fait survivants admissibles à recevoir des prestations aux survivants) peuvent déduire 50 % de ces prestations dans le calcul de leur revenu. Les autres bénéficiaires de prestations de la sécurité sociale des États-Unis peuvent déduire 15 % des prestations reçues.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)h) Convention fiscale Canada-États-Unis, article XVIII, alinéa 5a)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> De 1984 à 1996, en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis, le Canada avait le droit exclusif d'imposer le revenu provenant des prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues par des résidents canadiens. Toutefois, la Convention exigeait également que la moitié de ces prestations soit exonérée d'impôt au Canada. Cette exonération visait à tenir compte de l'imposition de ces prestations aux États-Unis si elles avaient été versées à des résidents américains. Avant 1996, les États-Unis exonéraient jusqu'à 50 % des revenus provenant de leurs prestations de la sécurité sociale. Le protocole de 1995 de la Convention fiscale Canada-États-Unis a donné aux États-Unis le droit exclusif d'imposer les prestations versées à des résidents canadiens pour les années 1996 et 1997. En vertu du protocole de 1997, le Canada a recouvré la compétence exclusive d'imposer les prestations de la sécurité sociale des États-Unis versées à des résidents canadiens, généralement de façon rétroactive au 1^{er} janvier 1996. À compter de ce même moment, une proportion de 15 % de ces prestations a été exonérée d'impôt, soit la proportion exonérée par les États-Unis depuis 1996. Le budget de 2010 a rétabli le taux d'exonération de 50 % pour tous les Canadiens et leur époux ou conjoint de fait qui avaient commencé à recevoir des prestations avant le 1^{er} janvier 1996, dans le cas des prestations reçues à compter du 1^{er} janvier 2010.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure fait passer de 15 % à 50 % le pourcentage des prestations de la sécurité sociale des États-Unis déductible du revenu imposable des résidents canadiens qui ont commencé à recevoir ces prestations avant le 1 ^{er} janvier 1996, de manière à appliquer le taux d'exonération utilisé par les États-Unis avant 1996.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée fiable n'est disponible pour cette mesure. Des estimations et des projections ne sont donc plus présentées.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes

Description	<p>Les revenus des sociétés sont assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des particuliers lorsqu'ils sont distribués sous forme de dividendes. Par conséquent, les dividendes reçus par des contribuables canadiens sont imposés tant au niveau de la société qu'à celui du particulier. Le crédit d'impôt pour dividendes (CID), prévu au régime d'imposition des particuliers, vise à compenser un particulier imposable pour l'impôt sur le revenu des sociétés qui est présumé avoir déjà été versé. De façon générale, le CID vise à s'assurer que le revenu gagné par une société qui est versé à un particulier au titre de dividendes soit assujéti au même montant d'impôt que si ce revenu avait été gagné directement par le particulier.</p> <p>Le mécanisme du CID calcule un montant approximatif de bénéfices avant impôt de la société, puis il accorde un crédit d'impôt aux particuliers qui correspond à l'impôt correspondant sur le revenu des sociétés. Selon cette formule, un particulier recevant un dividende imposable doit d'abord inclure dans son revenu un montant majoré de ce dividende (autrement dit, un montant approximatif des bénéfices avant impôt). Le traitement fiscal du montant majoré considère de fait le particulier comme ayant gagné directement le montant que la société est présumée avoir gagné afin de verser le dividende. Ensuite, le CID compense le particulier pour le montant d'impôt sur le revenu des sociétés présumé avoir été payé sur le montant majoré.</p> <p>Le régime fiscal applique deux taux du CID et deux facteurs de majoration afin de tenir compte des deux différents taux d'imposition du revenu qui s'appliquent généralement aux sociétés. Le CID bonifié (15,0198 % en 2016) et la majoration correspondante (38 % en 2016) sont appliqués aux dividendes distribués à des particuliers à partir des revenus qui sont imposés au taux d'imposition général du revenu des sociétés (dividendes déterminés). Le CID ordinaire (10,5217 % en 2016) et la majoration correspondante (17 % en 2016) sont appliqués aux dividendes distribués aux particuliers à partir des revenus qui ne sont pas imposés au taux d'impôt général des sociétés (dividendes non déterminés).</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Autres; crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 82 et 121
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instauration d'un CID en 1949, suivie d'une augmentation du crédit d'impôt en 1953. • La réforme fiscale de 1971 a instauré le facteur de majoration et les rajustements au CID à compter de l'année d'imposition 1972. • Les budgets de 1977 et de 1986, ainsi que la réforme fiscale de 1987, ont annoncé des changements à la majoration et au CID. • Le budget de 2006 a établi, pour les dividendes payés après 2005, un nouveau facteur de majoration et une bonification du taux du CID pour les dividendes déterminés. • Le budget de 2008 a rajusté le CID bonifié et le facteur de majoration pour tenir compte des réductions prévues du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés qui ont été annoncées dans l'Énoncé économique de 2007. • Le budget de 2013 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés afin d'assurer le traitement fiscal approprié de ces dividendes. • Le budget de 2015 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés, parallèlement à une réduction du taux d'imposition préférentiel du revenu des petites entreprises. • Le budget de 2016 a annoncé que le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés demeureraient fixés à 17 % et à 10,5 % respectivement après 2016.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Ces mesures contribuent à l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 4,2 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	4 145	4 415	5 025	4 625	5 695	3 560	4 595	4 870

Méthode de la comptabilité de caisse

Description	Dans le régime fiscal de référence, le revenu devient imposable lorsqu'il est accumulé, et les dépenses sont déductibles au cours de la période pendant laquelle le revenu connexe est déclaré. Les particuliers et les sociétés qui exercent des activités agricoles ou de pêche peuvent toutefois choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont perçus, plutôt que lorsqu'ils sont gagnés, et de déduire leurs dépenses lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsque les revenus correspondants sont déclarés. Ce mécanisme permet aux agriculteurs et aux pêcheurs d'assurer une meilleure concordance entre leurs encaissements et leurs décaissements, ce qui peut leur permettre de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu réalisé qui n'a pas encore été perçu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 28(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Avant 1948, la comptabilité de caisse constituait une méthode acceptable pour déterminer le revenu d'entreprise aux fins de l'impôt. Des modifications apportées à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> en 1948 ont introduit le concept de profit et l'utilisation de la comptabilité d'exercice, tout en permettant aux contribuables qui utilisaient la comptabilité de caisse de continuer de le faire. • En 1955, une disposition qui permettait expressément aux agriculteurs d'utiliser la comptabilité de caisse a été mise en œuvre. • En 1958, la disposition permettant aux autres contribuables de continuer d'utiliser la comptabilité de caisse a été abrogée. • En 1980, l'utilisation de la comptabilité de caisse par les pêcheurs a été confirmée de façon rétroactive à partir de 1972. • En 1996, une disposition a été instaurée afin d'empêcher que les dépenses prépayées (sauf celles liées à l'inventaire) relativement à une année d'imposition au moins deux ans après l'année du paiement aient pour effet de réduire le revenu selon la comptabilité de caisse dans l'année du paiement. Cette disposition était en vigueur pour les montants payés après le 26 avril 1995.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'imposer à tous les agriculteurs et pêcheurs l'obligation de déclarer leurs revenus suivant la méthode de la comptabilité d'exercice pourrait entraîner des problèmes sur les plans de la comptabilité et des liquidités (<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 4, 1966; <i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence

Description	Un volontaire de services d'urgence peut demander d'exonérer de l'impôt un montant pouvant atteindre 1 000 \$ des sommes reçues d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions à titre volontaire en tant que technicien ambulancier, de pompier ou de participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence. Si ce volontaire demande l'exonération de 1 000 \$, il ne peut demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ou le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage relativement au travail effectué dans des situations d'urgence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Volontaires de services d'urgence
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 81(4) et articles 118.06 et 118.07
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1961. S'applique rétroactivement à l'année d'imposition 1958 et en vigueur dans les années d'imposition suivantes. L'exonération se limitait au départ aux pompiers volontaires. Le budget de 1988 a fait passer l'exonération pour les pompiers volontaires de 500 \$ à 1 000 \$ et il l'a étendue à d'autres volontaires des services d'urgence.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide les petites collectivités rurales qui, souvent, n'arrivent pas à maintenir un personnel d'urgence à temps plein et dépendent des services de volontaires. De plus, elle soutient les volontaires de services d'urgence qui donnent librement de leur temps et de leur expertise, souvent en s'exposant à de grands risques afin de servir leur collectivité (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70329 - Ordre et sécurité publics - Services de protection civile 70369 - Ordre et sécurité publics - Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4 - État de la rémunération payée
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en excluant d'abord les contribuables qui demandent le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires au lieu de l'exonération. L'estimation de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le nombre total de particuliers présumés réclamer l'exonération par le montant moyen demandé dans l'année, et par le taux marginal d'imposition des particuliers demandant le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires pendant la période d'estimation.
Méthode de projection	La projection utilise une croissance annuelle moyenne de 0,68 % du nombre de volontaires de services d'urgence demandant l'exonération.
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 18 500 particuliers ont demandé cette exonération en 2013.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	4	3	3	3	3	3	3

Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers

Description	Les frais de publicité dans les journaux ou périodiques étrangers ou dans les médias électroniques étrangers ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt lorsque les publicités visent principalement un marché situé au Canada. Cette règle entraîne une dépense fiscale négative, puisque la déductibilité des dépenses engagées pour gagner un revenu tiré d'une entreprise est considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui font de la publicité dans les médias étrangers
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 19 à 19.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1965. S'applique aux frais visant la publicité dans des journaux ou périodiques étrangers engagés après le 31 décembre 1965. Cette mesure a été élargie afin de couvrir la publicité dans les médias électroniques étrangers après le 21 septembre 1976. À la suite de l'Entente canado-américaine sur les périodiques conclue en 1999, les frais engagés pour la publicité dans les périodiques après mai 2000 sont entièrement déductibles si les périodiques contiennent au moins 80 % de contenu éditorial original. Si les périodiques contiennent moins de 80 % de contenu éditorial original, 50 % des frais de publicité sont alors déductibles.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à assurer que les Canadiens conservent le contrôle des périodiques et des journaux et aide à soutenir le maintien d'une industrie canadienne des périodiques à la fois rentable et empreinte d'originalité (<i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. 3, 1965; communiqué du ministère des Finances du Canada, le 19 juin 1995).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure interdit la déduction de frais qui sont engagés pour gagner un revenu d'entreprise.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune donnée n'est disponible sur les frais engagés par des entreprises non constituées en société au titre de la publicité dans les médias étrangers. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 350 sociétés ont déclaré des frais de publicité non déductibles en 2014. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	-1	F	F	F	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants

Description	Un certain nombre de prestations versées aux anciens combattants et aux membres des Forces armées canadiennes sont exonérées d'impôt. Elles comprennent l'allocation d'ancien combattant, les pensions d'invalidité, l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes, l'allocation pour relève d'un aidant familial et certains autres montants payables en vertu de la <i>Loi sur les pensions</i> (de même que les prestations de pension versées par des pays alliés qui accordent un allègement semblable), la <i>Loi sur les prestations de guerre pour les civils</i> , le <i>Décret sur les prestations pour bravoure</i> et l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 81(1)d), d.1) et e)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1942. S'applique aux pensions administrées en date du 31 juillet 1942. • Étendue aux allocations de soutien du revenu des Forces canadiennes en 2005, à compter du 1^{er} avril 2006. • Étendue à l'allocation pour relève d'un aidant familial en 2015, à compter de l'année d'imposition 2015.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (budget de 1942; Nouvelle Charte des anciens combattants, 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	70219 - Défense - Défense militaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données d'Anciens Combattants Canada
Méthode d'estimation	Pour calculer la valeur estimative de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des prestations aux anciens combattants exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
Méthode de projection	Les projections liées à cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des prestations aux anciens combattants exonérées.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 120 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2015-2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	270	265	255	240	230	215	210	200

Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires

Description	Les bénéfices marginaux accordés aux employés par leur employeur ne sont pas imposés quand il n'est pas faisable, sur le plan administratif, d'en déterminer la valeur. Il s'agit notamment de l'utilisation subventionnée d'installations récréatives offertes à tous les employés ainsi que du stationnement sans place garantie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Concession administrative
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les décisions touchant l'administration de cette mesure ont évolué au fil des ans.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte des importants coûts administratifs et d'observation qui seraient engagés pour l'imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises

Description	En règle générale, le contribuable qui reçoit l'aide du gouvernement (comme un crédit d'impôt provincial) pour l'achat d'un bien devrait soit (i) réduire le coût de base rajusté du bien afin que, lorsque le bien est disposé avec un profit, les taxes soient payables sur la portion du gain qui provient de l'assistance du gouvernement; soit (ii) inclure le montant de l'assistance provinciale au revenu. Cependant, cette mesure veille à ce qu'un contribuable qui reçoit l'aide d'un gouvernement provincial pour acheter les actions d'une société à capital de risque visée par règlement ne soit assujéti à ni l'une ni l'autre de ces dispositions d'inclusion au revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 12(1)x) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 6700, 6702 et 7300
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1986. S'applique aux actions acquises à compter du 23 mai 1985.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure appuie les investissements dans des sociétés à capital de risque visées par règlement qui offrent aux petites entreprises des capitaux et du soutien professionnel en matière de gestion.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux

Description	Les députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et les élus des municipalités constituées en personne morale, les membres élus des conseils d'administration des régies des services publics, des commissions, des sociétés ou d'organismes semblables, ainsi que les membres de conseils scolaires publics ou distincts, peuvent recevoir des allocations au titre des dépenses afférentes à l'exécution de leurs fonctions. De telles allocations ne sont pas incluses dans le revenu, pourvu qu'elles ne dépassent pas la moitié du salaire ou de la rémunération que l'on reçoit à ce titre au cours de l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Les députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et les élus des municipalités constituées en personne morale, les membres élus des conseils d'administration des régies des services publics, des commissions, des sociétés ou d'organismes semblables, ainsi que les membres de conseils scolaires publics ou distincts
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 81(2) et (3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les exemptions accordées aux députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et à d'autres élus municipaux ont été instaurées en 1947 et en 1949, respectivement.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure reconnaît les coûts supplémentaires engagés par les députés des assemblées législatives et par certains élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Déclaration de revenus et de prestations T1 et État de la rémunération payée T4
Méthode d'estimation	Les allocations qui sont déclarées sur les feuillets T4 sont comparées aux déclarations T1, et l'impôt supplémentaire est calculé en fonction du revenu imposable du particulier, avec et sans les allocations.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux allocations.
Nombre de bénéficiaires	Environ 28 000 particuliers ont reçu des allocations non imposables en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (P)	2016 (P)	2017 (P)	2018 (P)
Impôt sur le revenu des particuliers	15	15	15	20	20	20	20	25

Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation

Description	L'avantage obtenu par un employé à l'égard d'un prêt à la réinstallation accordé par son employeur doit être inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt, mais il donne droit à une déduction compensatoire du revenu net. Le montant de la déduction correspond au moins élevé des montants suivants : l'avantage imposable; l'avantage réputé au titre des intérêts sur la première tranche de 25 000 \$ d'un prêt de 5 ans sans intérêt. Ce mécanisme permet d'exonérer ces avantages de l'impôt tout en veillant à ce qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 110(1))</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1985. S'applique aux prêts à la réinstallation reçus après le 23 mai 1985.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure vise à faciliter la mobilité en permettant aux employeurs d'indemniser les employés qui doivent déménager et assumer un coût de la vie plus élevé au nouvel endroit (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 350 particuliers ont demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F

Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires

Description	Les avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur sont des dépenses d'entreprise déductibles, mais non des avantages imposables pour les employés. Un travailleur autonome peut déduire de son revenu tiré d'une entreprise les montants payés au titre d'un régime privé de services de santé pour lui-même, son époux ou conjoint de fait et les membres de son ménage, sous réserve de certaines restrictions.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération (avantages payés par l'employeur); déduction (travailleurs autonomes)
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 6(1)a)(i) et articles 18 et 20.01
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> L'exonération relative aux régimes de soins de santé pour les employés a été instaurée en 1948. La déduction pour les travailleurs autonomes a été instaurée dans le budget de 1998; elle s'applique aux montants payés ou payables au cours des exercices commençant après 1997.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure améliore l'accès aux soins médicaux et aux soins dentaires complémentaires (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7072 - Santé - Services ambulatoires
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., <i>Les prestations en assurance maladie au Canada et Prime et taxe au détail sur les assurances de personnes</i> Conference Board du Canada, <i>Benefits Benchmarking</i>
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale représente le revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition des cotisations et avantages liés aux régimes privés de soins de santé payés par l'employeur. Ces montants sont estimés à l'aide de statistiques fournies par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, de concert avec des données de sondage du Conference Board du Canada. Le nombre estimé de titulaires de police, ainsi que la valeur moyenne des avantages, sont imputés dans le modèle T1 à l'aide de données de sondage de Statistique Canada pour refléter la couverture estimée par type de famille et niveau de revenu. Si ces montants payés par l'employeur étaient des avantages imposables, ils seraient une dépense admissible pour le crédit d'impôt pour frais médicaux; cette interaction est prise en compte dans l'estimation de la dépense fiscale.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Plus de 12 millions de particuliers ont reçu des avantages provenant de régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2 315	2 420	2 520	2 585	2 650	2 605	2 740	2 865

Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve

Description	<p>En vertu de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i>, les biens meubles d'un Indien inscrit ou d'une bande indienne situés sur une réserve sont exempts de taxation directe.</p> <p>Les tribunaux ont statué que l'expression « biens meubles » inclut le revenu. Pour déterminer si un revenu est situé sur une réserve, il faut examiner les facteurs qui le relie à une réserve. Ces facteurs comprennent l'emplacement de la résidence de l'Indien inscrit (sur une réserve ou hors réserve), l'endroit où les fonctions d'emploi ont été exercées et le lieu où sont menées d'autres activités génératrices de revenus.</p> <p>En ce qui concerne la TPS, l'exemption s'applique si le bien ou service visé est acheté sur une réserve par un Indien inscrit, ou s'il est acheté hors réserve par un Indien inscrit puis livré sur la réserve par le vendeur ou son agent.</p>
Impôt ou taxe	<p>Impôt sur le revenu des particuliers</p> <p>Taxe sur les produits et services</p>
Bénéficiaires	Indiens inscrits et bandes indiennes sur une réserve
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<p><i>Loi sur les Indiens</i>, article 87</p> <p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, alinéa 81(1)a)</p>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • La première exonération fiscale offerte aux Indiens inscrits a été instaurée en 1850. Cette mesure a été remplacée par la <i>Loi sur les Indiens</i> en 1876. • La formulation actuelle de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> a été adoptée en 1951 et n'a pas été modifiée de façon substantielle depuis. • Les jugements rendus par les tribunaux jouent encore un rôle important dans la définition de la portée de l'exemption en vertu de l'article 87.
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure découle des dispositions de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> .
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des dividendes en capital

Description	Une société privée peut verser à ses actionnaires le solde de son compte de dividendes en capital sous la forme d'un dividende en capital. Lorsque la société choisit de verser un tel dividende à partir de son compte de dividende en capital, celui-ci est reçu en franchise d'impôt par les actionnaires qui sont résidents canadiens. En tout temps, le solde du compte de dividendes en capital correspond, en termes généraux, au total de l'excédent de la partie non imposable des gains en capital par rapport à la partie non déductible des pertes en capital, de la partie non imposable des gains réalisés à la disposition d'immobilisations admissibles, du produit net de certaines polices d'assurance-vie obtenu par la société et de la somme des dividendes en capital reçus par la société, auquel on soustrait la somme des dividendes en capital versés par la société.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 83(2) et 89(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif - catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure maintient la non-imposition de certaines sommes reçues par des particuliers par l'intermédiaire de sociétés privées, laquelle correspond au traitement fiscal de ces sommes lorsqu'elles sont reçues directement par les particuliers.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des gains de loterie et de jeu

Description	Les gains de loterie et de jeu ne sont en général pas assujettis à l'impôt sur le revenu hormis, dans le cas des gains de jeu, lorsqu'un contribuable réalise de tels gains dans le cadre de l'exercice d'une entreprise.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des gains de loterie et de jeu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 3, alinéa 40(2)f) et paragraphe 52(4)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les cours canadiennes ont généralement conclu que les gains de loterie et de jeu ne constituent pas une source de revenu aux fins de l'impôt, à l'exception des gains de jeu, réalisés dans le cadre de l'exercice d'une entreprise. Ces gains n'ont donc généralement pas été assujettis à l'impôt sur le revenu au Canada. L'alinéa 40(2)f) et le paragraphe 52(4) ont été adoptés en 1972 dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 dans le but de confirmer la non-imposition des gains de loterie et de jeu.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure traduit l'engagement du gouvernement fédéral à ne pas imposer ce revenu à la faveur des provinces.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels

Description	Certains objets qui revêtent une importance culturelle pour le Canada attestée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital lorsqu'ils font l'objet d'une disposition par vente ou par don dans les 24 mois suivant l'attestation à un établissement culturel, comme un musée ou une galerie d'art, désigné en vertu de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> . Les établissements culturels bénéficiaires sont tenus de conserver le bien culturel pendant au moins 10 ans. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118.1(1) et 110.1(1) et sous-alinéa 39(1)a)(i.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée en 1977. • Le budget de 1998 a prolongé la période de conservation des biens culturels certifiés de 5 ans à 10 ans à compter du 23 février 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure favorise la conservation du patrimoine artistique, historique et scientifique du Canada en encourageant les dons de biens culturels dont l'importance exceptionnelle pour le patrimoine canadien est attestée à des établissements canadiens désignés comme des musées et des galeries d'art (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Données de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et T1 – Déclaration de revenus et de prestations. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections concernant les dons futurs de biens culturels canadiens sont fondées sur la croissance historique. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a émis approximativement 450 certificats à des particuliers en 2014-2015. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10	5	5	10	10	5	10	10
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Les dons de biens culturels procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de biens culturels se répartit comme suit :

<i>Millions de dollars</i>	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	25	25	25	30	25	20	25	30
Déductibilité des dons de bienfaisance	5	35	3	10	20	15	15	15
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	10	5	5	10	10	5	10	10
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles

Description	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles (ou une servitude ou convention de conservation ou, au Québec, une servitude réelle s'y rattachant) à des organismes publics de bienfaisance voués à la conservation ou à certains autres donateurs reconnus, si la juste valeur marchande des terres est attestée par le ministre de l'Environnement. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) ou de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 110.1(1) et 118.1(1), alinéa 38a.2) et article 207.31
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles aux fins du crédit d'impôt. Le budget de 2000 a réduit de moitié le taux d'inclusion habituel applicable aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles et de servitudes ou covenants s'y rattachant. Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion. Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les Canadiens à protéger des terres écosensibles, y compris des zones qui renferment des habitats pour des espèces en péril, en donnant ces terres à des organismes de bienfaisance voués à la conservation ou à d'autres donateurs reconnus (budget de 2000; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Environnement
Code de la CCFAP 2014	70549 - Protection de l'environnement - Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Données du Programme des dons écologiques d'Environnement et Changement climatique Canada Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exemptée des gains en capital sur les dons de terres écosensibles par le taux d'inclusion des gains en capital et un taux d'imposition marginal présumé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les dons de terres écosensibles futurs sont projetés d'après le niveau historique des dons de terres écosensibles. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure procure un allègement fiscal à un faible nombre de sociétés (moins de 20) chaque année. Le nombre de particulier ayant profité d'un allègement fiscal est inconnu. Toutefois, moins de 100 particuliers ont fait don de terres écosensibles cette année-là.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	1	2	3	2
Impôt sur le revenu des sociétés	1	1	1	3	F	1	2	1
Total	3	3	2	5	2	4	4	4

Les dons de terres écosensibles procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de terres écosensibles se répartit comme suit :

<i>Millions de dollars</i>	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	5	5	5	5	5	5	5	5
Déductibilité des dons de bienfaisance	5	2	5	3	1	3	3	4
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	1	2	3	2
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	1	1	1	3	F	1	2	1
Total	15	10	15	15	5	15	15	15

Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse

Description	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un donataire reconnu, ce qui exonère effectivement ces gains de l'impôt sur le revenu. Les dons de titres cotés en bourse sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 38a.1) et a.4) et articles 38.3 et 38.4
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1997 a instauré une réduction temporaire de moitié du taux d'inclusion normal applicable aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée. Le budget de 2001 a rendu cette mesure permanente. Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion. Le budget de 2007 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à des fondations privées. Le budget de 2008 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres échangeables non cotés en bourse s'ils sont échangés contre des titres cotés en bourse et donnés à un organisme de bienfaisance dans les 30 jours suivant l'échange.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse aux organismes de bienfaisance enregistré afin de leur aider à répondre aux besoins des Canadiens (budget de 1997).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections de dépenses fiscales pour les dons de titres cotés en bourse sont fondées sur le niveau historique des dons de titres cotés en bourse et sur la croissance projetée des gains en capital. Impôt sur le revenu des sociétés : La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 700 sociétés en 2014. Le nombre de particulier ayant profité d'un allègement fiscal est inconnu. Toutefois, environ 5 400 particuliers ont fait don de titres cotés en bourse cette année-là.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	45	40	45	70	60	70	75	80
Impôt sur le revenu des sociétés	65	55	70	100	60	80	85	90
Total	110	95	115	170	115	150	160	165

Les dons de titres cotés en bourse procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de titres cotés en bourse se répartit comme suit :

<i>Millions de dollars</i>	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	140	125	145	240	195	235	250	260
Déductibilité des dons de bienfaisance	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu de particuliers	45	40	45	70	60	70	75	80
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	65	55	70	100	60	80	85	90
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales

Description	Les gains en capital réalisés lors de la disposition de la résidence principale d'un individu ou d'une fiducie personnelle sont exonérés de l'impôt sur le revenu en tout ou en partie. De façon générale, une résidence d'un individu ou d'une fiducie personnelle peut être désignée comme étant sa résidence principale pour une année d'imposition donnée lorsque l'individu ou un bénéficiaire particulier de la fiducie, ou encore l'époux ou le conjoint de fait, l'ancien époux ou conjoint de fait ou l'enfant de l'individu ou du bénéficiaire particulier de la fiducie, habitait cette résidence dans l'année. Les propriétés immobilières pouvant être désignées comme résidence principale d'un individu ou d'une fiducie personnelle incluent une unité d'habitation, un intérêt à bail dans une unité d'habitation, ainsi que, dans certaines situations, des actions du capital-actions d'une coopérative d'habitation détenues par l'individu ou la fiducie personnelle. La portion exonérée du gain en capital résultant de la vente d'une résidence principale équivaut généralement à la fraction correspondant à 1 plus le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou de la fiducie personnelle et qu'elle en était sa résidence principale désignée tandis que l'individu ou la fiducie résidait au Canada, divisé par le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou de la fiducie personnelle.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui possèdent une habitation
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 40(2)b), définition de « résidence principale », et article 54 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 2301
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le cadre de la réforme de l'impôt de 1972. • Modifiée dans le budget de 1981 de sorte, que pour les années après 1981, une famille peut seulement considérer une propriété comme sa résidence principale pour une année d'imposition.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les résidences principales sont généralement achetées pour fournir un logement de base et non en tant qu'investissements, et elle rend le marché du logement plus souple en permettant aux familles de déménager plus facilement d'une résidence principale à une autre afin de s'adapter aux changements de leur situation (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i> ; budget de 1981).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données du Service inter-agences et de Statistique Canada.
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie le total des gains en capital nets exonérés par le taux d'imposition marginal sur les gains en capital. Les estimations du total des gains en capital nets exonérés s'appuient sur des données et des hypothèses sur le volume et le prix de vente moyen des reventes de résidences, sur la proportion des reventes auxquelles la mesure s'applique, sur le coût d'achat et la durée d'occupation des résidences revendues, sur les améliorations apportées aux immobilisations (p. ex., ajouts et rénovations) et sur les dépenses déductibles entrant dans le calcul des gains en capital nets (p. ex., frais de courtage ou juridiques).
Méthode de projection	Les projections se fondent sur les prévisions de reventes de résidences et les données sur les prix de vente moyens fournies par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	4 700	3 900	4 160	5 110	6 195	7 490	6 770	6 615

Non-imposition des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants

Description	Les indemnités d'invalidité procurent aux membres et anciens combattants blessés des Forces armées canadiennes un dédommagement pour les blessures ou maladies qui résultent de leur service militaire. L'indemnité pour blessure grave est un paiement forfaitaire qui vise à compenser les répercussions immédiates des maladies ou des blessures traumatiques les plus graves liées au service dont sont atteints les membres des Forces armées canadiennes. Ces indemnités sont exonérées de l'impôt sur le revenu, puisqu'elles s'assimilent aux dommages-intérêts pour blessures. Dans le régime de référence, la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts puisqu'elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)d.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> L'indemnité d'invalidité est non imposable depuis son instauration en 2005 dans le cadre de la Nouvelle Charte des anciens combattants. L'indemnité pour blessure grave est non imposable depuis son instauration en 2015 (communiqué d'Anciens Combattants Canada, le 30 mars 2015).
Objectif - catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces indemnités constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (Nouvelle Charte des anciens combattants, 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 70219 - Défense - Défense militaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Données d'Anciens Combattants Canada
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
Méthode de projection	Les projections pour cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants.
Nombre de bénéficiaires	Environ 57 000 particuliers ont reçu ces montants non-imposables en 2015-2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	95	105	115	115	155	180	195	210

Non-imposition des indemnités de grève

Description	La plupart des paiements du type de rémunération habituellement appelé indemnités de grève qui sont reçus par un particulier du syndicat dont il est membre ne sont pas imposables.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres d'un syndicat
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Les indemnités de grève ne constituent pas une source de revenu aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> La Cour suprême du Canada a confirmé en 1990, dans un jugement, une position administrative de longue date selon laquelle les indemnités de grève ne sont pas imposables (<i>Wally Fries c. Sa Majesté la reine</i>, [1990] 2 RCS 1322, 90 DTC 6662).
Objectif – catégorie	Application d'une décision judiciaire
Objectif	Les indemnités de grève ne sont pas imposables vu que la Cour suprême du Canada a statué qu'elles ne constituent pas un revenu tiré d'une source.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des indemnités pour accidents du travail

Description	Les sommes reçues en vertu des lois sur l'indemnisation des accidents de travail du Canada ou d'une province relativement à une blessure, une invalidité ou un décès doivent généralement être incluses dans le revenu, mais elles donnent droit à une déduction compensatoire aux fins du calcul du revenu imposable. Ce mécanisme permet d'exonérer ces indemnités tout en faisant en sorte qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, sous-alinéa 110(1)f(ii)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les premières commissions des accidents du travail ont été mises sur pied en 1915, et les indemnités pour accident du travail sont non imposables depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917. Avant 1982, les indemnités pour accidents du travail n'entraient pas dans le calcul du revenu. Depuis 1982, elles sont incluses dans le revenu total mais déductibles du revenu imposable.
Objectif - catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure aide les travailleurs qui ont été blessés au travail.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Emploi
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 - Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 590 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des indemnités pour accidents du travail en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	610	630	620	645	650	640	660	675

Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger

Description	Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger peuvent demander d'exonérer de l'impôt les indemnités reçues afin de couvrir les frais supplémentaires liés à une affectation hors du Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 6(1)b)(iii)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1943.
Objectif - catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte des coûts supplémentaires engagés par les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données d'Affaires mondiales Canada et du ministère de la Défense nationale.
Méthode d'estimation	On calcule la valeur estimative de cette dépense fiscale en multipliant le total des indemnités exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs des bénéficiaires.
Méthode de projection	La projection pour l'année 2016 se fonde sur des données d'une partie de l'année et sur la croissance historique. Aucune valeur n'est indiquée pour les années 2017 et 2018 puisqu'il est impossible d'établir des projections fiables.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 5 000 particuliers ont reçu des indemnités non-imposables en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	45	25	25	25	35	40	n.d.	n.d.

Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada

Description	Les pensions et les indemnités liées à une blessure, à une invalidité ou à un décès faisant suite au service d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ne sont pas imposables.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres de la GRC et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)j
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1958. S'applique à compter de l'année d'imposition 1958.
Objectif - catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces avantages constituent dans une large mesure une forme d'indemnisation aux membres du service de police national du Canada et à leur famille pour blessures subies dans le cadre de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Emploi
Code de la CCFAP 2014	71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 71039 - Protection sociale - Survivants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	<i>Comptes publics du Canada</i>
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure est estimée en fonction des montants payés en guise de dédommagement aux membres de la GRC pour des blessures subies dans l'exercice de leurs fonctions, tels qu'ils sont déclarés dans les Comptes publics.
Méthode de projection	La projection est fondée sur la tendance historique de la valeur des paiements.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 12 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants de revenu en 2015-2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	15	20	20	25	25	30	30	30

Non-imposition des prestations d'aide sociale

Description	Bien que les prestations d'aide sociale doivent généralement être incluses dans le revenu aux fins de l'impôt, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet d'exonérer effectivement ces prestations tout en les prenant en compte dans la détermination des crédits et des prestations fondés sur le revenu. Certaines autres formes de prestations (p. ex. paiements à des parents de familles d'accueil, prestations en nature) ne sont pas incluses dans le revenu et sont donc exonérées de l'impôt. Si un particulier habitait avec un époux ou un conjoint de fait lorsque les paiements ont été reçus, le membre du couple dont le revenu net est le plus élevé doit déclarer tous les paiements.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers à faible revenu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Pour assurer un traitement conforme à celui des paiements au titre du Supplément de revenu garanti, le budget de 1981 a instauré l'inclusion des prestations d'aide sociale et la déductibilité de ces prestations dans le calcul du revenu imposable à compter de l'année d'imposition 1982.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les prestations d'aide sociale constituent un paiement de dernier recours (budget de 1981).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. Les estimations ne tiennent pas compte de la non-imposition des prestations d'aide sociale qui ne sont pas incluses dans le revenu.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,6 million de particuliers ont déclaré avoir reçu des prestations d'aide sociale en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	155	175	180	185	195	205	215	225

Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$

Description	Les prestations de décès versées par l'employeur ou un employeur antérieur d'une personne décédée en reconnaissance des services rendus par cette dernière ne sont pas imposables, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, pour le bénéficiaire. L'excédent doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers recevant des prestations de décès
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 56(1)a)(iii) et paragraphe 248(1), définition de « prestation consécutive au décès »
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> L'exonération des prestations de décès jusqu'à concurrence de 10 000 \$ a été instaurée dans le budget de 1959; elle s'applique aux montants reçus au décès ou après le décès d'un employé survenu après le 9 avril 1959.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure allège les difficultés que doivent surmonter les personnes à charge au décès du particulier qui assurait leur soutien (budget de 1959).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Familles et ménages Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71039 - Protection sociale - Survivants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources.
Méthode d'estimation	L'estimation du revenu fiscal auquel le gouvernement renonce est calculée en multipliant la portion exempte des prestations de décès qui sont payées au cours d'une année par le taux d'imposition marginal moyen des particuliers qui reçoivent de tels montants.
Méthode de projection	La projection part du principe qu'il n'y aura pas de croissance des montants des prestations de décès exemptes.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7 000 prestations de décès ont été versées en 2013. Le nombre de particuliers ayant bénéficié de la non-imposition d'une partie de la prestation de décès au cours de cette année est inconnu.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014 (proj.)	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	5	5	5	5	5	5

Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès

Description	<p>Les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès ou en vertu des lois concernant les indemnités pour blessures découlant d'actes criminels ne sont pas imposables. En outre, le revenu de placement tiré de ces sommes est exonéré de l'impôt jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 21 ans.</p> <p>Dans le régime de référence, même si la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès (puisqu'elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle), elle inclut le revenu de placement tiré de ces sommes dans l'assiette fiscale de référence. Ainsi, la non-imposition du revenu de placement tiré de ces indemnités, dans le cas de particuliers âgés de moins de 22 ans, est considérée comme une dépense fiscale.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 81(1)g.1) et g.2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure aide les jeunes qui reçoivent des montants à titre de dommages-intérêts.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie

Description	Le revenu qu'une société d'assurance-vie résidant au Canada tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance dans un pays étranger n'est pas assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés d'assurance-vie
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 138(2) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 2400 à 2412
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée en 1954. • Modifiée en 2001, pour les années d'imposition se terminant après 1999, pour préciser que seuls les revenus bruts de placement provenant de biens d'assurance désignés sont inclus au revenu exonéré.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières Évitement de la double imposition
Objectif	En reconnaissance du fait que d'autres administrations n'imposent pas nécessairement les sociétés d'assurance-vie sur les mêmes fondements que les règles fiscales canadiennes, cette mesure contribue à éviter que les sociétés d'assurance-vie multinationales du Canada soient désavantagées sur les marchés étrangers de l'assurance, en exonérant leur revenu étranger de l'impôt au Canada (budget de 1977).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales à risque élevé ou moyen

Description	Le revenu gagné par les membres des Forces armées canadiennes et les policiers déployés dans le cadre de missions opérationnelles internationales à risque élevé ou moyen doit être inclus dans le revenu aux fins de l'impôt, mais il donne droit à une déduction compensatoire du revenu net. Ce mécanisme permet d'exonérer ce revenu tout en veillant à ce qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits d'impôt fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres des Forces armées canadiennes et policiers participant à des missions opérationnelles internationales à risque élevé ou moyen
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 110(1)f)(v) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 7500
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 2004. S'applique à compter de l'année d'imposition 2004. • Les critères de la déduction ont été élargis en 2004 pour inclure les missions à risque moyen (communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à accorder une reconnaissance spéciale aux membres du personnel des Forces armées canadiennes et aux policiers au service de leur pays dans le cadre de missions opérationnelles internationales à risque élevé ou moyen (budget de 2004; communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70219 - Défense - Défense militaire 70319 - Ordre et sécurité publics - Services de police
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données du ministère de la Défense nationale, de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette mesure, on multiplie le total des gains exonérés par le taux d'imposition marginal estimatif des particuliers qui se prévalent de cette mesure. L'estimation pour 2015 est calculée en se fondant sur des données administratives d'une partie de l'année de l'Agence du revenu du Canada.
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années subséquentes puisqu'aucune prévision fiable de la valeur de cette mesure n'est disponible pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Moins de 1 500 particuliers ont reçu du revenu non-imposé lié à des missions opérationnelles internationales à risque élevé ou moyen en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	35	15	15	5	10	10	n.d.	n.d.

Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général du Canada

Description	Le traitement du gouverneur général n'était pas imposable. Le budget de 2012 a éliminé cette exemption à compter de l'année 2013.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Gouverneur général du Canada
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)n [abrogé]
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée en 1917. S'appliquait depuis l'année d'imposition 1917. • Le budget de 2012 a éliminé cette exemption à compter de l'année 2013.
Objectif - catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure faisait en sorte que le revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général, dont le titulaire est le représentant direct de Sa Majesté, n'était pas assujéti à l'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonérait de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Comptes publics du Canada
Méthode d'estimation	On estime la valeur de cette mesure en fonction du salaire du gouverneur général publié dans les Comptes publics.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le gouverneur général du Canada était l'unique bénéficiaire de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	-	-	-	-	-	-

Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations

Description	Le Supplément de revenu garanti est une prestation fondée sur le revenu versée aux aînés à faible revenu dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse. De plus, l'époux ou le conjoint de fait admissible d'un de ces prestataires, ou un veuf admissible, qui est âgé de 60 à 64 ans peut recevoir l'Allocation ou l'Allocation aux survivants, qui sont également fondées sur le revenu. Le Supplément de revenu garanti et les Allocations sont effectivement non imposables. Bien que ces prestations doivent être incluses dans le revenu, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet de tenir compte de ces prestations dans la détermination des crédits et autres prestations fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés à faible revenu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1971.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations fondées sur le revenu assurent un soutien de base aux Canadiens âgés dont le revenu se limite, à toutes fins utiles, aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (budget de 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 millions de particuliers ont déclaré avoir reçu le Supplément de revenu garanti ou des Allocations en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	130	140	140	145	155	175	190	210

Non-taxation à l'importation de certains produits

Description	<p>Les produits importés au Canada sont généralement taxables. Toutefois, divers produits ne sont pas assujettis à la TPS lorsqu'ils sont importés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les produits autres que certains livres ou périodiques dont la valeur ne dépasse pas 20 \$ et qui sont envoyés de l'étranger par la poste ou par messenger à des résidents canadiens; • les produits importés au Canada par des diplomates étrangers ou des nouveaux arrivants au pays; • les produits canadiens retournés au Canada et sur lesquels la TPS a déjà été payée; • les biens importés de façon temporaire, tels que les bagages des touristes et les moyens de transport étrangers (navires, avions, trains, camions) qui servent au transport international de personnes ou de marchandises.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages, entreprises, diplomates étrangers et nouveaux arrivants
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • La liste des importations non taxables a été modifiée périodiquement. Parmi les mesures récentes : • Le budget de 2012 a annoncé une mesure d'allègement de la TPS relativement aux véhicules de location provenant de l'étranger qui sont importés temporairement par des résidents canadiens, applicable après le 1^{er} juin 2012. • Un règlement codifiant le traitement des marchandises canadiennes qui sont retournées au Canada a été publié le 8 avril 2014. D'application générale, il s'applique rétroactivement à l'instauration de la TPS (communiqué 2014-051 du ministère des Finances du Canada).
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Évitement de la double imposition Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à simplifier les exigences administratives, à prévenir la double taxation, à promouvoir le tourisme et à assurer le respect des précédents établis par des conventions internationales.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Description	Les dépenses en capital admissibles servant à l'obtention de locaux, d'installations ou de matériel qui sont utilisés aux fins de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) au Canada et qui ont été engagées avant 2014 pouvaient être entièrement déduites au cours de l'année où elles ont été engagées. Le budget de 2012 a éliminé la déductibilité des dépenses en capital relatives à la RS&DE engagées après 2013. Ces dépenses doivent maintenant être amorties conformément au régime de déduction pour amortissement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 37(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée en 1961. • La déductibilité des dépenses en capital a été éliminée dans le budget de 2012 pour les dépenses engagées après 2013.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure visait à encourager les activités de RS&DE effectuées au Canada par le secteur privé et à aider les petites entreprises à effectuer des activités de RS&DE (budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permettait d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 - Affaires économiques - R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les dépenses en capital au titre de la RS&DE des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des coûts de formation des employés

Description	Les entreprises peuvent déduire la totalité des dépenses courantes qu'elles effectuent aux fins de la formation des employés. Ces dépenses améliorent la qualité du capital humain et fournissent des avantages à l'entreprise tant pendant l'année courante que pendant les années futures, comme c'est le cas lors d'acquisition de capital physique. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils devraient produire des revenus additionnels pour l'entreprise.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 18(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis 1917.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure encourage les employeurs à investir dans la formation des employés en augmentant le rendement après impôt de ces investissements.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental

Description	Les dépenses courantes admissibles au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada peuvent être entièrement déduites du revenu au cours de l'année où elles sont engagées. Ces dépenses donnent lieu à de nouvelles connaissances, à de nouvelles technologies et à d'autres biens incorporels qui devraient produire des avantages sur plusieurs années. Dans le régime fiscal de référence, ces dépenses seraient capitalisées et amorties sur la période au cours de laquelle l'actif qui a été créé devrait produire des revenus. Un traitement offert était préalablement offert aux achats de biens d'équipement utilisés pour la RS&DE (voir la mesure « Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental »). Un crédit d'impôt est aussi disponible à l'égard de ces dépenses (voir la mesure « Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 37</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure a été instaurée en 1944.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à encourager la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada par le secteur privé et à aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 - Affaires économiques - R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Le calcul du coût de cette dépense fiscale exigerait des renseignements sur les biens incorporels créés au moyen des dépenses de RS&DE, mais de tels renseignements ne sont pas disponibles. De même, on ne dispose pas de renseignements sur les dépenses actuelles en RS&DE effectuées par les entreprises non constituées en société.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 19 300 sociétés ont engagé des dépenses admissibles en 2014. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non-constituées en sociétés.

Passation en charges des frais de constitution en société

Description	La première tranche de 3 000 \$ des dépenses de constitution en société est entièrement déductible au cours de la première année suivant la constitution en société. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils contribuent à la production d'un revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 20(1)b)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Ces dépenses étaient auparavant déduites sous le régime des immobilisations admissibles. Dans le budget de 2016, on a annoncé que le régime des immobilisations admissibles serait remplacé par une nouvelle catégorie de biens amortissables auxquels s'appliqueraient les règles relatives à la déduction pour amortissement. Toutefois, dans le budget de 2016, on a aussi annoncé qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la première tranche de 3 000 \$ des dépenses de constitution en société serait entièrement déductible au lieu d'être ajoutées à la nouvelle catégorie de la déduction pour amortissement.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des frais de publicité

Description	Les frais de publicité sont déductibles du revenu des sociétés dans l'année où ils sont engagés, même si certains de ces frais procurent un avantage futur. Dans le régime fiscal de référence, les frais seraient amortis sur la durée des avantages économiques qui en découlent. Certaines restrictions concernant les frais de publicité dans les médias étrangers s'appliquent (voir la mesure « Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 18(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis 1917.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

Description	<p>En général, les pertes en capital découlant de la disposition d'actions et de titres de créance ne peuvent être déduites que des gains en capital. Toutefois, la moitié des pertes en capital découlant de la disposition réputée de mauvaises créances ou d'actions d'une société en faillite, ou de la disposition, à une personne sans lien de dépendance, d'actions ou de créances d'une petite entreprise (qu'on appelle « pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise ») peut être appliquée en réduction d'autres revenus. La portion inutilisée d'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur 3 ans ou prospectif sur 10 ans. Après 10 ans, la perte redevient une perte en capital ordinaire et peut être reportée indéfiniment de façon prospective.</p> <p>Il faut soustraire des pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise le quotient obtenu en multipliant la somme de l'exonération cumulative des gains en capital demandée au cours d'années antérieures par le taux d'inclusion des gains en capital pour l'année donnée (dans la mesure où des pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise n'ont pas déjà été réduites par ces exonérations). Le montant de la perte admissible au titre d'un placement d'entreprise qui est réduit en vertu de cette disposition est considéré comme une perte en capital pour l'année où elle a été subie et peut être reporté rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie pour compenser les gains en capital d'autres années.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 38c) et 39(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1978 (le 16 novembre 1978). S'applique à compter de l'année d'imposition 1978.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les petites entreprises ont souvent de la difficulté à obtenir un financement adéquat et prévoit une aide spéciale pour les placements à risque dans ces entreprises (budget de 1985; budget de 2004).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de déduire des pertes en capital de revenus autres que les gains en capital.
Thème	Entreprises – petites entreprises Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	<p>La valeur de cette dépense fiscale correspond à l'allègement fiscal accordé en permettant la déduction des pertes déductibles au titre d'un placement d'une entreprise d'autres revenus dans l'année où elles surviennent. Cette valeur est surestimée, puisqu'elle repose sur l'hypothèse que les pertes n'auraient pas été déduites des gains en capital en l'absence de cette mesure.</p> <p>Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2</p>
Méthode de projection	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur le coût moyen de cette mesure au cours des trois années précédentes, qui devrait croître au même rythme que le produit intérieur brut nominal.</p>
Nombre de bénéficiaires	Environ 9 600 particuliers et 1 600 sociétés ont demandé cette déduction en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	35	40	30	40	40	40	40	40
Impôt sur le revenu des sociétés	15	10	10	10	15	10	10	10
Total	50	50	40	50	50	50	50	50

Prestation fiscale pour le revenu de travail

Description	<p>La Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoute aux gains des travailleurs à faible revenu. De façon générale, elle est versée aux particuliers de 19 ans et plus qui ne poursuivent pas d'études à temps plein. Le crédit équivaut à 25 % du revenu gagné en sus de 3 000 \$ et peut atteindre 1 028 \$ pour les célibataires sans personne à charge ou 1 868 \$ pour les familles (couples et parents seuls) en 2016. La PFRT est réduite progressivement au taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 11 675 \$ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 16 122 \$ pour les familles en 2016. Le supplément de la PFRT, qui peut atteindre 514 \$ en 2016, est versé aux personnes admissibles à la PFRT et au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ce supplément est réduit progressivement à un taux de 15 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 18 531 \$ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 28 575 \$ pour les familles en 2016. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations sont indexés annuellement à l'inflation. Un paiement anticipé pouvant atteindre 50 % du montant estimatif de la PFRT et de son supplément peut être versé aux particuliers admissibles sur demande.</p> <p>Les provinces et les territoires peuvent proposer des modifications spécifiques aux modalités de la PFRT, sous réserve de certaines conditions, dont la neutralité au chapitre du coût. En date de 2016, le Québec, la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Nunavut avaient adopté leurs propres modalités de la PFRT.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.7
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 2007. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2007 (à compter de l'année d'imposition 2008 pour les paiements anticipés). • Bonifiée dans le budget de 2009 à compter de l'année d'imposition 2009. • Bonifié en 2016 pour les années d'imposition 2019 et suivantes (communiqué 2016-081 du ministère des Finances du Canada, le 20 juin 2016).
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure rend le travail plus avantageux et attrayant pour les Canadiens à faible revenu qui font déjà partie du marché du travail, et elle encourage les autres Canadiens à l'intégrer. La PFRT procure également un soutien du revenu important aux travailleurs canadiens à faible revenu (budget de 2007; budget de 2009).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure correspond aux crédits demandés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,4 million de particuliers ont reçu cette prestation en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 080	1 100	1 180	1 165	1 165	1 165	1 165	1 165

Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés

Description	Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés prévoit des remboursements de la TPS payée à l'égard des fournitures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> le logement inclus dans un voyage organisé qui est fourni à un non-résident; certains biens et services utilisés dans le cadre d'un congrès étranger (de façon générale, un congrès dont au moins 75 % des participants sont des non-résidents et dont le promoteur est un non-résident) se déroulant au Canada; l'utilisation du lieu du congrès et les fournitures relatives au congrès acquises par des exposants non-résidents relativement à un congrès étranger ou canadien se déroulant au Canada.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Non-résidents qui sont des particuliers, fournisseurs de voyages organisés, exposants dans le cadre de congrès organisés au Canada et promoteurs et participants à des congrès étrangers organisés au Canada
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 252.1, 252.3 et 252.4
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés a été instauré dans le budget de 2007 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2007. Ce programme a remplacé le Programme de remboursement aux visiteurs, qui était en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. Dans le cadre de l'ancien programme, les non-résidents en visite au Canada étaient admissibles à un remboursement de la TPS payée sur la plupart des marchandises achetées aux fins d'exportation et sur les logements provisoires (qu'ils fassent ou non partie d'un voyage organisé). Un remboursement était aussi accordé pour les dépenses admissibles liées à une conférence à laquelle assistaient des non-résidents.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure vise à promouvoir le Canada comme destination de choix des voyages de groupe (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70473 - Affaires économiques - Autres branches d'activité - Tourisme
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	GST106 – <i>Renseignements sur les demandes payées ou créditées pour les congrès étrangers et les voyages organisés</i> GST115 – <i>Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les voyages organisés</i> GST386 – <i>Demande de remboursement pour congrès</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux exportations de biens et services invisibles dans le cadre de voyages.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	15	15	10	15	20	20	20	25

Reclassement des dépenses pour actions accréditives

Description	Les petites entreprises du secteur pétrolier et gazier peuvent reclasser, à titre de frais d'exploration au Canada (FEC), la première tranche de 1 million de dollars de frais d'aménagement au Canada (FAC) admissibles à laquelle elles ont renoncé en faveur d'actionnaires aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives. Les FEC sont entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés, alors que les FAC sont déductibles au taux de 30 % par année. Pour plus de renseignements, voir la mesure « Déductions pour actions accréditives ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Détenteurs d'actions accréditives et petites entreprises oeuvrant dans les secteurs pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 66(12.601)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans l'Énoncé économique et budgétaire de 1992. Applicable après le 2 décembre 1992. Le budget de 1996 a fait passer le montant des FAC pouvant être reclassé de 2 millions de dollars à 1 million et a limité la reclassification aux entreprises ayant moins de 15 millions en capital imposable utilisé au Canada.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour appuyer le financement des petites entreprises pétrolières et gazières et promouvoir l'investissement dans ces dernières (Énoncé économique et budgétaire de 1992; budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en comparant les avantages fiscaux reçus par les actionnaires aux avantages fiscaux qui auraient été reçus si les FAC avaient été transférés comme FAC plutôt que comme FEC. On suppose que les sociétés émettrices auraient pu transférer la totalité des charges à titre de FAC, même si ces derniers sont généralement moins attrayants pour les investisseurs que les FEC. La valeur de la dépense fiscale serait plus élevée que cette estimation dans la mesure où elles ne le pourraient pas.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	L'information sur le nombre de bénéficiaires n'est pas disponible. Environ 45 sociétés ont reclassé des dépenses en vertu de cette mesure en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-5	-10	-5	-5	-10	-5	-5	-4
Impôt sur le revenu des sociétés	-2	-2	-1	-1	-1	-1	-1	F
Total	-5	-10	-5	-10	-10	-5	-5	-5

Régime de pension de la Saskatchewan

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations versées au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations au RPS sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et paiements de prestations du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Les cotisations au RPS du participant doivent respecter le montant des droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) inutilisés (le RPS limite les cotisations de ses participants à 2 500 \$ par année).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 146(21) à (21.3) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 7800
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le RPS a été instauré en 1986. Les cotisations déductibles se limitaient au départ à 600 \$ par année et devaient respecter le montant des droits de cotisation à un REER inutilisés. En 2011, les règles fédérales régissant l'impôt ont été modifiées afin de tenir compte de certains changements proposés par le gouvernement de la Saskatchewan en vue d'améliorer le régime, particulièrement une augmentation du plafond de cotisation annuelle à 2 500 \$ (communiqué de presse 2010-118 du ministère des Finances du Canada, le 7 décembre 2010).
Objectif - catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour assurer l'uniformité du traitement fiscal de l'épargne-retraite des Canadiens à l'égard des régimes de retraite privés et d'un régime enregistré provincial (budget de 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	s.o.
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Environ 12 600 particuliers ont cotisé au Régime de pension de la Saskatchewan en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – La dépense fiscale liée à cette mesure est regroupée avec celle liée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure intitulée « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).

Régimes de participation différée aux bénéfices

Description	Un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) est un mécanisme en vertu duquel un employeur verse des bénéfices de son entreprise à une fiducie au profit d'un groupe désigné d'employés. Les employeurs peuvent verser des cotisations déductibles d'impôt à un RPDB pour le compte de leurs employés. Les employés ne sont pas assujettis immédiatement à l'impôt sur les cotisations, et le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il est gagné dans le régime. Les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt. Les cotisations autorisées de l'employeur se limitent à 18 % des gains de l'employé au cours de l'année, jusqu'à concurrence de la moitié du plafond de cotisation applicable des régimes de pension agréés (RPA) à cotisations déterminées (13 005 \$ pour 2016). Le total des cotisations autorisées à un RPDB et à un RPA à cotisations déterminées se limite à 18 % des gains de l'employé, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé (26 010 \$ pour 2016).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de participation différée aux bénéfices
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 147</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Des modifications instaurées en 1961 prévoyaient qu'un employé ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu relativement aux montants versés par l'employeur pour son compte à un régime de participation aux bénéfices jusqu'à ce que l'employé reçoive réellement des avantages du régime. En 1989, un certain nombre de modifications aux règles fiscales régissant les RPDB ont été instaurées pour, entre autres, augmenter la limite des cotisations de l'employeur déductibles et interdire les cotisations des employés (<i>L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement</i>, ministère des Finances du Canada, 1989).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Le traitement fiscal de ces régimes stimule l'épargne-retraite et favorise la collaboration entre les employeurs et leurs employés en incitant ces derniers à acquérir une participation dans l'entreprise de leur employeur (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Régimes de pension agréés

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes de pension agréés (RPA) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Pour les participants aux RPA à cotisations déterminées, le plafond de cotisation annuelle est de 18 % du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (26 010 \$ pour 2016). Pour les participants aux RPA à prestations déterminées, les prestations de pension se limitent à 2 % du revenu d'emploi par année de service, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (2 890 \$ pour 2016).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de pension agréé
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 147.1 à 147.4
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les cotisations versées à un RPA par l'employeur sont déductibles depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917. Les cotisations versées par l'employé sont devenues déductibles en 1919. Une réforme importante des plafonds associés aux RPA et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un RPA à prestations déterminées, un RPA à cotisations déterminées ou un régime enregistré d'épargne-retraite. Les plafonds de cotisation et de prestations des RPA ont été haussés en 2003 et en 2005. Les plafonds des RPA sont indexés à l'augmentation moyenne des salaires depuis 2010.
Objectif - catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future (<i>La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite</i> , ministère des Finances, 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Régimes de pension agréés, caisses de retraite en fiducie et Compte satellite des pensions (tableaux CANSIM 280-0026, 280-0004 et 378-0117).
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux RPA et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des RPA, moins les revenus fiscaux provenant des versements de prestations des RPA.
Méthode de projection	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des RPA.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7,1 millions de ménages comptaient des particuliers ayant accumulé des prestations d'un RPA en 2012.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Déduction des cotisations	12 455	13 520	14 190	15 195	14 990	15 440	16 005	16 470
Non-imposition du revenu de placement	11 165	13 785	15 875	19 480	19 340	20 020	21 600	23 135
Imposition des retraits	-8 290	-8 390	-9 225	-9 750	-10 290	-10 610	-11 385	-12 200
Total – impôt sur le revenu des particuliers	15 335	18 910	20 840	24 925	24 040	24 850	26 220	27 405

Régimes de pension agréés collectifs

Description	Le régime de pension agréé collectif (RPAC) est un type de régime de nature semblable au régime de pension agréé à cotisations déterminées. L'épargne accumulée dans les RPAC fait l'objet du report d'impôt afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans les RPAC sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et les prestations reçues sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Les cotisations aux RPAC doivent respecter le plafond de cotisation au régime enregistré d'épargne-retraite du participant.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 147.5
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Un projet de modification des règles applicables aux RPAC a été présenté aux fins de consultation en 2011 (communiqué 2011-134 du ministère des Finances du Canada, le 14 décembre 2011). Les modifications définitives ont été déposées au Parlement en 2012 (communiqué 2012-126 du ministère des Finances du Canada, le 18 octobre 2012). Les règles fiscales régissant les RPAC sont entrées en vigueur le 14 décembre 2012 (communiqué 2012-165 du ministère des Finances du Canada, le 14 décembre 2012).
Objectif - catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En concordance avec l'aide fiscale accordée à l'épargne placée dans les régimes de pension agréés et les régimes enregistrés d'épargne-retraite, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière en prévision de leur avenir.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	s.o.
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-	-	-	-	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota - La dépense fiscale associée à cette mesure est regroupée avec celle associée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).

Régimes de prestations aux employés

Description	<p>Un employeur peut verser des cotisations à un régime de prestations aux employés au nom de ses employés. L'employé n'est pas tenu d'inclure dans son revenu les cotisations versées au régime ou le revenu de placement gagné dans le cadre du régime tant que ces montants n'ont pas été reçus. Les employeurs ne peuvent déduire leurs cotisations au régime tant qu'elles n'ont pas été versées aux employés. À ce titre, comparativement à une situation où l'employé aurait payé l'impôt sur le revenu sur le montant du salaire reporté, le gouvernement engagerait une dépense fiscale sur le montant, sous forme d'un report d'impôt, dans la mesure où le taux d'imposition du revenu des particuliers de l'employé est supérieur au taux d'imposition du revenu des sociétés. Le revenu de placement gagné dans un régime de prestations aux employés est imposable pour le régime, ou, s'il a été retiré, pour l'employeur ou l'employé.</p> <p>Le traitement fiscal préférentiel accordé dans le cadre d'un régime de prestations aux employés s'applique uniquement dans certaines circonstances, par exemple lorsque le régime a un but principal autre que le report de l'impôt ou lorsqu'un employé n'est pas encore en mesure d'exercer son droit de recevoir un revenu du régime. De plus, certains régimes avec congé sabbatique ou autre congé autorisé où les employés peuvent avoir droit à des salaires reportés, ainsi que les régimes de report de salaire établis pour des athlètes professionnels jouant pour une équipe qui participe à une ligue au cours de parties régulièrement disputées, peuvent être traités comme des régimes de prestation aux employés. Moyennant le respect de certaines conditions par ces régimes et mécanismes, les montants reportés ne sont pas assujettis à l'impôt tant qu'ils ne sont pas reçus par l'employé.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de prestations aux employés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, alinéa 6(1)g), article 32.1 et paragraphe 248(1), définition « régime de prestations aux employés »</p> <p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, paragraphe 248(1), définition « entente d'échelonnement du traitement »</p> <p><i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, article 6801</p>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1979. S'applique à compter de l'année d'imposition 1980. • Des règles ont été instaurées en 1986 afin d'empêcher le report de l'impôt sur le revenu tiré d'un salaire, sauf dans certaines circonstances particulières comme les congés autorisés et les congés sabbatiques (budget de 1986; communiqué de presse 86-131 du ministère des Finances du Canada, le 28 juillet 1986).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Incitation à l'emploi
Objectif	Cette disposition améliore l'accès aux régimes de prestations aux employés et facilite les congés prolongés de nature sabbatique dans le cadre de la relation d'emploi (budget de 1979; budget de 1986).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Régimes enregistrés d'épargne-études

Description	<p>Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime d'épargne assorti d'une aide fiscale visant à aider les familles à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants. Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu et ne sont donc pas imposées au moment de leur retrait, tandis que le revenu de placement qui s'accumule dans le régime n'est pas assujéti à l'impôt jusqu'à son retrait.</p> <p>Un particulier peut cotiser à un REEE au nom d'un bénéficiaire désigné. Le plafond de cotisation cumulatif se chiffre à 50 000 \$ par bénéficiaire, mais il n'y a pas de plafond de cotisation annuel. Les cotisations versées à un REEE peuvent ouvrir droit à une aide supplémentaire du gouvernement, par l'intermédiaire de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et du Bon d'études canadien (BEC), qui sont tous deux généralement inclus dans le revenu du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime. Même si la SCEE et le BEC ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent la dépense fiscale associée au REEE dans la mesure où ils encouragent l'utilisation des REEE, ils ne sont pas imposables jusqu'au moment de leur retrait et ils génèrent un revenu de placement sur lequel l'impôt peut être reporté.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui souscrivent un REEE
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, article 146.1</p> <p><i>Loi canadienne sur l'épargne-études</i> et <i>Règlement sur l'épargne-études</i></p>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée en 1973 (communiqué 1973-97 du ministère des Finances du Canada). S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 1998 a instauré la SCEE, qui correspondait généralement à 20 % des cotisations annuelles versées après 1997 à un REEE dont le bénéficiaire est âgé de 17 ans ou moins. • Le budget de 2004 a instauré le BEC et bonifié la SCEE. • Le budget de 2007 a éliminé le plafond de cotisation annuel de 4 000 \$ et haussé le montant maximal de la SCEE pour le faire passer de 400 \$ à 500 \$ (ou de 800 \$ à 1 000 \$ s'il y a des droits de cotisation inutilisés). Le plafond de cotisation cumulatif à un REEE est passé de 42 000 \$ à 50 000 \$. • Le budget de 2008 a augmenté le nombre maximal d'années pendant lesquelles il est permis de verser des cotisations à un REEE (de 21 ans à 31 ans) et le nombre d'années avant qu'un REEE doit être dissous (de 25 ans à 35 ans après sa création).
Objectif - catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure élargit l'accès aux études supérieures en incitant les Canadiens à épargner en prévision des études postsecondaires des enfants (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Éducation Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Emploi et Développement social Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt sur les actifs des REEE, moins l'impôt payé sur les retraits des régimes. Ces montants sont déterminés en utilisant des taux d'imposition marginaux présumés applicables aux participants aux régimes et aux bénéficiaires. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé suivant l'hypothèse que le taux de rendement des actifs nets des REEE correspond au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.
Méthode de projection	La projection pour la première année se fonde sur les projections des actifs nets et des retraits des REEE produites par Emploi et Développement social Canada, tandis que les projections pour les années subséquentes se fondent sur les données de croissance historiques. Le rendement futur des obligations du gouvernement du Canada est projeté à l'aide d'une moyenne sur cinq ans du rendement historique, ajustée selon la prévision moyenne, par le secteur privé, du taux des obligations du gouvernement à 10 ans.
Nombre de bénéficiaires	On ne dispose d'aucune donnée sur le nombre total de particuliers détenant un REEE. Environ 5,4 millions de particuliers détenant un REEE ont reçu une Subvention canadienne pour l'épargne-étude entre 1998 et 2015.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	170	160	170	155	150	125	110	110

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Description	<p>Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne de longue durée bénéficiant d'une aide fiscale qui peut généralement être constitué au bénéfice d'un particulier âgé de moins de 60 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Puisque les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles du revenu, les sommes qui en sont retirées ne sont pas incluses dans le revenu à des fins fiscales. La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ne sont pas imposables lorsqu'ils sont versés dans un REEI, et le revenu de placement gagné dans un régime n'est pas imposé pendant qu'il s'y accumule. Les SCEI, les BCEI et le revenu de placement accumulé dans un REEI sont inclus dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime.</p> <p>Les cotisations à un REEI sont assujetties à un plafond cumulatif de 200 000 \$; elles peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Un bénéficiaire peut recevoir jusqu'à concurrence de 70 000 \$ en SCEI (d'une somme équivalant aux cotisations, sous réserve du plafond) et de 20 000 \$ en BCEI au cours de sa vie, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Même si la SCEI et le BCEI ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent le coût de la dépense fiscale connexe dans la mesure où ils favorisent un recours accru aux REEI.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 146.4 et 205 <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i> et <i>Règlement sur l'épargne-invalidité</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2008.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure aide les personnes gravement handicapées et leur famille à épargner afin d'assurer leur sécurité financière à long terme (budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Santé Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Emploi et Développement social Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REEI ainsi que de la non-imposition des SCEI et des BCEI déposés dans un REEI, moins l'impôt payé sur les retraits des REEI. On estime ces montants en se fondant sur des taux d'imposition marginaux présumés pour les cotisants et les bénéficiaires de régimes. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé en se fondant sur l'hypothèse que le taux de rendement net des actifs des REEI est égal au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.
Méthode de projection	Les projections liées à cette mesure se fondent sur les projections des actifs nets et des retraits des REEI préparées par Emploi et Développement social Canada. Le rendement futur projeté des obligations correspond à la moyenne sur cinq ans des rendements historiques.
Nombre de bénéficiaires	Environ 145 000 REEI ont été enregistrés de décembre 2008 à octobre 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10	25	30	35	40	55	55	65

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu du particulier aux fins de l'impôt. Les plafonds de cotisation annuelle correspondent à 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (25 370 \$ pour 2016), moins une estimation des cotisations versées à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires, plus les droits de cotisation inutilisés reportés d'années antérieures. À cette fin, le revenu gagné comprend le revenu tiré d'un emploi ou d'un travail indépendant de même que d'autres types de gains déterminés. Des retraits non imposables des REER sont autorisés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente afin de soutenir l'accession à la propriété et le perfectionnement des compétences, respectivement, sous réserve de conditions d'admissibilité, de limites de retrait et de dispositions de remboursement précises.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant un revenu gagné
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 146
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée en 1957. • Une réforme importante des plafonds associés aux REER et aux régimes de pension agréés a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un régime de pension agréé à prestations déterminées, un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou un REER. • Le plafond de cotisation des REER a été augmenté en 2003 et en 2005. • Le plafond de cotisation aux REER est indexé à l'augmentation moyenne des salaires depuis l'année d'imposition 2011.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future (<i>La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite</i> , ministère des Finances, 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Compte satellite des pensions (tableau CANSIM 378-0117).
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux REER et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REER, moins les revenus fiscaux provenant des fonds enregistrés de revenu de retraite, des rentes viagères et des retraits des REER.
Méthode de projection	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des REER.
Nombre de bénéficiaires	En 2012, environ 7,2 millions de ménages comptaient des particuliers détenant des REER et environ 1,2 millions de ménages comptaient des particuliers détenant des fonds enregistrés de revenu de retraite.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Déduction des cotisations	7 470	7 690	8 045	8 220	8 540	8 620	8 730	8 805
Non-imposition du revenu de placement	7 685	10 050	11 315	13 920	13 470	13 495	14 370	15 300
Imposition des retraits	-5 420	-5 380	-5 660	-6 180	-6 405	-6 400	-6 825	-7 170
Total – impôt sur le revenu des particuliers	9 735	12 360	13 700	15 960	15 605	15 715	16 275	16 935

Nota – Les renseignements sur ces coûts incluent les dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés collectifs et au Régime de pension de la Saskatchewan.

Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités

Description	Puisque les écoles, les collèges et les universités fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les écoles primaires et secondaires administrées à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 68 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Les collèges subventionnés par l'État et les universités reconnues qui décernent des diplômes et qui sont administrés à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 67 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Écoles, collèges et universités
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces secteurs ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale par la TPS (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70929 - Enseignement - Enseignement primaire et secondaire 70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, <i>Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Remboursement aux écoles	375	380	385	400	400	410	415	415
Remboursement aux collèges	100	85	80	80	85	90	90	90
Remboursement aux universités	260	235	230	230	235	245	245	245
Total – taxe sur les produits et services	740	700	700	710	720	745	750	750

Remboursement aux employés et aux associés

Description	<p>Les employés et associés peuvent engager des dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions qui ne sont pas remboursées directement par leur employeur ou la société de personnes à laquelle ils sont associés. Ils pourraient alors être dédommagés par la rémunération, une commission, une participation aux bénéfices ou une autre méthode qui ne serait pas assujettie à la TPS. Par conséquent, les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent recouvrer la TPS payée par leurs employés et leurs associés par l'entremise du crédit de taxe sur les intrants.</p> <p>Un remboursement peut donc être accordé à un employé d'un inscrit aux fins de la TPS (autre qu'une institution financière désignée) au titre de la TPS payée sur les dépenses déductibles dans le calcul du revenu que l'employé tire d'un emploi aux fins de l'impôt sur le revenu. Par exemple, l'employé peut demander un remboursement de TPS à l'égard d'une fraction de frais de représentation ou au titre de la déduction pour amortissement portant sur une automobile, un aéronef ou un instrument de musique utilisé dans le cadre de son emploi et sur lequel il doit payer la TPS.</p> <p>Le remboursement peut également être accordé à un particulier qui est l'associé d'une société de personnes inscrite aux fins de la TPS, au titre des dépenses engagées hors de la société qui sont déduites dans le calcul du revenu que l'associé tire de la société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu.</p>
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Salariés et associés
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 253
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif - catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à réduire l'éventuelle application en cascade de la taxe qui surviendrait dans certains cas lorsque les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent pas recouvrer la TPS payée par les employés et les associés dans l'exercice de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Emploi Entreprises - autres
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST370, <i>Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	70	65	65	60	65	65	65	70

Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes

Description	Puisque les hôpitaux fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les hôpitaux publics ont droit à un remboursement de 83 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Depuis 2005, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, financés par l'État, qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux rendus traditionnellement dans les hôpitaux ou qui fournissent des services de soutien connexes aux hôpitaux et aux établissements de soins de santé admissibles (les « exploitants d'établissement et fournisseurs externes ») sont également admissibles au remboursement de 83 % de la TPS payée sur les achats liés à leurs fournitures de soins de santé exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Hôpitaux publics, exploitants d'établissement et fournisseurs externes
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le remboursement aux hôpitaux publics est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. Le budget de 2005 a étendu le remboursement de 83 % aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes dans le but de tenir compte de la restructuration, par les provinces et les territoires, de la prestation de services de soins de santé. Cette restructuration fait en sorte que certains services anciennement offerts par les hôpitaux sont désormais rendus par d'autres organismes à but non lucratif.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Le remboursement aux hôpitaux publics a été instauré à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces entités ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7073 - Santé - Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, <i>Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en matière de santé des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 600 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	620	590	635	650	690	710	720	720

Remboursement aux municipalités

Description	Les municipalités sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les achats d'intrants servant à effectuer leurs fournitures exonérées. Les entités qui ne sont pas des municipalités (p. ex., les commissions de bibliothèque) peuvent néanmoins être conférées le statut de municipalités par le ministre du Revenu national aux fins de ce remboursement. De même, les fournisseurs de services peuvent être désignés comme des municipalités à l'égard de certains services similaires à ceux qui sont offerts par les municipalités (p. ex., les services de traitement des eaux usées). Les entités qui ont le statut de municipalité ou qui sont désignées comme municipalité sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les intrants utilisés dans le cadre de leurs activités municipales exonérées.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Municipalités
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphes 259(3) et (4)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991; à l'origine, le taux de remboursement était de 57,14 %. Le taux de remboursement a été porté à 100 %, et il s'applique de façon générale depuis le mois de février 2004 (communiqué 2004-007 du ministère des Finances du Canada, le 3 février 2004).
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Le remboursement partiel offert à l'origine visait à faire en sorte que le fardeau de la taxe de vente pour les municipalités n'augmente pas en raison du passage de l'ancienne taxe de vente fédérale à la TPS (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989). Le taux de remboursement a été porté à 100 % dans le but d'offrir aux municipalités une source accrue de financement fiable, prévisible et à long terme destinée à tenir compte des priorités en matière d'infrastructures (communiqué 2004-007 du ministère des Finances du Canada, le 3 février 2004).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	70183 - Services généraux des administrations publiques - Transferts de caractère général entre les administrations publiques - Transferts à des fins générales aux administrations locales
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Formulaire GST66, <i>Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses des gouvernements locaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 9 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	2 010	1 995	2 055	2 160	2 220	2 200	2 235	2 285

Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles

Description	Les organismes à but non lucratif qui reçoivent au moins 40 % de leur financement de gouvernements, de municipalités ou de bandes indiennes sont admissibles au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Organismes à but non lucratif
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST66, <i>Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	70	65	65	70	65	65	70	75

Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés

Description	Les organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur ont droit au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés. Les organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos ont également droit au remboursement.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Organismes de bienfaisance enregistrés, associations canadiennes enregistrées de sport amateur et organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance jouent dans la société canadienne (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST66, <i>Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 50 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	285	290	290	305	300	305	320	330

Remboursement pour coquelicots et couronnes

Description	La Légion royale canadienne est admissible au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les coquelicots et les couronnes du jour du Souvenir qu'elle acquiert.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Légion royale canadienne
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 259.2
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Mesure instaurée le 28 octobre 2010 (communiqué 2010-101 du ministère des Finances du Canada). S'applique relativement à la taxe à payer ou payée après 2009.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du caractère particulier des couronnes et des coquelicots, en tant que symboles soulignant l'apport, le courage et les sacrifices des gens qui ont servi dans les Forces armées du Canada (communiqué 2010-101 du ministère des Finances du Canada, le 28 octobre 2010).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70869 - Loisirs, culture et religion - Loisirs, culture et religion non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST189, <i>Demande générale de remboursement de la TPS/TVH</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	La Légion royale canadienne est l'unique bénéficiaire direct de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	X	X	X	X	X	X	X	X

Remboursement pour habitations neuves

Description	Les constructeurs et les acheteurs d'habitations nouvellement construites ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS payée si l'habitation doit servir de lieu de résidence habituel. Dans le cas des maisons valant 350 000 \$ ou moins, le remboursement représente 36 % de la TPS totale payée, à concurrence de 6 300 \$. Le remboursement est éliminé progressivement dans le cas des maisons dont la valeur se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$, et aucun remboursement n'est offert pour les maisons dont la valeur est de 450 000 \$ ou plus. Le même remboursement est offert dans le cas de la TPS payée par des particuliers pour construire une habitation ou pour apporter des rénovations majeures à une habitation utilisée comme résidence habituelle par le propriétaire ou un proche. Le taux de remboursement a été établi de sorte que le fardeau de la TPS sur les nouvelles habitations soit égal à la composante fédérale de la taxe de vente du prix total d'une nouvelle habitation avant l'instauration de la TPS (qui correspondait à environ 4,5 % en moyenne).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Particuliers qui ont acheté ou construit de nouvelles habitations
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 254 et 256
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2006 et à 5 % le 1^{er} janvier 2008.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à éviter que la TPS ne rende le prix des habitations neuves moins abordable (<i>Notes explicatives consolidées sur la taxe sur les produits et services</i> , avril 1997).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada. Les données sur les dépenses liées à la construction résidentielle tirées du Système de comptabilité nationale ont été redressées par Statistique Canada pour tenir compte des différences quant au calendrier et au traitement fiscal des terrains.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations achevées.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	575	580	595	575	575	550	525	505

Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs

Description	<p>Les constructeurs et les acheteurs de logements locatifs neufs ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS à payer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la première utilisation des logements de l'immeuble soit à titre de lieu de résidence habituelle pendant au moins un an. Le remboursement est également accordé aux constructeurs et aux acheteurs d'adjonctions à des immeubles d'habitation locatifs à logements multiples, et s'applique à la location de terrains (c.-à-d. de terrains résidentiels) à une personne qui y fixe une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, ou à la location d'emplacements dans de nouveaux parcs à roulettes résidentiels en vue d'un usage résidentiel à long terme.</p> <p>Dans le cas des immeubles d'habitation à logement unique (y compris les duplex) et les logements dans les immeubles d'habitation à logements multiples dont la valeur est inférieure ou égale à 350 000 \$, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 6 300 \$. Le montant du remboursement diminue progressivement dans le cas des immeubles et des logements dont la valeur se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$. Dans le cas de la location de terrains résidentiels ou d'emplacements situés dans des parcs à roulettes résidentiels, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 1 575 \$. Le montant du remboursement diminue progressivement pour chaque terrain résidentiel ou emplacement dont la valeur se situe entre 87 500 \$ et 112 500 \$.</p>
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs et propriétaires qui louent des terrains résidentiels ou des emplacements situés dans des parcs à roulettes résidentiels pour un usage résidentiel à long terme
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 256.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 2000. S'applique depuis le 28 février 2000. • Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2006 et à 5 % le 1^{er} janvier 2008.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure permet aux constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs de bénéficier du taux de TPS effectif s'appliquant aux acheteurs d'habitations neuves occupées par le propriétaire (budget de 2000).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST524, <i>Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations à logements multiples achevées.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	65	85	110	120	120	110	100	100

Remboursement pour livres achetés par certains organismes

Description	<p>Un remboursement de 100 % est offert à l'égard de la TPS payée sur les livres achetés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les écoles, les universités, les collèges publics et les municipalités; • les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles qui exploitent des bibliothèques publiques de prêt; • les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles, visés par règlement, dont la principale mission est l'alphabétisation. <p>Le remboursement n'est pas offert lorsque les livres sont acquis aux fins de revente.</p>
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Écoles, collèges, universités, municipalités, certains organismes de bienfaisance et certains organismes à but non lucratif
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 259.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée le 23 octobre 1996 (communiqué 1996-076 du ministère des Finances du Canada). En vigueur relativement à la TPS payée après cette date. • Le budget de 2012 a étendu le remboursement aux livres acquis et devant faire l'objet de dons par des organismes d'alphabétisation visés par règlement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure reconnaît le rôle important que jouent les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement et les autres organismes communautaires pour aider les gens à apprendre à lire et à accroître leurs habiletés de lecture (communiqué 1996-076 du ministère des Finances du Canada, le 23 octobre 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, <i>Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	20	20	20	15	15	20	20	20

Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés

Description	Un remboursement de la TPS est offert à l'égard des véhicules à moteur qui sont spécialement munis de certaines caractéristiques destinées aux personnes handicapées. Le montant du remboursement correspond à la TPS payée sur la partie du prix d'achat qui est attribuable aux caractéristiques spéciales. Le remboursement est offert à l'égard des véhicules neufs et d'occasion, ainsi qu'à l'égard des véhicules achetés au Canada ou à l'étranger (la TPS étant payée à l'importation). Le remboursement est également offert lorsqu'un véhicule est importé après avoir été modifié pour y ajouter des caractéristiques spéciales.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes handicapées, organismes servant ces personnes et aidants naturels
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 258.1 et 258.2
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Mesure instaurée le 3 avril 1998 (communiqué 1998-036 du ministère des Finances du Canada). En vigueur à l'égard des véhicules neufs payés après le 3 avril 1998. Une modification visant à étendre l'allègement fiscal aux véhicules d'occasion a été annoncée le 27 novembre 2006 (communiqué 2006-073 du ministère des Finances du Canada); celle-ci est entrée en vigueur rétroactivement dans le cas des véhicules payés après le 3 avril 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure fait en sorte que toutes les personnes et tous les organismes obtiennent un allègement fiscal sur le coût supplémentaire associé à l'achat de véhicules, tels qu'une voiture ou une minifourgonnette, qui répondent à leurs besoins spéciaux (communiqué 1998-036 du ministère des Finances du Canada, le 3 avril 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70713 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Appareils et matériel thérapeutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST518, <i>Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés</i>
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses de consommation associées aux véhicules et aux pièces.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	F	F	F	F	F	F	F	F

Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes

Description	Conformément à des accords ayant force de loi, les gouvernements autochtones autonomes reçoivent un remboursement intégral de la TPS payée sur les produits et les services acquis en vue de les utiliser dans le cadre d'activités gouvernementales.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Gouvernements autochtones autonomes, leurs sociétés et leurs entités qui exercent des fonctions gouvernementales
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	Les accords ont force de loi en vertu des dispositions de lois de mise en œuvre d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et en vertu d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le remboursement a été offert pour la première fois à la fin des années 1990 aux termes d'ententes sur l'autonomie gouvernementale de certaines Premières Nations du Yukon. À ce jour, 19 ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales ont été conclues (au Yukon, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et à Terre-Neuve-et-Labrador) et les négociations pour une entente avec plusieurs autres groupes autochtones (principalement en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest) en sont au stade final.
Objectif - catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure soustrait de la TPS les dépenses engagées par les gouvernements autochtones autonomes dans l'exercice de leurs activités gouvernementales.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	7018 - Services généraux des administrations publiques - Transferts de caractère général entre les administrations publiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond au montant des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Il est projeté que le coût lié à cette mesure croîtra au même rythme que les dépenses gouvernementales et que la ratification de nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
Nombre de bénéficiaires	Il y a environ 30 demandeurs de ces remboursements par année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	5	5	5	5	5	5	5	5

Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles

Description	Pour calculer leurs revenus aux fins de l'impôt, les particuliers et les sociétés de certaines professions (c.-à-d., les cabinets de comptabilité, de droit, de médecine, de dentisterie, de chiropraxie ou de médecine vétérinaire) peuvent utiliser la méthode de comptabilité d'exercice par défaut ou choisir d'utiliser une méthode fondée sur la facturation. Selon la méthode par défaut (comptabilité d'exercice), les charges doivent être appariées aux revenus connexes. Selon la méthode fondée sur la facturation, les coûts des travaux en cours peuvent être déduits à mesure qu'ils sont engagés alors que les rentrées correspondantes ne sont intégrées au revenu qu'au moment où la facture est payée ou devient une somme à recevoir, ce qui donne lieu à un report d'impôt.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés qui exploitent certaines entreprises professionnelles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 34
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. S'applique aux exercices se terminant après le 31 décembre 1971.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte de la difficulté inhérente à l'évaluation du temps non facturé et des travaux en cours (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i>).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital

Description	Si le produit de la vente par un contribuable d'un bien agricole ou de pêche ou d'actions d'une petite entreprise à des enfants, à des petits-enfants ou à des arrière-petits-enfants n'est pas à recevoir intégralement durant l'année de la vente, le contribuable peut alors reporter une partie du gain en capital réalisé à l'année dans laquelle le produit de cette vente devient à recevoir. Toutefois, une tranche d'au moins 10 % du gain doit être intégrée au revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de 10 ans. Ce mécanisme se démarque du traitement fiscal général des immobilisations, où la période de réserve maximale est de 5 ans (voir la mesure « Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche; particuliers investisseurs
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de 5 ans et à instaurer la réserve de 10 ans pour gains en capital visant les transferts aux enfants (communiqué de presse 81-126 du ministère des Finances du Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981. Le budget de 2006 a étendu la portée de cette mesure afin d'inclure les biens d'entreprises de pêche. Le budget de 2014 a instauré une simplification des règles pour les agriculteurs qui exploitent à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure facilite le transfert intergénérationnel de biens agricoles ou de pêche vendus à un enfant (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , décembre 1982; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse 70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre le montant d'impôt payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu pendant l'année de la disposition du bien et le montant d'impôt payable du fait que les réserves sont progressivement incluses dans le revenu.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 11 000 particuliers ont demandé une réserve de 10 ans pour gains en capital en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Par type de bien								
Biens agricoles et de pêche	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Actions de petites entreprises	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	20	30	25	35	30	45	45	45

Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital

Description	Dans certains cas, le paiement relatif à la vente d'une immobilisation que reçoit un contribuable peut s'échelonner sur un certain nombre d'années. Dans de telles circonstances, la réalisation d'une partie du gain en capital peut être reportée jusqu'à l'année où le produit de la vente est reçu. Une tranche d'au moins 20 % du gain doit être incluse dans le revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de cinq ans (communiqué 81-126 du ministère des Finances du Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure, tout en limitant les occasions de report d'impôt, tient compte du fait que lorsque le produit de gains en capital est reçu sur une période étendue, l'imposition complète de ces gains dans l'année de la vente pourrait entraîner des problèmes de liquidité importants pour les contribuables (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , décembre 1982).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui aurait été payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu de l'année de la disposition du bien et, d'autre part, l'impôt payable à mesure que les montants de la réserve sont inclus dans le revenu au fil du temps. Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 400 particuliers ont demandé une réserve de cinq ans pour les gains en capital en 2014. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	10	10	10	10	20	20	20
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises

Description	Les transferts d'actifs à une société canadienne imposable dont la contrepartie comprend au moins une action de la société peuvent faire l'objet d'un report d'impôt. Le contribuable peut faire le choix de reporter, aux fins de l'impôt, les gains en capital accumulés et la récupération des déductions pour amortissement excédentaires qui seraient par ailleurs réalisés lors d'un transfert imposable. En général, le report donne lieu, pour le cédant, à l'accumulation d'un gain relativement à l'action ou aux actions de la société acquises et, pour la société, à des conséquences fiscales associées au report d'impôt relativement au bien acquis. Les actionnaires d'une société canadienne imposable, de même que cette société, ont également droit à des reports d'impôt en vertu de certaines règles régissant les réorganisations de sociétés où des biens d'une société sont transférés. Ces règles visent notamment les fusions, les liquidations et ce que l'on appelle les « réorganisations papillon ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 55, 85, 87 et 88 et paragraphe 84(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Ces mesures ont été instaurées à divers moments (1948 – règles liées à la récupération de la déduction pour amortissement excédentaire; 1958 – fusions; 1972 – gains en capital sur les transferts d'actifs à une société et liquidations de sociétés; 1980 – réorganisations papillon). La règle concernant la liquidation prévue au paragraphe 84(2) date des années 1920.
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Ces mesures facilitent les transferts de biens avec report d'impôt utilisés dans une entreprise vers une société ainsi que la réorganisation de la société même.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report de pertes autres qu'en capital

Description	Les pertes autres qu'en capital, notamment les pertes agricoles et de pêche, peuvent être reportées rétrospectivement ou prospectivement et déduites des revenus de toutes sources. Pour les pertes subies en 2006 ou par la suite, la période de report rétrospectif est de 3 ans, et celle de rapport prospectif, de 20 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 111(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> L'option de reporter prospectivement des pertes autres qu'en capital a été instaurée en 1942, et celle de les reporter rétrospectivement, en 1944. Le budget de 2006 a fait passer la période de report prospectif de 10 ans à 20 ans pour les pertes autres qu'en capital subies en 2006 ou par la suite.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure appuie les entreprises et les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement et en accordant un allègement d'impôt aux entreprises sensibles aux variations cycliques (budget de 1983; budget de 2004; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1. L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Les estimations n'incluent pas les pertes reportées par les agriculteurs à temps partiel.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année où les pertes sont appliquées.</p>
Méthode de projection	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût pour la dernière année pour laquelle on dispose des données est multiplié par le taux de croissance projeté d'une année sur l'autre des pertes reportées pour réduire le revenu imposable (selon les plus récentes projections économiques et budgétaires).</p>
Nombre de bénéficiaires	Environ 41 000 particuliers et 413 000 sociétés ont utilisé cette mesure en 2014 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Appliquées à l'année en cours	15	15	15	15	20	15	15	15
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	10	10	15	20	15	15	15	15
Appliquées à l'année en cours	70	50	45	50	45	45	50	50
Total – impôt sur le revenu des sociétés	80	60	60	70	60	65	65	65
Total – pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Appliquées à l'année en cours	65	70	60	65	80	80	80	80
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	2 175	1 840	3 245	2 045	2 370	2 410	2 455	2 540
Appliquées à l'année en cours	4 235	4 265	3 875	4 915	4 460	4 535	4 820	5 020
Total – impôt sur le revenu des sociétés	6 405	6 105	7 125	6 960	6 830	6 945	7 270	7 555
Total – pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – pertes autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Appliquées à l'année en cours	80	85	75	80	100	95	95	95
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	2 185	1 850	3 260	2 065	2 390	2 430	2 470	2 555
Appliquées à l'année en cours	4 300	4 310	3 925	4 965	4 505	4 580	4 870	5 070
Total – impôt sur le revenu des sociétés	6 485	6 165	7 185	7 030	6 895	7 010	7 340	7 625
Total – pertes autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report de pertes en capital

Description	Les pertes en capital nettes peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et d'un report prospectif indéfini, afin de réduire des gains en capital d'autres années. Malgré ces règles, les pertes en capital nettes réalisées au cours de l'année du décès d'un contribuable peuvent être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède. Les pertes en capital nettes inutilisées d'années antérieures qui sont reportées à l'année du décès peuvent aussi être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 111(1) et 111(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. Le budget de 1983 a augmenté la période de report rétrospectif des pertes en capital pour la faire passer de 1 an à 3 ans.
Objectif - catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure soutient les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement (budget de 1983).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 - Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 - Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1. L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et à la déductibilité des pertes subies pendant l'année du décès du contribuable. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif à des années antérieures des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année à laquelle les pertes sont appliquées.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : La valeur de cette mesure est projetée croître au rythme des gains en capital des sociétés
Nombre de bénéficiaires	Environ 628 000 particuliers et 58 700 sociétés ont utilisé cette mesure en 2014 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Appliquées à l'année en cours	345	300	415	530	420	480	590	640
Total - impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	100	120	120	100	340	140	135	130
Appliquées à l'année en cours	465	415	440	710	525	485	520	540
Total - impôt sur le revenu des sociétés	565	535	560	810	870	625	650	670
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même

Description	Lorsque des biens sont transférés à une autre personne, le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment. Toutefois, si le particulier transfère une immobilisation à un conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie en faveur de soi-même, l'immobilisation est réputée avoir été cédée par le particulier à son prix de base rajusté (ou à la fraction non amortie du coût en capital dans le cas des biens amortissables) et avoir été acquise par le conjoint ou la fiducie pour un montant égal à ces montants réputés. Ce traitement fiscal permet de fait de reporter le gain en capital imposable jusqu'à la disposition du bien par le conjoint ou la fiducie, ou jusqu'au décès du cessionnaire ou du bénéficiaire de la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers et leur époux ou conjoint de fait
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 70(6) et article 73
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Élargie en 2001 pour inclure les transferts à des fiducies en faveur de soi-même (communiqué 1999-112 du ministère des Finances du Canada, le 17 décembre 1999).
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'il ne convient pas toujours de considérer un transfert d'éléments d'actif entre conjoints (ou à une fiducie en faveur de soi-même ou de l'époux) comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu, et elle accorde donc aux familles une certaine latitude pour structurer l'ensemble de leurs actifs (budget de 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations

Description	Habituellement, les biens vendus ou donnés aux enfants, aux petits-enfants ou aux arrière-petits-enfants donnent lieu à des gains en capital imposables dans la mesure où leur juste valeur marchande dépasse leur prix de base rajusté. Toutefois, les gains en capital réalisés par un particulier dans le cadre d'un transfert entre générations de certains types de biens agricoles ou de pêche (c.-à-d. des terres, des biens amortissables tels que les édifices et des immobilisations admissibles comme les quotas), d'actions d'une société familiale agricole ou de pêche ou d'une participation dans une société de personnes familiale agricole ou de pêche peuvent être reportés dans certaines circonstances jusqu'à ce que les biens fassent l'objet d'une disposition dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance, si les biens agricoles ou de pêche demeurent principalement utilisés dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphes 70(9) à (9.31) et 73(3) à (4.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1973. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. • Le budget de 2001 a précisé que les transferts intergénérationnels à imposition différée de biens agricoles incluaient ceux de terres à bois commerciales effectués après le 10 décembre 2001, dans les cas où ces terres à bois sont exploitées conformément à un plan d'aménagement forestier visé par règlement. • Le budget de 2006 a élargi cette mesure de manière à ce qu'elle englobe les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006. • Le budget de 2014 a étendu cette mesure afin que les entreprises agricoles et de pêche combinées d'un contribuable soient généralement traitées de la même façon que des entreprises distinctes d'un même contribuable, relativement aux dispositions et aux transferts effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif économique - autres
Objectif	Cette mesure contribue à assurer la continuité de la gestion des entreprises agricoles familiales ou des entreprises de pêche familiales au Canada en permettant de reporter l'impôt sur les biens utilisés principalement dans le cadre d'entreprises agricoles ou de pêche familiales qui sont transmises entre générations (budget de 1973; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Entreprises - agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report du revenu lié à l'abattage de bétail

Description	Les contribuables peuvent reporter à l'année d'imposition suivante la totalité ou une partie du revenu qu'ils ont reçu en contrepartie de l'abattage de bétail ordonné conformément à la loi.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 80.3
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1976. S'applique à compter de l'année d'imposition 1976.
Objectif - catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à accorder aux agriculteurs un délai suffisant pour reconstituer les troupeaux dont l'abattage a été ordonné conformément à la loi, en leur évitant une charge fiscale pour l'année au cours de laquelle le bétail a été abattu (budget de 1976).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Paiements directs versés aux producteurs, tableau 1-33
Méthode d'estimation	<p>Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté au cours d'une année donnée moins le total du revenu reporté de l'année précédente, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal moyen applicable au revenu agricole.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode de calcul semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.</p>
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années 2016 à 2018, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	1	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	1	n.d.	n.d.	n.d.
Total	F	F	F	F	2	n.d.	n.d.	n.d.

Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive

Description	Les agriculteurs peuvent reporter la constatation d'une partie du revenu obtenu à la vente d'animaux reproducteurs (bétail ou abeilles) dans des régions visées par règlement qui ont été touchées par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive. Ce revenu reporté doit être constaté dans l'année d'imposition suivant l'échéance de la désignation par règlement de la région.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 80.3 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 7305 et 7305.02
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée en 1988 à l'intention des agriculteurs forcés de vendre leurs animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse (communiqué 88-155 du ministère des Finances du Canada, le 12 décembre 1988). S'applique à compter de l'année d'imposition 1988. • Élargie en mars 2009 afin de s'appliquer aux agriculteurs qui exploitent une entreprise dans une région frappée d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive (communiqué 2009-024 du ministère des Finances du Canada, le 5 mars 2009). S'applique à compter de l'année d'imposition 2008. • Le budget de 2014 a étendu la portée de cette mesure pour englober les abeilles ainsi que tous les types de chevaux âgés de plus de 12 mois qui sont destinés à la reproduction. S'applique à compter de l'année d'imposition 2014.
Objectif - catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure permet aux agriculteurs d'utiliser le produit de la vente forcée de leurs animaux en raison d'une sécheresse, d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive pour financer l'acquisition d'animaux de remplacement (communiqué 88-155 du ministère des Finances du Canada, le 12 décembre 1988; communiqué 2009-024 du ministère des Finances du Canada, le 5 mars 2009; budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises - agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement

Description	Les agriculteurs qui effectuent une livraison de grain à un silo-élevateur à grains peuvent recevoir un paiement sous la forme de bons de paiement. Si un bon de paiement est délivré au moment de la livraison à un silo-élevateur de certains grains désignés et que le détenteur n'a droit au paiement qu'après la fin de l'année d'imposition de la livraison, le détenteur peut exclure le montant indiqué sur le bon de paiement de son revenu de l'année d'imposition de la livraison pour l'inclure dans le revenu de l'année d'imposition suivante.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 76(4) et (5)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1974. S'applique à compter de l'année d'imposition 1973. • Des modifications corrélatives ont été apportées à cette mesure en raison de l'élimination du monopole de la Commission canadienne du blé en 2012 (premier projet de loi d'exécution du budget de 2012). La restriction géographique antérieure a été éliminée et la portée de la mesure a été étendue aux producteurs des grains désignés de l'ensemble du Canada.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif économique - autres
Objectif	En autorisant le report du revenu tiré de la vente de grains, cette mesure facilite la livraison ordonnée des grains aux silos-élevateurs, permettant ainsi au Canada de respecter ses engagements en matière d'exportation de grains (budget de mai 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises - agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, tableau CANSIM 002-0001.
Méthode d'estimation	<p>Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté associé aux bons de paiement au cours d'une année donnée, moins le revenu total provenant de l'échange des bons contre leur valeur nominale, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal applicable au revenu agricole.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.</p>
Méthode de projection	La projection pour 2016 est fondée sur des données disponibles pour les trois premiers trimestres de l'année civile. Les projections pour 2017 et 2018 ne sont pas présentées puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	45	20	-10	-20	10	10	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	55	20	-10	-25	15	10	n.d.	n.d.
Total	100	40	-15	-45	30	20	n.d.	n.d.

Report par roulement de placements dans de petites entreprises

Description	Les particuliers peuvent reporter par roulement l'impôt sur le gain en capital découlant de la disposition d'actions déterminées d'une petite entreprise, dans la mesure où le produit de la disposition est réinvesti dans des actions admissibles d'une autre petite entreprise. Un placement dans une petite entreprise admissible vise des actions émises par une société privée activement exploitée et sous contrôle canadien dont l'actif ne dépasse pas 50 millions de dollars, à l'exclusion des sociétés professionnelles, des institutions financières déterminées, des sociétés de location ou de crédit-bail et des sociétés immobilières. Le réinvestissement doit être effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 44.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 2000. S'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000. • L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a fait passer la taille des placements admissibles de 500 000 \$ à 2 millions de dollars, et l'actif des entreprises admissibles aux fins du report, de 10 millions à 50 millions. • Le budget de 2003 a éliminé, pour les investisseurs particuliers, les plafonds du placement original et du réinvestissement admissible au report d'impôt, et il a rendu le réinvestissement admissible au report lorsqu'il est effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour améliorer l'accès aux capitaux pour les sociétés exploitant une petite entreprise (Énoncé économique et mise à jour budgétaire, octobre 2000; budget de 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 800 particuliers ont déclaré des gains en capital admissibles pour cette mesure en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	4	X	5	5	X	5	10	10

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments

Description	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition volontaire de terrains et de bâtiments par des entreprises peuvent être reportés si des biens de remplacement sont achetés dans un délai déterminé (p. ex., lorsqu'une entreprise déménage). Il n'est généralement pas possible de se prévaloir de ce roulement pour les biens de remplacement servant à produire un revenu de location.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(4) et 44(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1954. Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure soutient les entreprises en leur permettant de reporter les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement liés à une entreprise exploitée activement.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires

Description	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition involontaire d'un bien (p. ex., une indemnité d'assurance reçue après la destruction d'un bien dans un incendie) peuvent être reportés si les fonds reçus servent à remplacer le bien dans un délai prévu. Les gains en capital et la déduction pour amortissement récupérée sont imposables au moment de la disposition du bien de remplacement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(4) et 44(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. S'applique à compter de l'année d'imposition 1954. Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif - catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Des dispositions de roulement sont prévues dans certains cas où il ne serait pas équitable de prélever un impôt sur les gains en capital même si le contribuable a tiré un bénéfice de la disposition, notamment par vente, d'un élément d'actif (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises - autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune estimation disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs

Description	Les entrepreneurs du secteur de la construction reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements peut être retenue par le client jusqu'à l'achèvement d'un projet. Les montants retenus sont considérés comme non recevables jusqu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique; ces montants ne sont pas déductibles pour le client et ne sont pas inclus au revenu de l'entrepreneur jusqu'à cette date. Par contre, les paiements échelonnés qui ne sont pas retenus sont déductibles pour le client au moment où ils sont versés, et ils sont inclus au revenu de l'entrepreneur comme des gains.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entrepreneurs en construction
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 12(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette dépense fiscale découle d'une interprétation de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> qui s'applique depuis le début des années 1970.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à atténuer des problèmes éventuels de trésorerie des entrepreneurs en construction.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les retenues à payer et les retenues à recevoir des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2 Cette dépense fiscale peut être positive ou négative, selon les taux d'imposition qui s'appliquent aux entrepreneurs et aux clients, et si les retenues à recevoir sont supérieures ou inférieures aux retenues à payer. Il se peut que le total des retenues à recevoir ne soit pas équivalent au total des retenues à payer lorsque les montants à recevoir et les montants à payer connexes ne correspondent pas à la même année civile (lorsque les années d'imposition des entrepreneurs et des clients se terminent dans des années civiles différentes) ou parce qu'aucune donnée n'est disponible à l'égard des montants à recevoir et des montants à payer des entreprises non constituées en société.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 6 100 sociétés ont demandé cette déduction en 2014. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	45	45	60	80	55	55	55	60
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles

Description	Tandis que les ristournes versées à l'égard des biens et services de consommation sont généralement imposables lorsque versées, les membres d'une coopérative agricole peuvent reporter le paiement de l'impôt sur une ristourne versée par la coopérative sous forme d'une part admissible jusqu'à la disposition (ou la disposition réputée) de cette part. En outre, lorsqu'une coopérative agricole admissible verse une ristourne à un membre sous forme d'une part admissible, l'obligation de retenue à l'égard de la ristourne est reportée jusqu'au rachat de cette part. En général, pour pouvoir émettre des parts admissibles, les coopératives agricoles doivent être établies au Canada et leur principale activité commerciale doit être l'agriculture ou la fourniture de marchandises ou la prestation de services nécessaires à l'agriculture au Canada. Pour être admissibles, les parts doivent être émises après 2005 et avant 2021, et elles ne doivent pas en général pouvoir être rachetées ni retirées dans les cinq années de leur émission.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Membres de coopératives agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 135.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 2005. S'applique aux parts admissibles émises après 2005 et avant 2016. • Le budget de 2015 a prolongé cette mesure en l'appliquant aux parts admissibles émises avant 2021.
Objectif - catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à faciliter la capitalisation de coopératives agricoles (budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises - agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 - Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant déclaré de la ristourne payée par des coopératives agricoles sous forme de parts par le taux marginal moyen de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable aux agriculteurs.
Méthode de projection	Le coût de cette dépense fiscale est plutôt stable, et il ne devrait pas augmenter au cours de la période de prévision.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 30 sociétés en 2014. Aucune donnée n'est disponible pour les coopératives agricoles non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	1	1	2	2	2	2
Impôt sur le revenu des sociétés	5	4	3	3	4	4	4	4
Total	5	5	5	4	5	5	5	5

Seuil de petit fournisseur

Description	<p>Les petits fournisseurs (autres que les entreprises de taxis) ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Les petits fournisseurs qui choisissent de ne pas s'inscrire n'ont pas à exiger et à verser la TPS sur les fournitures taxables (sauf les ventes d'immeubles et, dans le cas des municipalités, d'immobilisations), et ils ne sont pas admissibles à des crédits de taxe sur les intrants.</p> <p>Un « petit fournisseur » est une personne dont la valeur totale des fournitures taxables au cours de l'année précédente ne dépasse pas 30 000 \$ (ou 50 000 \$ dans le cas des organismes de services publics). Un organisme de bienfaisance ou une institution publique (c'est-à-dire un organisme de bienfaisance enregistré qui est une université, un collège public, une administration scolaire, une administration hospitalière ou une municipalité désignée) peut aussi avoir le statut de petit fournisseur si son revenu annuel brut de l'un des deux exercices précédents ne dépasse pas 250 000 \$.</p>
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Petites entreprises, organismes de bienfaisance et institutions publiques
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , alinéa 240(1)a) et article 166
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. Les municipalités qui sont de petits fournisseurs sont tenues d'exiger et de verser la TPS sur la vente de leurs immobilisations depuis le 9 mars 2004 (communiqué 2004-018 du ministère des Finances du Canada, le 9 mars 2004). Ce changement a été apporté en même temps que l'augmentation à 100 % du remboursement aux municipalités.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure fait en sorte que les très petites entreprises ne sont pas exposées à un fardeau d'observation supplémentaire en raison de l'instauration de la TPS (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés GST34 – Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée
Méthode d'estimation	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à l'écart entre les revenus bruts et les revenus nets des entreprises non inscrites dont les revenus bruts sont inférieurs à 30 000 \$. Les données sur les revenus bruts et les revenus nets sont tirées des déclarations de revenus des particuliers et des sociétés, et on détermine les entreprises qui sont inscrites aux fins de la TPS à l'aide des données tirées de la déclaration GST34.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,3 million de petits fournisseurs se prévalent de cette mesure annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Taxe sur les produits et services	200	205	210	225	225	230	245	255

Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire

Description	La méthode de la comptabilité de caisse peut donner lieu à des pertes autres qu'en capital qui ne correspondent pas aux pertes réelles qui seraient constatées selon la méthode de comptabilité d'exercice. Ce résultat découle du fait qu'il n'y a pas nécessairement concordance entre les revenus et les dépenses dans la comptabilité de caisse. En raison des limites relatives aux reports prospectifs et rétrospectifs (c.-à-d., 20 ans prospectivement et 3 ans rétrospectivement), il est possible que les entreprises agricoles utilisant la comptabilité de caisse ne puissent pas déduire certaines pertes de leur revenu imposable afin de réduire l'impôt à payer. Un redressement obligatoire de l'inventaire et un redressement facultatif de l'inventaire sont permis afin d'atténuer ce problème.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 28
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1973. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif - catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure permet aux agriculteurs utilisant la méthode de comptabilité de caisse d'éviter de générer des pertes qui seraient assujetties à la période limite de report prospectif (budget de 1973).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure constitue un écart par rapport à l'imposition sur une base de comptabilité d'exercice.
Thème	Entreprises - agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible. La valeur de la dépense fiscale correspond à la réduction d'impôt liée aux pertes qui, autrement, auraient été assujetties aux périodes limites de report.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales

Description	En vertu de l'article 125 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , le Canada et les provinces ne sont pas assujettis à l'impôt. Cette immunité s'étend généralement aux sociétés d'État qui agissent à titre de mandataires de l'État. Toutefois, les sociétés d'État fédérales visées par le <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> qui exercent des activités commerciales importantes sont assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés, tout comme leurs filiales. Cette situation donne lieu à une dépense fiscale négative. Pour les sociétés d'État mandataires, le taux d'imposition fédéral applicable est majoré de 10 % (c.-à-d. qu'elles ne profitent pas de l'abattement fédéral) étant donné qu'aucun impôt provincial n'est appliqué. Les sociétés d'État non mandataires visées par règlement sont assujetties aux taux d'imposition fédéral et provincial qui s'appliquent normalement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Certaines sociétés d'État fédérales
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 27 et 124 et alinéas 149(1)d) à d.4) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 7100
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> L'imposition des sociétés d'État fédérales visées par règlement a été instaurée en 1952. La liste des sociétés d'État fédérales visées par règlement est revue et modifiée au besoin.
Objectif – catégorie	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure vise à assurer une concurrence équitable entre ces sociétés et les entreprises semblables du secteur privé.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure assujettit les sociétés d'État fédérales visées par règlement à l'impôt fédéral, alors qu'elles en seraient par ailleurs exemptées en raison d'une exonération ou de l'immunité.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale (négative) correspond à l'impôt payé par les sociétés d'État fédérales visées par règlement.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Dix sociétés d'État fédérales sont présentement visées par règlement en vertu du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> .

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X

Super crédit pour premier don de bienfaisance

Description	Le super crédit pour premier don de bienfaisance est un crédit d'impôt temporaire et non remboursable au taux de 25 % qui s'ajoute au crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Ce super crédit s'applique aux dons en espèces, à concurrence de 1 000 \$, dans les cas où ni le contribuable ni son conjoint n'ont demandé le crédit d'impôt pour don de bienfaisance après 2007, et il peut être demandé pour une seule année d'imposition de 2013 à 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui font leur premier don de bienfaisance
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118.1(3.1) et (3.2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2013. S'applique aux dons effectués à compter du 21 mars 2013 et déclarés pour une année d'imposition de 2013 à 2017.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage de nouveaux donateurs à faire des dons de bienfaisance (budget de 2013).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 89 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-	-	5	4	4	4	4	-

Supplément remboursable pour frais médicaux

Description	Le supplément remboursable pour frais médicaux est un crédit remboursable qui offre aux travailleurs canadiens à faible revenu de l'aide pour payer leurs frais médicaux et leurs dépenses liées à une invalidité. Pour l'année 2015, le supplément est offert aux particuliers dont les revenus à titre d'employé ou de travailleur autonome atteignent ou dépassent le seuil de 3 465 \$. Pour être admissible au supplément, un particulier doit être âgé de 18 ans ou plus et avoir demandé un remboursement des dépenses admissibles pour frais médicaux en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Le supplément correspond à 25 % de la portion admissible des dépenses pouvant être demandée en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, jusqu'à concurrence d'un crédit maximal de 1 187 \$ pour l'année 2016. Le supplément est réduit de 5 % du revenu familial net au-delà d'un seuil de revenu de 26 277 \$. Le montant maximum du supplément, le seuil minimum des gains et le seuil du revenu familial net sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.51
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 1997. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1997. • Le montant maximum annuel du supplément a été haussé à 750 \$ dans le budget de 2005 (par rapport à 562 \$ en 2004), puis à 1 000 \$ dans le budget de 2006.
Objectif - catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure améliore l'incitation au travail pour les Canadiens handicapés en contribuant à compenser la perte de couverture des frais médicaux et des dépenses liées à une invalidité lorsque les particuliers passent de l'aide sociale au marché du travail (budget de 2006).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Santé
Code de la CCFAP 2014	7071 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux 7072 - Santé - Services ambulatoires 7073 - Santé - Services hospitaliers 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 528 000 particuliers ont reçu cette prestation en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	135	140	140	140	145	150	155	160

Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac

Description	Les fabricants de tabac sont assujettis à une surtaxe sur leurs bénéfices. La surtaxe équivaut à un impôt sur le revenu additionnel de 10,5 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de produits du tabac au Canada. Cette mesure constitue une dépense fiscale négative puisqu'elle génère plus de revenus que n'en produirait par ailleurs le régime de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Fabricants de tabac
Type de mesure	Surtaxe
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , partie II, article 182
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée en février 1994 dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte à la contrebande pour une période de trois ans à un niveau équivalent à un impôt sur le revenu supplémentaire de 8,4 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de tabac au Canada. • Annonce en novembre 1996 que la surtaxe serait prolongée pour trois autres années, de février 1997 à février 2000. • Annonce en novembre 1999 que la surtaxe deviendrait permanente en février 2000. • La surtaxe a été augmentée à un niveau équivalent à un impôt sur le revenu de 10,5 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de tabac au Canada, à compter d'avril 2001.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte à la contrebande afin de réduire les bénéfices exceptionnels de l'industrie du tabac qui découlaient de la réduction des taxes d'accise sur le tabac mise en œuvre dans le cadre de ce plan. Le taux de la surtaxe a été augmenté en 2001 dans le cadre de la stratégie globale du gouvernement visant à améliorer la santé des Canadiens en décourageant la consommation de tabac (communiqué 2001-039 du ministère des Finances du Canada, le 5 avril 2001).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70761 - Santé - Santé non classés ailleurs - Programmes de prévention en santé (collectif)
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure s'appuie sur les données de montants de surtaxe payés.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié pour des motifs de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X

Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises

Description	La première tranche de 500 000 \$ du revenu annuel gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada est assujettie au taux préférentiel d'imposition du revenu des sociétés, lequel se situe à 10,5 %. La SPCC doit partager son plafond des affaires de 500 000 \$ pour les petites entreprises avec les autres SPCC auxquelles elle est associée. Afin que le taux préférentiel d'imposition du revenu cible les petites entreprises, ce plafond des affaires est graduellement réduit lorsque le capital imposable des SPCC qui font partie du même groupe se situe entre 10 millions et 15 millions de dollars, et ce plafond est de zéro lorsque le capital imposable du groupe est de 15 millions ou plus.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Petites sociétés privées sous contrôle canadien
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1949 a instauré un taux fédéral d'imposition du revenu des sociétés moins élevé afin d'aider les petites sociétés. De manière générale, un faible taux de 10 % s'appliquait au revenu tiré d'une entreprise jusqu'à concurrence de 10 000 \$, alors que le revenu excédentaire était imposé au taux de 33 %. Toutes les sociétés étaient admissibles à ce taux plus faible; toutefois, une seule des sociétés d'un groupe de sociétés contrôlées pouvait demander ce taux plus faible. Les règles d'admissibilité à ce taux plus faible ont été modifiées dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 afin d'en limiter aux SPCC et de prévoir le partage du plafond des affaires entre sociétés associées. Le budget de 1994 a instauré des règles visant à éliminer progressivement le taux d'imposition préférentiel dans le cas des SPCC ayant un capital imposable d'au moins 10 millions de dollars. Le plafond des affaires a été augmenté par étape de 200 000 \$ en 2002 à 300 000 \$ en 2005. Il a été porté à 400 000 \$ en 2007. L'Énoncé économique de 2007 a réduit le taux d'imposition préférentiel, le faisant passer de 12 % à 11 % à compter de 2008 (comparativement au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés de 19,5 % en 2008). La surtaxe fédérale (qui équivalait à un impôt 1,12 point de pourcentage) a également été éliminée à compter de 2008. Le budget de 2009 a fait passer de 400 000 \$ à 500 000 \$ le plafond des affaires à compter du 1er janvier 2009. Dans le budget de 2015, on avait annoncé une série de réductions du taux d'imposition préférentiel, y compris une réduction pour passer de 11 % à 10,5 % en 2016. Dans le budget de 2016, on a annoncé que toute autre réduction du taux d'imposition des petites entreprises serait différée.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure permet aux petites entreprises de conserver une plus grande part de leurs bénéfices afin de les réinvestir et créer des emplois (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés. Un taux de 10,5% a été appliqué aux années de projection.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allègement fiscal à environ 715 000 sociétés en 2014.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	3 850	3 155	2 965	3 115	3 250	3 515	3 625	3 660

Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit

Description	<p>Les coopératives de crédit sont admissibles au taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises de 10,5 % qui s'applique, de façon générale, aux sociétés privées sous contrôle canadien sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu admissible (le coût associé à ce taux d'imposition préférentiel est traité dans la dépense fiscale « Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises »). Une déduction supplémentaire accordée uniquement aux coopératives de crédit permet à ces dernières de profiter d'un taux d'imposition préférentiel à l'égard de revenus qui ne donnent pas droit à la déduction pour les petites entreprises. La présente dépense fiscale correspond au coût de ce avantage fiscal additionnel.</p> <p>Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive sur cinq ans de cet avantage fiscal additionnel offert aux coopératives de crédit. Pour 2013, le taux d'imposition préférentiel s'appliquait à 80 % du revenu admissible d'une coopérative de crédit qui dépasse 500 000 \$. Ce pourcentage est réduit à 60 % en 2014, à 40 % en 2015, à 20 % en 2016 et à 0 % à compter de 2017.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Coopératives de crédit
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 137(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée en 1972 afin que les coopératives de crédit puissent se prévaloir du taux préférentiel pour les petites entreprises. • Au fil du temps, les changements apportés au taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises ont donné lieu à un traitement fiscal préférentiel plus généreux envers les coopératives de crédit. • Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive sur cinq ans de cet avantage fiscal additionnel pour les coopératives de crédit (voir la description pour en savoir plus).
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure permet à une coopérative de crédit de constituer, à des conditions fiscales avantageuses, un capital pouvant atteindre 5 % de ses dépôts et de son capital (communiqué 71-157 du ministère des Finances du Canada, le 6 décembre 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le montant estimatif de cette dépense fiscale est calculé en multipliant la déduction supplémentaire demandée par les coopératives de crédit par le taux qui représente l'écart entre le taux général de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés (15 %) et le taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises.
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure reflète l'hypothèse que les déductions demandées croîtront au taux de croissance du revenu imposable moyen, ainsi que l'élimination progressive prévue de cette mesure.
Nombre de bénéficiaires	Environ 350 coopératives de crédit se sont prévaluées de ce taux d'imposition spécial en 2014.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	55	35	25	20	15	10	1	-

Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)

Description	<p>Agri-investissement désigne un compte d'épargne de producteur qui procure aux agriculteurs une couverture souple en cas de légères diminutions (la première tranche de 15 %) du revenu et appuie les investissements visant à atténuer le risque et à accroître le revenu provenant du marché. En général, les producteurs peuvent y déposer chaque année des sommes à l'égard desquelles ils reçoivent une contribution équivalente des gouvernements fédéral et provinciaux. Le revenu d'intérêts généré dans le compte Agri-investissement ainsi que les contributions des gouvernements ne sont imposables que pour l'année où les fonds sont retirés du compte.</p> <p>Depuis 2011, la province de Québec bonifie le programme Agri-investissement par l'entremise d'Agri-Québec, un programme de comptes de stabilisation du revenu agricole très semblable au programme Agri-investissement. Agri-Québec fait l'objet du même traitement qu'Agri-investissement aux fins de l'impôt sur le revenu.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 12(10.2) et 248(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Un traitement fiscal semblable a déjà été accordé pour les comptes établis dans le cadre du programme du Compte de stabilisation du revenu net, qui a été instauré en 1991 et a pris fin en 2009. Le budget de 2011 a étendu le traitement fiscal accordé à Agri-investissement au programme Agri-Québec à compter de l'année d'imposition 2011.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure soutient le programme Agri-investissement, qui vise à encourager les agriculteurs, grâce à une contribution équivalente des gouvernements, à mettre de côté une part de leur revenu afin de leur fournir une couverture contre une baisse de revenu.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Méthode d'estimation	<p>Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : On établit la valeur estimative de cette dépense fiscale selon la méthode des flux de trésorerie. Pour une année donnée, cette valeur correspond à l'impôt auquel il est renoncé à l'égard des contributions gouvernementales aux comptes d'épargne agricole et du revenu d'intérêts accumulé dans ces comptes, moins l'impôt payé sur les montants retirés des comptes. Ce montant est multiplié par la proportion des entreprises qui ne sont pas constituées en société. Les calculs se fondent sur un taux d'imposition marginal sur le revenu d'entreprises agricoles non constituées en société, tel qu'il est estimé par le ministère des Finances du Canada.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles constituées en société) : Le montant estimatif décrit ci-dessus est multiplié par la proportion des entreprises agricoles qui sont constituées en société, et par le taux d'imposition moyen s'appliquant à ces entreprises, selon les données provenant de déclarations de revenus T2. On ne dispose d'aucune estimation pour Agri-Québec.</p>
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années 2016 à 2018, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	En date de décembre 2015, environ 110 000 comptes Agri-investissement avec un solde positif étaient enregistrés.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Programme Agri-investissement								
Impôt sur le revenu des particuliers	25	10	15	4	2	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	3	2	2	1	F	n.d.	n.d.	n.d.
Total	30	15	20	4	3	n.d.	n.d.	n.d.
Programme Agri-Québec								
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total								
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale

Description	Un crédit d'impôt est accordé pour les cotisations d'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale versées par les employés, tandis que celles versées par les employeurs ne sont pas incluses dans le revenu des employés. La reconnaissance aux fins de l'impôt sur le revenu des cotisations versées par l'employé et par l'employeur concorde avec l'imposition des prestations reçues. On obtient la valeur du crédit pour cotisations d'employé en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant des cotisations.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération; crédit non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.7, sous-alinéas 56(1)a)(iv) et (vii) et alinéa 56(1)r
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1971 a instauré une déduction pour les cotisations d'employé. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. Le crédit a été modifié en 2010 afin de prévoir un crédit pour les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, applicable à compter de l'année d'imposition 2006, ainsi qu'un crédit pour les cotisations versées par les travailleurs autonomes.
Objectif - catégorie	Autres
Objectif	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
Thème	Emploi Social
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 15,1 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations d'assurance-emploi versées à l'égard de revenus d'emploi en 2014, tandis qu'environ 6 000 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles. Environ 3,7 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus d'emploi gagnés dans la province de Québec, tandis qu'environ 110 000 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus d'emploi gagnés à l'extérieur du Québec. Environ 440 000 particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Crédit pour cotisations d'employé	1 065	1 155	1 235	1 290	1 330	1 365	1 225	1 280
Non-imposition des cotisations d'employeur	2 200	2 385	2 565	2 680	2 845	2 845	2 530	2 655
Total – impôt sur le revenu des particuliers	3 265	3 540	3 805	3 970	4 180	4 210	3 750	3 935

Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec

Description	Un crédit d'impôt est accordé à l'égard des cotisations versées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec par les employés et les travailleurs autonomes, tandis que les cotisations versées par les employeurs ne sont pas incluses dans le revenu des employés. La reconnaissance des cotisations aux fins de l'impôt sur le revenu concorde avec l'imposition des prestations reçues. On obtient la valeur du crédit pour cotisations d'employé en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant des cotisations. Pour les travailleurs autonomes, le crédit d'impôt s'applique uniquement à la portion de l'employé des cotisations.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération; crédit non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.7 et alinéa 56(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1965 a instauré une déduction pour les cotisations au Régime de pensions du Canada applicable à compter de l'année d'imposition 1965. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. Déposé en octobre 2016, le projet de loi C-26 comporte des modifications destinées à appliquer une déduction d'impôt aux cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de pensions du Canada (cette partie commencera à être mise en œuvre graduellement en 2019).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
Thème	Emploi Retraite
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 15,8 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec à l'égard de revenus d'emploi en 2014, tandis qu'environ 1,6 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Crédit pour cotisations d'employé	3 065	3 305	3 415	3 570	3 710	3 825	3 950	4 095
Non-imposition des cotisations d'employeur	5 185	5 575	5 780	6 055	6 465	6 490	6 720	6 975
Total – impôt sur le revenu des particuliers	8 250	8 880	9 195	9 625	10 180	10 315	10 670	11 065

Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien

Description	Les paiements de soutien au conjoint (également appelées « pensions alimentaires et allocations d'entretien ») versés de façon périodique en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal sont déductibles du revenu du payeur et inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens couples
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 56(1)b) et alinéa 60b)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1944 a instauré la déductibilité des pensions alimentaires et des paiements comparables. Le budget de 1958 a étendu le traitement fiscal des paiements de soutien à une personne à charge aux cas où aucun divorce ou accord de séparation écrit n'a été conclu, lorsque les paiements sont versés en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure permet un traitement fiscal uniforme des allocations d'entretien versées en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à celle de la déduction obtenue par le payeur, moins l'impôt perçu auprès du bénéficiaire.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 87 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des pensions alimentaires ou des allocations d'entretien en 2014, alors qu'environ 64 000 particuliers ont demandé une déduction.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	60	60	65	65	65	75	80	80

Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées

Description	<p>Le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée d'une société canadienne est effectivement exonéré d'impôt au Canada, aussi bien au moment où il est gagné qu'au moment où il est versé sous forme de dividendes à la société mère canadienne, dans les cas où la société étrangère affiliée est située dans un pays qui a une convention fiscale ou un accord d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) avec le Canada et qu'elle a tiré ce revenu d'une entreprise exploitée dans un tel pays (« surplus exonéré »). Dans d'autres situations, le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée est généralement imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividendes à la société canadienne (« surplus imposable »). La moitié du montant versé sous forme de dividendes et provenant de certains gains en capital d'une société étrangère affiliée est imposable au Canada, l'autre moitié étant exonérée d'impôt (« surplus hybride »). Si le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est gagné par une société étrangère affiliée contrôlée dans un pays avec lequel le Canada n'a pas de convention fiscale et n'a pas conclu d'AERF dans les cinq années suivant une demande à cet égard adressée par le Canada, ce revenu est imposable pour la société canadienne à mesure qu'il s'accumule (à titre de « revenu étranger accumulé, tiré de biens »). Lorsque le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est imposable, un allègement fiscal est accordé au titre de l'impôt étranger payé sur ce revenu.</p> <p>L'intérêt et les autres frais engagés par une société canadienne à l'égard d'un investissement dans une société étrangère affiliée peuvent généralement être déduits au Canada peu importe si le revenu provenant de cet investissement est imposable au Canada, sous réserve des limites générales à la déductibilité des intérêts qui ne sont pas propres aux investissements dans des sociétés étrangères affiliées.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés ayant des sociétés étrangères affiliées
Type de mesure	Exonération; déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 91 et 113 et paragraphes 20(1), 93.1(1), 94.2(2) et 95(1) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 5900 à 5902, 5905 et 5907
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> La majorité des aspects du régime actuel ont été instaurés dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 et sont entrés en vigueur en 1976. Le budget de 2007 a ajouté les dispositions relatives aux AERF, à compter de 2008. Les dispositions concernant le surplus hybride ont été ajoutées en 2014 et sont entrées en vigueur rétroactivement en date d'août 2011.
Objectif – catégorie	Soutien à la compétitivité Évitement de la double imposition
Objectif	Le traitement fiscal du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement prévient la double imposition internationale, appuie la compétitivité des sociétés canadiennes à l'étranger et soutient la politique canadienne d'échange de renseignements fiscaux en offrant aux pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada un incitatif à conclure un AERF avec lui (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Il existe au moins trois régimes fiscaux de référence possibles pour l'imposition du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes (voir note 5 à la partie 1 de ce rapport). En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu n'est pas imposable au Canada, son imposition au Canada dans certains cas engendrerait une dépense fiscale négative, alors que la déductibilité des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable lorsque des dividendes sont versés à la société canadienne, l'exonération dans certains cas engendrerait une dépense fiscale positive, l'imposition dans d'autres cas du revenu au moment où il est gagné engendrerait une dépense fiscale négative, et la déductibilité immédiate des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable au Canada au moment où il est gagné, l'exonération de ce revenu dans certains cas et son imposition différée dans d'autres cas jusqu'au versement de dividendes seraient des dépenses fiscales positives.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	s.o.
Méthode d'estimation	s.o.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Environ 9 450 sociétés canadiennes ont déclaré avoir des sociétés étrangères affiliées en 2013. De ce lot, 950 sociétés ont reçu des dividendes de sociétés étrangères affiliées en 2013.

Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie

Description	Le titulaire d'une police d'assurance-vie n'est pas assujéti à l'impôt annuel sur le revenu de placement tiré de sa police à moins que cette dernière soit inadmissible à titre de police d'assurance-vie exonérée. Les sociétés d'assurance-vie versent plutôt un impôt au taux de 15 % (appelé l'impôt sur le revenu de placement) sur le revenu tiré des placements qu'elles détiennent pour satisfaire à leurs obligations en vertu des polices d'assurance-vie. Ce traitement entraîne un report d'impôt et une réduction du taux d'imposition, dans la mesure où l'impôt sur le revenu de placement est inférieur à l'impôt sur le revenu que les titulaires de polices paieraient s'ils étaient imposés sur le revenu de placement au moment où celui-ci s'accumule. En pratique, presque toutes les polices d'assurance-vie avec épargne sont structurées par l'industrie de l'assurance-vie de manière à être admissibles à titre de polices exonérées, de sorte que le régime de l'impôt sur le revenu de placement est le régime applicable dans les faits.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Titulaires de polices d'assurance-vie
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 12.2(9), 211.1(1) et 211.1(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Avant 1968, l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie n'était pas imposée. • Pour réduire la préférence fiscale accordée à l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie, l'impôt sur le revenu de placement a été instauré en 1968, parallèlement à d'autres règles, afin d'imposer le revenu gagné sur les polices d'assurance-vie non exonérées au moment où il s'accumule. • L'impôt sur le revenu de placement a été abrogé en 1978, puis rétabli en 1987 et modifié et simplifié de façon marquée en 1990.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure simplifie l'imposition du revenu de placement provenant des polices d'assurance-vie.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés, statistiques tirés de sondages tenus par l'industrie
Méthode d'estimation	La dépense fiscale estimative correspond à la différence entre l'impôt annuel que devraient payer les titulaires de polices et l'impôt sur le revenu de placement que paient les sociétés d'assurance-vie.
Méthode de projection	La croissance projetée de l'impôt sur le revenu de placement est fondée sur l'évolution des provisions moyennes et des taux d'intérêt des obligations à long terme.
Nombre de bénéficiaires	Selon l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes, environ 21 millions de canadiens possèdent une police d'assurance-vie.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	285	275	270	255	220	210	195	200

Transfert de points d'impôt aux provinces

Description	Le gouvernement fédéral transfère 14,85851 points d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés aux gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre des arrangements fiscaux actuels entre le gouvernement fédéral et les provinces.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	s.o.
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Partie V.1 de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> En 1967, le gouvernement fédéral a transféré à toutes les provinces 4 points d'impôt sur le revenu des particuliers en remplacement de certains transferts directs en espèces, dans le cadre du programme d'enseignement postsecondaire à frais partagés de l'époque. En 1977, le gouvernement fédéral a accepté de transférer 9,143 points additionnels d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés à l'ensemble des provinces et des territoires dans le cadre du Financement des programmes établis au titre de la santé et de l'éducation postsecondaire. La réforme de 1977 comprenait une réduction de l'impôt fédéral de 9,143 points et une augmentation simultanée des taux d'imposition provinciaux. Cela correspond à 14,85851 points d'impôt.
Objectif - catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure découle des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont permis à celles-ci de recevoir, sous forme d'un abattement d'impôt, une partie de la contribution fédérale à l'appui de programmes de santé et de programmes sociaux.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
Méthode d'estimation	On obtient la valeur estimative des transferts de points d'impôt sur le revenu des particuliers en multipliant l'impôt fédéral de base par 0,1485851. Pour l'impôt sur le revenu des sociétés, l'estimation correspond au produit de la multiplication du revenu imposable des sociétés par 0,01.
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base pour l'impôt sur le revenu des particuliers et du revenu imposable des sociétés pour l'impôt sur le revenu des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	s.o.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2011	2012	2013	2014	2015 (proj.)	2016 (proj.)	2017 (proj.)	2018 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	18 340	19 115	20 155	21 120	22 845	22 830	24 185	25 325
Impôt sur le revenu des sociétés	2 440	2 515	2 655	2 855	2 890	3 035	3 020	3 045
Total	20 780	21 630	22 815	23 975	25 735	25 865	27 200	28 375

Tableau

Renseignements supplémentaires au sujet des programmes pertinents du gouvernement, par thème

Thème	
Arts et culture	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Parmi ceux-ci figurent le Fonds du Canada pour la présentation des arts, le Fonds du Canada pour la formation dans le secteur des arts et le Fonds de la musique du Canada. Les Plans ministériels de Patrimoine canadien donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Éducation	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Parmi ceux-ci figurent le Programme canadien de prêts aux étudiants, la Subvention canadienne pour l'épargne-études, la Subvention incitative aux apprentis et la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, ainsi que le Programme de bourses d'études supérieures du Canada. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également du financement aux provinces et aux territoires à l'appui de l'éducation postsecondaire, comme l'expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances du Canada.
Emploi	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Parmi ceux-ci figurent le programme d'assurance-emploi, les ententes sur le développement du marché du travail, les ententes sur le Fonds canadien pour l'emploi (qui englobent la Subvention canadienne pour l'emploi), le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail, la Stratégie emploi jeunesse, la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones et le Programme de reconnaissance des titres de compétences étrangers. Les Plans ministériels d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – agriculture et pêche	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Parmi ceux-ci figurent Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-protection, de même que le Programme canadien de certification des captures. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – petites entreprises	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Parmi ceux-ci figurent le Programme de financement des petites entreprises du Canada, PerLE et le Réseau Entreprises Canada. Les Plans ministériels d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. La Banque de développement du Canada, une société d'État fédérale, offre également des services de financement, de consultation et de titrisation aux petites et moyennes entreprises.
Entreprises – recherche et développement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Parmi ceux-ci figurent le Programme d'aide à la recherche industrielle, la Stratégie en matière de partenariats et d'innovation et les Centres d'excellence en commercialisation et en recherche. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

Thème

Entreprises – ressources naturelles	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Parmi ceux-ci figurent l'Initiative Mines vertes, l'Initiative de foresterie autochtone, le programme Investissements dans la transformation de l'industrie forestière et l'Initiative géoscientifique ciblée 4. Les Plans ministériels de Ressources naturelles Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – autres	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Parmi ceux-ci figurent le Service des délégués commerciaux du Canada, le programme CanExport ainsi que le Programme d'innovation Construire au Canada. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Exportation et développement Canada et la Corporation commerciale canadienne, deux sociétés d'État fédérales, sont également chargées de faciliter et de promouvoir le commerce international, notamment par l'offre aux entreprises canadiennes de financement, d'expertise des marchés et d'autres services.
Environnement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Parmi ceux-ci figurent les programmes à l'appui de la durabilité et la biodiversité des écosystèmes, de la lutte contre le changement climatique et de la réalisation d'évaluations environnementales, ainsi que le Programme de mesures favorisant l'énergie marine renouvelable et le Programme d'innovation énergétique. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Familles et ménages	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Affaires autochtones et du Nord Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Parmi ceux-ci figurent les prestations d'assurance-emploi, de maternité et parentales, ainsi que le Programme d'aide au revenu et le Programme d'aide à la vie autonome qui soutiennent les membres des Premières Nations qui vivent dans des réserves. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Logement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement visent à promouvoir la construction d'habitations neuves, la réparation et la modernisation d'habitations existantes et l'amélioration des conditions de logement et de vie. Le programme de logement d'Affaires autochtones et du Nord Canada a aussi comme objectif d'augmenter l'offre de logements sûrs et abordables aux membres des Premières Nations. Les rapports annuels de la Société canadienne d'hypothèques et de logement et les Plans ministériels d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Retraite	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Parmi ceux-ci figurent le Régime de pensions du Canada et le programme de la Sécurité de la vieillesse. Les Plans ministériels d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Santé	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Parmi ceux-ci figurent le programme Priorités du système de santé, le programme Matériel médical, la Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme, le programme Développement des enfants en santé et le programme Soins de santé primaires aux membres des Premières Nations et aux Inuits. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral verse aussi aux provinces et aux territoires du financement prévisible et à long terme destiné aux soins de santé par l'intermédiaire du Transfert canadien en matière de santé, comme l'expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances du Canada.

Thème

Social	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Parmi ceux-ci figurent le Programme Échanges Canada, le Programme Développement des communautés de langue officielle, le Programme d'établissement, le programme Infrastructures de transport et le programme de gestion des urgences. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également aux provinces et aux territoires du financement à l'appui des programmes destinés aux enfants, des programmes d'aide sociale et d'autres programmes sociaux. Les Plans ministériels du ministère des Finances du Canada donnent de plus amples renseignements à ce sujet.
Soutien du revenu	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Parmi ceux-ci figurent les prestations d'invalidité et de survivant du Régime de pensions du Canada, le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail et le programme d'indemnité d'invalidité pour les anciens combattants. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

Partie 4

Évaluations fiscales et rapports de recherche

Profil statistique des dépenses fiscales fédérales de 1991 à 2015¹

1. Introduction

Le principal objectif du régime fiscal est de générer les revenus nécessaires pour financer les dépenses de l'État. Toutefois, les régimes fiscaux servent souvent aussi d'outils pour atteindre des objectifs de politiques sociales ou économiques à l'aide d'avantages fiscaux ciblés comme des exonérations, des déductions ou des crédits d'impôt. Ces mesures sont souvent appelées « dépenses fiscales », parce qu'elles servent à atteindre des objectifs stratégiques qui s'éloignent de la fonction de base du régime fiscal, au coût de recettes fiscales inférieures. Les dépenses fiscales comprennent également des concessions fiscales structurelles qui servent à atteindre des objectifs qui sont internes aux régimes fiscaux, notamment la réduction des coûts d'administration et de conformité et la reconnaissance des dépenses non discrétionnaires.

Il y avait 182 dépenses fiscales en 2015 relativement à l'impôt fédéral sur le revenu (des particuliers et des sociétés) et à la taxe sur les produits et services (TPS). La valeur combinée de ces mesures a été estimée à 117,9 milliards de dollars ou à 52 % des recettes tirées de cet impôt et de cette taxe.

Le présent document fournit un profil statistique des dépenses fiscales fédérales à l'aide de données historiques afin d'examiner les tendances dans les dépenses fiscales de 1991 à 2015. Suite à la présentation de certains renseignements méthodologiques, le document fournit des informations sur les tendances relatives au nombre et à la valeur des dépenses fiscales selon l'assiette fiscale et l'objectif, et il compare les dépenses fiscales aux dépenses directes du gouvernement. Le document conclut par un examen général des effets distributifs des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers.

Voici quelques points saillants de l'analyse :

- Les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers dominent en ce qui concerne le nombre et la valeur, représentant 71 % de la valeur totale des dépenses fiscales en 2015, comparativement à 16 % pour les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés et à 13 % pour les dépenses liées à la TPS.
- Le nombre de dépenses fiscales a augmenté pour passer de 145 en 1991 à 182 en 2015, ce qui constitue une augmentation nette de 37 mesures. Les dépenses liées à l'impôt sur le revenu des particuliers constituent 65 % de l'augmentation nette du nombre de dépenses fiscales au cours de cette période.
- La valeur totale des dépenses fiscales a augmenté de 74 % ou de 50,1 milliards de dollars entre 1991 et 2015 (après correction pour tenir compte de l'inflation), ce qui équivaut en moyenne à une croissance annuelle de 2,3 %. Durant la même période, le taux de croissance annuelle du produit intérieur brut (PIB) réel s'établissait à 2,4 % en moyenne.

¹ L'analyse exposée dans le présent document a été préparée par Rachel Lott, économiste, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances du Canada peuvent être acheminées à finpub@canada.ca.

-
- Les dépenses fiscales équivalaient à 52 % des rentrées d'impôt en 1991 et en 2015.
 - La valeur des dépenses fiscales est concentrée dans un faible nombre de mesures, dont la valeur varie selon le marché financier et le marché du logement. Par exemple, les 15 mesures les plus importantes toujours en vigueur en 2016 représentaient 77 % de la valeur totale en 2015.
 - Les dépenses fiscales réduisent les taux d'imposition moyens dans la plus grande partie de la répartition des revenus par rapport aux taux du régime fiscal de référence, et l'incidence relative des dépenses fiscales sur les taux d'imposition moyens semble être plus importante au bas de la répartition. Cela signifie que les dépenses fiscales accroissent effectivement la progressivité du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers. La baisse des taux d'imposition moyens attribuable aux dépenses fiscales est aussi relativement importante à l'extrémité supérieure de la répartition des revenus, mais ne compense que partiellement les taux d'imposition moyens plus élevés observés chez les particuliers de cette catégorie de revenu.

2. Méthodologie

La présente section énonce les concepts méthodologiques clés utilisés dans ce document. La partie 1 du rapport présente des renseignements méthodologiques détaillés sur les dépenses fiscales et le calcul de leur coût budgétaire, et elle devrait être consultée pour obtenir des renseignements plus approfondis à ce sujet.

En ce qui concerne la présente analyse – et le rapport dans son ensemble –, les dépenses fiscales sont définies comme un écart par rapport à la structure fiscale « de référence », qui est caractérisée seulement par l'aspect le plus fondamental du régime fiscal. Par conséquent, certaines mesures fiscales susceptibles de ne pas être considérées comme des avantages fiscaux sont prises en compte dans les dépenses fiscales et sont comprises dans l'analyse, notamment les mesures fiscales structurelles qui poursuivent des objectifs internes au régime fiscal.

Les estimations des valeurs des dépenses fiscales individuelles utilisées pour réaliser l'analyse sont tirées des éditions actuelle et passées du présent rapport². L'année 1991 a été choisie comme la première année de l'analyse, car elle marque l'instauration de la TPS ainsi que la mise en œuvre complète de la réforme fiscale entreprise en 1987.

² Les éditions antérieures sont affichées sur le site www.fin.gc.ca.

Un certain nombre de mises en garde relatives à la méthodologie s'appliquent à l'interprétation de la présente analyse :

- Les valeurs globales figurant dans le présent document devraient être interprétées avec prudence. La valeur de chaque dépense fiscale est mesurée en estimant la recette à laquelle le gouvernement fédéral renonce en raison de cette mesure. Cette tâche est accomplie de façon indépendante pour chaque mesure, en supposant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Par conséquent, l'agrégat de la valeur des dépenses fiscales peut fournir une estimation biaisée du coût total des dépenses fiscales, car celles-ci interagissent entre elles et la structure des taux d'imposition du revenu est progressive³. Afin de réduire au minimum les biais d'estimation possibles, la valeur du remboursement de la TPS a été retirée des calculs (mais aucun remboursement n'a été retiré du nombre de dépenses fiscales); toutefois, aucun rajustement semblable n'a été effectué pour les dépenses fiscales liées au revenu des particuliers et des sociétés. Une analyse supplémentaire non présentée dans le présent rapport donne à penser que le coût budgétaire des dépenses liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, lorsqu'il est estimé conjointement, est légèrement supérieur à la somme des estimations individuelles.
- Plusieurs modifications ont été apportées à la méthodologie d'estimation au cours de la période visée par l'analyse. Les montants pour les années précédentes n'ont pas été estimés de nouveau au moyen de la méthodologie courante; en conséquence, les modifications méthodologiques peuvent contribuer à une certaine part de la fluctuation de la valeur globale au fil du temps.
- Étant donné qu'il s'agit d'estimations de recettes auxquelles le gouvernement renonce, les valeurs des dépenses fiscales sont aussi touchées par les modifications apportées aux taux du régime fiscal de référence, dont un certain nombre a eu lieu au cours de la période visée par l'analyse. Plus particulièrement, les réductions du taux d'imposition général du revenu des sociétés (passant de 28,8 % si l'on tient compte de la surtaxe en 1991 à 15 % en 2012), du taux de la TPS (passant de 7 % en 2006 à 5 % en 2008) et des taux d'imposition du revenu des particuliers (l'instauration de la tranche à 26 % en 2001 et la baisse du taux inférieur qui est passé de 17 % en 2000 à 15 % en 2007) se sont traduites par des estimations plus faibles qu'elles l'auraient été autrement.
- Il manque des estimations pour un certain nombre de dépenses fiscales en raison de données insuffisantes pour appuyer une estimation ou une projection fiable. Les estimations des mesures ayant une valeur de moins de 500 000 \$ pour une année donnée ne peuvent pas non plus être agrégées, car elles ne figurent pas dans le rapport. La valeur de ces mesures est donc dans les faits exclue de l'analyse.
- L'Allocation canadienne pour enfants et ses prédécesseurs, la Prestation fiscale canadienne pour enfants et le crédit d'impôt remboursable pour enfants, sont aussi exclus de l'analyse, car ils sont considérés comme des paiements de transfert mis en place au moyen du régime fiscal.

Toutes les valeurs contenues dans le présent document ont été corrigées pour tenir compte de l'inflation et sont présentées en dollars de 2015. Lorsque le nombre et la valeur des dépenses fiscales sont rapportés par assiette fiscale, les dépenses liées à l'impôt sur le revenu offertes aux particuliers et aux sociétés ont été attribuées selon le groupe de contribuables le plus susceptible d'utiliser les dépenses fiscales.

³ Consultez la sous-section « Indépendance des estimations et des projections » de la partie 1 du présent document pour obtenir une explication détaillée.

Enfin, il faut interpréter avec prudence l'analyse, puisqu'il est possible que les gains de revenus dérivés de l'élimination d'une dépense fiscale ne correspondent pas à la valeur estimée de la dépense fiscale. Ceci est entre autres dû au fait que les réponses comportementales et les possibles changements de politiques connexes ne sont pas pris en compte dans les estimations des dépenses fiscales. Il est possible que les écarts entre les valeurs estimées et les gains de revenus potentiels soient plus importants lorsque l'ensemble des sous-groupes ou de grands sous-groupes de dépenses fiscales sont considérés. Cette situation s'explique par le fait que la probabilité d'observer des réponses comportementales importantes et des changements stratégiques corrélatifs devrait être plus marquée dans un scénario où un grand nombre de dépenses fiscales serait éliminé en même temps.

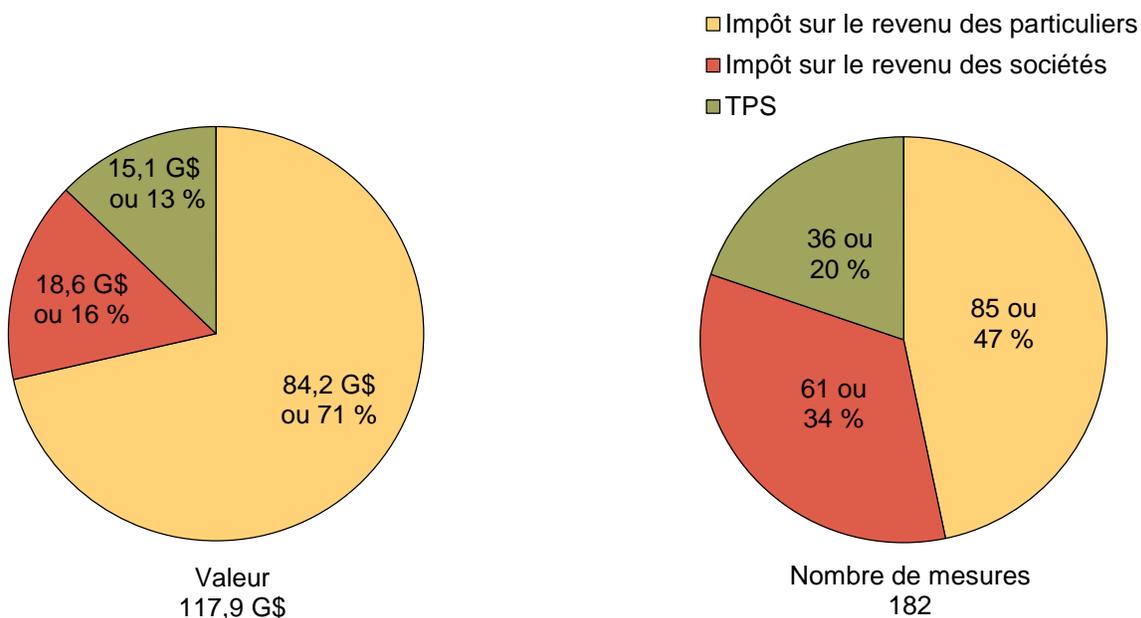
3. Tendances en matière de dépenses fiscales

3.1 Nombre et valeur actuels et changements depuis 1991

Il y avait 182 dépenses fiscales en vigueur en 2015, dont 85 se rapportaient à l'impôt sur le revenu des particuliers, 61 à l'impôt sur le revenu des sociétés et 36 à la TPS (graphique 1). La valeur estimée des dépenses fiscales totalisait 117,9 milliards de dollars en 2015, et les mesures se rapportant aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers représentaient 71 % du total, celles se rapportant aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés, 16 %, et celles se rapportant aux dépenses liées à la TPS, 13 %.

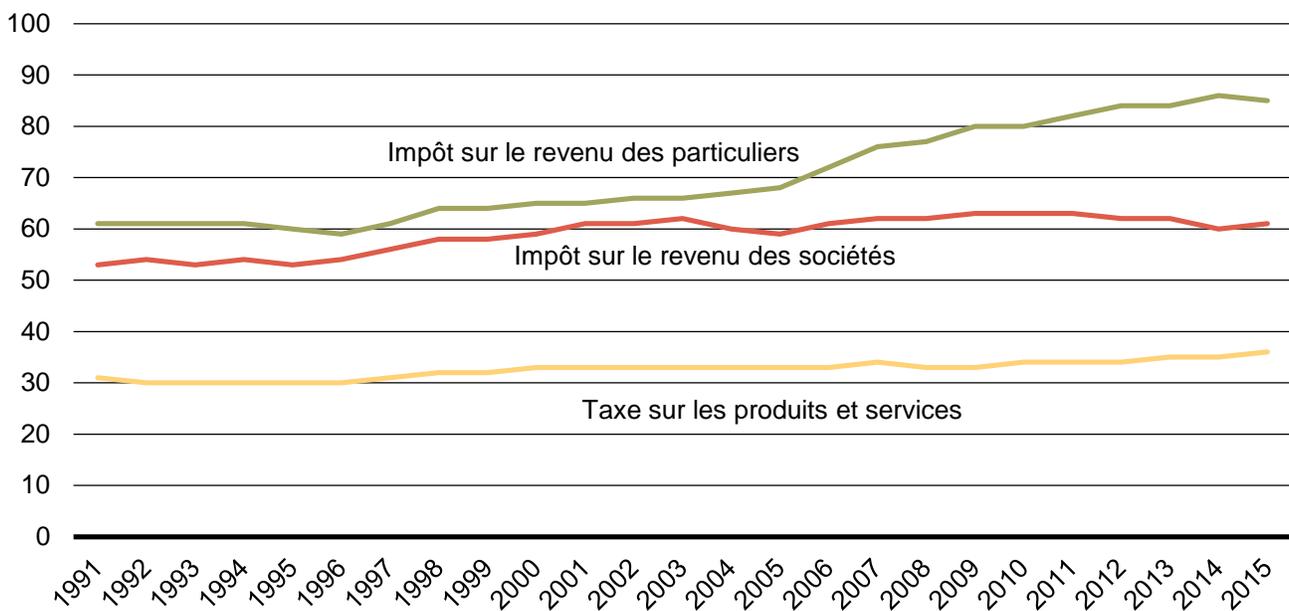
Graphique 1

Valeur et nombre des dépenses fiscales selon l'assiette fiscale, 2015



Il y a eu une augmentation nette de 37 dépenses fiscales entre 1991 et 2015, passant de 145 à 182⁴. Comme l'illustre le graphique 2, cette croissance est principalement attribuable à un accroissement du nombre de mesures liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, comportant un ajout de 24 mesures nettes; les mesures liées à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la TPS représentaient respectivement huit et cinq mesures nettes supplémentaires. Seulement quelques nouvelles dépenses ont été engagées au cours des années 1990 jusqu'à ce que l'équilibre budgétaire soit atteint en 1997, puis cinq autres mesures ont été ajoutées cette année-là. Le nombre de mesures a légèrement augmenté au cours des années suivantes, jusqu'à ce que 12 nouvelles mesures nettes soient ajoutées en 2006 et en 2007, principalement dans l'assiette fiscale de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Graphique 2
Nombre de dépenses fiscales selon l'assiette fiscale, de 1991 à 2015



Le graphique 3 illustre la valeur des dépenses fiscales par assiette fiscale depuis 1991. La valeur totale des dépenses fiscales a crû de 74 % (50,1 milliards de dollars) au cours de cette période (corrige en fonction de l'inflation), passant de 67,9 milliards en 1991 à 117,9 milliards en 2015. Cela correspond à une hausse moyenne de 2,3 % par année, comparativement à une croissance annuelle moyenne du PIB de 2,4 % au cours de la même période.

⁴ Consultez l'annexe pour obtenir une liste de toutes les dépenses fiscales instaurées et abrogées de 1991 à 2016.

Comme le démontre le graphique 3, bien que la valeur totale des dépenses fiscales ait été plus volatile au fil du temps, la plus grande variation est attribuable à quelques mesures importantes dont la valeur varie selon le marché financier et le marché du logement. Parmi ces mesures, les régimes de pension agréés (RPA) et les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ont constitué la part la plus importante de la valeur des dépenses fiscales au cours de la période, contribuant en moyenne à 30 % de la valeur totale des dépenses fiscales entre 1991 et 2015. La valeur de chacune de ces deux mesures est composée de trois parties : la déduction pour les cotisations tirées du revenu imposable; la non-imposition du revenu de placement gagné à mesure qu'il s'accumule dans le régime; l'imposition des retraits. L'augmentation de la valeur est principalement attribuable à une croissance importante de la valeur de la non-imposition du revenu de placement. Le revenu de placement est étroitement lié au rendement du marché boursier, qui s'est avéré solide au cours de la période dans son ensemble : l'indice composé de la Bourse de Toronto a augmenté de 169 % entre 1991 et 2015 après correction pour tenir compte de l'inflation. Les fluctuations du marché boursier peuvent aussi aider à expliquer la diminution importante de la valeur des dépenses fiscales liées aux RPA et aux REER qui a eu lieu en 2001, et qui s'est poursuivie en 2002, au moment où les marchés ont connu une baisse marquée à la suite des attentats du 11 septembre 2001 et ont chuté davantage en 2002. Plus fondamentalement, la croissance du revenu de placement depuis 1991 témoigne aussi de l'arrivée à maturité graduelle des programmes des RPA et des REER et de l'accumulation connexe d'actifs dans ces outils d'épargne-retraite. Un autre facteur qui a contribué à la croissance de la dépense fiscale relative aux RPA/REER au cours de cette période est l'augmentation considérable des cotisations des employeurs versées à un RPA de 2003 à 2015, due à l'effet combiné de la baisse des taux d'intérêt (qui a augmenté les obligations découlant des régimes de retraite) et des chocs du marché (qui ont réduit les actifs). Ces facteurs ont donné lieu à des cotisations des employeurs pour le service courant et à des paiements de déficit de solvabilité relativement plus élevés au cours de cette période par rapport à celle couvrant les années 1991 à 2002.

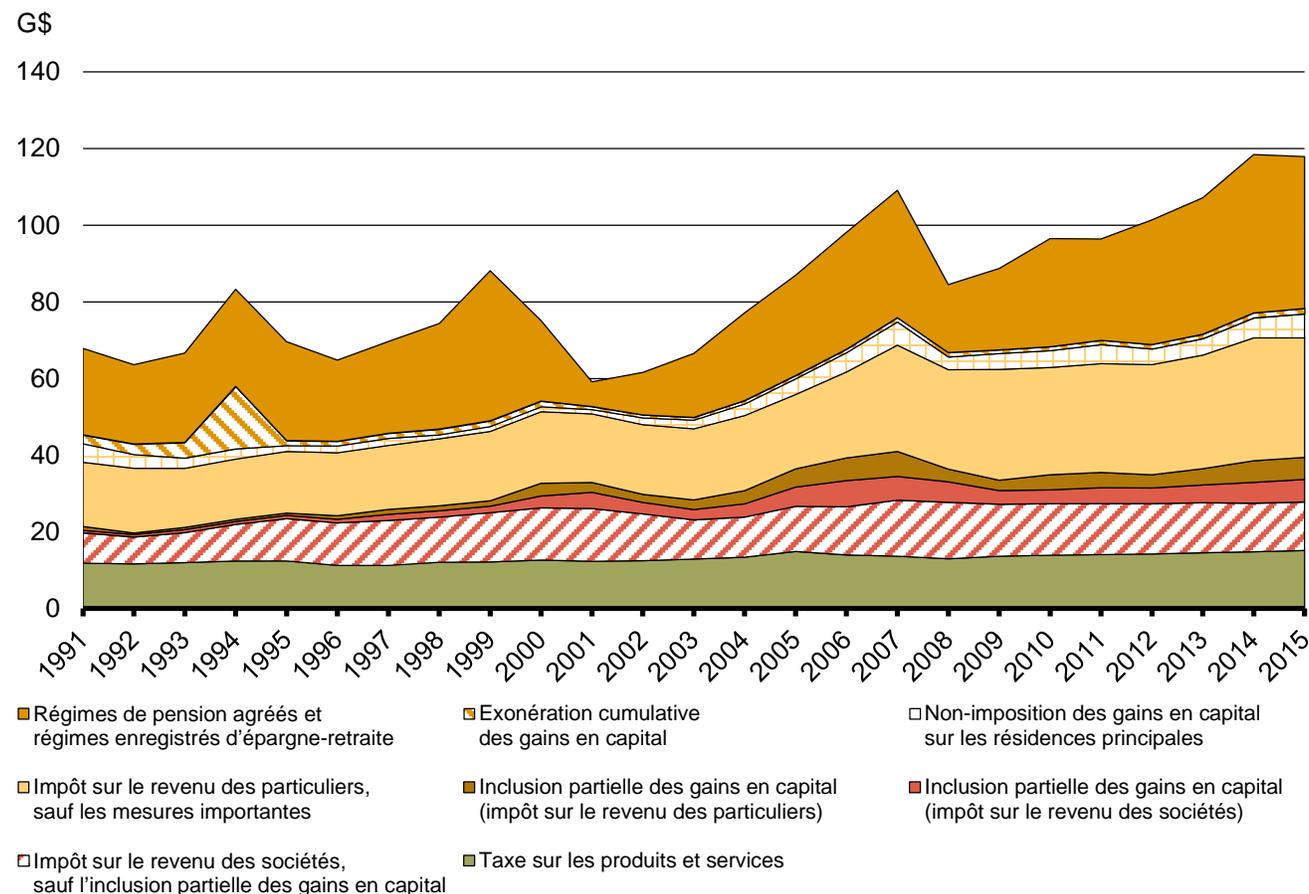
La valeur et l'importance relative de l'inclusion partielle des gains en capital pour les particuliers et les sociétés ont aussi augmenté. Tout comme les RPA et les REER, la valeur de cette mesure est liée au rendement du marché boursier, qui explique en partie l'augmentation. Un autre facteur qui a contribué à l'accroissement de la valeur de la mesure est la réduction du taux d'inclusion des gains en capital en 2000, qui est passé des trois quarts à la moitié.

La non-imposition des gains en capital sur les résidences principales, la quatrième dépense en importance en 2015, a vu sa valeur augmenter pour s'établir à 6,2 milliards de dollars en 2015, ce qui témoigne d'une augmentation significative des prix des habitations et de la richesse au cours des dernières années⁵.

⁵ L'indice des prix des logements neufs de Statistique Canada, qui mesure les variations des prix de vente des maisons résidentielles neuves fixés par les entrepreneurs, a connu une hausse de 71 % entre 1991 et 2015. Consultez Statistique Canada (2016), *Tableau 327-0046 – Indice des prix des logements neufs, annuel*, CANSIM (base de données).

L'exonération cumulative des gains en capital a été resserrée en 1994, ce qui s'est traduit par une hausse marquée de la valeur de la mesure cette année-là⁶. Au cours des dernières années, la valeur de cette exonération a augmenté.

Graphique 3
Valeur des dépenses fiscales selon l'assiette fiscale, de 1991 à 2015



Nota – Les valeurs ont été corrigées pour tenir compte de l'inflation; elles sont présentées en milliards de dollars de 2015.

⁶ Le budget de 1994 a éliminé l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 \$ qui était offerte pour les gains autres que les gains relatifs à des actions de petites entreprises, aux biens agricoles et à la pêche. L'élimination est entrée en vigueur le 23 février 1994, mais les particuliers pouvaient demander dans leur déclaration de revenus de 1994 l'exonération pour les gains qui s'étaient accumulés jusqu'à cette date.

3.2 Valeur en proportion des recettes fiscales et du PIB

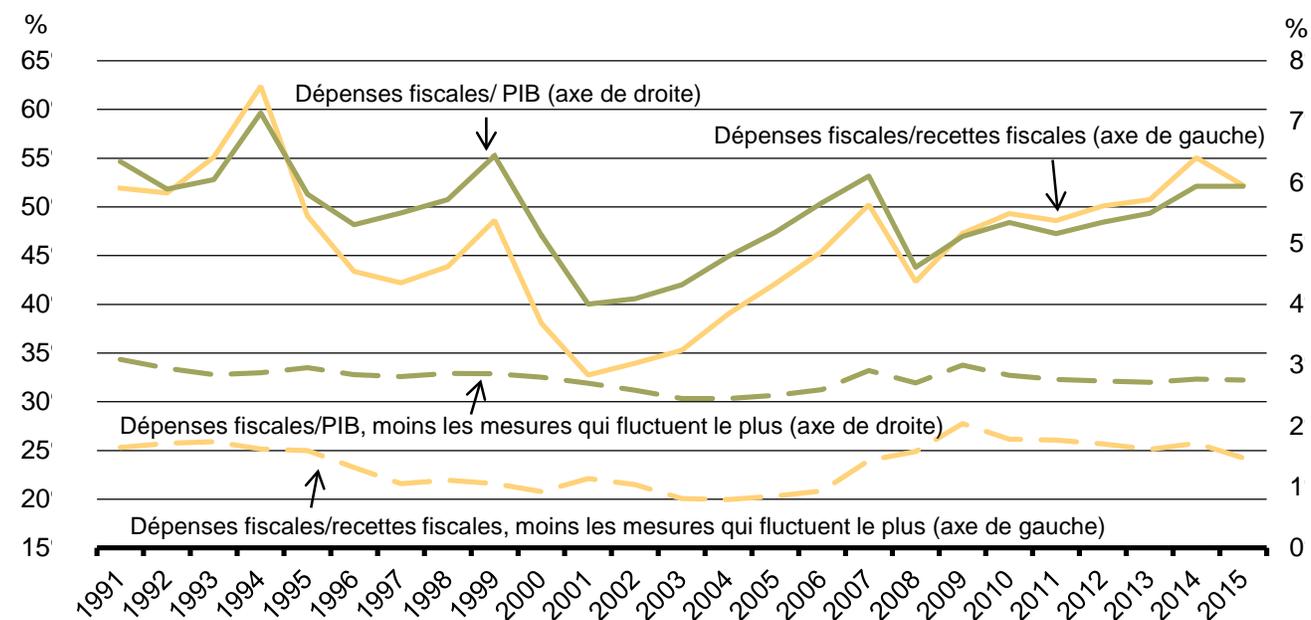
Même si la valeur réelle des dépenses fiscales a augmenté de façon significative entre 1991 et 2015, leur valeur en proportion des recettes fiscales et du PIB a peu varié au cours de cette période (graphique 4)⁷. En effet, la croissance des dépenses fiscales n'a que légèrement dépassé celle des recettes fiscales depuis 1991. Par conséquent, les dépenses fiscales représentaient environ la moitié des recettes fiscales (52 %) en 1991 et en 2015. Ces ratios ont cependant varié de manière importante durant cette période. Les deux ratios ont diminué de façon marquée dans les années 1990 et au début des années 2000, en raison d'une baisse importante des dépenses fiscales et d'une croissance continue (quoique plus lente) du PIB et des recettes fiscales. Cette tendance s'est inversée en 2001, et ces ratios ont suivi une tendance à la hausse depuis, à part une baisse pendant la dernière crise économique. Depuis 2008, les recettes fiscales ont connu une croissance de 11 %, tandis que les dépenses fiscales ont augmenté de 40 %. Par assiette fiscale, les dépenses fiscales, en proportion des recettes fiscales, étaient plus élevées en 2015 pour les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, soit 58 % des rentrées d'impôt sur le revenu des particuliers, suivies par les dépenses liées à la TPS, soit 46 % des rentrées de TPS. Les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés équivalaient à 39 % des rentrées d'impôt sur le revenu des sociétés.

Les mesures traitées précédemment, dont la valeur varie selon le marché financier et le marché du logement, entraînent des variations importantes dans la valeur totale des dépenses fiscales. Par conséquent, le graphique 4 affiche aussi les dépenses fiscales en proportion du PIB et des recettes fiscales, en l'absence de ces mesures. Lorsque les mesures qui fluctuent sont exclues, le ratio des dépenses fiscales aux recettes fiscales diminue entre 1991 et 2003, car la croissance de la valeur des dépenses fiscales était relativement constante et les recettes fiscales ont augmenté plus rapidement. En 2006 et en 2007, le ratio a augmenté, entraîné par l'instauration de nouvelles mesures importantes, dont le crédit canadien pour emploi en 2006 et le crédit d'impôt pour enfants en 2007 (qui a été éliminé en 2015), et la valeur croissante des dépenses fiscales existantes. Depuis 2007, les variations observées dans le ratio des dépenses fiscales aux recettes fiscales découlent principalement des changements aux recettes fiscales, y compris la hausse marquée en 2008 et en 2009, qui est attribuable à une forte diminution des recettes fiscales à la suite de la crise financière et du ralentissement économique qui s'est ensuivi. Le ratio des dépenses fiscales au PIB, lorsque les mesures qui fluctuent sont exclues, a suivi une tendance semblable : une hausse observée de 2003 à 2007, car la valeur des dépenses fiscales a augmenté, mais le ratio a ensuite chuté en 2008 et a augmenté en 2009 en raison de la récession qui sévissait à ce moment.

⁷ Les recettes fiscales comprennent les recettes tirées de l'impôt sur le revenu des particuliers, de l'impôt sur le revenu des sociétés, de la TPS et de l'impôt sur le revenu des non-résidents (les recettes de ces derniers sont attribuées à l'impôt sur le revenu des sociétés).

Graphique 4

Dépenses fiscales en proportion des recettes fiscales et du PIB, de 1991 à 2015



Nota – Les recettes fiscales comprennent l'impôt sur le revenu des particuliers, l'impôt sur le revenu des sociétés, l'impôt sur le revenu des non-résidents et la TPS.

3.3 Dépenses fiscales les plus importantes

Le tableau 1 présente les 15 dépenses fiscales les plus importantes en vigueur en 2016, en fonction de leur valeur en 2015. Le classement est dominé par les mesures traitées précédemment dont la valeur varie selon les marchés financiers et du logement – les RPA, les REER, l'inclusion partielle des gains en capitaux et la non-imposition des gains en capital sur les résidences principales. Dans l'ensemble, les dépenses fiscales les plus importantes sont des caractéristiques de longue date du régime fiscal fédéral.

Les 15 mesures les plus importantes comptaient pour 77 % de la valeur totale des dépenses fiscales. Le fait qu'une part importante de la valeur totale des dépenses fiscales puisse être attribuée à une poignée de mesures est une constante depuis 1991.

Tableau 1

Dépenses fiscales les plus importantes en vigueur en 2016, en fonction de leur valeur en 2015

	Mesure	Valeur (G\$ de 2015)	Assiette
1	Régimes de pension agréés	24,0	IRP
2	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	15,6	IRP
3	Inclusion partielle des gains en capital	11,6	IRP/IRS
4	Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales	6,2	IRP
5	Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents	5,2	IRS
6	Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	4,3	TPS
7	Détaxation des produits alimentaires de base	4,1	TPS
8	Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises	3,3	IRS
9	Crédit en raison de l'âge	3,1	IRP
10	Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	2,7	IRP
11	Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires	2,7	IRP
12	Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental	2,6	IRP/IRS
13	Crédit canadien pour emploi	2,2	IRP
14	Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels	1,8	TPS
15	Crédit pour époux ou conjoint de fait	1,5	IRP
	Sous-total des 15 mesures les plus importantes	91,0	
	Valeur totale de l'ensemble des mesures	117,9	
	Proportion du total des 15 mesures les plus importantes	77 %	

Nota – IRS signifie « impôt sur le revenu des sociétés » et IRP signifie « impôt sur le revenu des particuliers »; TPS signifie « taxe sur les produits et services ».

3.4 Nombre et valeur par objectif

Le tableau 2 classe les mesures selon leur objectif. Les mesures structurelles poursuivent de nombreux objectifs différents, ce qui reflète la complexité de la mise en œuvre d'un régime fiscal visant simultanément l'efficacité, la neutralité, la simplicité et l'équité. Bien que les mesures non structurelles poursuivent une vaste gamme d'objectifs stratégiques, la plus grande part de la valeur des dépenses fiscales en 2015 se concentrait sur trois objectifs non structurels : encourager l'épargne, atteindre un objectif social et encourager ou attirer l'investissement. Ces objectifs représentaient ensemble 75 % de la valeur totale des dépenses fiscales.

Les dépenses fiscales visant à encourager l'épargne, principalement l'aide fiscale accordée relativement à l'épargne dans les RPA, les REER et les comptes d'épargne libre d'impôt, représentaient 40,5 milliards de dollars (34 %) de la valeur totale des dépenses fiscales en 2015. La croissance de la valeur de ces mesures reflète l'augmentation de la part du revenu du capital qui est exonéré d'impôt, en raison en partie de la hausse graduelle des droits de cotisations dans les comptes d'épargne libre d'impôt au fur et à mesure que le programme prend de la maturité.

Les mesures visant à atteindre un objectif social comprenaient 23,5 milliards de dollars ou 20 % de la valeur des dépenses fiscales en 2015. Plusieurs des dépenses fiscales les plus importantes figurant dans le tableau 1 se rangent dans cette catégorie, y compris le crédit d'impôt pour don de bienfaisance, la non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires et la non-imposition des gains en capital sur les résidences principales.

La valeur des dépenses fiscales conçues pour encourager ou attirer des investissements a doublé entre 1991 et 2015, passant de 17 % à 21 % de la valeur totale des dépenses fiscales. Cette croissance était principalement attribuable à la hausse de la valeur de l'inclusion partielle des gains en capital et du crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental.

Tableau 2

Dépenses fiscales par objectif

Objectif	Nombre en 2015	Variation du nombre – 1991-2015	Valeur en 2015		Variation de la valeur – 1991-2015		
			G\$	Proportion du total (%)	G\$	%	Variation en point de % par rapport au total, 1991-2015
Objectifs non structurels	124	25	100,0	84,8	43,5	77	1,5
Incitation à l'épargne	8	2	40,5	34,3	17,7	78	0,8
Atteinte d'un objectif social	53	17	23,5	20,0	8,7	59	-1,9
Incitation à l'investissement	24	0	24,6	20,9	12,8	109	3,5
Soutien du revenu ou allègement fiscal	13	4	8,5	7,2	3,4	67	-0,3
Incitation à l'emploi	7	3	1,6	1,3	-0,1	-7	-1,2
Atteinte d'un objectif économique – autres	8	0	0,8	0,7	0,9	s.o.	0,7
Autres	10	-1	0,5	0,4	0,1	34	-0,1
Objectifs structurels	58	12	17,9	15,2	6,5	58	-1,5
Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)	9	3	4,9	4,2	1,1	28	-1,5
Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi	11	3	5,7	4,8	3,8	195	2,0
Réduction des coûts d'administration ou de conformité	12	-1	0,7	0,6	-0,9	-57	-1,8
Allègement dans des circonstances particulières	13	3	0,1	0,1	0,0	6	-0,1
Autres	9	-1	6,4	5,5	2,6	68	-0,2
Total	182	37	117,9	100,0	50,1	74	

Nota – Certaines dépenses fiscales poursuivent plusieurs objectifs. Dans cette analyse, les mesures ont été classées selon l'objectif primaire visé. Par exemple, l'inclusion partielle des gains en capital vise à encourager l'investissement et l'épargne, mais elle est classée dans la catégorie « incitation à l'investissement ».

3.5 Comparaison avec les dépenses directes du gouvernement

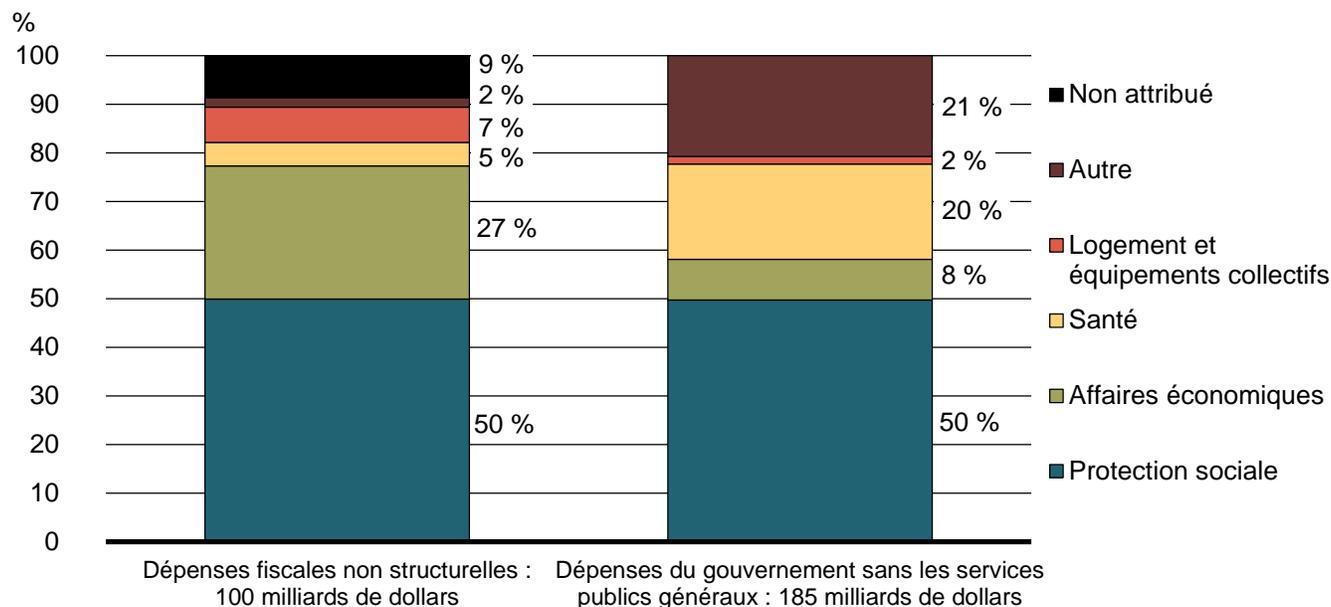
Les dépenses fiscales non structurelles, qui sont conçues pour atteindre des objectifs stratégiques en dehors du régime fiscal, peuvent parfois être une solution de rechange aux dépenses directes du gouvernement. La Classification canadienne des fonctions des administrations publiques (CCFAP), tenue par Statistique Canada, catégorise les dépenses selon le but visé. L'examen des dépenses fiscales non structurelles et des dépenses directes selon cette classification donne une idée des domaines de politique pour lesquels les dépenses fiscales sont fréquemment utilisées relativement aux dépenses directes.

Le graphique 5 illustre les dépenses fiscales non structurelles et les charges du gouvernement fédéral regroupées par catégorie pour quatre des évaluations les plus importantes en 2014; il s'agit de l'année la plus récente où les données sur les dépenses du gouvernement selon la CCFAP sont disponibles. Les dépenses liées aux services publics généraux sont omises dans les dépenses directes, car la majorité de ces dépenses sont composées de services qui ne pourraient pas être fournis dans le cadre du régime fiscal, comme les responsabilités exécutives et législatives, l'administration publique et le financement de la dette publique.

Les dépenses fiscales non structurelles ont été évaluées à environ 100 milliards de dollars en 2014, ce qui équivaut à plus de la moitié du total des 185 milliards en dépenses directes par le gouvernement fédéral pour cette année.

Graphique 5

Dépenses fiscales et dépenses directes selon la CCFAP, 2014



Nota - Les dépenses fiscales attribuées à plus d'un code précis de la Classification canadienne des fonctions des administrations publiques (CCFAP) sont incluses dans la comptabilisation des dépenses pour la catégorie la plus pertinente. L'expression « Autre » se réfère aux dépenses fiscales pour lesquelles aucun code de la CCFAP n'a pu être établi (code de la CCFAP portant la mention « s.o. » dans la troisième partie du rapport) et aux dépenses fiscales auxquelles plusieurs codes ont été attribués, dont aucun n'est le plus pertinent (se reporter, par exemple, au crédit d'impôt pour don de bienfaisance). La catégorie « Protection sociale » comprend les mesures de soutien du revenu de retraite.

La plus grande part des dépenses fiscales non structurelles se rapporte aux mesures liées à la protection sociale, ce qui comprend les fonds destinés aux familles et aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades, aux personnes handicapées et aux chômeurs. Les dépenses fiscales importantes de cette catégorie sont celles qui se rapportent à la retraite, y compris les RPA, les REER et le fractionnement du revenu de pension, le crédit en raison de l'âge et les mesures liées à la famille, dont le crédit d'impôt pour enfants. Une part beaucoup plus grande des dépenses fiscales que des dépenses directes se rapportent aux affaires économiques. Nombre de ces mesures se rapportent à la modification des taux d'imposition qui concernent les incitatifs à l'investissement et ceux destinés aux entreprises. La part des dépenses fiscales se rapportant au logement et aux équipements collectifs se compose principalement de la non-imposition des gains en capital sur les résidences principales, et de l'exonération de la TPS à l'égard des loyers résidentiels, des nouvelles habitations et des immeubles d'habitation locatifs. Les dépenses fiscales liées à la santé comprennent la non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires et le crédit d'impôt pour frais médicaux.

4. Effets distributifs des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

La présente section offre un survol de l'incidence globale des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers. Contrairement à l'analyse présentée dans les sections précédentes, l'analyse présentée dans cette section repose sur l'estimation conjointe de la valeur combinée de certaines dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'aide du modèle de microsimulation T1 du ministère des Finances du Canada (consultez la partie 1 du présent document pour obtenir de plus amples renseignements sur ce modèle). Les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers prises en compte dans la présente section comprennent celles qui sont indiquées à la partie 3 du présent document comme ayant été estimées à l'aide du modèle T1. Un certain nombre de mesures se rapportant à l'épargne et au logement, dont les RPA, les REER, les comptes d'épargne libre d'impôt, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et la non-imposition des gains en capital sur les résidences principales, ne sont pas incluses dans le modèle T1 et ne sont donc pas couvertes par l'analyse présentée dans cette section⁸. Il s'agit d'une limite importante, puisque ces mesures représentent une proportion importante de la valeur totale des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers. De plus, les dépenses liées à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la TPS ne sont pas prises en compte.

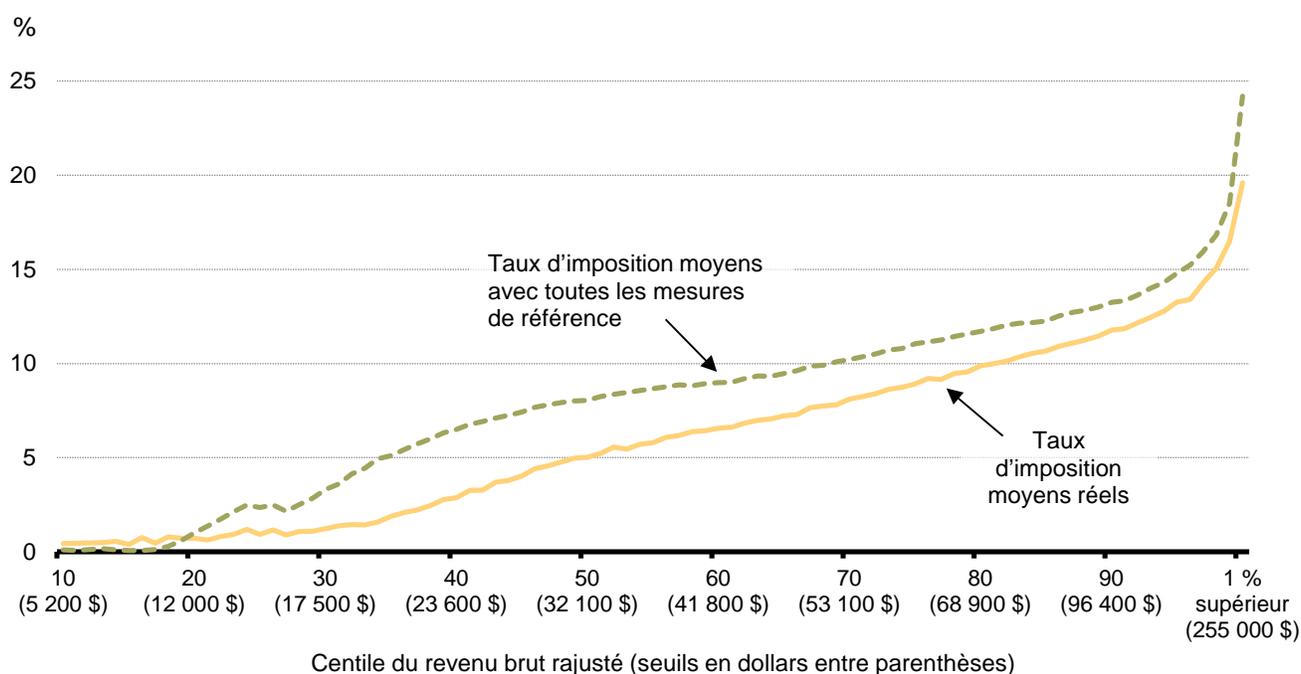
Afin de donner une idée générale de l'incidence des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, le graphique 6 compare les taux d'imposition moyens des revenus des particuliers pour 2016 (ligne en gras) aux taux d'imposition moyens selon le scénario hypothétique en vertu duquel les dépenses fiscales estimées dans le modèle T1 sont éliminées (ligne pointillée). Dans le graphique 6, l'écart entre les deux lignes correspond à l'incidence des dépenses fiscales sur les taux d'imposition moyens. Étant donné que la classification d'une mesure donnée en tant que dépense fiscale ou mesure de référence peut faire l'objet d'un débat, et que les mesures classées dans la catégorie des dépenses fiscales ne sont pas toutes prises en compte dans le graphique 6 (seulement celles dont l'incidence peut être modélisée à l'aide du modèle T1), l'écart véritable pourrait être quelque peu différent de celui illustré ici.

⁸ L'analyse de l'incidence de ces dépenses fiscales est difficile, principalement en raison du fait que les avantages de ces régimes devraient en principe être mesurés sur une période pluriannuelle et que les données nécessaires à l'exécution d'une telle analyse ne sont pas facilement accessibles.

Comme le montre le graphique 6, bien que les dépenses fiscales réduisent les taux d'imposition moyens dans la plus grande partie de la répartition des revenus par rapport aux taux du régime fiscal de référence (ligne pointillée par rapport à la ligne en gras), l'incidence relative des dépenses fiscales sur les taux d'imposition moyens est plus importante dans la portion inférieure de la répartition. Ceci signifie que les dépenses fiscales accroissent effectivement la progressivité du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers⁹. Ce résultat se manifeste par un écart entre les deux lignes plus grand dans la portion inférieure de la répartition des revenus. La baisse des taux d'imposition moyens attribuable aux dépenses fiscales est aussi relativement importante à l'extrémité supérieure de la répartition des revenus, mais ceci ne compense que partiellement les taux d'imposition moyens plus élevés observés pour les particuliers se trouvant parmi les 10 % les plus élevés de la répartition des revenus¹⁰.

Graphique 6

Taux moyens de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers, 2016 (projections)



Source : Projections du modèle T1 de 2013. Les taux d'imposition moyens avec toutes les mesures de référence (ligne du haut) ne prennent pas en compte l'abattement du Québec. Les deux lignes reflètent les taux d'imposition qui comprennent la déduction en cours d'exercice pour les cotisations à un REER (et le revenu associé aux retraits) ainsi que l'incidence des cotisations à un RPA.

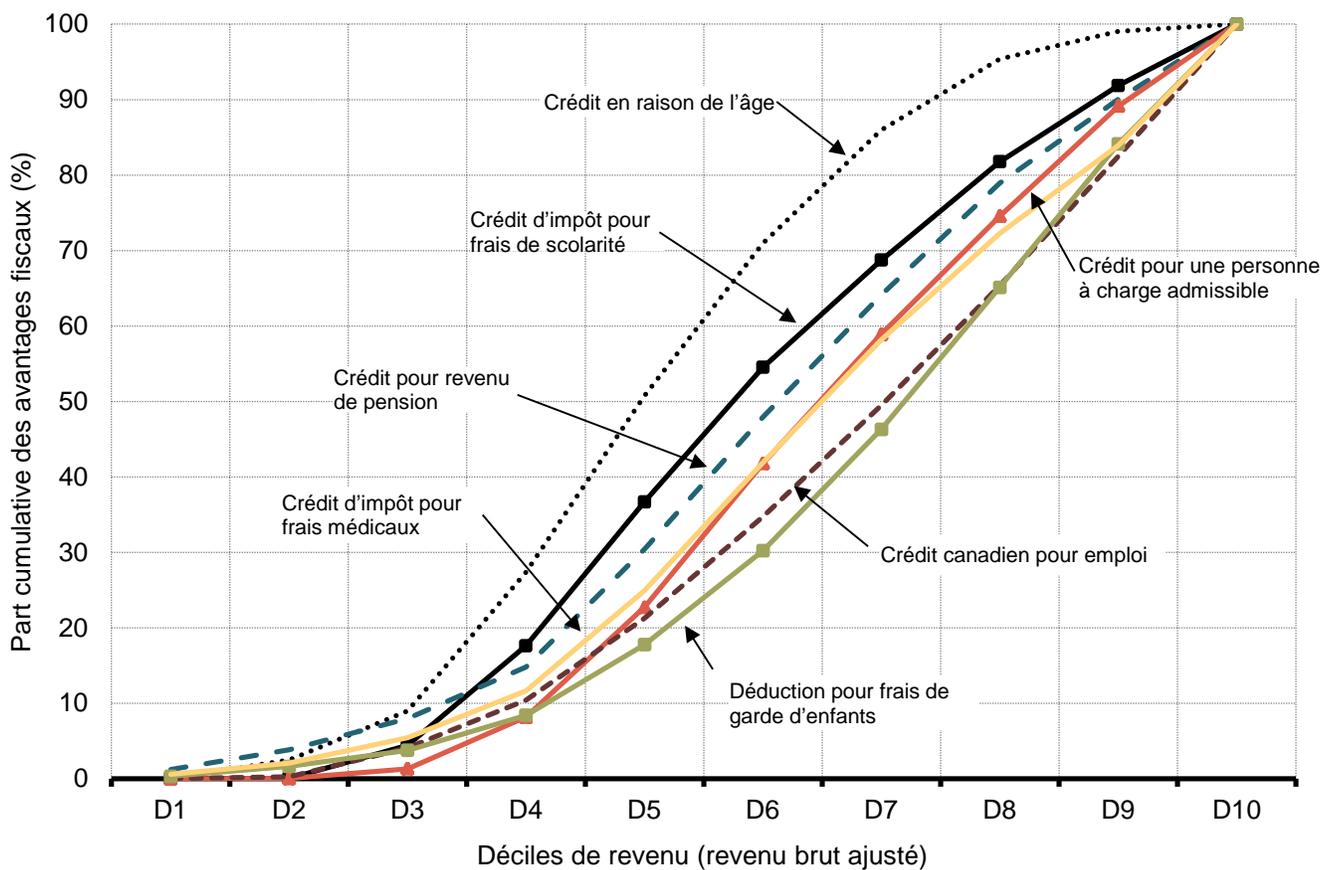
⁹ Le fait que l'élimination des dépenses fiscales diminuerait les taux d'imposition moyens pour les particuliers se trouvant dans les deux déciles de revenus du niveau inférieur est attribuable au fractionnement du revenu de pension. Tel qu'il a été modelé ici, le fractionnement du revenu de pension augmente les taux d'imposition moyens des conjoints à plus faible revenu auxquels le revenu de pension est transféré. Idéalement, l'incidence du fractionnement du revenu de pension serait modelée en fonction d'un couple, car les économies d'impôt découlant du fractionnement du revenu de pension s'accumulent au niveau du couple.

¹⁰ Une attention particulière s'impose dans l'interprétation des renseignements sur la distribution des dépenses fiscales précises. La variation de l'incidence de certaines dépenses fiscales peut dépendre en partie du concept de revenu utilisé dans l'analyse. En particulier, le revenu est défini ici pour inclure les gains en capital. Les gains en capital peuvent représenter une source de revenus régulière pour certains particuliers (par exemple, les personnes âgées qui vivent grâce à un revenu de placement), mais les gains en capital sont aussi réalisés lors d'événements ponctuels tels que la vente ou le transfert d'une entreprise. Les gains en capital peuvent ainsi être « exceptionnels » et, en raison de la classification des particuliers selon un revenu qui inclut les gains en capital, des particuliers peuvent être classés comme des contribuables à revenu élevé qui seraient autrement classés comme des contribuables à faible revenu ou à revenu moyen, seulement parce qu'ils ont fait des gains en capital ponctuels importants. Cette situation explique en partie pourquoi des mesures, telles que l'exonération cumulative des gains en capital et l'inclusion partielle des gains en capital, décrites ici, bénéficient principalement aux déclarants à revenu élevé.

Le graphique 7 illustre les économies d'impôt cumulatives, projetées jusqu'en 2017, découlant de certaines dépenses fiscales bénéficiant particulièrement aux déclarants à revenu faible ou moyen. Ces mesures comprennent des crédits et des déductions qui sont très demandés et qui sont plafonnés ou assujettis à un critère de revenu relativement bas (par exemple, le crédit en raison de l'âge, le crédit canadien pour emploi). Dans le cas de la déduction pour frais de garde d'enfants, elle doit être demandée par le partenaire ayant le plus faible revenu dans le couple, tandis que la moitié des demandes et le tiers des prestations du crédit d'impôt pour frais médicaux sont versées aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui, en moyenne, ont des revenus modestes.

Graphique 7

Part cumulative des avantages fiscaux, dépenses fiscales sélectionnées, 2017 (projections)



Source : Projections du modèle T1 de 2013

5. Conclusion

Les dépenses fiscales offrent des avantages ciblés aux particuliers et aux sociétés en réduisant l'impôt qu'ils ont à payer, ce qui sert à atteindre des objectifs de politiques sociales ou économiques. Les dépenses fiscales comprennent également des concessions fiscales structurelles qui servent à atteindre des objectifs qui sont inhérents au régime fiscal. Bien que le nombre et la valeur de ces mesures fiscales se soient accrues entre 1991 et 2015, leur valeur en proportion des recettes fiscales et du PIB était semblable en 1991 et en 2015. Les mesures non structurelles, qui poursuivent des objectifs en dehors du régime fiscal, constituaient environ 85 % de la valeur des dépenses fiscales en 2015, ce qui représente une part semblable à celle enregistrée en 1991. La valeur des mesures non structurelles en 2015 et, par conséquent, la valeur totale des dépenses fiscales étaient dominées par un nombre limité de mesures liées à la retraite, à l'épargne et à l'investissement. Les dépenses fiscales réduisent les taux d'imposition moyens dans la plus grande partie de la répartition des revenus, par rapport aux taux du régime fiscal de référence, et l'incidence relative des dépenses fiscales sur les taux d'imposition moyens semble plus élevée dans la partie inférieure, ce qui signifie que les dépenses fiscales accroissent effectivement la progressivité du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers. La baisse des taux d'imposition moyens attribuable aux dépenses fiscales est aussi relativement importante à l'extrémité supérieure de la répartition des revenus, mais ne compense que partiellement les taux d'imposition moyens plus élevés observés chez les particuliers de cette catégorie de revenu.

Annexe – Dépenses fiscales qui ont débuté ou qui ont cessé d'avoir effet, 1991-2016

Tableau A1
Mesures instaurées ou abrogées, 1991 à 2016

Année	Débuté ou cessé d'avoir effet	Dépense fiscale	Assiette fiscale
1991	Débuté	Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)	IRS
		Déductibilité des dépenses des artistes employés	IRP
	Cessé	Crédit pour taxe fédérale sur les ventes	IRP
1992	Débuté	Crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise	IRS
		Intérêt sur les prêts de financement des petites entreprises	IRS
		Reclassement des dépenses pour actions accréditives	IRS/IRP
	Cessé	Crédit d'impôt pour exploration minière	IRS
		Déductibilité des frais de détention de terrains	IRS
		Crédit temporaire pour les petites entreprises	TPS
1993	Cessé	Crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton	IRS
1994	Débuté	Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac	IRS
		Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	IRS/IRP
	Cessé	Crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise	IRS
1995	Débuté	Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	IRS
	Cessé	Intérêt sur les prêts de financement des petites entreprises	IRS
		Crédit d'impôt spécial à l'investissement	IRS
		Non-imposition des primes d'assurance-vie collective payées par l'employeur, à concurrence d'une protection de 25 000 \$	IRP
1996	Débuté	Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	IRS/IRP
		Remboursement pour livres achetés par certains organismes	TPS
	Cessé	Crédit spécial aux établissements titulaires de certificat	TPS
		Transfert de la déduction pour amortissement applicable aux films canadiens	IRP
1997	Débuté	Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse	IRS/IRP
		Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	IRS
		Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes	TPS
		Supplément remboursable pour frais médicaux	IRP
		Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes	IRP
1998	Débuté	Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	IRS/IRP
		Déductibilité des provisions pour tremblements de terre	IRS
		Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés	TPS
		Crédit supplémentaire pour les contribuables à faible revenu	IRP
		Crédit pour aidants naturels	IRP
		Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	IRP
2000	Débuté	Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles	IRS/IRP
		Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	TPS
		Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives	IRP
		Report de placements des petites entreprises	IRP
	Cessé	Crédit supplémentaire pour les contribuables à faible revenu	IRP
2001	Débuté	Taux réduit d'imposition du revenu général des petites entreprises se situant entre 200 000 \$ et 300 000 \$	IRS
		Taux d'imposition du revenu relatif à des ressources	IRS

Année	Débuté ou cessé d'avoir effet	Dépense fiscale	Assiette fiscale
2002	Débuté	Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	IRP
2003	Débuté	Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers	IRS
2004	Débuté	Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales à risque élevé ou moyen	IRP
	Cessé	Taux d'imposition des bénéficiaires de fabrication et de transformation	IRS
2005	Débuté	Remboursement aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents	IRS
	Cessé	Crédit d'impôt pour frais d'adoption	IRP
2006	Débuté	Taux réduit d'imposition du revenu général des petites entreprises se situant entre 200 000 \$ et 300 000 \$	IRS
	Débuté	Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	IRS
2007	Débuté	Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	IRS/IRP
		Crédit d'impôt pour le transport en commun	IRP
		Crédit d'impôt pour manuels	IRP
		Crédit canadien pour emploi	IRP
		Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	IRP
		Déduction supplémentaire pour dons de médicaments	IRS
		Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie	IRS
		Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation	IRS/IRP
		Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés	TPS
		Crédit d'impôt pour enfants	IRP
2008	Débuté	Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants	IRP
	Cessé	Crédit pour revenu de pension	IRP
2009	Débuté	Prestation fiscale pour le revenu de travail	IRP
	Débuté	Taux d'imposition du revenu relatif à des ressources	IRS
2010	Débuté	Déductibilité des redevances versées aux bandes indiennes	IRS
	Débuté	Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	IRP
2011	Débuté	Remboursement aux visiteurs	TPS
	Débuté	Déduction pour amortissement accéléré des coûts du matériel informatique	IRS/IRP
2012	Débuté	Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire	IRP
	Débuté	Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	IRP
2013	Débuté	Comptes d'épargne libre d'impôt	IRP
	Débuté	Remboursement pour coquelicots et couronnes	TPS
2014	Débuté	Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible	IRP
	Débuté	Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire	IRP
2015	Débuté	Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants	IRP
	Débuté	Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	IRP
2016	Débuté	Crédit d'impôt pour aidants familiaux	IRP
	Débuté	Régimes de pension agréés collectifs	IRP
2017	Débuté	Déduction pour amortissement accéléré des coûts du matériel informatique	IRS/IRP
	Débuté	Exonération des frais de stationnement des hôpitaux	TPS
2018	Débuté	Super crédit pour premier don de bienfaisance	IRP
	Débuté	Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général du Canada	IRP
2019	Débuté	Baisse d'impôt pour les familles	IRP
	Débuté	Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	IRP
2020	Débuté	Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental	IRS/IRP
	Débuté	Exonération à l'intention des centres bancaires internationaux	IRS
2021	Débuté	Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel	IRS/IRP
	Débuté	Détaxation des produits d'hygiène féminine	TPS

Année	Débuté ou cessé d'avoir effet	Dépense fiscale	Assiette fiscale
2016	Cessé	Crédit d'impôt pour enfants	IRP
	Débuté	Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	IRP
		Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	IRP
	Cessé	Baisse d'impôt pour les familles	IRP
		Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	IRP
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers		IRS	

Nota - IRS signifie « impôt sur le revenu des sociétés » et IRP signifie « impôt sur le revenu des particuliers ».

¹ Il est possible qu'une dépense fiscale continue d'avoir une valeur, même si elle n'est plus en vigueur. À titre d'exemple, le crédit d'impôt pour études n'est plus en vigueur à compter de l'année 2017, mais les particuliers qui ont des montants inutilisés d'années antérieures peuvent les demander pour l'année 2017 et les années d'imposition subséquentes, jusqu'à ce qu'ils soient tous utilisés. Cette liste exclut les mesures associées à l'instauration de la TPS en 1991.

Évaluation du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants¹

1. Introduction

Au cours de la dernière décennie, plusieurs crédits d'impôt ont été mis en place au Canada afin d'encourager la participation des enfants à des activités physiques, artistiques, culturelles, récréatives et d'épanouissement. Le gouvernement fédéral a adopté le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (CICPE) dans le budget de 2006 afin de promouvoir la condition physique chez les enfants en reconnaissant les coûts associés aux activités physiques supervisées. Le budget de 2011 a ajouté à la reconnaissance des activités physiques des enfants sur le plan fiscal en instaurant le crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants (CIAAE) afin d'alléger les coûts associés aux activités artistiques, culturelles, récréatives et d'épanouissement des enfants (ci-après dénommées simplement « activités artistiques »). Au cours de cette période, certaines provinces et certains territoires ont également instauré leurs propres crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants.

Dans le budget de 2016, le gouvernement fédéral a annoncé l'élimination progressive du CICPE et du CIAAE d'ici 2017 dans le cadre de ses efforts visant à simplifier le régime fiscal et à mieux cibler le soutien offert aux familles avec des enfants. Le présent document présente une évaluation de ces deux crédits.

Le document débute par une mise en contexte des deux crédits. Il présente ensuite une évaluation de leur pertinence, de leur efficacité, de leur équité et de leur efficience, et se termine par un résumé des principales constatations de l'évaluation.

Les principales constatations de l'évaluation donnent à penser que le CICPE et le CIAAE avaient des objectifs politiques pertinents, mais qu'ils comptaient d'importantes lacunes en ce qui a trait à leur efficacité, à leur équité et à leur efficience. De manière générale, on estime que les incidences réelles du CICPE et du CIAAE sur les prix étaient relativement petites et peu susceptibles de générer d'importantes réactions comportementales, notamment en raison du fait que les décisions familiales quant à la participation des enfants à des activités physiques et artistiques sont relativement peu influencées par les prix. Des préoccupations ont aussi été exprimées au sujet de l'équité puisque les deux crédits étaient principalement utilisés par des familles à revenu élevé. En outre, on a déterminé que les crédits donnaient lieu à des entrées d'argent fortuites pour les familles qui auraient probablement inscrit leurs enfants aux programmes récréatifs avec ou sans les crédits.

¹ L'analyse présentée dans le présent document a été préparée par David Messier et Dominique Fleury, économistes, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada, avec le soutien de Rachel Lott, économiste, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances du Canada peuvent être envoyées à finpub@canada.ca.

2. Contexte

2.1 Historique et règles des crédits

Dans le budget de 2006, le gouvernement a adopté un crédit d'impôt non remboursable de 15 %, le CICPE, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le CICPE pouvait être demandé pour les « dépenses admissibles pour activités physiques » engagées pour un « enfant admissible », ce qui signifie un enfant qui, au début de l'année d'imposition, était âgé de moins de 16 ans ou de moins de 18 ans si l'enfant était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Une « dépense admissible pour activités physiques » a été définie comme un montant payé à une personne ou à une société de personnes qui offre un ou plusieurs « programmes d'activités physiques » visés par règlement. Un programme d'activité physique visé par règlement a été défini comme un programme qui ne fait pas partie du programme d'études d'une école, qui comprend une part importante d'activités physiques et qui dure au moins huit semaines consécutives ou cinq jours consécutifs². L'activité physique a été définie comme une activité qui contribue à l'endurance cardio-respiratoire et à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants : la force musculaire, l'endurance musculaire, la souplesse et l'équilibre³.

Jusqu'à l'année d'imposition 2014, les dépenses admissibles pour activités physiques pouvaient être demandées jusqu'à un montant maximal de 500 \$ par enfant admissible, pour un montant maximal d'économies d'impôt non remboursable de 75 \$ par enfant par année d'imposition (c'est-à-dire $500 \$ \times 15 \% = 75 \$$). Les parents d'enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées ayant au moins 100 \$ de dépenses admissibles avaient la possibilité de demander un montant additionnel de 500 \$, ce qui portait le montant maximal de 500 \$ à 1 000 \$, pour un montant maximal d'économies d'impôt non remboursable de 150 \$ par enfant par année d'imposition⁴ (c'est-à-dire $1\ 000 \$ \times 15 \% = 150 \$$). Le montant additionnel était offert pour reconnaître de manière générale les coûts supplémentaires encourus par les enfants handicapés lorsqu'ils participent à des programmes d'activité physique, notamment en ce qui a trait aux soins de préposés, au transport et au matériel spécialisé.

À compter de l'année d'imposition 2014, le montant maximal a doublé, passant à 1 000 \$ par enfant de moins de 16 ans, pour une réduction d'impôt maximale de 150 \$ (c'est-à-dire $1\ 000 \$ \times 15 \% = 150 \$$). Le CICPE est aussi devenu remboursable à compter de l'année d'imposition 2015, afin d'augmenter les prestations des familles à faible revenu demandant le crédit⁵. Le montant additionnel de 500 \$ lié aux enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées n'a pas été touché par ces modifications.

² Plus de 50 % des activités quotidiennes ou 50 % du temps prévu pour les activités devaient comprendre une part importante d'activité physique.

³ *Loi de l'impôt sur le revenu*, article 122.8 et *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 9400.

⁴ Ce montant additionnel pouvait être demandé à condition que les parents dépensent un montant minimal de 100 \$ pour les frais d'inscription ou d'adhésion d'un programme admissible d'activité physique.

⁵ Voir le communiqué de presse du ministère des Finances du Canada « Le PM annonce son intention de doubler le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants », publié le 9 octobre 2014.

Reconnaissant que les activités artistiques, culturelles, récréatives et d'épanouissement peuvent contribuer au développement d'un enfant, au même titre que l'activité physique, le gouvernement a adopté le CIAAE dans le budget de 2011. Le CIAAE pouvait être demandé pour tout « enfant admissible » (enfants de moins de 16 ans ou de moins de 18 ans pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées), comme c'était le cas du CICPE. Le CIAAE est entré en vigueur dès l'année d'imposition 2011. Il était offert à un taux de 15 % (non remboursable) pour les demandes allant jusqu'à 500 \$ par enfant pour les dépenses admissibles associées à la participation de l'enfant à des activités qui visaient « à accroître la capacité de l'enfant à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique ou culturelle, notamment (i) les arts littéraires, (ii) les arts visuels, (iii) les arts de la scène, (iv) la musique, (v) les médias, (vi) les langues, (vii) les coutumes, (viii) le patrimoine » et qui n'étaient pas admissibles au CICPE⁶. Comme pour le CICPE, un montant additionnel de 500 \$ pouvait être demandé pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Dans le budget de 2016, le gouvernement fédéral a annoncé l'élimination progressive du CICPE et du CIAAE en réduisant initialement les montants maximums admissibles en 2016, les faisant passer de 1 000 \$ à 500 \$ pour le CICPE (qui reste remboursable pour 2016) et de 500 \$ à 250 \$ pour le CIAAE, et en éliminant ensuite les deux crédits pour l'année d'imposition 2017 et les années d'imposition suivantes.

2.2 Statistiques sur les demandeurs

Le tableau 1 présente des statistiques sur les familles qui ont demandé le CICPE et/ou le CIAAE entre 2007 et 2014 (l'année la plus récente pour laquelle des données fiscales complètes sont disponibles). Il présente le nombre de familles qui ont demandé un crédit ou les deux, le nombre d'enfants au sein de ces familles, les montants totaux et moyens demandés, de même que les économies d'impôt réalisées.

Quelque 1,8 million de familles ont demandé le CICPE ou le CIAAE en 2014, ce qui représente une hausse par rapport à 1,6 million en 2011 (la première année où les deux crédits étaient disponibles) et à 1,3 million en 2007 (l'année où le CICPE a été instauré). Ce nombre représentait environ 43 % de toutes les familles avec enfants en 2014, comparativement à 40 % en 2011 et à 31 % en 2007. Les enfants de familles qui ont demandé le CICPE ou le CIAAE (près de 3,4 millions d'enfants) représentaient environ 47 % de tous les enfants canadiens en 2014⁷.

En 2013, la dernière année où le montant maximal des demandes au titre du CICPE était limité à 500 \$, le total de tous les montants demandés au titre du CICPE ou du CIAAE s'élevait à 1,2 milliard de dollars. Ce montant se compare à 1,7 milliard en 2014, la première année où le montant maximal des demandes au titre du CICPE a été doublé à 1 000 \$. Les économies d'impôt totales estimées en raison du CICPE et du CIAAE étaient de 220 millions de dollars en 2014, une hausse par rapport à 155 millions de dollars en 2013.

Le taux de demande du CICPE a augmenté de 12,5 % de 2007 à 2008, soit la première année après la mise en œuvre du crédit. Il a ensuite augmenté plus lentement jusqu'à 2011, année où le CIAAE a été instauré. Le taux de demande combiné pour les deux crédits a par la suite augmenté de 2 % à 3,7 % chaque année.

⁶ *Règlement de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 9401(1).

⁷ Les données fiscales disponibles ne fournissent pas non plus le nombre exact d'« enfants admissibles » aux fins du CICPE et du CIAAE (c'est-à-dire les enfants de 15 ans ou moins et les enfants handicapés de 17 ans ou moins). Les enfants des demandeurs du CICPE et du CIAAE présentés dans le tableau 1 comprennent les enfants de 17 ans ou moins, plus un certain nombre d'enfants handicapés de 18 ans et plus. Par conséquent, le nombre total d'enfants dans des familles qui ont réclamé le CICPE ou le CIAAE est légèrement surestimé et les moyennes par enfant de demandeurs sont sous-estimées.

Tableau 1

Statistiques sur les demandeurs du CICPE et (ou) du CIAAE, 2007-2014

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre total de familles qui demandent le CICPE ou le CIAAE (en milliers)	1 277	1 437	1 487	1 529	1 639	1 682	1 715	1 778
Pourcentage du nombre total de familles avec enfants (taux de demande)	31,0	34,7	35,8	36,9	39,8	41,0	41,9	43,3
Croissance d'une année à l'autre (%)		12,5	3,5	2,8	7,2	2,6	2,0	3,7
Pourcentage du nombre total d'enfants de contribuables	34,5	38,5	39,5	40,7	43,5	44,7	45,4	46,8
Croissance d'une année à l'autre (%)		11,8	3,3	2,8	6,8	2,6	1,5	4,1
Montant demandé au titre du CICPE ou du CIAAE								
Total (M\$)	643	742	779	827	1 076	1 150	1 202	1 681
Croissance d'une année à l'autre (%)		15,4	4,9	6,2	30,1	6,9	4,5	39,8
Moyenne par famille demandant le CICPE ou le CIAAE	508	521	529	546	663	690	708	955
Moyenne par enfant (en dollars)(\$)	257	265	270	278	339	353	364	489
Économies d'impôt associées au CICPE ou au CIAAE								
Total (M\$)	90	105	110	110	140	150	155	220
Croissance d'une année à l'autre (%)		16,7	4,8	0,0	27,3	7,1	3,3	41,9
Moyenne par famille demandant le CICPE ou le CIAAE	70	73	74	72	85	89	90	129
Moyenne par enfant (en dollars) (\$)	36	38	38	37	44	46	47	64

Nota - La famille désigne les époux ou conjoints de fait et leurs enfants. L'appariement des conjoints est fondé sur les données fiscales et, par conséquent, peut être touché par les limites des données. Les données fiscales disponibles ne fournissent pas non plus le nombre exact d'« enfants admissibles » aux fins du CICPE et du CIAAE (c'est-à-dire les enfants de 15 ans ou moins et les enfants handicapés de 17 ans ou moins). Les enfants des demandeurs du CICPE et du CIAAE présentés dans le tableau comprennent les enfants de 17 ans ou moins, plus un certain nombre d'enfants handicapés de 18 ans et plus. Par conséquent, les moyennes par enfant des demandeurs sont vraisemblablement légèrement sous-estimées. Il y a un petit nombre de familles demandant les crédits pour qui les données ne précisent pas si elles ont des enfants. Ces familles sont comprises dans le nombre total de familles avec enfants.

De 2007 à 2010, les familles pouvaient uniquement demander le CICPE, alors que de 2011 à 2014 elles pouvaient demander le CICPE, le CIAAE ou les deux crédits.

Le taux de demande est calculé en fonction du nombre total de familles avec enfants. La moyenne est calculée selon le nombre de familles qui demandent le CICPE ou le CIAAE, ou d'enfants de telles familles.

Source : Ministère des Finances Canada

3. Constatations de l'évaluation

3.1 Pertinence

Le principal objectif du CICPE apparaissait dans le budget de 2006, à savoir la promotion de la condition physique chez les enfants. Le gouvernement a justifié cet objectif en indiquant que « l'activité physique régulière a de nombreux effets positifs chez les enfants, y compris une croissance et un développement plus sains ainsi qu'une meilleure condition physique ».

Les experts en politiques de la santé s'entendent sur le fait que des mesures visant la promotion de l'activité physique chez les enfants répondent à un réel besoin de politique. Le Groupe d'experts sur le CICPE a souligné dans son rapport de 2006 qu'« il est important d'encourager les familles à guider leurs enfants vers l'activité physique, et cet objectif est de plus en plus important » dans un contexte de tendances « alarmantes » en ce qui a trait à la condition physique des enfants et à la prévalence de l'obésité chez les enfants, notamment en raison d'un mode de vie plus sédentaire⁸. L'obésité chez les enfants est associée à de nombreux résultats négatifs en matière de santé, comme le diabète de type 2, l'hypertension et les problèmes de santé émotionnels, et les enfants faisant de l'embonpoint sont plus susceptibles de faire également de l'embonpoint à l'âge adulte⁹. Le coût de l'obésité est assumé non seulement par les personnes qui en souffrent, mais aussi par la population tout entière qui, collectivement, supporte les coûts sociaux associés à ce problème (par exemple, coûts plus élevés des soins de santé et perte de productivité en raison de l'absentéisme).

L'objectif du CIAAE a été énoncé lors de son instauration en 2011 en tant que meilleure reconnaissance des coûts associés aux activités artistiques des enfants. Dans le budget de 2011, le gouvernement a souligné que « tout comme l'activité physique, les activités artistiques, culturelles, récréatives et les activités d'épanouissement peuvent influencer positivement le développement de l'enfant ». La recherche appuie également l'idée que la participation aux activités artistiques a un effet positif sur la santé mentale et sur le développement des enfants, bien que cette recherche soit plus limitée¹⁰.

Puisque les résultats positifs potentiels liés à la santé et au développement des enfants peuvent théoriquement profiter à l'ensemble de la société, les interventions du gouvernement qui visent à promouvoir la participation des enfants à un vaste éventail d'activités organisées et qui présentent une corrélation avec de tels résultats positifs peuvent être jugées pertinentes.

⁸ *Rapport du Groupe d'experts sur le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants*, octobre 2006. Les données recueillies par des organisations telles que Jeunes en forme Canada et ParticipACTION indiquent que les niveaux d'activité physique des enfants et des jeunes sont relativement bas au Canada. Jeunes en forme Canada a constaté, en 2014, que seuls 7 % des enfants âgés de 5 à 11 ans et que seuls 4 % des jeunes âgés de 12 à 17 ans répondaient aux critères des Directives canadiennes en matière d'activité, qui recommandent que les enfants et les jeunes fassent au moins 60 minutes d'activité physique modérée à vigoureuse en moyenne par jour. Voir Jeunes en forme Canada (2014), *Le Canada est-il dans la course? Bulletin sur l'activité physique chez les jeunes, 2014*, de Jeunes en forme Canada. Statistique Canada a aussi constaté une détérioration des indicateurs de la condition physique chez les enfants âgés de 7 à 19 ans, entre 1981 et 2007-2009. Voir Tremblay, Mark S., et autres (2010), « Condition physique des enfants et des jeunes au Canada : résultats de l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé de 2007-2009 », *Rapports sur la santé*, Statistique Canada, janvier 2010, p. 7-8.

⁹ Roberts, Karen C., et autres (2012), « L'embonpoint et l'obésité chez les enfants et les adolescents : résultats de l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé de 2009 à 2011 », *Rapports sur la santé*, Statistique Canada, août 2012, p. 3.

¹⁰ Une étude de Statistique Canada publiée au début des années 2000 a établi une corrélation entre la participation des enfants à des activités organisées en dehors de l'école (y compris le sport, mais aussi la musique, les arts et les clubs) et les résultats positifs en matière d'épanouissement, tels que l'estime de soi, l'interaction avec les amis et les résultats scolaires. En 2005, des chercheurs américains ont étudié la littérature relative aux activités organisées et ont conclu que les activités organisées (comme les sports et les autres types d'activités organisées) aident les enfants à développer des compétences qui leur permettent de surmonter avec succès les défis rencontrés pendant l'enfance et l'adolescence. Ces chercheurs ont conclu que la participation à de telles activités est associée à la réussite scolaire, à la santé mentale, aux relations et comportements sociaux positifs, au développement identitaire et à l'engagement physique. Voir Mahoney, Joseph L. (Yale University), Reed W. Larson (University of Illinois) et Jacquelynne S. Eccles (University of Michigan) (2005), *Organized Activities as Contexts of Development: Extracurricular Activities, After-School and Community Programs*, LEA Publisher, p. 10.

3.2 Efficacité

Les considérations théoriques aussi bien que les preuves empiriques fournissent de solides indications sur le fait que le CICPE était inefficace pour promouvoir une plus grande participation des enfants à des activités physiques. Les mêmes considérations théoriques soutiennent la conclusion que le CIAAE était également inefficace pour encourager une plus grande participation des enfants à des activités artistiques, même si des preuves empiriques ne sont pas disponibles dans ce cas-ci.

Deux constatations importantes soutiennent la conclusion selon laquelle le CICPE et le CIAAE étaient inefficaces pour encourager une plus grande participation des enfants aux activités physiques et artistiques :

- Les effets réels de ces crédits sur les prix étaient relativement faibles.
- Les décisions des familles quant à la participation de leurs enfants à des activités physiques et artistiques étaient relativement peu influencées par les prix.

La section suivante porte sur ces deux constatations et est suivie d'un examen des preuves empiriques quant à l'efficacité du CICPE.

Effets sur les prix du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants

Les effets réels du CICPE et du CIAAE sur les prix peuvent être décrits comme étant relativement faibles et, par conséquent, peu susceptibles de générer une modification importante du comportement, toutes choses étant égales par ailleurs.

De par leur conception, le CICPE et le CIAAE offraient tous deux une réduction maximale de 15 % du prix (taxes incluses) des activités des enfants admissibles par rapport à d'autres dépenses de consommation de la famille. Toutefois, il y a de nombreuses raisons de croire que pour plusieurs familles, l'effet réel de l'incitation par les prix associé au crédit était en fait inférieur à la réduction maximale de 15 % :

- Les familles qui ont des dettes fiscales faibles ou nulles avant de recevoir les crédits ou qui ont accès à suffisamment d'autres crédits pour compenser leurs dettes fiscales ne peuvent pas bénéficier pleinement des crédits d'impôt non remboursables. Le CICPE est devenu remboursable à compter de 2015, mais cette limitation est demeurée inchangée dans le cas du CIAAE.
- Le CICPE et le CIAAE étaient plafonnés, de sorte qu'ils ne permettaient pas à la marge de réduire le prix des activités des enfants admissibles pour les parents qui auraient payé plus que les dépenses maximales admissibles pour les activités de leurs enfants.

-
- L'effet net sur le prix d'une subvention aux prix dépend en partie de la façon dont l'offre répond à une hausse de la demande des consommateurs (en supposant qu'il y ait une telle hausse de la demande). Par exemple, dans un scénario où l'offre est relativement fixe, les fournisseurs ne seraient pas en mesure de répondre à une hausse de la demande (ou disposés à le faire), et répondraient simplement à une hausse de la demande en augmentant leurs prix, retirant ainsi une partie des bénéfices de la subvention aux prix. Une telle dynamique des prix devrait entrer en jeu dans une certaine mesure dans tout marché où l'offre ne peut pas s'adapter sans frais à une hausse de la demande, par exemple en raison des coûts liés à la construction de nouvelles infrastructures sportives comme un stade ou un gymnase ou à l'embauche d'entraîneurs ou d'animateurs supplémentaires. Le marché des activités physiques et artistiques organisées pour les enfants comprend en partie des fournisseurs privés qui devraient réagir de cette façon, mais aussi des organismes publics (par exemple, les municipalités) dont les politiques en matière de prix pourraient être influencées par des facteurs non commerciaux. Ce scénario laisse à penser que, dans la mesure où les familles étaient sensibles à l'incitation par les prix du CICPE et du CIAAE (ce qui n'était peut-être pas le cas – voir la section suivante), la hausse de la demande qui en a résulté a sans doute été partiellement atténuée par l'effet des prix avant taxes plus élevés.
 - Tout fardeau de conformité imposé aux parents (par exemple, l'exigence d'obtenir et de conserver des reçus pour justifier les demandes de crédits) représentait un coût pouvant partiellement compenser la réduction des prix offerte par les crédits. Ces coûts sont subjectifs dans une certaine mesure et peuvent avoir changé les perceptions en ce qui concerne les économies potentielles associées aux crédits, du moins pour quelques familles. Comme pour tout autre coût d'entreprise, on s'attendait également à ce que les coûts de conformité imposés aux fournisseurs d'activités physiques et artistiques organisées pour les enfants (par exemple, l'exigence de remettre des reçus aux parents, les coûts liés au besoin d'évaluer l'admissibilité de leurs programmes) soient en partie transférés aux parents au moyen de prix plus élevés, ce qui aurait réduit encore davantage les effets nets des crédits sur les prix¹¹.
 - Certains parents admissibles aux crédits peuvent avoir déprécié la valeur de la réduction des prix parce que les économies d'impôt en résultant n'étaient réalisées qu'après avoir produit une déclaration de revenus plutôt qu'au moment où les dépenses admissibles étaient faites. Il est également possible que certains parents aient ignoré l'existence de ces crédits, et qu'ainsi les effets des crédits sur les prix aient été nuls pour ces parents.

¹¹ La capacité des fournisseurs à transférer les coûts aux consommateurs dépend de la structure du marché et de la mesure dans laquelle la demande est sensible aux prix. Si les familles étaient sensibles à l'incitation par les prix du CICPE et du CIAAE, il est probable que les fournisseurs d'activités physiques et artistiques organisées pour les enfants aient réussi, du moins partiellement, à transférer les coûts liés à la conformité aux familles.

L'information permettant de mesurer l'effet net réel du CICPE et du CIAAE sur les prix n'est disponible qu'en partie. Dans le cas des familles qui ne pouvaient pas profiter entièrement des crédits en raison de dettes fiscales faibles ou nulles, des estimations fondées sur des données fiscales indiquent que 31 % des individus faisant partie de familles avec enfants n'ont pas bénéficié du CICPE ou du CIAAE, alors que 17 % d'entre eux en ont bénéficié que partiellement. Pour cette raison, l'économie potentielle moyenne sur le premier dollar de dépenses admissibles pour les individus admissibles aux crédits (c'est-à-dire les membres de familles avec enfants) était de 10 cents en 2013, ce qui est inférieur aux économies d'impôt maximales théoriques de 15 cents par dollar. En rendant le CICPE remboursable à partir de 2015, le gouvernement s'est assuré que tous les parents pouvaient bénéficier des 15 cents d'économies d'impôt par dollar de dépenses admissibles pour les activités physiques de leurs enfants, jusqu'à la valeur maximale. Le CIAAE est pour sa part demeuré non remboursable. On peut donc présumer que l'effet net sur les prix est resté inférieur à 15 cents pour les activités artistiques des enfants.

En ce qui concerne la connaissance des crédits, des enquêtes ont indiqué qu'il s'agissait là d'un problème pour le CICPE au cours des premières années après son instauration, en particulier parmi les parents à faible revenu¹². Toutefois, comme le suggère la tendance du taux d'utilisation du crédit, il est probable que la connaissance de ce crédit ait augmenté au fil du temps puisqu'il a fait l'objet d'annonces régulières par le gouvernement. La couverture médiatique qui a eu lieu après l'annonce de 2014 du doublement et du caractère remboursable du CICPE a aussi probablement aidé à mieux faire connaître le CICPE, particulièrement parmi les familles à faible revenu. On peut s'attendre à ce que la connaissance du CIAAE ait suivi une évolution similaire. Les taux d'utilisation du CICPE et du CIAAE ont augmenté de 31,3 % en 2007 à 41,0 % en 2014 pour le CICPE et de 11,5 % en 2011 à 14,9 % en 2014 pour le CIAAE. Parmi les familles qui, de façon générale, ont des revenus suffisants pour être imposables (par exemple, celles qui déclarent plus de 40 000 \$ par année), le taux d'utilisation combiné des deux crédits étaient d'environ 55,2 % en 2014, alors qu'il était de 52 % en 2011¹³.

¹² Voir l'Institut canadien de la recherche sur la condition physique et le mode de vie, sondage de 2008; Spence et autres, sondage de 2009; et Fisher et autres, sondage de 2009.

¹³ L'information sur le taux d'utilisation combiné pour le CICPE et le CIAAE se trouve dans le tableau 1 et le tableau 2 ci-après.

Incidence des prix sur les décisions des familles concernant la participation des enfants aux activités physiques et artistiques

Le CICPE et le CIAAE offraient une subvention fiscale pour la consommation par les familles d'activités pour leurs enfants admissibles. L'efficacité des crédits, pour le niveau d'effets sur les prix réellement offerts par les crédits, dépendait donc de la mesure dans laquelle les familles étaient sensibles à ces effets sur les prix, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les familles étaient disposées à renoncer à d'autres formes de dépenses en faveur de dépenses pour les activités des enfants admissibles¹⁴.

Il n'existe aucune étude qui évalue l'élasticité-prix de la demande pour les activités physiques ou artistiques organisées destinées aux enfants. Cependant, la recherche sur les déterminants d'activité physique chez les enfants indique que des facteurs autres que le coût sont plus susceptibles de constituer d'importants déterminants de la participation à des activités physiques organisées¹⁵. Cette recherche définit un certain nombre de caractéristiques associées à l'activité physique chez les enfants, notamment l'âge, le sexe, le niveau d'instruction et le revenu de la famille, ainsi que la participation des parents aux activités physiques de leurs enfants. Malgré le lien indéniable entre le revenu familial et la participation des enfants à des activités physiques, les éléments de preuve varient quant à savoir si oui ou non le coût représente un obstacle important à l'activité physique. Cela suggère que la relation entre le revenu et l'activité physique reflète d'autres caractéristiques qui présentent une corrélation avec le revenu, comme le niveau d'études, les valeurs et le style de vie des parents, plus que la capacité des familles à payer les activités physiques des enfants.

¹⁴ En théorie, les effets sur le revenu – le fait que les familles qui auraient engagé des dépenses pour les activités de leurs enfants admissibles en l'absence des crédits étaient plus riches en fonction des crédits qu'elles obtenaient pour ces dépenses – auraient également pu donner lieu à des dépenses additionnelles pour les activités à l'intention des enfants admissibles. Toutefois, les effets sur le revenu étaient vraisemblablement faibles compte tenu de la moyenne des économies d'impôt réalisées (voir le tableau 1), et seule une petite fraction du revenu additionnel aurait probablement été dépensée pour les activités des enfants admissibles dans tous les cas.

¹⁵ Clark, Warren (2008), « L'activité sportive chez les enfants », Tendances sociales canadiennes, Statistique Canada, catalogue no 11-008-XWF. Gilmour, Heather (2007), « Les Canadiens physiquement actifs », Rapports sur la santé, Statistique Canada, vol. 18, no 3. Kremarik, Frances (2000), « L'activité sportive chez les enfants : une affaire de famille », Tendances sociales canadiennes, Statistique Canada, catalogue no 11-008-X.

Différentes raisons peuvent expliquer le fait que le coût représente un déterminant secondaire des décisions qui concernent les activités des enfants. La mesure dans laquelle les familles sont disposées à réduire le temps consacré aux activités des enfants non organisées (par exemple, faire du sport avec des amis dans le parc, aller au cinéma, lire des livres) afin de consacrer plus de temps aux activités organisées de leurs enfants est probablement faible parce qu'un tel remplacement force les parents et les enfants à faire des compromis tant sur le plan de l'organisation ou de la structure de l'activité que sur son intensité. Selon la documentation scientifique, les parents et les enfants semblent démontrer de fortes préférences quant au niveau de structure et d'intensité des activités pour enfants; en particulier, les enfants moins actifs sur le plan physique expriment de fortes préférences pour les activités non structurées et plus tranquilles. L'abordabilité représente probablement un facteur secondaire en présence de préférences aussi marquées pour les activités non organisées pour enfants¹⁶.

Au-delà de l'abordabilité ou des préférences, les contraintes de temps peuvent également être un facteur important qui limite les décisions des familles. Certaines familles, en particulier les familles nombreuses ou celles qui avaient déjà inscrit leurs enfants dans des programmes d'activités organisées, ont pu être réticentes à inscrire leurs enfants à d'autres programmes admissibles en raison du manque de temps ou parce qu'elles n'étaient pas disponibles les jours et aux heures où ces programmes étaient offerts. D'autres familles étaient peut-être disposées à augmenter de manière marginale le temps consacré aux activités des enfants dans une semaine donnée, mais n'étaient pas en mesure d'accorder le temps nécessaire à l'inscription de leurs enfants dans un programme complet d'activités admissibles aux crédits. De telles contraintes de temps pourraient avoir limité la portée de la substitution entre les différentes formes d'activités pour enfants qui, autrement, sembleraient avoir été facilement substituables – par exemple, les programmes d'activités organisées qui respectaient ou ne respectaient pas les exigences quant à la durée ou à l'intensité minimale pour être admissibles au CICPE et au CIAAE.

Les contraintes budgétaires générales peuvent avoir été un autre facteur limitant pour certaines familles. La réduction des prix découlant des crédits peut ne pas avoir été suffisante pour certaines familles pour qui le coût d'inscription d'un enfant à un programme d'activité supplémentaire représentait un montant important par rapport à leur budget (en supposant que ces familles étaient en mesure de bénéficier de ces crédits).

¹⁶ Bien que la facilité de substitution entre les activités physiques admissibles et les activités artistiques admissibles soit probablement plus importante, le CICPE et le CIAAE ont fourni la même réduction de prix aux deux types d'activités; par conséquent, les prix relatifs de ces deux catégories d'activités sont demeurés les mêmes et aucun incitatif de prix n'a poussé les familles à remplacer une activité par une autre. Un tel incitatif de prix n'existait que pour les familles qui dépensaient plus que les montants maximums admissibles pour les crédits pour une seule des deux catégories d'activités d'enfants. La situation différait avant l'instauration du CIAAE en 2011, période où le CICPE baissait les prix des activités physiques des enfants par rapport aux prix des activités artistiques des enfants.

Finalement, la possibilité qu'ont les familles de choisir entre différentes activités physiques à divers prix peut aussi expliquer le fait que les coûts ne semblent pas être un obstacle important à l'activité physique de manière générale, mais plutôt d'un obstacle au type d'activité. Certaines données probantes indiquent que les enfants de familles à revenu élevé ont tendance à participer à des sports plus coûteux, comme le ski ou le hockey, et que les enfants de familles à faible revenu participent à des sports moins coûteux comme le basketball¹⁷. Le CICPE et le CIAAE ont pu faire en sorte que les familles dépensent davantage pour les activités admissibles des enfants, sans nécessairement y consacrer plus de temps. Par exemple, les parents qui avaient inscrit leur enfant à un programme de soccer de huit semaines ont pu décider, après l'instauration du CICPE, d'inscrire leur enfant à un programme de hockey plus cher de huit semaines, le CICPE ayant rendu cette dernière activité, que l'enfant préfère au soccer, plus abordable. Dans une telle situation, l'effet de substitution engendré par le crédit n'aurait pas fait en sorte que l'enfant fasse davantage d'activité physique. L'augmentation des dépenses pour les activités admissibles a pu avoir eu des résultats bénéfiques sur la mise en forme ou le développement, dans la mesure où les dépenses supplémentaires ont permis d'améliorer la qualité des activités entreprises par l'enfant (par exemple, des cours de musique privés au lieu des leçons de groupe), mais elle a également pu avoir été utilisée pour remplacer les activités physiques, sans manifestement améliorer les résultats de mise en forme ou de développement.

Même s'il n'existe aucune recherche canadienne concernant les facteurs qui déterminent la participation des enfants aux activités artistiques précisément, des résultats américains dans le domaine de la recherche sur les activités organisées (physiques ou non) indiquent que la disponibilité et l'abordabilité sont les facteurs les plus fondamentaux touchant la participation des enfants aux activités parascolaires organisées. Selon cette recherche, les conditions préalables à la participation à de telles activités sont la présence de ressources comme les centres communautaires et les terrains de jeu, et la disponibilité d'adultes compétents et disposés à animer les activités. Au-delà de la disponibilité, des facteurs comme le revenu familial, la culture, l'origine ethnique, la compétence de la personne et l'âge influent également sur les taux de participation¹⁸.

Dans l'ensemble, il semble peu probable que l'incitation par les prix assurée par le CICPE et le CIAAE ait augmenté de manière significative la participation des enfants à des activités organisées. Les crédits d'impôt comme le CICPE et le CIAAE peuvent légèrement réduire les coûts d'inscription des enfants à des activités physiques ou artistiques organisées pour les familles, mais ils ne modifient pas d'autres facteurs importants qui influent sur la participation à de telles activités, comme les préférences, les compétences ou les contraintes de temps. Puisque le coût représente seulement l'un des divers facteurs qui déterminent la participation des enfants aux activités physiques ou artistiques organisées, l'élasticité-prix de la demande pour de telles activités est probablement faible.

¹⁷ Voir Kremerik (2000).

¹⁸ Mahoney, Joseph L. (Yale University), Reed W. Larson (University of Illinois) et Jacquelynne S. Eccles (University of Michigan) (2005), « Organized Activities as Contexts of Development Extracurricular Activities, After-School and Community Programs », LEA Publisher, p. 13.

Preuve empirique

Des analyses empiriques poussées de l'effet du CICPE sur la demande d'activités physiques des enfants suggèrent également que ce crédit a eu une efficacité limitée. Une étude de 2014 a comparé les changements entre la participation à des activités physiques des enfants admissibles au CICPE et de ceux non admissibles au crédit, avant et après la mise en œuvre du crédit. Cette comparaison s'est faite au moyen d'une technique d'évaluation bien connue (méthode d'estimation des doubles différences) et des données de deux enquêtes représentatives à l'échelle nationale de Statistique Canada, soit l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes et l'Enquête sur les dépenses des ménages¹⁹. Les résultats de cette étude démontrent que l'effet général du CICPE sur la probabilité que les enfants participent à une activité physique organisée est faible et statistiquement non significatif. Les auteurs concluent donc que le CICPE n'a pas eu comme effet d'augmenter la participation des enfants à des activités physiques.

Dans deux enquêtes précédentes, on a demandé à des parents si le CICPE a eu un effet sur la participation de leurs enfants à une activité physique. Spence et autres (2010) rapportent que 26,1 % de tous les parents avec enfants ont demandé le CICPE en 2007 et que 15,6 % de ces parents ont convenu que ce crédit avait augmenté la participation de leurs enfants à des activités physiques. Autrement dit, 4 % de tous les parents ayant répondu à cette enquête ont affirmé que le CICPE avait augmenté la participation de leurs enfants à une activité physique. Fisher, K.L., et autres (2012) ont indiqué pour leur part que, parmi les parents qui connaissaient l'existence du CICPE en 2009-2010 (65,4 %), 31 % ont indiqué que le CICPE les avait motivés à inscrire leur enfant à une activité physique, 34 % ont affirmé que le CICPE avait facilité l'inscription de leur enfant à une activité physique, et 15 % ont dit qu'ils n'auraient pas été capables d'inscrire leur enfant à une activité physique sans le crédit. De tels résultats d'enquête doivent être interprétés avec prudence pour évaluer l'efficacité du crédit, puisque certains parents peuvent surestimer l'effet du crédit lorsqu'ils répondent à ce genre d'enquêtes.

Les experts de la politique en matière de santé partagent généralement l'avis que le CICPE était inefficace pour promouvoir l'activité physique chez les enfants. Par exemple, un groupe d'experts internationaux mis sur pied par une équipe de chercheurs afin d'examiner l'efficacité des crédits d'impôt et autres instruments économiques pour traiter l'obésité chez les enfants et l'inactivité dans le contexte canadien en est venu à la conclusion que « les crédits d'impôt étaient considérés comme une manière plutôt inefficace d'encourager l'activité physique parmi la population sédentaire », et « qu'ils avaient la réputation de fournir des avantages fortuits à ceux qui participent déjà à des programmes d'activité physique ». Le groupe d'experts a indiqué « qu'il n'y avait pas suffisamment de données probantes pour recommander clairement l'utilisation de crédits d'impôt ou de subventions fiscales en vue de promouvoir l'activité physique »²⁰.

En 2014, un document de recherche qui évaluait l'efficacité du CICPE et des crédits semblables pour augmenter le niveau d'exercice au Canada en est aussi venu à la conclusion qu'il est peu vraisemblable que de tels crédits soient efficaces pour atteindre cet objectif²¹.

¹⁹ Nguyen, Hai V. (Duke-NUS Graduate Medical School Singapore), et Paul Grootendorst (Université de Toronto) (2014), *Does the Child Fitness Tax Credit Program Make Children More Active?*, document de travail, novembre 2014.

²⁰ Faulkner, Guy, et autres (2011), « Economic Instruments for Obesity Prevention: Results of a Scoping Review and Modified Delphi Survey », *International Journal of Behavioral Nutrition and Physical Activity*, vol. 8, p. 109 et suivantes.

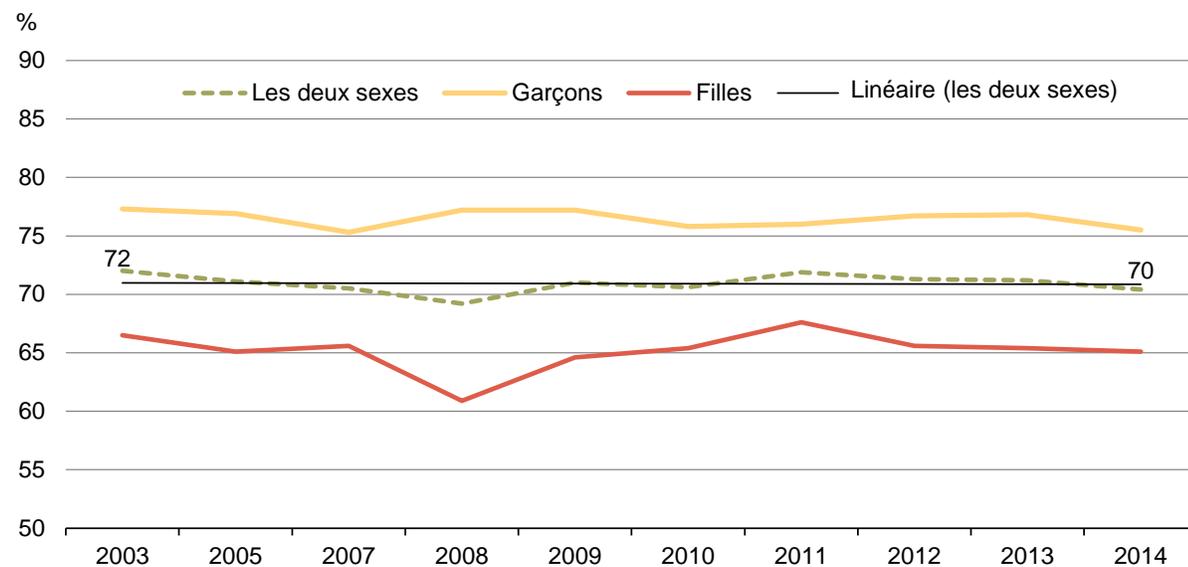
²¹ Sauder, J. (2014), *Canada's Experiment With Children's Fitness and Activity Tax Credits*, Université de la Saskatchewan, août 2014.

Les statistiques sur les tendances de l'activité physique parmi les enfants depuis la mise en œuvre du CICPE soulignent également l'efficacité limitée du crédit. Un examen des données canadiennes sur les tendances en matière d'activité physique pour les enfants présente peu de différences entre les niveaux d'activité physique parmi les enfants avant et après l'instauration du CICPE en 2007. Une étude sur l'activité physique des jeunes au Canada, qui a recueilli des données podométriques à l'aide de huit enquêtes entre 2005 et 2014 pour décrire les tendances en matière d'activité physique chez les personnes âgées de 5 à 19 ans, a permis de constater que le nombre médian de pas par jour consigné pour cette population a augmenté entre 2006-2007 et 2007-2008, mais a diminué en 2012-2014²². Statistique Canada, qui mesure le niveau d'activité physique parmi les enfants canadiens de 12 à 19 ans sur une base annuelle, au moyen de questions d'enquête, a également constaté l'absence de tendance marquée du niveau d'activité physique parmi ces enfants au cours de la dernière décennie (figure 1). Malgré une légère diminution du niveau d'activité chez les filles en 2008, suivie d'une remontée notable en 2011, aucun changement important dans les niveaux moyens d'activité physique des garçons et des filles n'a été observé avant et après la mise en place du CICPE. Le pourcentage d'enfant qui a déclaré être actif ou modérément actif a légèrement diminué, passant de 71,1 % en 2005 à 70,4 % en 2014.

²² Cameron, C., et autres (2016), « CANPLAY Study: Secular Trends in Steps/Day Amongst 5-19 Year-Old Canadians Between 2005 and 2014 », *Preventive Medicine*, volume 86, mai 2016.

Figure 1

Pourcentage d'enfants canadiens de 12 à 19 ans qui sont actifs ou modérément actifs, par sexe



Nota – Les chiffres pour 2004 et 2006 ne sont pas disponibles et ont été estimés au point central entre les résultats de l'année précédente et ceux de l'année suivante.

Source : Statistique Canada, Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes, tableau 105-0501 de CANSIM.

Bien qu'aucun résultat empirique semblable ne soit disponible à l'égard de l'effet du CIAAE sur la participation des enfants aux activités artistiques, les considérations théoriques décrites précédemment portent à croire que les résultats de ce genre d'études empiriques conduiraient fort probablement à des conclusions similaires, c'est-à-dire que le CIAAE était très probablement inefficace à la promotion d'une plus grande participation des enfants à des activités artistiques.

3.3 Équité

Depuis la mise en place du CICPE et du CIAAE, les crédits, en particulier le CICPE, ont été critiqués pour leur caractère inéquitable²³. Le tableau 2 présente certaines statistiques sur ces deux crédits pour 2014 en fonction du revenu familial total. Ce tableau indique que les taux de demande, ainsi que les montants moyens demandés et les économies d'impôt moyennes par enfant, augmentaient graduellement avec le revenu. Par exemple, le taux de demande pour les familles dont le revenu était de 40 000 \$ ou moins en 2014 était de moins de la moitié du taux de demande des familles du groupe de revenu de 40 000 \$ à 80 000 \$, et de moins du quart du taux de demande des familles ayant un revenu très élevé (un revenu familial de plus de 200 000 \$).

²³ Voir, par exemple, Caledon Institute of Social Policy (2014), *If You Don't Pay, You Can't Play: The Children's Fitness Tax Credit*, octobre 2014.

Tableau 2

Statistiques du CICPE et du CIAAE en fonction du revenu familial total, 2014

Revenu familial total	Nombre total de familles qui demandent le CICPE ou le CIAAE		Montant total demandé		Économies d'impôt totales		Montant moyen demandé par enfant	Économie d'impôt moyenne par enfant	Taux de demande
	(en milliers)	(%)	(M\$)	(%)	(M\$)	(%)			
Jusqu'à 40 000 \$	210	11,8	137	8,2	5	3	348	14	16,8
40 000 \$ – 80 000 \$	383	21,6	278	16,6	36	16	385	50	39,3
80 000 \$ – 120 000 \$	439	24,7	373	22,2	52	24	438	61	54,6
120 000 \$ – 160 000 \$	327	18,4	333	19,8	47	21	520	73	65,2
160 000 \$ – 200 000 \$	188	10,6	226	13,4	32	15	612	87	71,0
Plus de 200 000 \$	230	12,9	334	19,9	48	22	728	104	73,3
Total	1 778	100,0	1 681	100,0	220	101	489	64	43,3

Nota – Les données fiscales disponibles ne fournissent pas le nombre exact d'« enfants admissibles » aux fins du CICPE et du CIAAE (c'est-à-dire les enfants de 15 ans ou moins et les enfants handicapés de 17 ans ou moins). Les enfants des demandeurs du CICPE et du CIAAE présentés dans le tableau comprennent les enfants de 17 ans ou moins, plus un certain nombre d'enfants handicapés de 18 ans et plus. Par conséquent, les moyennes par enfant sont vraisemblablement légèrement sous-estimées. Le taux de demande est calculé en fonction du nombre total de familles avec enfants. La moyenne est calculée selon le nombre de familles qui demandent le CICPE ou le CIAAE, ou d'enfants de telles familles. Voir le tableau 1 pour davantage de remarques.

Source : Ministère des Finances Canada

Le taux de demande plus faible et les montants demandés plus bas parmi les familles dont le revenu total est de 40 000 \$ ou moins reflètent principalement le fait que les familles à faible revenu n'ont souvent pas suffisamment d'impôt à payer pour pouvoir profiter entièrement des crédits²⁴. Cependant, les familles du groupe de revenus de 40 000 \$ à 80 000 \$, qui doivent généralement payer de l'impôt, présentaient également un taux de demande plus faible et demandaient des montants plus bas par enfant par rapport aux familles ayant des revenus très élevés, soit environ 55 % du taux de demande et des montants demandés par ces dernières. Cela indique que le caractère non remboursable des crédits (jusqu'en 2015 pour le CICPE) n'explique que partiellement les raisons pour lesquelles les familles à faible revenu sont moins susceptibles d'avoir bénéficié des crédits par rapport aux familles à revenu plus élevé. En faisant du CICPE un crédit remboursable en 2015, le gouvernement a rendu le crédit plus avantageux pour les particuliers à faible revenu réclamant des dépenses admissibles, ce qui a, dans une certaine mesure, réduit les préoccupations en ce qui concerne les enjeux d'équité traités précédemment. Cependant, les données préliminaires pour 2015 semblent indiquer que, malgré le caractère remboursable du crédit, le taux de demande et les montants demandés parmi les personnes à faible revenu sont demeurés significativement plus faibles que parmi les autres groupes de revenu.

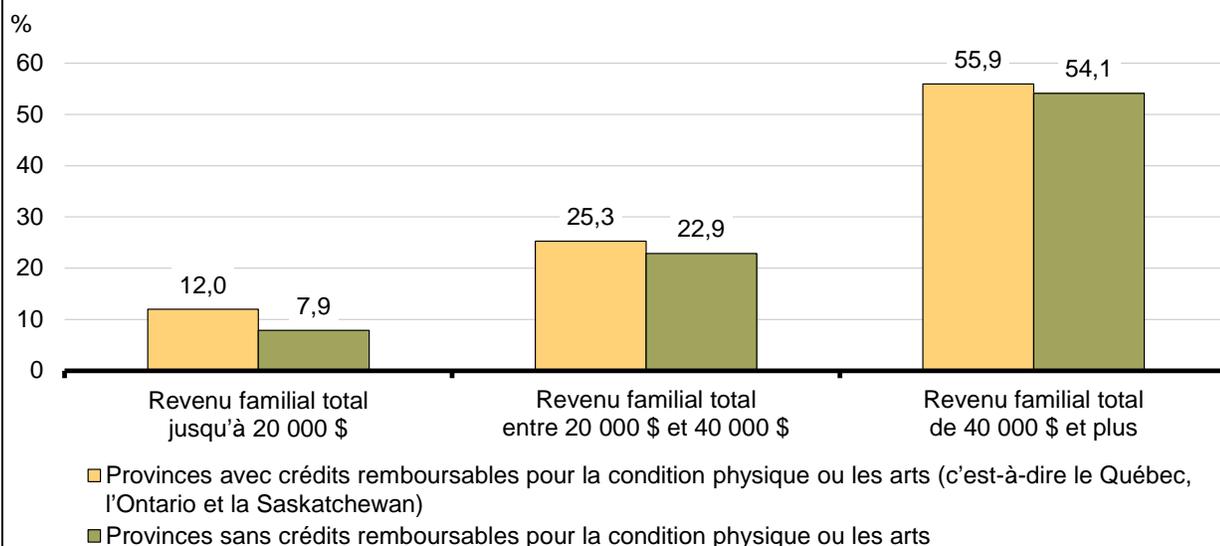
La figure 2 indique également que le caractère remboursable des crédits pour la condition physique et les arts offerts en Saskatchewan, en Ontario et au Québec semble ne pas avoir eu un effet significatif sur le taux de demande du CICPE et du CIAAE parmi les familles avec enfants à faible revenu²⁵. Même en présence de crédits provinciaux remboursables dans ces provinces, le taux de demande du CICPE et du CIAAE était beaucoup plus faible chez les familles à faible revenu que chez celles à revenu élevé.

²⁴ Les dépenses relativement faibles des ménages à faible revenu pour les activités physiques des enfants peuvent également refléter en partie la disponibilité d'aide financière pour la participation sportive par les familles à faible revenu.

²⁵ Le crédit d'impôt pour les activités des enfants de l'Ontario a été éliminé le 1^{er} janvier 2017.

Figure 2

Taux de demande du CICPE et du CIAAE selon le revenu familial total, dans les provinces avec ou sans crédits remboursables, 2014



Nota – Mêmes remarques que pour le tableau 1. Les chiffres ne comprennent pas les territoires.

Source : Ministère des Finances Canada

Le taux de demande et les économies d'impôt plus faibles parmi les familles à faible revenu, malgré le caractère remboursable des crédits, peuvent avoir été attribuables à un certain nombre de facteurs, dont le fait que les familles à faible revenu peuvent avoir un revenu discrétionnaire plus limité à consacrer à des activités organisées pour les enfants ou avoir accès à des programmes d'aide financière conçus pour soutenir la participation de leurs enfants à de telles activités.

Les statistiques sur les demandes par province et territoire de résidence en 2014 indiquent que les taux de demande variaient peu selon la région, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, où les taux de demande étaient beaucoup plus bas qu'ailleurs au pays (tableau 3). La capacité de participer aux programmes d'activité pour enfants dépend de la disponibilité des ressources dans la communauté, par exemple, de la disponibilité de l'infrastructure récréative, du transport et des ressources humaines. Par conséquent, l'accessibilité aux programmes d'activité pour enfants peut être plus difficile dans les plus petites collectivités que dans les plus grandes, ce qui signifie que les enfants des plus grandes collectivités ont probablement bénéficié davantage du CICPE et du CIAAE.

Tableau 3
Statistiques sur le CICPE et le CIAAE par province et territoire, 2014

	Nombre de familles qui demandent le CICPE ou le CIAAE		Montant total demandé		Économies d'impôt totales		Montant moyen demandé par enfant	Économie d'impôt moyenne par enfant	Taux de demande
	(en milliers)	(%)	(M\$)	(%)	(M\$)	(%)	(\$)	(\$)	(%)
Canada	1 778	100,0	1 681	100,0	220	100,0	489	64	43,3
Terre-Neuve-et-Labrador	23,3	1,3	23,2	1,4	3,2	1,5	564	79	39,5
Île-du-Prince-Édouard	7,5	0,4	6,7	0,4	0,9	0,4	451	61	44,9
Nouvelle-Écosse	40,5	2,3	38,5	2,3	5,2	2,4	510	68	39,9
Nouveau-Brunswick	33,2	1,9	26,4	1,6	3,6	1,6	425	57	38,8
Québec	411,5	23,2	268,1	16,0	29,7	13,5	331	37	43,2
Ontario	698,2	39,3	746,0	44,4	99,5	45,4	560	75	44,6
Manitoba	59,2	3,3	51,8	3,1	7,0	3,2	437	59	37,9
Saskatchewan	57,0	3,2	53,3	3,2	7,3	3,3	449	61	39,9
Alberta	217,6	12,3	226,7	13,5	31,5	14,3	522	72	42,8
Colombie-Britannique	223,6	12,6	231,7	13,8	31,0	14,1	553	74	44,8
Territoires du Nord-Ouest	1,7	0,1	1,5	0,1	0,2	0,1	466	67	27,6
Yukon	1,8	0,1	1,6	0,1	0,2	0,1	484	68	40,6
Nunavut	0,4	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	231	32	6,0

Nota – Mêmes remarques que pour le tableau 1. Les contribuables ayant produit une déclaration pour de multiples administrations ne sont pas compris dans les totaux provinciaux, mais sont compris dans les totaux canadiens. Ils comportent 0,1 % du nombre total de familles qui présentent une demande.

Les crédits d'impôt fédéraux pour les activités de mise en forme des enfants sont disponibles dans les administrations suivantes : Nouvelle-Écosse (à partir de 2005; éliminé pour 2015 et les années ultérieures), Manitoba (2007), Yukon (2007), Saskatchewan (2009), Ontario (2010), Colombie-Britannique (2012) et Québec (2013). Les crédits de taxe de la Saskatchewan, du Yukon, de l'Ontario et du Québec sont remboursables.

Les économies d'impôt relativement faibles pour les contribuables résidant au Québec reflètent en partie l'abattement d'impôt de 16,5 % disponible aux résidents du Québec.

Des crédits d'impôt provinciaux pour les activités artistiques, culturelles, récréatives et de perfectionnement sont offerts dans les administrations suivantes : Manitoba (2011), Yukon (2011), Colombie-Britannique (2012), Saskatchewan (2009) et Québec (2013). Les crédits d'impôt de la Saskatchewan, de l'Ontario et du Québec sont remboursables.

Source : Ministère des Finances Canada

3.4 Efficience

Le fait que le CICPE et le CIAAE n'ont vraisemblablement pas donné lieu à une augmentation importante des activités chez les enfants implique que ces crédits étaient en grande partie inefficients, puisque la majeure partie des coûts engendrés par ces crédits a été engagée en lien avec des activités qui auraient eu lieu, même en leur absence. Ceci s'applique aux coûts fiscaux que le gouvernement a engagés, c'est-à-dire les recettes fiscales cédées en raison des crédits. Ces coûts ont été estimés à 255 millions de dollars en 2015, avant que les crédits commencent à être éliminés progressivement. Puisque le CICPE et le CIAAE ont entraîné peu d'activités supplémentaires chez les enfants, nous pouvons conclure que la plupart des recettes fiscales cédées ont offert des entrées d'argent fortuites aux familles qui auraient inscrit leur enfant à des programmes d'activité admissibles, même s'il n'y avait pas eu de crédits.

Il en va de même pour les autres coûts associés au CICPE et au CIAAE, y compris les frais d'administration et de conformité, de même que les coûts économiques associés au besoin pour le gouvernement de prélever d'autres taxes pour compenser les recettes fiscales cédées en raison de ces crédits²⁶. Bien que ces autres coûts aient pu être minimisés par unité d'activité subventionnée, la majeure partie de ces coûts représentait une perte du point de vue de la société dans son ensemble, puisque ces coûts n'ont pas permis d'atteindre l'objectif visé, soit la hausse de la participation des enfants à des activités.

Dans tous les cas, les réactions comportementales peuvent ne pas donner les résultats escomptés, ce qui peut être une autre source d'inefficacité. Dans le cas du CICPE et du CIAAE, on peut se demander dans quelle mesure un changement dans le type d'activités pour enfants, à savoir les activités organisées plutôt que non organisées, est bénéfique aux enfants du point de vue physique et du développement. En ce qui concerne la mise en forme, un tel changement peut ne pas entraîner d'amélioration importante pour les enfants, puisqu'une forme d'activité physique ne fait qu'en remplacer une autre. En ce qui a trait au développement de l'enfant, la participation à des activités physiques ou artistiques peut aider à perfectionner certaines aptitudes physiques, cognitives et sociales précises, mais l'on peut en dire autant de la participation à des activités non organisées.

Ce qui précède suggère fortement que les coûts associés au CICPE et au CIAAE étaient plus importants que les avantages réalisés par ces mesures et que d'autres choix auraient probablement été plus efficaces d'un point de vue avantage-coût.

²⁶ Dans la plupart des cas, les taxes imposent un coût économique alors qu'elles déforment les décisions prises par les agents économiques. Le bien-être économique et les pertes d'efficience soulevées par ces distorsions représentent un coût, soit l'augmentation des taxes pour financer le coût d'une dépense fiscale.

4. Conclusion

Le présent document évalue le CICPE et le CIAAE en termes de pertinence, d'efficacité, d'équité et d'efficience. Même si les principales conclusions de l'évaluation soutiennent la pertinence de l'objectif des crédits, qui est de promouvoir une meilleure participation des enfants aux activités physiques et artistiques, elles présentent peu de preuves qui soutiennent l'efficacité du CICPE et du CIAAE à atteindre ces objectifs. Selon cette évaluation, les retombées sur les prix induits par ces crédits étaient relativement petites et les décisions familiales relatives à la participation des enfants à des activités physiques et artistiques organisées sont vraisemblablement peu affectées par ces prix. L'évaluation soulève également des préoccupations quant à l'équité et à l'efficience des crédits, puisque les deux crédits étaient principalement utilisés par des familles à revenu élevé qui auraient fort probablement inscrit leurs enfants à des activités organisées, même en l'absence des crédits. Cela signifie que le gouvernement s'est privé des recettes fiscales sans toutefois obtenir les changements comportementaux et avantages sociaux escomptés.

Dans l'ensemble, l'évaluation indique que le CICPE et le CIAAE avaient des objectifs stratégiques pertinents, mais qu'ils avaient de nombreuses lacunes en ce qui concerne leur efficacité, leur équité et leur efficience. Ces lacunes portent à croire que le CICPE et le CIAAE étaient vraisemblablement inférieurs à d'autres approches visant la promotion de la mise en forme et du perfectionnement artistique pour les enfants, comme les subventions ciblées aux familles et aux fournisseurs de service ou les investissements dans les infrastructures sportives et sociales.

Références

Caledon Institute of Social Policy (2004), *If You Don't Pay, You Can't Play: The Children's Fitness Tax Credit*, octobre 2014.

Cameron, C., et autres (2016), « CANPLAY Study: Secular Trends in Steps/Day Amongst 5-19 Year-Old Canadians Between 2005 and 2014 », *Preventive Medicine*, volume 86, mai 2016.

Clark, Warren (2008), « L'activité sportive chez les enfants », *Tendances sociales canadiennes*, Statistique Canada, catalogue n° 11-008-X.

Faulkner, Guy, et autres (2010), *Economic Policy, Obesity and Health: A Scoping Review*, Fondation canadienne des maladies du cœur et de l'AVC, Toronto.

Faulkner, Guy, et autres (2011), « Economic Instruments for Obesity Prevention: Results of a Scoping Review and Modified Delphi Survey », *International Journal of Behavioral Nutrition and Physical Activity*, vol. 8, p. 109 et suivantes.

Fisher, K.L., et autres (2012), *The Children's Fitness Tax Credit – Evaluating a Canadian Policy to Address Childhood Obesity*, Université de la Saskatchewan.

Gilmour, Heather (2007), « Les Canadiens physiquement actifs », *Rapports sur la santé*, Statistique Canada, vol. 18, n° 3.

Groupe d'experts sur le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (2006), *Rapport du Groupe d'experts sur le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants*, octobre 2006.

Guèvremont, Anne, Leanne Findlay et Dafna Kohen (2008), « Activités parascolaires organisées des enfants et des jeunes au Canada », *Rapports sur la santé*, Statistique Canada, vol. 19, n° 3.

Institut canadien sur la recherche sur la condition physique et le mode de vie (2010), « Connaissance, utilisation et perception de l'importance du Crédit fiscal pour la condition physique des enfants », *Sondage indicateur de l'activité physique en 2008*.

Jeunes en forme Canada (2014), *Le Canada est-il dans la course? Bulletin sur l'activité physique chez les jeunes, 2014*, de Jeunes en forme Canada.

Kremerik, Frances (2000), « L'activité sportive chez les enfants : une affaire de famille », *Tendances sociales canadiennes*, Statistique Canada, catalogue n° 11-008-X.

Larre, Tamara (2011), « The Children's Fitness Tax Credit: Right Message, Wrong Policy Instrument », dans Lisa Philipps, Neil Brooks et Jinyan Li (éditeurs), *Tax Expenditures: State of the Art*, Osgoode Hall Law School and Canadian Tax Foundation, p. 12:1-12:24.

Mahoney, Joseph L. (Yale University), Reed W. Larson (University of Illinois) et Jacquelynne S. Eccles (University of Michigan) (2005), « *Organized Activities as Contexts of Development: Extracurricular Activities, After-School and Community Programs* », LEA Publisher.

Nguyen, Hai V. (Duke-NUS Graduate Medical School Singapore) et Paul Grootendorst (Université de Toronto) (2014), *Does the Child Fitness Tax Credit Program Make Children More Active?*, novembre 2014.

Roberts, Karen C., et autres (2012), « L'embonpoint et l'obésité chez les enfants et les adolescents : résultats de l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé de 2009 à 2011 », *Rapports sur la santé*, Statistique Canada, août 2012.

Sauder, J. (2014), *Canada's Experiment With Children's Fitness and Activity Tax Credits*, Université de la Saskatchewan, août 2014.

Spence, John C., et autres (2010), « Uptake and Effectiveness of the Children's Fitness Tax Credit in Canada: The Rich Get Richer », *BMC Public Health*, p. 10:356.

Spence, John C., et autres (2012), « Non-Refundable Tax Credits Are an Inequitable Policy Instrument for Promoting Physical Activity Among Canadian Children », *Canadian Journal of Public Health*, vol. 103, n° 3, p. 175-177.

Statistique Canada (2001), « Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes : participation aux activités », *Le Quotidien*, 30 mai 2001.

Tigerstrom, Barbara von, Tamara Larre et JoAnne Sauder (2011), « Using the Tax System to Promote Physical Activity: Critical Analysis of Canadian Initiatives », *American Journal of Public Health*, vol. 101, n° 8, p. e10-e16.

Tremblay, Mark S., et autres (2010), « Condition physique des enfants et des jeunes au Canada : résultats de l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé de 2007-2009 », *Rapports sur la santé*, Statistique Canada, janvier 2010.

Évaluation du crédit pour la taxe sur les produits et services¹

1. Introduction

Au Canada, comme dans beaucoup d'autres pays, les taxes à la consommation constituent une source importante de recettes pour les gouvernements. En 1991, le gouvernement du Canada a adopté la taxe sur les produits et services (TPS). La TPS s'applique sur le prix de vente d'une vaste gamme de produits et de services consommés par les ménages, allant par exemple des services téléphoniques aux vêtements, en passant par les voitures et les nouvelles résidences. La vaste gamme de produits et de services assujettis à la TPS permet un taux relativement bas et en facilite l'administration pour les entreprises et le gouvernement.

Par souci d'équité, le crédit pour la TPS a été mis en place au moment de l'instauration de la TPS afin de réduire le fardeau fiscal de cette taxe chez les Canadiennes et les Canadiens à revenu faible ou modeste et, ainsi, de contrer les caractéristiques généralement régressives des taxes à la consommation. Le présent document présente une évaluation du crédit pour la TPS². Il offre d'abord un survol de l'historique de ce crédit et de ses principales règles. Il aborde aussi les recettes gouvernementales fédérales tirées de la TPS et les sommes payées au titre du crédit pour la TPS. Il enchaîne ensuite en présentant une analyse de la pertinence, de l'efficacité, de l'équité et de l'efficience du crédit pour la TPS, y compris le mérite des mesures alternatives.

Les principaux résultats de l'évaluation suggèrent que le crédit pour la TPS poursuit un objectif pertinent – soit d'atténuer les caractéristiques régressives de la taxation de la consommation – et que le crédit atteint son objectif de manière efficace puisqu'il contribue réellement à réduire le caractère régressif de la TPS pour les populations à revenu faible et modeste. L'évaluation conclut également que le crédit est équitable puisqu'il profite effectivement aux populations visées par ce crédit. Finalement, l'évaluation indique que le crédit pour la TPS atteint vraisemblablement de manière plus efficiente l'objectif d'améliorer l'incidence de la TPS que ne le font certains mécanismes alternatifs, dont les exonérations de taxe et les taux multiples.

¹ L'analyse présentée dans le présent document a été préparée par Dominique Fleury, économiste, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances du Canada peuvent être acheminées à finpub@canada.ca.

² Afin d'obtenir des gains d'efficacité en matière de collecte et d'administration, certaines provinces ont choisi, dans les dernières années, d'harmoniser leur propre taxe de vente à la TPS et de la faire administrer par l'Agence du revenu du Canada. Ainsi, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador ont adopté la taxe de vente harmonisée (TVH) en 1997, suivi de l'Ontario en juillet 2010 et de l'Île-du-Prince-Édouard en avril 2013. L'assiette de taxation de la TVH est presque identique à celle de la TPS, et la TVH s'applique à un taux égal à la TPS plus une composante provinciale qui peut varier selon la province. Comme le présent document porte sur la composante fédérale de la TVH, il fait uniquement référence à la TPS.

2. Information générale sur le crédit pour la TPS

2.1 Historique

Le crédit pour la TPS a été mis en place en 1991, année où le gouvernement fédéral a instauré la TPS en remplacement de la taxe fédérale de vente (TFV). La TFV, qui était en vigueur depuis 1924, s'appliquait au moment de son abolition au taux général de 13,5 % sur les produits manufacturés au Canada au moment où ils étaient vendus par le fabricant, y compris les produits destinés à l'exportation³. Dans le cas des produits importés, la TFV s'appliquait à leur valeur à l'acquitté, donc sur des prix qui ne comprenaient pas les frais de commercialisation et de distribution, contrairement aux produits fabriqués au Canada. La TPS, qui a remplacé cette taxe, a initialement été appliquée au taux uniforme plus faible de 7 % (réduit depuis à 5 %) et à un éventail plus large de produits et de services⁴. L'objectif de cette réforme était de rendre le régime de taxation plus équitable, efficient et simple à administrer, ainsi que d'accroître l'investissement et la concurrence à l'échelle internationale en exonérant de taxe les intrants utilisés dans la production de produits et de services destinés à l'exportation.

Une des préoccupations soulevées lors de la conception de la TPS concernait l'incidence potentielle que la nouvelle taxe pourrait avoir sur les ménages à plus faible revenu. Pour veiller à ce que ces ménages n'aient pas à porter un fardeau fiscal plus élevé qu'avant l'instauration de la TPS, le crédit pour la TPS a été mis en place. Celui-ci a remplacé et bonifié le crédit pour la taxe fédérale de vente qui était en vigueur depuis 1986⁵. Le budget de 1989 indiquait que l'instauration d'un crédit bonifié, couplée à la réforme de la taxe de vente et à d'autres changements à l'impôt direct des particuliers, devait produire un régime fiscal plus équitable dans l'ensemble.

2.2 Principales règles

Le crédit pour la TPS est un paiement trimestriel non imposable versé par le gouvernement fédéral aux particuliers ou aux familles à revenu faible ou modeste afin de compenser, en tout ou en partie, la TPS qu'ils paient sur les produits et services consommés.

Pour être admissible au crédit, il faut être résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu et se trouver dans l'une des situations suivantes :

1. avoir 19 ans ou plus avant le mois où le paiement trimestriel est versé;
2. avoir (ou avoir déjà eu) un époux ou un conjoint de fait; ou
3. être (ou avoir déjà été) le père ou la mère d'un enfant avec qui vous habitez (ou habitiez).

Pour obtenir le crédit au cours d'une année donnée (année de prestations), il faut avoir rempli une déclaration de revenus pour l'année antérieure à celle pour laquelle le crédit est demandé (année de base), et ce, même si aucun revenu n'a été reçu durant cette dernière année⁶.

³ Certains produits étaient taxés à un taux plus bas, par exemple les matériaux de construction, alors que d'autres, comme le tabac, étaient taxés à un taux plus élevé.

⁴ Le taux de la TPS a été réduit de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2006, puis de 6 % à 5 % le 1^{er} janvier 2008.

⁵ D'autres mesures d'atténuation ont également été mises en place, dont certaines mesures d'exonération et de détaxation (voir la troisième section du présent document pour une liste complète de ces mesures).

⁶ Aux fins du crédit pour la TPS, une année de prestations s'étend du début de juillet à la fin de juin. Durant l'année de prestations, les paiements sont versés trimestriellement, soit en juillet, en octobre, en janvier et en avril.

La valeur du crédit qui peut être accordé durant une année de prestations dépend du revenu net familial rajusté et de la situation familiale déclarés lors de l'année de base par le contribuable⁷. Plus particulièrement, les montants maximums qui peuvent être versés pour la période de juillet 2016 à juin 2017 (pour l'année d'imposition 2015) sont les suivants :

- un adulte reçoit un crédit de base de 276 \$ par année;
- une famille ayant des enfants âgés de 18 ans ou moins reçoit un crédit de base de 145 \$ par année pour chaque enfant;
- au lieu du crédit de base pour enfant, un parent seul peut demander le crédit complet pour adulte de 276 \$ par année pour un enfant à charge;
- un parent seul est admissible à un crédit supplémentaire de 145 \$ par année en plus de son crédit de base, de ses crédits pour enfant et du crédit de base complet pour adulte pour le premier enfant à charge;
- un adulte célibataire sans enfant est admissible à un crédit supplémentaire dont le montant peut atteindre 145 \$ par année (selon le revenu), en plus du crédit de base.

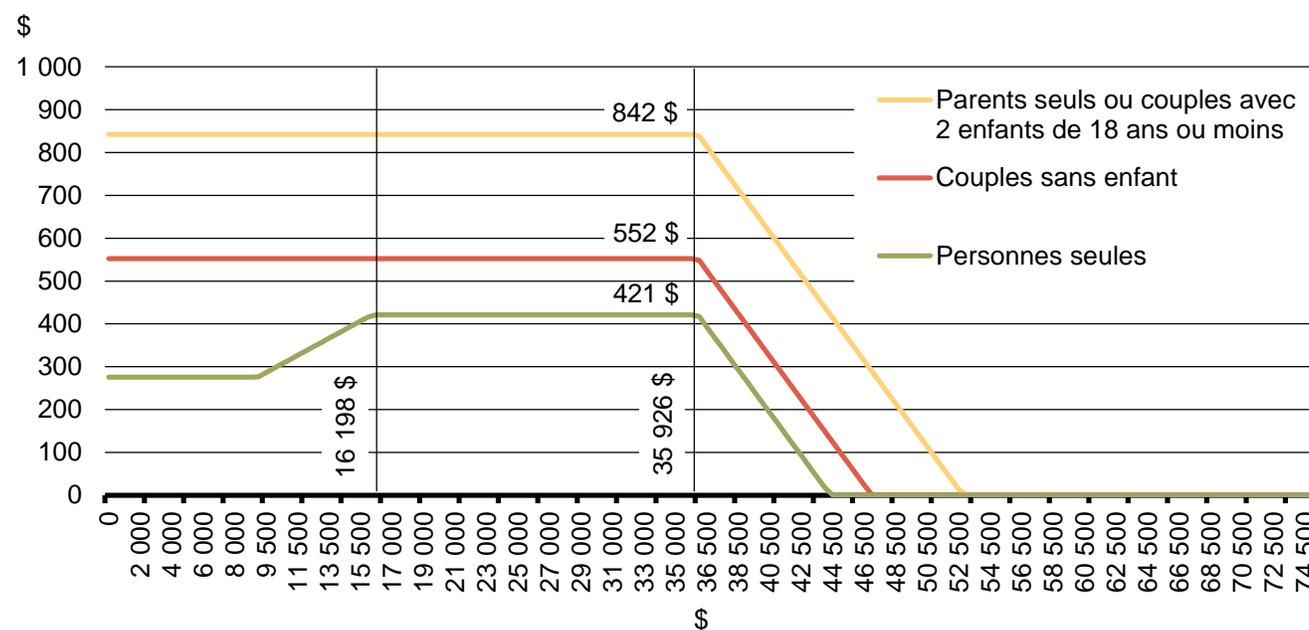
Pour les particuliers et les familles dont le revenu annuel dépasse le seuil de réduction, le montant du crédit est réduit à un taux de 5 % du revenu familial net rajusté excédant ce seuil. Le seuil de réduction pour l'année de prestations 2016-2017 est de 35 926 \$.

Le graphique 1 illustre les montants de crédit pour la TPS qui peuvent être versés à certaines familles types en 2016-2017.

⁷ Le revenu net familial rajusté est le montant inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus d'un particulier. Pour les particuliers qui ont un conjoint, le revenu net du conjoint est ajouté à leur revenu afin d'obtenir le revenu net familial. Le revenu net familial ne comprend pas le revenu net des enfants à charge. Le revenu net familial rajusté correspond au revenu net familial moins les montants nets reçus de la prestation universelle pour la garde d'enfants (qui a été éliminée en 2016) et d'un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Graphique 1

Montant de crédit pour la TPS alloué pour l'année de prestations 2016-2017, selon le type de famille et le revenu net familial rajusté déclaré en 2015



Nota – Pour les personnes seules, un crédit de 276 \$ est accordé à celles qui déclarent des revenus de 8 948 \$ ou moins. Pour les revenus situés entre 8 948 \$ et 16 198 \$, le crédit augmente graduellement jusqu'à un maximum de 421 \$. Il demeure à 421 \$ pour les revenus situés entre 16 198 \$ et 35 926 \$, et diminue ensuite graduellement pour atteindre 0 \$ lorsque le revenu s'élève à 44 346 \$. Pour les parents seuls et les couples avec deux enfants, le revenu net familial rajusté à partir duquel le montant du crédit devient nul est de 52 766 \$, alors que pour les couples sans enfant, il est de 46 966 \$.

Source : Ministère des Finances Canada, à partir de l'information se trouvant dans la brochure de l'Agence du revenu du Canada intitulée *Crédit pour la TPS/TVH, y compris les prestations et les crédits provinciaux connexes pour la période de juillet 2016 à juin 2017*.

Avant la mise en œuvre du crédit, il avait été prévu que les paramètres déterminant les montants de crédit soient indexés aux augmentations de l'indice des prix à la consommation excédant 3 %⁸. Cette règle a eu pour effet que, durant les années 1990, seules deux années ont donné lieu à une indexation des paramètres du crédit, soit les années de prestations 1992-1993 et 1993-1994. Au cours des années suivantes, l'indice des prix à la consommation n'a pas dépassé 3 %, ce qui a fait en sorte qu'aucune autre indexation des paramètres n'a eu lieu jusqu'à la fin des années 1990. À la suite du budget de 2000, la règle d'indexation a été modifiée de façon à prévoir la pleine indexation des paramètres du crédit. Ce changement est entré en vigueur à partir de l'année de prestations 2000-2001.

Lors des baisses du taux de la TPS en 2006 et en 2008, aucun ajustement n'a été apporté aux paramètres du crédit. Ils sont demeurés à leur niveau courant et ont continué à être pleinement indexés. Le tableau présenté en annexe illustre l'évolution du taux de TPS et des différents paramètres du crédit depuis le début des années 1990.

⁸ Ministère des Finances Canada, *Taxe sur les produits et services : Vue d'ensemble*, octobre 1990, p. 18.

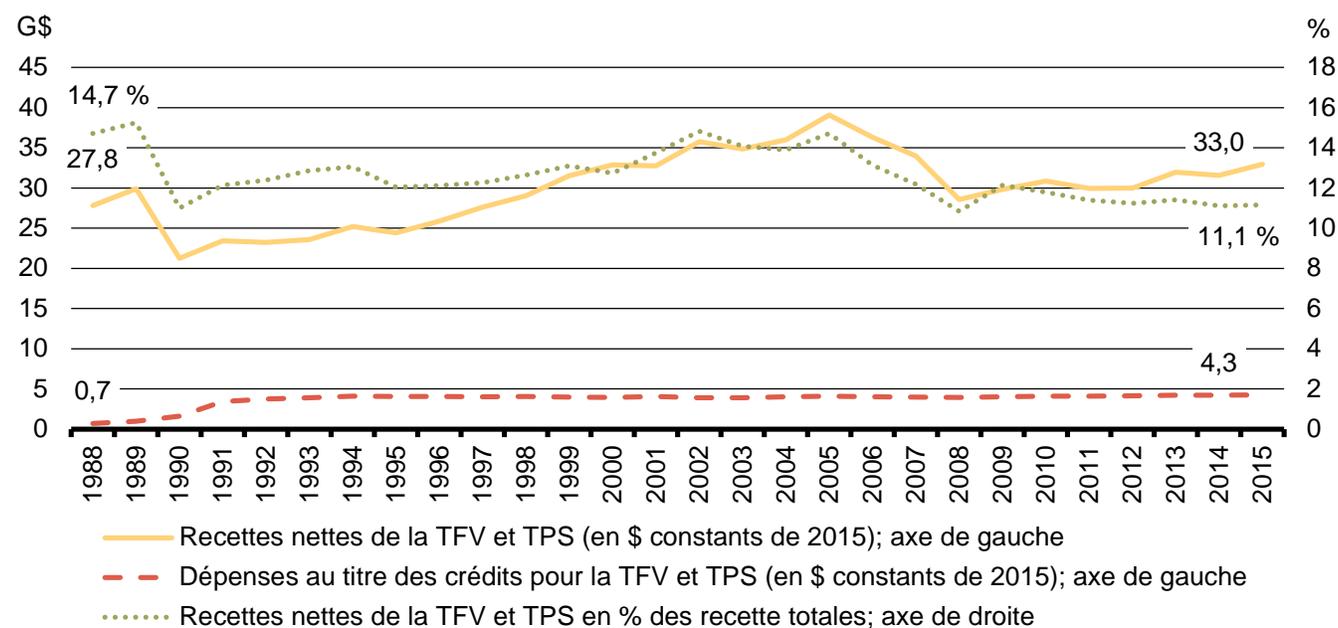
2.3 Recettes gouvernementales fédérales générées par la TPS et dépenses au titre du crédit pour la TPS

Les recettes tirées de la TPS se sont élevées à 37,3 milliards de dollars lors de l'exercice financier 2015-2016⁹. De ce montant, 4,4 milliards ont été versés au titre du crédit pour la TPS. Au cours de cette année, les recettes nettes tirées de la TPS se sont chiffrées à 33,0 milliards et représentaient 11,1 % de l'ensemble des recettes nettes du gouvernement fédéral.

Comme l'indique le graphique 2, les recettes nettes générées par la TFV et la TPS ont poursuivi une tendance générale à la hausse au cours des 30 dernières années (ligne continue). Les dépenses au titre des crédits pour ces taxes ont pour leur part augmenté à la suite de la transition de la TFV à la TPS, mais sont demeurées relativement stables depuis après ajustement pour l'inflation (ligne en tirets). La proportion de l'ensemble des recettes tirées de la TPS est similaire aujourd'hui à ce qu'elle était lors de l'instauration de la TPS, mais elle est légèrement inférieure à la proportion de la TFV dans les recettes totales à la fin des années 1980 (ligne pointillée).

Graphique 2

Recettes nettes provenant de la TFV et de la TPS, dépenses au titre des crédits pour la TFV et la TPS, et proportions de l'ensemble des recettes fédérales tirées de ces taxes, de 1988 à 2015



Nota – Les tableaux de référence financiers se reportent aux années fiscales, par exemple du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, alors que le *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* fait référence aux années d'imposition, par exemple du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015. Ces périodes de référence distinctes expliquent la différence entre le montant de 4,4 milliards de dollars qui apparaît au premier paragraphe de la présente section et le montant de 4,3 milliards qui est présenté dans le graphique.

Sources : Ministère des Finances Canada, *Tableaux de référence financiers* (édition 2016) pour les recettes nettes de la TFV et de la TPS ainsi que pour les recettes nettes de la TFV et de la TPS en pourcentage des recettes totales; *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* (édition 2016) pour les dépenses au titre des crédits pour la TFV et la TPS.

⁹ Source : *Comptes publics du Canada*. L'exercice financier 2015-2016 du gouvernement s'étend du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016. Ce montant de 37,3 milliards de dollars exclut les 2,0 milliards qui ont été remis aux portefeuilles ministériels pour combler leurs achats de produits et de services provenant d'un tiers.

3. Évaluation du crédit pour la TPS

3.1 Pertinence

Tel qu'énoncé précédemment, l'objectif principal du crédit d'impôt pour la TPS est d'atténuer les caractéristiques régressives de la taxation de la consommation. Ce crédit fait donc partie des mesures visant à renforcer l'équité verticale du régime fiscal, comme le soulignait le budget de 1989. Le concept d'équité verticale réfère au traitement équitable des individus qui ne sont pas dans une même situation. On affirme généralement que l'équité verticale est atteinte lorsque le fardeau fiscal est réparti entre les individus selon la capacité de payer de chacun. Comme il n'existe aucun consensus quant à la façon optimale de définir et de mesurer la capacité de payer des individus, il est difficile de tirer des conclusions définitives quant à l'équité verticale du régime fiscal ou d'une mesure fiscale en particulier¹⁰.

Le concept de régressivité ou de progressivité d'une taxe se mesure le plus souvent par la proportion de taxes payées relativement au revenu annuel, soit par le taux d'imposition effectif. Lorsque le taux d'imposition effectif est plus élevé pour les contribuables à plus haut revenu, et plus bas pour ceux à plus faible revenu, on dit que la taxe est progressive. Lorsque c'est le contraire, on dit que la taxe est régressive.

Dans le cas des taxes à la consommation, le taux de taxe imposé sur les produits et services ne dépend pas du revenu des personnes qui les paient. Comme les études sur les dépenses des consommateurs indiquent que la consommation courante représente une plus grande part du revenu courant des personnes à faible revenu que du revenu courant des personnes à revenu moyen ou élevé, les personnes à revenu plus faible tendent à consacrer une part plus importante de leur revenu annuel au paiement des taxes à la consommation que ne le font les personnes à revenu plus élevé, ce qui explique la nature régressive des taxes à la consommation.

Le graphique 3 affiche les taux d'imposition effectifs de la TPS chez les familles faisant partie de chacun des dix déciles de revenu, sans tenir compte du crédit pour la TPS¹¹. Ces résultats ont été obtenus à l'aide de la version 18.0 de la Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada. La version 18.0 a été retenue, plutôt que la version 22.3 qui est plus récente, parce qu'elle permet de faire des simulations concernant le régime fiscal pour toute la période qui revêt un intérêt particulier pour la présente évaluation, soit la période de 1992 à 2010 au cours de laquelle des changements spécifiques ont pu affecter l'efficacité du crédit pour la TPS (voir la prochaine section). En 2010, l'incidence générale du crédit pour la TPS différerait peu de l'incidence qu'il a eue au cours des années suivantes. Par conséquent, les résultats de la présente évaluation valent pour le crédit en vigueur aujourd'hui.

¹⁰ À titre de comparaison, le concept d'équité horizontale réfère au traitement équitable des individus qui sont dans une même situation, par exemple les contribuables d'une même classe de revenu.

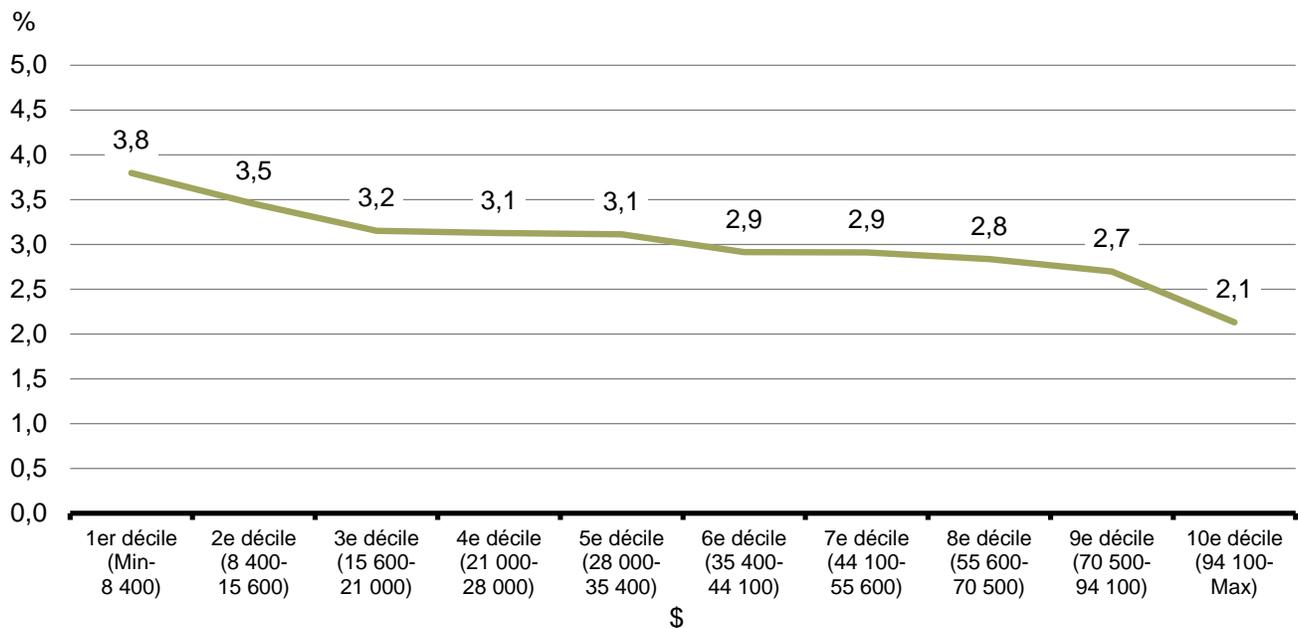
¹¹ Une analyse par décile éclaire sur le niveau et l'évolution du revenu des familles qui se trouvent dans l'un des dix segments de l'échelle de distribution du revenu. Le premier segment, aussi appelé 1^{er} décile, comprend les 10 % des familles qui ont les revenus disponibles les plus bas, alors que le dernier segment, appelé 10^e décile, comprend les 10 % de familles qui ont les revenus disponibles les plus élevés. Un individu vivant seul est considéré comme étant une famille d'un seul individu. La TPS payée sur l'achat d'une habitation neuve a été exclue de l'analyse. Bien que la TPS payée sur l'achat d'une habitation neuve représente environ 20 % des recettes tirées de la TPS chaque année, dans un marché concurrentiel, les constructeurs peuvent ajuster leurs prix pour absorber une partie de la taxe au profit des familles. Par ailleurs, l'incidence de la partie de la taxe qui est absorbée par les familles est généralement répartie sur la période durant laquelle l'achat d'une propriété est financé (typiquement plusieurs années lorsque l'achat est financé par hypothèque).

Les résultats indiquent que la TPS payée par les familles canadiennes est effectivement régressive lorsque considérée par rapport à leur revenu annuel disponible. En effet, plus le revenu des familles est faible, plus le taux de TPS payé par rapport au revenu annuel disponible est élevé¹². Notamment, les familles qui faisaient partie des 1^{er} et 2^e déciles de revenu en 2010 ont consacré 3,8 % et 3,5 % de l'ensemble de leur revenu familial disponible au paiement de la TPS, alors que celles des déciles du milieu (5^e et 6^e déciles) y ont consacré 3,1 % et 2,9 % respectivement, et celles des déciles les plus élevés (9^e et 10^e déciles) y ont consacré 2,7 % et 2,1 %.

À noter que pour les familles des déciles 3 à 8, la TPS ne semble être que très légèrement régressive.

Graphique 3

Part du revenu familial disponible (en pourcentage) consacrée au paiement de la TPS brute, selon le décile de revenu familial disponible, 2010



Nota - L'unité d'analyse est la famille nucléaire, qui comprend les membres d'un couple et leurs enfants de moins de 18 ans. Ce concept est celui qui se rapproche le plus de celui considéré par l'Agence du revenu du Canada pour calculer le montant du crédit pour la TPS, soit celui du déclarant et de son conjoint. Le revenu familial disponible considéré comprend le revenu total de la famille, y compris les revenus de marché (dont les gains en capital et les dividendes, imposables et non imposables), les revenus de transferts ainsi que tous les revenus de pension des conjoints (dont les retraits REER), moins les déductions à la source et l'impôt sur le revenu.

Source : Résultats de simulations effectuées à l'aide de la version 18.0 de la Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada. Les hypothèses et calculs sous-jacents aux résultats de simulations ont été spécifiés par le ministère des Finances du Canada, et l'entière responsabilité de l'utilisation et de l'interprétation des résultats est celle des auteurs.

¹² Le revenu annuel disponible est le revenu après transferts et impôt. C'est le revenu que les familles ont à leur disposition pour consommer.

Certains chercheurs sont en désaccord avec la prémisse selon laquelle les taxes à la consommation seraient de nature régressive. Ils considèrent qu'une taxe générale sur la consommation, telle que la TPS, est moins régressive sur une durée de vie complète, et peut même s'avérer proportionnelle, voire progressive, compte tenu du fait que les montants épargnés aujourd'hui serviront à financer l'achat de produits et de services au cours des années futures, et que la taxe sera alors exigée sur ces achats. Pour démontrer ce point de vue, certaines études évaluent l'incidence des taxes à la consommation sur la consommation annuelle plutôt que sur le revenu annuel, se basant sur le principe que la consommation annuelle capte mieux le « revenu permanent » des individus que ne le fait le revenu annuel¹³.

Bien que ces études soulèvent des doutes quant à l'incidence des taxes à la consommation, la plupart des pays qui perçoivent ce genre de taxes ont des préoccupations quant aux conséquences qu'elles peuvent avoir sur les populations à plus faible revenu, et utilisent différents mécanismes pour les réduire.

3.2 Efficacité

Si la section précédente permet de conclure à la pertinence du crédit pour la TPS, la présente section cherche à évaluer l'efficacité avec laquelle le crédit rencontre cet objectif. Elle utilise la BD/MSPS afin d'analyser l'incidence du crédit sur le taux d'imposition effectif de la TPS, et vise à déterminer si le crédit contribue réellement à réduire les caractéristiques régressives de la taxe fédérale à la consommation et, le cas échéant, dans quelle mesure¹⁴. Elle étudie également de quelle façon cette contribution a évolué au fil du temps.

En général, les analyses présentées plus bas indiquent que le crédit pour la TPS atteint son objectif de réduction des caractéristiques régressives de la TPS pour les populations à revenu faible ou modeste. Ce constat est vrai aujourd'hui, tout comme il l'était au début des années 1990, c'est-à-dire dans les premières années ayant suivi l'instauration de la TPS. Les analyses suggèrent que la règle d'indexation partielle du crédit pour la TPS, qui a été appliquée dans les années 1990, a eu pour effet de diminuer légèrement l'efficacité avec laquelle le crédit rencontre son objectif d'atténuation des caractéristiques régressives de la TPS. Cette règle a toutefois été modifiée dans le budget de 2000 afin de prévoir une pleine indexation du crédit. De plus, la baisse du taux de TPS jumelée au maintien de la générosité relative du crédit dans les années 2000 a fait en sorte que les familles à revenu faible ou modeste consacrent aujourd'hui une part moindre ou similaire de leur revenu disponible au paiement de la TPS (net du crédit), comparativement à ce qu'elles faisaient dans les premières années suivant l'introduction de la TPS.

¹³ Voir par exemple l'étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (2014) ainsi que l'étude de Bird et Smart (2016) qui concluent que la TPS (avant le crédit pour la TPS) n'est pas régressive, mais légèrement progressive au Canada.

¹⁴ Cette évaluation privilégie les taux effectifs de la TPS calculés en fonction du revenu annuel disponible des familles puisque le crédit pour la TPS est alloué selon le niveau de revenu des familles et non selon le niveau de consommation.

Incidence du crédit pour la TPS

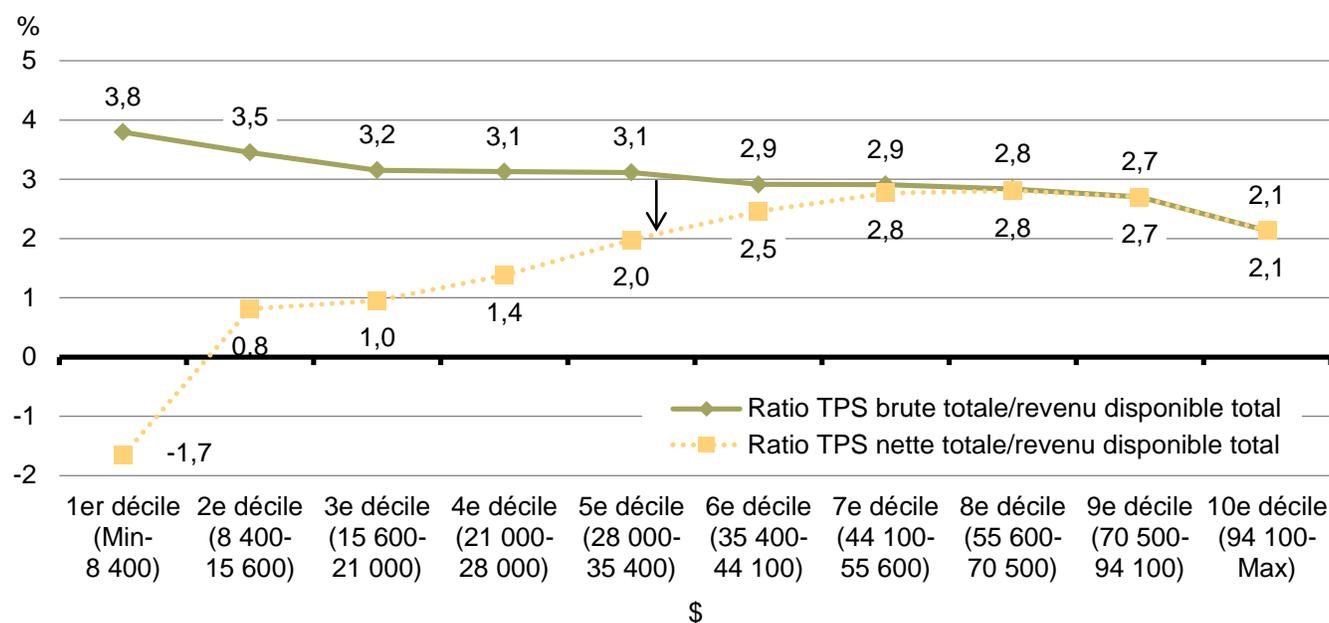
La ligne pointillée du graphique 4 montre la proportion de la TPS totale payée par les familles relativement à leur revenu disponible total, lorsque le crédit pour la TPS est pris en considération. Cette ligne indique que le crédit pour la TPS rend la taxe fédérale à la consommation progressive jusqu'au 8^e décile de revenu. En considérant à la fois la taxe et le crédit, on constate que la part du revenu consacrée à la TPS est la plus faible parmi les familles qui font partie du 1^{er} décile de revenu (-1,7 %), qu'elle grimpe à 0,8 % parmi les familles du 2^e décile de revenu, qu'elle augmente encore graduellement jusqu'au 8^e décile, et qu'elle se met ensuite à redescendre. Parmi les membres du 1^{er} décile, le taux d'imposition effectif pour la TPS est négatif lorsque le crédit est pris en considération. Ce phénomène s'explique par le fait que, pour une proportion non négligeable de familles faisant partie du plus bas décile de revenu, la valeur du crédit reçu est supérieure au montant de la TPS payée durant l'année¹⁵.

Le crédit pour la TPS rencontre donc effectivement son objectif qui est d'atténuer les caractéristiques régressives de la taxe fédérale à la consommation, puisqu'avec le crédit, l'incidence régressive de la TPS se renverse pour devenir progressive parmi les huit premiers déciles de revenu. Après un certain seuil de revenu familial disponible (soit environ 70 500 \$ en 2010), le crédit n'a plus d'incidence sur les caractéristiques régressives de la TPS, ce qui est attendu puisque le crédit vise uniquement les contribuables à revenu faible ou modeste.

¹⁵ La proportion de familles du 1^{er} décile qui étaient dans cette situation est estimée à 68,3 % en 2010. Il est possible que cette proportion soit surestimée puisque le modèle de simulation utilisé pour obtenir ces estimations se base sur l'hypothèse suivante : dans un ménage composé de plus d'une famille nucléaire, la proportion des dépenses effectuées par chacune des familles nucléaires est équivalente à la part du revenu du ménage qui revient à chacune de ces familles. Par exemple, dans un ménage composé d'un couple gagnant 100 000 \$ par année et de leur enfant âgé de 20 ans ne déclarant aucun revenu, la part des dépenses du ménage qui est attribuée au jeune adulte est de 0 %. Ainsi, le montant de la TPS payée par ce jeune est fixé à 0 \$. C'est une hypothèse raisonnable, mais qui ne reflète peut-être pas parfaitement la réalité.

Graphique 4

Part du revenu familial disponible (en pourcentage) consacrée au paiement de la TPS brute et nette du crédit, selon le décile de revenu familial disponible, 2010



Nota – L'unité d'analyse est la famille nucléaire, qui comprend les membres d'un couple et leurs enfants de moins de 18 ans. Ce concept est celui qui se rapproche le plus de celui considéré par l'Agence du revenu du Canada pour calculer le montant du crédit pour la TPS, soit celui du déclarant et de son conjoint. Le revenu familial disponible considéré comprend le revenu total de la famille, y compris les revenus de marché (dont les gains en capital et les dividendes, imposables et non imposables), les revenus de transferts ainsi que tous les revenus de pension des conjoints (dont les retraits REER), moins les déductions à la source et l'impôt sur le revenu.

Source : Résultats de simulations effectuées à l'aide de la version 18.0 de la Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada. Les hypothèses et calculs sous-jacents aux résultats de simulations ont été spécifiés par le ministère des Finances du Canada, et l'entière responsabilité de l'utilisation et de l'interprétation des résultats est celle des auteurs.

Tendance de l'incidence du crédit pour la TPS

Depuis la mise en œuvre de la TPS et du crédit pour la TPS au début des années 1990, plusieurs facteurs ont eu une incidence sur l'efficacité avec laquelle le crédit pour la TPS atténue les caractéristiques régressives de la TPS parmi les populations à revenu faible ou modeste. Parmi ces facteurs, on retrouve : 1) la règle d'indexation partielle du crédit pour la TPS dans les années 1990, et 2) les baisses du taux de la TPS jumelées au maintien des paramètres du crédit dans les années 2000. Pour être en mesure de tirer des conclusions quant à l'évolution de la contribution du crédit pour la TPS à la réduction des caractéristiques régressives de la taxe fédérale à la consommation au fil du temps, il faut considérer l'incidence nette de ces deux facteurs.

Évolution du taux d'imposition effectif de la TPS nette

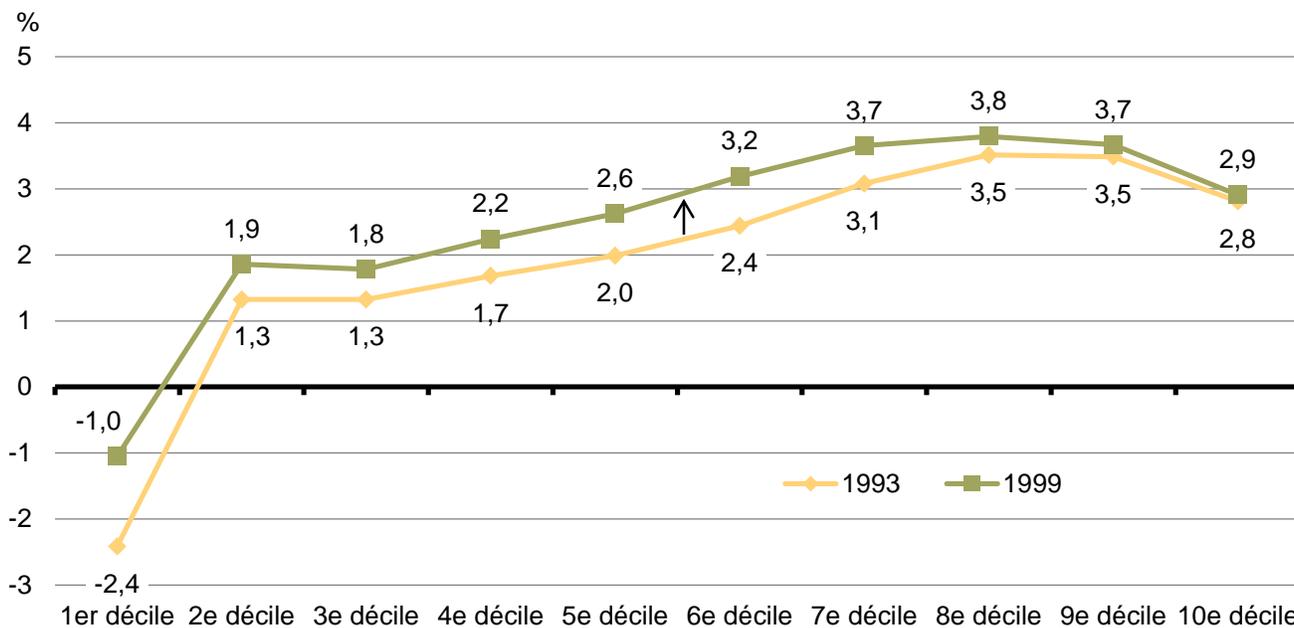
Durant les années 1990, le crédit pour la TPS n'était indexé que si l'inflation dépassait 3 %, ce qui n'a donné lieu qu'à deux années d'indexation du crédit, soit durant les années de prestations 1992-1993 et 1993-1994. Cette particularité a engendré une érosion de la valeur du crédit relative aux montants de TPS payée durant cette période, c'est-à-dire que le crédit est aujourd'hui moins élevé que si tous les paramètres du crédit avaient été totalement indexés pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie durant la période de 1993-1994 à 1999-2000.

Comme les prix des produits et services augmentent chaque année et que la TPS payée pour leur consommation augmentent également, on peut donc s'attendre à ce que la règle d'indexation partielle du crédit ait eu pour effet de faire croître la valeur nette de la TPS payée par la population bénéficiant du crédit. La comparaison des taux d'imposition effectifs de la TPS nette pour les familles de chaque décile de revenu au cours des années 1993 et 1999 permet de constater une augmentation de la TPS nette payée par les familles à revenu faible ou modeste durant cette période. Le graphique 5 montre qu'entre 1993 et 1999, soit la période au cours de laquelle le crédit a été indexé partiellement, la part de revenu consacré à la TPS nette a augmenté parmi les familles des premiers déciles de revenu et de manière moins importante parmi celles des trois déciles supérieurs. Le fait que ces proportions aient augmenté de manière plus importante parmi les premiers déciles de revenu que parmi les derniers déciles est conforme aux attentes puisque le crédit vise les populations à revenu faible ou modeste¹⁶.

¹⁶ Bien que les familles à revenu élevé ne bénéficient pas du crédit, la part consacrée à la TPS nette de ces familles a aussi légèrement augmenté durant cette période. Cette tendance est due au fait que la part de revenu consacré au paiement de la TPS brute a augmenté durant cette période parmi tous les déciles de revenu en raison d'une augmentation plus importante du montant total de la TPS payée par les familles par rapport à l'augmentation de leur revenu disponible.

Graphique 5

Part du revenu familial disponible (en pourcentage) consacrée au paiement de la TPS nette, selon le décile de revenu familial disponible, 1993 et 1999



Nota – L'unité d'analyse est la famille nucléaire, qui comprend les membres d'un couple et leurs enfants de moins de 18 ans. Ce concept est celui qui se rapproche le plus de celui considéré par l'Agence du revenu du Canada pour calculer le montant du crédit pour la TPS, soit celui du déclarant et de son conjoint. Le revenu familial disponible considéré comprend le revenu total de la famille, y compris les revenus de marché (dont les gains en capital et les dividendes, imposables et non imposables), les revenus de transferts ainsi que tous les revenus de pension des conjoints (dont les retraits REER), moins les déductions à la source et l'impôt sur le revenu.

Source : Résultats de simulations effectuées à l'aide de la version 18.0 de la Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada. Les hypothèses et calculs sous-jacents aux résultats de simulations ont été spécifiés par le ministère des Finances du Canada, et l'entière responsabilité de l'utilisation et de l'interprétation des résultats est celle des auteurs.

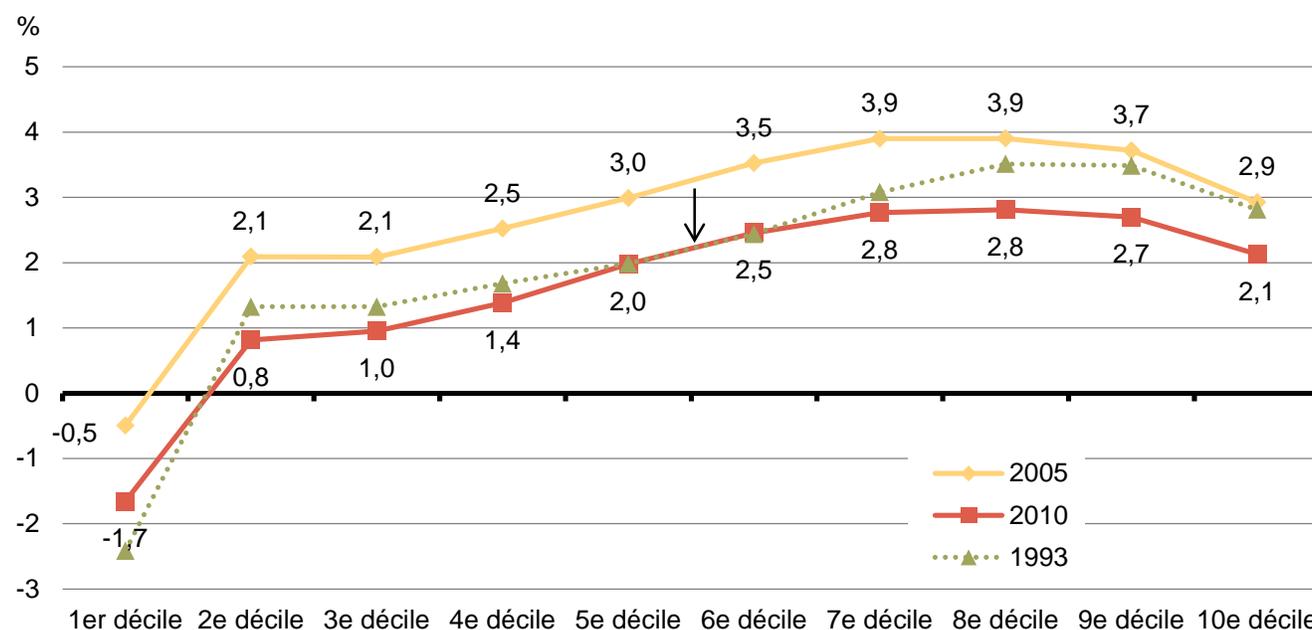
Dans les années 2000, le gouvernement a d'abord choisi de rétablir la pleine indexation du régime d'impôt sur le revenu des particuliers, et donc du crédit pour la TPS, afin de protéger entièrement les contribuables contre l'inflation. Il a ensuite abaissé le taux de TPS de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2006, puis de 6 % à 5 % le 1^{er} janvier 2008, tout en maintenant les taux courants du crédit pour la TPS à l'intention des Canadiens à revenu faible ou modeste, ainsi que du remboursement pour les habitations neuves et les achats effectués par les services publics.

Ces changements ont aussi eu une incidence sur la part du revenu disponible que les familles consacrent au paiement de la TPS nette. L'énoncé économique de 2007 stipulait que le maintien du crédit à son niveau courant produirait un avantage fiscal de l'ordre de 1,1 milliard de dollars annuellement aux familles à revenu faible ou modeste¹⁷. Le graphique 6 montre que la baisse des taux de la TPS jumelée au maintien de la valeur des paramètres du crédit a eu pour effet de diminuer la part du revenu consacrée au paiement de la TPS nette par l'ensemble des familles, y compris les familles à revenu faible ou modeste. En effet, en 2010, les taux d'imposition effectifs des familles de chacun des déciles de revenu étaient inférieurs aux taux de 2005, l'année précédant la première réduction du taux de la TPS.

¹⁷ Ministère des Finances Canada, *Énoncé économique*, 30 octobre 2007, p. 87.

Graphique 6

Part du revenu familial disponible (en pourcentage) consacrée au paiement de la TPS nette, selon le décile de revenu familial disponible, 2005 et 2010 (et 1993)



Nota – L'unité d'analyse est la famille nucléaire, qui comprend les membres d'un couple et leurs enfants de moins de 18 ans. Ce concept est celui qui se rapproche le plus de celui considéré par l'Agence du revenu du Canada pour calculer le montant du crédit pour la TPS, soit celui du déclarant et de son conjoint. Le revenu familial disponible considéré comprend le revenu total de la famille, y compris les revenus de marché (dont les gains en capital et les dividendes, imposables et non imposables), les revenus de transferts ainsi que tous les revenus de pension des conjoints (dont les retraits REER), moins les déductions à la source et l'impôt sur le revenu.

Source : Résultats de simulations effectuées à l'aide de la version 18.0 de la Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada. Les hypothèses et calculs sous-jacents aux résultats de simulations ont été spécifiés par le ministère des Finances du Canada, et l'entière responsabilité de l'utilisation et de l'interprétation des résultats est celle des auteurs.

Le graphique 6 permet également de constater qu'à la suite de la diminution du taux de TPS, qui est passé de 7 % à 5 %, la part de revenu consacrée à la TPS nette par les familles des 2^e, 3^e et 4^e déciles de revenu est retombée en dessous des niveaux qui prévalaient en 1993. Ceci signifie que, dans l'ensemble, la plupart des familles à revenu faible ou modeste (c'est-à-dire avec un revenu annuel disponible se situant entre 8 400 \$ et 28 000 \$ en 2010) consacrent aujourd'hui une part moindre de leur revenu disponible au paiement de la TPS nette qu'elles ne le faisaient dans les premières années qui ont suivi l'introduction de la TPS. Pour cette population, les deux baisses successives de la TPS, jumelées au maintien des paramètres du crédit au niveau courant, ont donc plus que contrebalancé l'érosion de la valeur du crédit ayant découlé de la règle d'indexation partielle en vigueur dans les années 1990. Pour les familles au centre de la répartition des revenus (c'est-à-dire celles du 5^e et du 6^e déciles ou avec un revenu disponible se situant entre 28 000 \$ et 44 100 \$ en 2010), la baisse de la TPS a fait en sorte qu'elles consacrent aujourd'hui environ la même part de leur revenu annuel disponible au paiement net de la TPS qu'elles ne le faisaient en 1993. Quant aux familles des quatre déciles supérieurs, elles ont peu été affectées par l'érosion de la valeur du crédit, mais ont bénéficié des baisses de la TPS étant donné leur niveau de consommation. Elles ont donc vu leur taux d'imposition effectif de la TPS nette diminuer pendant cette période.

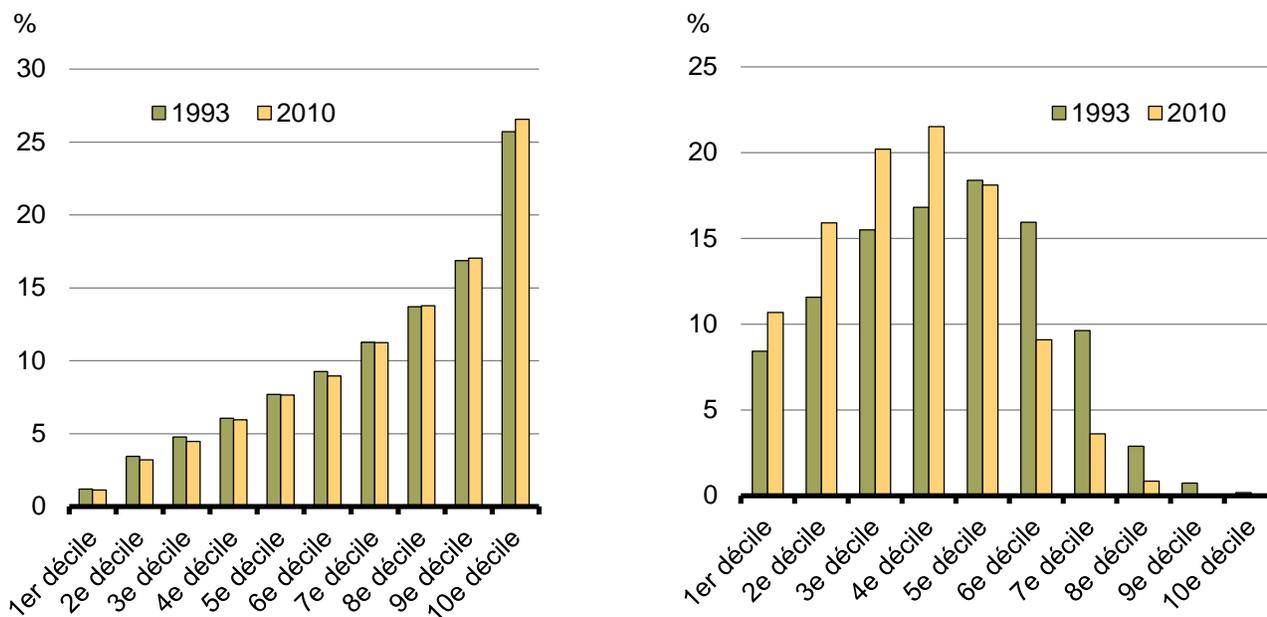
Évolution de l'incidence du crédit sur le taux d'imposition effectif de la TPS

La comparaison au fil des années de la réduction de la TPS payée attribuable au crédit pour la TPS indique que la règle d'indexation partielle appliquée dans les années 1990 a effectivement donné lieu à une baisse de la générosité relative du crédit, et qu'au contraire, les baisses de la TPS jumelées au maintien des paramètres du crédit à leurs valeurs courantes ont plutôt rehaussé la générosité relative du crédit. Dans l'ensemble, les décisions en matière de TPS et du crédit pour la TPS au cours des années 1990 et 2000 ont fait en sorte que l'incidence du crédit est aujourd'hui sensiblement la même qu'elle l'était au début des années 1990 chez les familles des quatre premiers déciles de revenu, et un peu plus faible chez les familles du centre de la répartition des revenus.

Bien que le graphique 7 indique que la part de la TPS totale qui est payée par les familles de chacun des déciles de revenu a très peu fluctué entre 1993 et 2010, il montre également qu'une part beaucoup plus importante de l'ensemble des versements du crédit est désormais allouée aux familles qui se trouvent au bas de la répartition des revenus (quatre premiers déciles). En outre, il révèle que les familles qui se trouvent dans la portion la plus élevée de la répartition des revenus ne bénéficient pas autant du crédit qu'auparavant.

Graphique 7

Proportion (en pourcentage) de l'ensemble des paiements de TPS payés par famille de chaque décile (gauche) et proportion (en pourcentage) de l'ensemble des versements du crédit pour la TPS destinés aux familles de chaque décile (droite), 1993 et 2010



Nota – L'unité d'analyse est la famille nucléaire, qui comprend les membres d'un couple et leurs enfants de moins de 18 ans. Ce concept est celui qui se rapproche le plus de celui considéré par l'Agence du revenu du Canada pour calculer le montant du crédit pour la TPS, soit celui du déclarant et de son conjoint. Le revenu familial disponible considéré comprend le revenu total de la famille, y compris les revenus de marché (dont les gains en capital et les dividendes, imposables et non imposables), les revenus de transferts ainsi que tous les revenus de pension des conjoints (dont les retraits REER), moins les déductions à la source et l'impôt sur le revenu.

Source : Résultats de simulations effectuées à l'aide de la version 18.0 de la Base de données et Modèle de simulation de politiques sociales (BD/MSPS) de Statistique Canada. Les hypothèses et calculs sous-jacents aux résultats de simulations ont été spécifiés par le ministère des Finances du Canada, et l'entière responsabilité de l'utilisation et de l'interprétation des résultats est celle des auteurs.

3.3 Équité

Cette section traite de l'incidence du crédit pour la TPS sur différents groupes et brosse un portrait du nombre de bénéficiaires du crédit et du montant des versements reçus par ces bénéficiaires à partir de statistiques publiées par l'Agence du revenu du Canada¹⁸. L'analyse indique que le crédit pour la TPS est généralement équitable puisqu'il bénéficie au groupe de contribuables visé par la mesure, c'est-à-dire ceux qui déclarent un revenu personnel ou de couple qui peut être qualifié de faible ou de modeste.

Le tableau 1 présente des statistiques relatives au nombre de bénéficiaires du crédit pour la TPS selon la province de résidence des bénéficiaires. Au total, 4,1 milliards de dollars ont été versés au titre du crédit pour la TPS au cours de l'année de prestations 2014-2015. Ces sommes ont été payées à plus de 10 millions de Canadiens, ce qui équivaut à une moyenne de 402 \$ par bénéficiaire.

Le tableau 1 indique que les bénéficiaires du crédit pour la TPS se répartissent de manière assez proportionnelle à la taille de la population âgée de 15 ans et plus que l'on retrouve dans chaque province et territoire du Canada. On observe une légère surreprésentation de bénéficiaires à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec, et une sous-représentation de bénéficiaires en Ontario et en Alberta. Le montant moyen versé par bénéficiaire varie peu entre les provinces et les territoires, hormis au Manitoba, en Saskatchewan et au Nunavut où il est plus élevé en raison des situations financières et familiales des habitants de ces juridictions. Les données indiquent notamment que dans ces trois régions, les bénéficiaires du crédit pour la TPS sont plus susceptibles de faire partie de familles comptant trois enfants ou plus. Par exemple, 12,2 % des bénéficiaires du crédit au Nunavut font partie de familles comptant trois enfants ou plus comparativement à 2,2 % des bénéficiaires dans l'ensemble du Canada.

Tableau 1

Nombre de bénéficiaires du crédit pour la TPS, valeur totale des versements et montants moyens selon la province et le territoire, année de prestations 2014-2015

	% de la population	# de bénéficiaires du crédit pour la TPS	% du nombre total de bénéficiaires	Valeur totale des versements (millions de \$)	% de la valeur totale des versements	Montants moyens par bénéficiaire (\$)
Total pour le Canada	100,0	10 098 880	100,0	4 059	100	402
Terre-Neuve-et-Labrador	1,5	187 060	1,9	75	1,9	403
Île-du-Prince-Édouard	0,4	43 740	0,4	17	0,4	398
Nouvelle-Écosse	2,7	295 550	2,9	118	2,9	400
Nouveau-Brunswick	2,2	243 460	2,4	98	2,4	403
Québec	23,3	2 618 080	25,9	1 033	25,5	395
Ontario	38,5	3 842 290	38,0	1 553	38,3	404
Manitoba	3,5	370 370	3,7	154	3,8	415
Saskatchewan	3,0	284 490	2,8	120	3,0	422
Alberta	11,3	856 740	8,5	349	8,6	407
Colombie-Britannique	13,3	1 329 700	13,2	530	13,1	399
Territoires du Nord-Ouest	0,1	10 310	0,1	4	0,1	409
Yukon	0,1	8 410	0,1	3	0,1	400
Nunavut	0,1	8 020	0,1	4	0,1	503

Nota - La répartition de la population correspond à la répartition de la population âgée de 15 ans et plus par province et territoire au 1^{er} juillet 2014. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Sources : Agence du revenu du Canada, Statistiques sur le crédit pour la TPS/TVH 2014-2015 (année d'imposition 2013); Statistique Canada, tableau CANSIM 051-0001.

¹⁸ Les bénéficiaires du crédit pour la TPS sont des individus ayant reçu au moins un paiement de crédit durant l'année de prestations.

Le tableau 2 présente le nombre de bénéficiaires et le montant de versements reçus selon le statut matrimonial des bénéficiaires et le nombre d'enfants à charge. Plus de 84 % des bénéficiaires du crédit pour la TPS ne sont pas en couple et plus de 89 % d'entre eux n'ont pas d'enfants à charge. Même si les personnes en couple sont moins susceptibles de bénéficier du crédit, celles qui en reçoivent bénéficient d'un montant de crédit en moyenne plus élevé (578 \$) que les personnes qui ne sont pas en couple (369 \$). Par ailleurs, comme le fait d'avoir un plus grand nombre d'enfants à charge donne droit à un crédit plus élevé, on s'attend à ce que la moyenne du crédit reçu par les bénéficiaires augmente avec le nombre d'enfants, passant de 633 \$ parmi les personnes qui ont un seul enfant à charge à 871 \$ parmi celles qui en ont trois ou plus.

Tableau 2

Nombre de bénéficiaires du crédit pour la TPS, valeur totale des versements et montants moyens selon le statut matrimonial et le nombre d'enfants à charge, année de prestations 2014-2015

	# de bénéficiaires du crédit	% du nombre total de bénéficiaires	Valeur totale des versements (millions de \$)	% de la valeur totale des versements	Montants moyens par bénéficiaire (\$)
Total	10 098 880	100,0	4 059	100,0	402
Statut matrimonial					
Pas en couple	8 509 040	84,3	3 140	77,4	369
En couple	1 589 840	15,7	919	22,6	578
Présence d'enfants					
Sans enfant	9 010 290	89,2	3 295	81,2	365
1 enfant	517 420	5,1	328	8,1	633
2 enfants	350 080	3,5	244	6,0	696
3 enfants ou plus	221 090	2,2	193	4,7	871

Source : Agence du revenu du Canada, *Statistiques sur le crédit pour la TPS/TVH 2014-2015* (année d'imposition 2013)

Le tableau 3 présente le nombre de bénéficiaires et le montant des versements reçus selon le niveau de revenu net familial des bénéficiaires. Étant donné que l'admissibilité et la valeur du crédit pour la TPS sont établies en fonction du revenu net familial des individus, il n'est pas étonnant de constater que la plus grande proportion des bénéficiaires du crédit ont un revenu faible ou modeste. Parmi l'ensemble des bénéficiaires du crédit, près du tiers (soit 32,1 %) ont déclaré un revenu net familial de moins de 10 000 \$ en 2013, 28,8 % ont déclaré un revenu se situant entre 10 000 \$ et 20 000 \$, et 37,0 % un revenu entre 20 000 \$ et 40 000 \$. Une proportion infime des bénéficiaires, soit 0,04 %, ont déclaré un revenu net familial de 50 000 \$ ou plus en 2013. Comme la valeur moyenne du crédit est inférieure parmi ceux qui déclarent un revenu net familial de moins de 10 000 \$, ce groupe a reçu non pas le tiers de l'ensemble des versements, mais plutôt le quart. La quasi-totalité des montants du crédit pour la TPS en 2014-2015 a été versée aux personnes ayant déclaré un revenu net familial inférieur à 40 000 \$.

Tableau 3

Nombre de bénéficiaires du crédit pour la TPS, valeur totale des versements et montants moyens selon le revenu net familial en 2013, année de prestations 2014-2015

	# de bénéficiaires du crédit	% du nombre total de bénéficiaires	Valeur totale des versements (millions de \$)	% de la valeur totale des versements	Montants moyens par bénéficiaire (\$)
Total	10 098 880	100,0	4 059	100,0	402
Moins de 10 000 \$	3 241 440	32,1	995	24,5	307
10 000 \$ à 19 999 \$	2 905 680	28,8	1 273	31,4	438
20 000 \$ à 29 999 \$	2 096 630	20,8	996	24,5	475
30 000 \$ à 39 999 \$	1 635 430	16,2	719	17,7	440
40 000 \$ à 49 999 \$	215 480	2,1	75	1,8	346
50 000 \$ ou plus	4 230	0,0	1	0,0	320

Nota - Le revenu net familial est le revenu net déclaré à la ligne 236 de la déclaration de revenus. Pour les particuliers qui ont un conjoint, les revenus nets des deux conjoints sont combinés.

Source : Agence du revenu du Canada, *Statistiques sur le crédit pour la TPS/TVH 2014-2015* (année d'imposition 2013).

Ces derniers résultats suggèrent que le crédit pour la TPS profite à ceux qui en ont le plus besoin. Les résultats publiés dans une étude de Statistique Canada en 2006 soulèvent toutefois certaines interrogations à cet égard, en révélant qu'une proportion importante des familles bénéficiaires du crédit pour la TPS n'est pas à faible revenu (74 % en 2003), et qu'une proportion non négligeable d'entre elles a des revenus élevés (8 % avaient un revenu familial de 100 000 \$ et plus en 2003)¹⁹. Deux raisons principales expliquent les différences entre les résultats publiés par Statistique Canada et ceux présentés au tableau 3 du présent document. Il y a d'abord le fait que les seuils considérés pour déterminer l'admissibilité au crédit sont de beaucoup supérieurs aux seuils utilisés pour déterminer le statut de faible revenu dans l'étude de Statistique Canada²⁰, ce qui correspond à l'objectif général du crédit qui vise à venir en aide autant aux familles à revenu modeste qu'à celles à revenu faible. La seconde explication est en lien avec le choix de l'unité d'analyse considérée. L'étude de Statistique Canada repose sur l'hypothèse que les revenus sont partagés entre tous les membres d'une même famille économique, c'est-à-dire toutes les personnes apparentées habitant le même logement, alors que seuls le revenu personnel et celui du conjoint sont pris en compte pour déterminer l'admissibilité au crédit pour la TPS. Selon les règles d'admissibilité au crédit, un jeune adulte de 19 ans qui habite avec ses parents peut, par exemple, recevoir le plein montant du crédit si ses gains de travail sont en deçà du seuil de réduction, quel que soit le revenu gagné par ses parents, alors que dans l'étude de Statistique Canada, ce jeune adulte sera considéré à faible revenu uniquement dans le cas où ses parents ont un faible revenu. C'est la raison pour laquelle l'étude de Statistique Canada révèle que les bénéficiaires du crédit pour la TPS qui font partie de familles à revenu élevé ne sont presque jamais le principal soutien économique de la famille ou son conjoint, mais plutôt les enfants ou parents de ceux-ci.

¹⁹ Chawla, Raj K. (2006), « Le crédit pour TPS », *L'emploi et le revenu en perspective*, Statistique Canada, catalogue n° 75-001-XIF, vol. 7, n° 6, juin 2006.

²⁰ Le statut de faible revenu des individus est établi à l'aide des seuils de faible revenu de Statistique Canada. Les seuils de faible revenu sont disponibles dans la publication de Statistique Canada intitulée *Les lignes de faible revenu, 2013-2014*.

3.4 Efficience

Cette section examine l'efficience du crédit pour la TPS, à savoir si les coûts encourus pour obtenir les bénéfices visés par cette mesure sont minimisés. Elle conclut que le crédit pour la TPS atteint vraisemblablement de manière plus efficiente l'objectif d'atténuation des caractéristiques régressives de la TPS que ne le feraient certains mécanismes alternatifs, tels que les taux multiples ou l'exonération de certains produits et services.

Du point de vue de l'administration du crédit pour la TPS, une vérification interne effectuée en 2006 par l'Agence du revenu du Canada a conclu que la gestion de ce programme était hautement efficace pour ce qui est d'atteindre les objectifs de service, principalement pour le respect des délais et l'exactitude du traitement des demandes, modifications et paiements de prestations²¹. Pour ce qui est des coûts de conformité pour les contribuables, ils sont minimes puisque l'Agence du revenu du Canada détermine automatiquement si un particulier a droit ou non au crédit lorsque ce dernier produit une déclaration de revenus et de prestations²². Seuls les nouveaux résidents du Canada doivent remplir un formulaire pour demander le crédit.

Pour le gouvernement fédéral, les coûts encourus chaque année pour ce crédit sont équivalents aux paiements totaux versés aux familles, soit environ 4,4 milliards de dollars en 2015-2016. Des mesures autres qu'un crédit d'impôt remboursable – par exemple, des taux plus faibles ou des exonérations pour certains produits et services consommés par les particuliers à revenu faible ou modeste – pourraient aussi être utilisées afin d'atténuer le caractère régressif des taxes à la consommation, et l'on peut se demander si ces mesures alternatives permettent d'atteindre cet objectif à moindre coût.

L'évidence disponible à ce sujet porte à croire que le crédit représente l'option la plus efficiente pour atteindre l'objectif défini²³. Plusieurs problèmes sont associés à l'utilisation de ces mesures alternatives, et de nombreux économistes s'opposent à leur utilisation, en partant du principe que les coûts engendrés par ces mesures sont plus importants que les avantages qu'elles peuvent entraîner en matière de progressivité. D'abord, il est pratiquement impossible de cibler des produits et services exclusivement consommés par les contribuables à revenu faible ou modeste; conséquemment, une part potentiellement importante du total des avantages fiscaux accordés à ces produits et services peut être accaparée par les consommateurs autres que ceux à revenu faible ou modeste, ce qui diminue d'autant l'efficience de ces mesures. Par ailleurs, ces mesures obligent l'administration fiscale et les commerçants à déterminer quels produits et services sont admissibles aux différents taux et exonérations, ce qui entraîne des coûts additionnels sur le plan de l'administration et de la conformité. Enfin, ces mesures peuvent encourager les consommateurs à modifier leurs choix de consommation afin de privilégier les produits et services taxés à un taux inférieur, ce qui fausse les décisions économiques.

²¹ Agence du revenu du Canada, « Programmes de prestations », Direction générale de la vérification et de l'évaluation de l'entreprise, novembre 2006.

²² Depuis 2014, il n'est plus nécessaire pour un déclarant d'indiquer sur sa déclaration qu'il ou elle désire demander le crédit.

²³ Voir par exemple Godbout, Luc, et Suzie St-Cerny (2011), « Are Consumption Taxes Regressive in Quebec? », *Revue fiscale canadienne*, p. 471-472; Bickley, James M. (2003), *Value Added Tax : Concepts, Policy Issues, and OECD Experiences*, Novinka Books, p. 19-21; Carlson, George N., et Melanie K. Patrick (1989), « Addressing the Regressivity of a Value-Added Tax », *National Tax Journal*, vol. 42, n° 3, septembre 1989, p. 344-346.

En plus d'être moins complexes d'un point de vue administratif, les compensations financières destinées aux familles à plus faible revenu, qui sont notamment offertes sous forme de crédits d'impôt remboursables, sont généralement perçues comme étant un moyen plus efficace d'atténuer les caractéristiques régressives de la taxation de la consommation puisqu'elles ciblent de manière plus appropriée les populations dans le besoin et sont moins susceptibles d'entraîner des comportements de consommation non optimaux d'un point de vue économique.

4. Conclusion

Le présent document présente une évaluation de la pertinence, de l'efficacité, de l'équité et de l'efficience du crédit pour la TPS. Dans l'ensemble, l'évaluation permet de conclure que le crédit ne présente aucune lacune sérieuse en ce qui a trait aux quatre principes directeurs de l'évaluation.

L'évaluation permet premièrement de conclure en la pertinence du crédit, puisque celui-ci vise à atténuer les caractéristiques régressives de la taxe fédérale à la consommation au Canada et à accroître ainsi l'équité verticale du régime fiscal. Elle permet ensuite de constater que le crédit pour la TPS est efficace, puisqu'il atteint véritablement son objectif de réduction des caractéristiques régressives de la taxe fédérale à la consommation chez les populations au bas de l'échelle de distribution des revenus. L'évaluation permet également de conclure au caractère équitable du crédit, puisque celui-ci bénéficie effectivement aux populations visées. Finalement, l'analyse indique que les mécanismes alternatifs aux crédits d'impôt remboursables qui visent à contrer les caractéristiques régressives d'une taxe à la consommation ne permettraient vraisemblablement pas d'atteindre cet objectif à moindre coût. Elle conclut donc que le crédit pour la TPS est une mesure efficace.

Annexe – Taux de TPS et paramètres du crédit pour la TPS, année de base 1990 à 2015

Année de base ou d'imposition	Taux de TPS %	Année de prestations du crédit pour la TPS	Montant pour adulte \$	Montant pour enfants/supplément pour personne seule \$	Seuil de réduction \$	Seuil du supplément pour personne seule \$
1990	TFV	1991-1992	190	100	24 769	6 169
1991	7,0	1992-1993	193	102	25 215	6 280
1992	7,0	1993-1994	199	105	25 921	6 456
1993	7,0	1994-1995	199	105	25 921	6 456
1994	7,0	1995-1996	199	105	25 921	6 456
1995	7,0	1996-1997	199	105	25 921	6 456
1996	7,0	1997-1998	199	105	25 921	6 456
1997	7,0	1998-1999	199	105	25 921	6 456
1998	7,0	1999-2000	199	105	25 921	6 456
1999	7,0	2000-2001	205	107	26 284	6 546
2000	7,0	2001-2002	207	109	26 941	6 710
2001	7,0	2002-2003	213	112	27 749	6 911
2002	7,0	2003-2004	216	114	28 193	7 022
2003	7,0	2004-2005	224	118	29 123	7 253
2004	7,0	2005-2006	227	120	29 618	7 377
2005	7,0	2006-2007	232	122	30 270	7 539
2006	6,0	2007-2008	237	125	30 936	7 705
2007	6,0	2008-2009	242	127	31 524	7 851
2008	5,0	2009-2010	248	130	32 312	8 047
2009	5,0	2010-2011	250	131	32 506	8 096
2010	5,0	2011-2012	253	133	32 961	8 209
2011	5,0	2012-2013	260	137	33 884	8 439
2012	5,0	2013-2014	265	139	34 561	8 608
2013	5,0	2014-2015	268	141	34 872	8 685
2014	5,0	2015-2016	272	143	35 465	8 833
2015	5,0	2016-2017	276	145	35 926	8 948

Nota – La TPS a été instaurée le 1^{er} janvier 1991. Le taux a été abaissé de 7 % à 6 % à partir du 1^{er} juillet 2006, puis de 6 % à 5 % à partir du 1^{er} janvier 2008.

Source : Ministère des Finances Canada

Références

- Battle, Ken (1998), *No Taxation Without Indexation*, Caledon Institute of Social Policy, juin 1998, ISBN 1-894159-07-1.
- Bickley, James M. (2003), *Value Added Tax: Concepts, Policy Issues and OECD Experiences*, Novinka Books.
- Bird, Richard, et Michael Smart (2016), « Finances of the Nation », *Revue fiscale canadienne*, vol. 64, n° 2, p. 417-442.
- Carlson, George N., et Melanie K. Patrick (1989), « Addressing the Regressivity of a Value-Added Tax », *National Tax Journal*, vol. 42, n° 3, septembre 1989, p. 344-346.
- Chawla, Raj K. (2006), « Le crédit pour TPS », *L'emploi et le revenu en perspective*, Statistique Canada, catalogue n° 75-001-XIF, vol. 7, n° 6, juin 2006.
- De Boo (1989), *Tax Reform Phase Two. Goods and Services Tax: A Summary*, Special Release, 8 août 1989.
- Godbout, Luc, et Suzie St-Cerny (2011), « Are Consumption Taxes Regressive in Quebec? », *Revue fiscal canadienne*.
- Lee, Marc (2007), *Eroding Tax Fairness: Tax Incidence in Canada, 1990 to 2005*, Centre canadien de politiques alternatives, novembre 2007.
- Ministère des Finances Canada (1990), *Taxe sur les produits et services : vue d'ensemble*, octobre 1990.
- Organisation de coopération et de développement économiques (2014), *The Distributional Effects of Consumption Taxes in OECD Countries*, OECD Tax Policy Studies.
- Tremblay-Pépin, Simon, et Francis Fortier (2014), *Les taxes à la consommation et les inégalités au Québec*, Institut de recherche et d'informations socio-économiques, Rapport de recherche, septembre 2014.

Liste des dépenses fiscales

Abattement d'impôt du Québec	62
Allocation canadienne pour enfants	63
Baisse d'impôt pour les familles	65
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	66
Comptes d'épargne libre d'impôt	67
Crédit canadien pour emploi	68
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental	69
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique	71
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie	73
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers	74
Crédit d'impôt pour aidants familiaux	75
Crédit d'impôt pour contributions politiques	76
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	77
Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger	79
Crédit d'impôt pour enfants	80
Crédit d'impôt pour études	81
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	82
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	83
Crédit d'impôt pour frais de scolarité	84
Crédit d'impôt pour frais médicaux	85
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	86
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	87
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	88
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives	89
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants	90
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	91
Crédit d'impôt pour le transport en commun	92
Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants	93
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	94
Crédit d'impôt pour manuels	95
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	96
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	97

Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	98
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	99
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base	100
Crédit d'impôt sur les opérations forestières.....	101
Crédit en raison de l'âge.....	102
Crédit pour aidants naturels	103
Crédit pour époux ou conjoint de fait.....	104
Crédit pour impôt étranger – particuliers	105
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée.....	106
Crédit pour personne à charge admissible.....	107
Crédit pour personne à charge ayant une déficience	108
Crédit pour revenu de pension.....	109
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs.....	110
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible.....	111
Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service.....	112
Déductibilité des dépenses des artistes employés	113
Déductibilité des dons de bienfaisance	114
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping.....	115
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre.....	116
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada	117
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada.....	118
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes.....	119
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	120
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens	121
Déduction des autres frais liés à l'emploi.....	122
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	123
Déduction des frais financiers engagés pour gagner un revenu.....	124
Déduction des ristournes	125
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation.....	126
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre.....	127
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation.....	128

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires	129
Déduction pour amortissement accéléré des coûts du matériel informatique.....	130
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux.....	131
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel	132
Déduction pour dépenses d’outillage des gens de métier.....	133
Déduction pour frais de déménagement	134
Déduction pour frais de garde d’enfants.....	135
Déduction pour la résidence d’un membre du clergé.....	136
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes	137
Déduction pour les sociétés de placement	138
Déduction pour option d’achat d’actions accordées aux employés	139
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	140
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.....	141
Déduction supplémentaire pour dons de médicaments.....	142
Déductions pour actions accréditives	143
Déductions pour les habitants de régions éloignées	144
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d’achats connexes	145
Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels	146
Détaxation des médicaments sur ordonnance	147
Détaxation des produits alimentaires de base	148
Détaxation des produits d’hygiène féminine.....	149
Épuisement gagné.....	150
Exemption aux voyageurs	151
Exonération à l’intention de certains organismes publics	152
Exonération à l’intention des assureurs de biens servant à l’agriculture ou à la pêche.....	153
Exonération à l’intention des centres bancaires internationaux.....	154
Exonération à l’intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international	155
Exonération cumulative des gains en capital	156
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	158
Exonération de l’impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer.....	159
Exonération de la retenue d’impôt des non-résidents.....	160
Exonération de la TPS et remboursement pour les services d’aide juridique	161

Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif	162
Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels.....	163
Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée	164
Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement	165
Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux	166
Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	167
Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets	168
Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants.....	169
Exonération de la TPS pour les services de soins de santé	170
Exonération de la TPS pour les services de soins personnels.....	171
Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens	172
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport	173
Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage.....	174
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel.....	175
Exonération des organismes à but non lucratif.....	176
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés.....	177
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien	178
Fractionnement du revenu de pension	179
Imposition des gains en capital réalisés.....	180
Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable.....	181
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées	182
Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible	184
Inclusion partielle des gains en capital	185
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis	186
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	187
Méthode de la comptabilité de caisse	189
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	190
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	191
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants	192
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	193

Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	194
Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux	195
Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation	196
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires	197
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	198
Non-imposition des dividendes en capital	199
Non-imposition des gains de loterie et de jeu	200
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels	201
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles	203
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse	205
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales	207
Non-imposition des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants	208
Non-imposition des indemnités de grève	209
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	210
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	211
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada	212
Non-imposition des prestations d'aide sociale	213
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$	214
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès	215
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie	216
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales à risque élevé ou moyen	217
Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général du Canada	218
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	219
Non-taxation à l'importation de certains produits	220
Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental	221
Passation en charges des coûts de formation des employés	222

Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental	223
Passation en charges des frais de constitution en société	224
Passation en charges des frais de publicité	225
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	226
Prestation fiscale pour le revenu de travail.....	227
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés	228
Reclassement des dépenses pour actions accréditives.....	229
Régime de pension de la Saskatchewan	230
Régimes de participation différée aux bénéfices.....	231
Régimes de pension agréés	232
Régimes de pension agréés collectifs	233
Régimes de prestations aux employés.....	234
Régimes enregistrés d'épargne-études.....	235
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	237
Régimes enregistrés d'épargne-retraite.....	238
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités.....	240
Remboursement aux employés et aux associés.....	241
Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes	242
Remboursement aux municipalités	243
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles.....	244
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés	245
Remboursement pour coquelicots et couronnes.....	246
Remboursement pour habitations neuves	247
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	248
Remboursement pour livres achetés par certains organismes	249
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés	250
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes.....	251
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles	252
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital.....	253
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	254
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises	255

Report de pertes autres qu'en capital.....	256
Report de pertes en capital	258
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même	259
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations.....	260
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	261
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive	262
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement	263
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	264
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments.....	265
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires	266
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs.....	267
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	268
Seuil de petit fournisseur.....	269
Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire.....	270
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales	271
Super crédit pour premier don de bienfaisance.....	272
Supplément remboursable pour frais médicaux.....	273
Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac.....	274
Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises	275
Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit	277
Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec).....	278
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale.....	280
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec	281
Traitement fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien	282
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées.....	283
Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie.....	284
Transfert de points d'impôt aux provinces.....	285
